

Cinade

**CENTRES ET LOCAUX
RAPPORT 2006 DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

| | |
|-----|--|
| 5 | Éditorial |
| 7 | Des effets d'annonce aux effets dévastateurs |
| 23 | Éléments statistiques |
| 29 | Carte |
| 31 | Centres de rétention administrative |
| 32 | Bobigny (93) |
| 37 | Bordeaux (33) |
| 41 | Cayenne-Rochambeau (97) |
| 46 | Coquelles (62) |
| 55 | Hendaye (64) |
| 60 | Lille-Lesquin 1 & 2 (59) |
| 68 | Lyon-Saint-Exupéry (69) |
| 79 | Marseille (13) |
| 86 | Mesnil-Amelot (77) |
| 94 | Nantes (44) |
| 97 | Nice (06) |
| 102 | Palaiseau (91) |
| 108 | Paris Dépôt et Vincennes (75) |
| 118 | Plaisir (78) |
| 124 | Rouen-Oissel (76) |
| 132 | Rivesaltes (66) |
| 139 | Sète (34) |
| 146 | Strasbourg-Geispolsheim (67) |
| 151 | Toulouse-Cornebarrieu (31) |
| 159 | Toulouse-Minimes (31) |
| 163 | Locaux de rétention administrative |
| 164 | Choisy-le-Roi (94) |
| 168 | Cergy-Pontoise (95) |
| 172 | Nanterre (92) |

177 Annexes

178 Schéma de la procédure en rétention

Textes de référence :

179 Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda (parties législative et réglementaire)

189 Arrêté du 12 juillet 2007 fixant la liste des centres de rétention et précisant ceux autorisés à accueillir des familles

190 Arrêté du 2 mai 2006 fixant le modèle de règlement intérieur

194 Circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire

200 Adresses / contacts

Ont participé à ce rapport :

Rédaction :

Les intervenants de la Cimade dans et autour, des lieux de rétention :

Anne-Thérèse HURAU, Caroline LARPIN, Benoît MERCKX, Habiba PRIGENT-EL IDRISSE, Stefano REGA, Clémence RICHARD (Bobigny / Mesnil) ; Marie-Neiges LAFON (Bordeaux) ; Thierry FLESCHE, Marie NICOLAS, Andry RAMAHERIMANANA, (Coquelles) ; Christophe PIEDRA (Hendaye) ; Elodie BEHAREL, Pascal CLINKEMAILLIE (Lille) ; Claire DEVERINE, Damien NANTES, Assane N'DAW (Lyon) ; Birgit BRETTON, Jeannette CRUZ, Sophie DRU (Marseille) ; Mickaël GARREAU (Nantes) ; Jean-Claude BEBA, Ingeborg VERHAGEN (Nice) ; Didier INOWLOCKI, Charlotte CLAVREUL (Palaiseau) ; Kechéri DOUMBIA (Plaisir) Samir BOUKHALFI, Camille DESERT, Sophie FADIGA, Chloé FRAISSE-BONNAUD, Alexandre LE CLEVE (Paris) ; Sophie DRU, Johanna REYER, (Rivesaltes) ; Aurélie PIALOU (Rochambeau) ; Emery BOIDIN, Caroline BOLLATI, Mehdi KARA, Isabelle ROBIN (Rouen) ; Samuel SALAVERT (Sète) ; Muriel MERCIER (Strasbourg) ; Marie BRIEN, Lionel CLAUS, Amélie DUGUE, David ROHI (Toulouse) ; Alexia POUPARD (Cergy-Pontoise, Nanterre, Choisy-le-Roi)

La coordination du service Défense des étrangers reconduits (DER) :

Julie CHANSEL, Stéphanie DEKENS, Caroline INTRAND, Virginia MAMEDE, Damien NANTES, Luis RETAMAL

Statistiques : Benoît MERCKX

Cartographie : Guillaume BERNARD

Iconographie : Olivier AUBERT, David DELAPORTE, Xavier MERCKX

Conception graphique, maquette : Nathalie BESSARD

Coordination générale du rapport : Julie CHANSEL

Photo de couverture :

Centre de rétention administrative de Mesnil-Amelot - © David Delaporte / Cimade

Dos de couverture (de gauche à droite) :

Centre de rétention administrative de Lille-Lesquin - © David Delaporte / Cimade

© Xavier Merckx / Cimade

Centre de rétention administrative de Rouen-Oissel - © David Delaporte / Cimade

La politique du chiffre : de l'absurdité aux drames

Depuis 1985, la Cimade assure une présence associative et exerce une mission d'accompagnement des étrangers en instance d'expulsion dans les lieux de rétention. Seul représentant de la société civile à y intervenir quotidiennement, nous témoignons de la réalité observée dans ces lieux de privation de liberté : c'est à nouveau le but de ce septième rapport annuel sur les centres et locaux de rétention administrative.

Depuis la réforme de la rétention administrative en 2003, la Cimade dénonce la transformation du dispositif de rétention en France et son "industrialisation". La rétention est en principe une dérogation permettant à l'Administration de détenir un étranger devant être éloigné du territoire dans des locaux non pénitentiaires. Cette privation de liberté - contrôlée mais non décidée par la justice - devait rester exceptionnelle et ne durer que le temps strictement nécessaire à l'organisation de l'éloignement. L'allongement de la durée maximum de rétention (de 12 à 32 jours), l'augmentation du nombre comme de la taille des centres de rétention - le nombre de places de rétention administrative a doublé depuis 2003 - et les quotas fixés par le ministère de l'Intérieur aux préfetures en terme de reconduites à la frontière, ont transformé la nature même de ce dispositif. La rétention a glissé peu à peu vers une logique d'internement, transformant progressivement ces lieux en camps.

L'ouverture de nouveaux centres de rétentions (Toulouse-Cornebarrieu, Marseille et Plaisir en 2006, puis Nîmes, Rennes ou Metz en 2007) confirme ce constat. La configuration même de ces bâtiments, leur taille, l'omniprésence des caméras de surveillance, le contact humain réduit à l'extrême, font de ces centres de rétention un univers carcéral qui ne dit pas son nom. L'atteinte à la dignité des personnes et les dénis d'humanité sont devenus quotidiens dans les centres de rétention, une machine à reconduire s'est installée sans considération - ou si peu - pour les vies humaines. Examen superficiel des situations individuelles dans les services préfectoraux, incapacité ou refus des administrations de réexaminer des situations présentant des erreurs manifestes, procédures accélérées et décisions précipitées, sans le sérieux et l'attention indispensables à une bonne justice des situations présentées aux juridictions. Autant d'éléments qui conduisent chaque jour au placement en rétention et souvent au renvoi de parents d'enfants français, de femmes enceintes, de malades, d'enfants, de vieillards, de demandeurs d'asile. La souffrance de ces personnes est à la mesure de la violence qui leur est faite.

L'origine de ces dérives est connue, c'est une logique éthiquement inacceptable dès lors qu'il s'agit d'expulser des personnes et, dans le fond, une logique absurde : faire du chiffre, toujours plus de chiffre, pour les donner en pâture à l'opinion.

Le choix a été clairement fait depuis 2003 d'une réponse exclusivement répressive aux questions posées par l'immigration. Les parlementaires ont voté quatre lois en cinq ans, réformant dans un sens toujours plus restrictif le droit des étrangers. Cette succession de dispositions, dont les effets concrets ont peu ou mal été anticipés et pour lesquelles on ne prend jamais le temps de dresser un bilan, apparaissent comme une suite de mesures spectaculaires.

Cette volonté d'affichage est la plus visible dans le traitement de l'éloignement forcé des étrangers irréguliers. Elle a conduit à l'adoption d'objectifs chiffrés de reconduites à la frontière énoncés par les ministres de l'Intérieur successifs et assignés à chaque préfet. Or, que la France reconduise chaque année 15, 20 ou 25 000 étrangers ne changera rien fondamentalement - et les responsables politiques le savent bien - quant au contrôle des flux migratoires souhaité par les pouvoirs publics. Quelle pourrait être l'efficacité de ces reconduites quand des milliers de personnes risquent leur vie et trop souvent la perdent, en fuyant les conflits armés, l'oppression ou la misère pour atteindre l'Europe ? Comment et au nom de quoi empêcherait-on les uns et les autres de vivre en famille, auprès de leurs frères et soeurs, de leurs conjoints, de leurs enfants ?

Nous n'avons cessé - avec d'autres - d'alerter les autorités et l'opinion publique sur les injustices et les dérives inhérentes au principe même d'une politique du chiffre en matière d'expulsion des personnes.

Le récent drame d'Amiens où un enfant a été gravement blessé en tentant d'échapper à l'interpellation de sa famille à son domicile au petit matin, en est la conséquence dramatique, mais ô combien prévisible.

Bien avant ce drame, la presse s'est largement fait écho de l'indignation et parfois de la révolte de citoyens confrontés brusquement aux conséquences pratiques de cette politique de renvoi forcé des étrangers.

Interpellations à domicile, rafles dans certains quartiers, convocations pièges en préfecture, arrestation d'enfants à l'école, convocations systématiques et arrestations d'étrangers en procédure de mariage avec des Français, violences policières, ces méthodes indignes d'un État de droit délégitiment l'action

de l'Administration. Elles ont conduit à de multiples reprises des citoyens à protester ouvertement contre la violence utilisée pour embarquer des étrangers, contre des contrôles d'identité manifestement discriminatoires, ou à s'opposer à l'arrestation d'enfants à la sortie des écoles. Certains sont aujourd'hui poursuivis pour avoir ainsi commis un délit de solidarité. À l'étranger aussi des réactions d'incompréhension, voire d'hostilité, sont apparues en mai 2006 au Mali, lors du déplacement de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, ou encore récemment en Guinée, en août 2007, lors de l'expulsion de deux Guinéens sans papiers.

Nous aimerions pouvoir dire que ces réveils citoyens ont amené les pouvoirs publics à changer - ou au moins à corriger - leur vision et leur politique. Cela ne semble pas être le cas. Le traitement de la situation des familles sans papiers l'illustre : l'émotion et la mobilisation autour de l'action du Réseau éducation sans frontières (RESF), suscitées en particulier par le sort des enfants scolarisés de familles sans papiers en France, ont contraint le ministère de l'Intérieur à adopter deux circulaires : l'une prévoyait un moratoire sur l'expulsion des familles ayant des enfants scolarisés (années scolaire 2005-2006), la seconde à l'été 2006 prévoyait une possibilité de régularisation de ces familles. Les consignes données par le ministère aux préfetures afin qu'elles limitent drastiquement le nombre de régularisations accordées au titre de la seconde, laissent penser que ces circulaires étaient avant tout destinées à tenter d'apaiser l'opinion publique, mais non à rompre avec une logique absurde et implacable d'enfermement et d'expulsion des familles. À l'issue de la période d'examen des dossiers déposés, force a été de constater une banalisation de la rétention et de l'expulsion des enfants (tous les CRA construits en 2006 et 2007 ont une partie qui leur est spécifiquement attribuée). L'acharnement, fin 2006, déployé pour l'expulsion par un avion spécial de la Police aux frontières de la famille Raba, installée depuis 5 ans en France, et de ses 3 enfants scolarisés, est l'exemple même de l'entêtement et de la démesure des moyens mis en œuvre pour éloigner une famille pourtant parfaitement intégrée.

Les déclarations récentes des plus hauts responsables politiques font toujours de la répression de l'immigration irrégulière une priorité en France. C'est le cas de toute l'Europe, puisqu'au niveau de l'Union européenne se négocie depuis plusieurs mois l'élaboration d'une directive sur l'expulsion des étrangers irréguliers. Ce projet de directive - pudiquement nommée "directive retour" - suscite à ce stade les plus grandes inquiétudes quant à la durée de rétention prévue, à l'absence de garantie des droits des personnes ou de protection des personnes vulnérables.

Il faut regretter que, par son discours comme par ses actes, la France semble bien peu disposée à résister à cette tentation générale en Europe de recourir à l'enfermement comme mode de gestion des étrangers, quitte à faire passer par pertes et profits plusieurs des principes essentiels des démocraties européennes.

Choisie, subie, ou quelque soit son qualificatif, l'immigration est une réalité historique et les mouvements de populations ne cesseront pas. L'urgence pour nous n'est pas de savoir s'il faut expulser un peu, beaucoup ou pas du tout. Elle est de rappeler que toute politique se juge d'abord à sa capacité à faire respecter la dignité des personnes qu'elle vise. L'année 2006 n'aura pas, dans ce sens, amélioré le sort des étrangers sans papiers, loin de là.

DES EFFETS D'ANNONCE...



© David Delaporte / Cimade

Des effets d'annonce aux effets dévastateurs

Présente dans les centres de rétention administrative (CRA) depuis plus de vingt ans, la Cimade constate depuis plusieurs années les conséquences de l'industrialisation du dispositif d'éloignement des étrangers. Ses intervenants sont témoins quotidiennement de faits et de pratiques contraires à la dignité humaine.

L'augmentation continue du nombre des lieux de rétention administrative, de leur capacité (786 places à la fin de 2002 à plus de 1 500 places en 2006), comme de la durée de la rétention (en 2003, la durée maximale de rétention a été portée de 12 à 32 jours), transformant peu à peu ces endroits en de véritables camps où règnent l'anonymat, le désespoir et où la tension est permanente. Les plus grands centres de rétention ont une capacité de 140 personnes, voire jusqu'à 280 personnes à Vincennes. Les relations y perdent tout caractère individuel. Les violences y sont fréquentes. L'enfermement des familles et des enfants loin d'être exceptionnel, tend à devenir la règle, alors qu'il existe des solutions alternatives. De façon générale, le placement en rétention de personnes particulièrement vulnérables – mineurs, malades, personnes âgées – se développe. Des actes de désespoir s'y multiplient principalement dans les plus gros centres : recrudescence des bagarres, des tentatives de suicide et des

automutilations ; un incendie a détruit partiellement le centre de rétention de Vincennes en début 2007 ; un suicide a endeuillé le centre de rétention de Marseille fin 2006 et un autre le centre de Bordeaux au mois de juin 2007. Tous les intervenants – les policiers comme le personnel médical et la Cimade, en passant par les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations –, sont conscients des dérives inhérentes à l'existence de ces très grands centres de rétention.

À cela s'ajoutent les effets dévastateurs des "objectifs chiffrés" de reconduites à la frontière fixés - par le ministère de l'Intérieur en 2006, par le ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement actuellement-, à chaque préfecture. Ces objectifs ont augmenté de façon très importante chaque année depuis 2003 (15 000 en 2004, 20 000 en 2005 et 25 000 en 2006). Extrêmement contestables sur le plan éthique, ils provoquent surtout dans leur mise en oeuvre, des pratiques et des dérives inacceptables. Notre mission nous conduit à interpellier l'Administration, lorsque les situations humaines derrière les dossiers sont oubliées. Mais face à la pression du chiffre, à une surcharge de travail et à une telle obligation de résultat, nous heurtons à son incompréhension, son indifférence, voire au refus pur et

simple de tout dialogue. Tous les jours nous assistons aux drames humains provoqués par cette politique : malgré les annonces, la double peine est toujours en vigueur et appliquée, elle continue de briser la vie de personnes dont toutes les attaches sont en France ; le placement en rétention de personnes particulièrement vulnérables - enfants, familles, demandeurs d'asile malades y compris psychiatriques – s'amplifie. La présence d'enfants derrière les barreaux et les barbelés est particulièrement intolérable. Plus de 200 mineurs (certains âgés seulement de quelques semaines) ont subi cet enfermement en 2006.

Chacune de ces histoires mériterait d'être racontée, toutes ces dérives analysées et dénoncées.

Nous avons choisi de mettre en lumière dans ce rapport cinq aspects qui démontrent à quel point cette politique confine à l'absurde mais aussi et surtout combien de drames humains elle génère chaque jour :

- la recherche du chiffre a conduit l'Administration à s'attaquer de façon discriminatoire aux ressortissants roumains (et bulgares dans une moindre mesure), alors que ceux-ci sont devenus dès le 1^{er} janvier 2007 citoyen de l'Union européenne (UE).
- la mise en œuvre des procédures de réadmission vers d'autres pays européens en particulier frontaliers a permis également d'augmenter artificiellement le nombre de reconduites à la frontière effectuées.
- l'utilisation massive et le développement des locaux de rétention administrative (LRA ; il y en a plus de 100 en France), constitue aujourd'hui un moyen d'atteindre des quotas chiffrés en limitant l'accès au droit des personnes retenues, au prix de l'enfermement d'étrangers dans des conditions matérielles parfois inhumaines.
- la généralisation du placement en rétention des familles indique que l'exigence de l'expulsion prend le pas sur les principes élémentaires de protection des mineurs.
- quand à la double peine, la permanence de cette mesure de bannissement montre que malgré les annonces rassurantes, c'est bien une logique de répression et de chiffre qui est à l'œuvre au détriment de l'attention aux personnes et à leur proches.

LES ROUMAINS ET LES BULGARES, citoyens de seconde zone ?

De l'aveu même de Brice Hortefeux le 21 août 2007, les ressortissants roumains et les bulgares ont représenté l'année dernière près de 30 % des reconduites à la frontière. C'est aux dépens de ces deux nationalités, futures membres de l'UE que plus d'un quart des reconduites a été réalisé en 2006. Les Roumains et les Bulgares ont ainsi fait les frais de la politique du chiffre du ministre de l'Intérieur. Plusieurs raisons expliquent cet acharnement administratif pour reconduire en masse les ressortissants de ces futurs voisins européens.

Des procédures facilitées

Pour faire du chiffre, il faut tout d'abord pouvoir arrêter facilement les personnes en situation irrégulière et c'est le cas des ressortissants roumains et bulgares présents en France, Roms en grande partie, vivant souvent sur des terrains en marge des villes, visibles et facilement repérables. Des arrestations massives, sur commission rogatoire ou sur réquisition du procureur ont donné lieu à de nombreuses opérations qu'il faut bien qualifier de "rafles" sur des terrains dans toute la France. On citera entre autre les cas de Villeurbanne en février, Saint-Étienne en juin, Marseille en août et les diverses expulsions et opérations policières en Seine-Saint-Denis.

Des témoignages sur les méthodes employées lors de ces opérations et la violence des interpellations nous ont été régulièrement rapportés¹. À leur issue, les personnes repérées sans documents sont placées en garde à vue puis en rétention administrative avec un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Même lorsque leur situation leur aurait permis de contester leur reconduite à la frontière, la plupart des ressortissants roumains placés en rétention n'ont pas exercé ce droit. En effet, ils savaient pouvoir revenir légalement très rapidement en France et ne souhaitaient pas en général engager une procédure de peur d'être enfermés plus longtemps dans le centre de rétention. L'Administration savait qu'elle n'aurait pas des retenus récalcitrants. Ainsi, des passages en rétention à répétition ont également été monnaie courante et il faut compter dans les statistiques des reconduites de Roumains et Bulgares que de nombreuses personnes ont été reconduites plusieurs fois. De plus, ces personnes arrêtées étaient généralement en possession de leur passeport, il n'y avait pas de procédure d'identification à opérer. Dans un certain nombre de cas, une présentation au consulat de Roumanie a cependant été nécessaire et le taux de délivrance des laissez-passer consulaires

(LPC) avoisinait les 100 % : en accord avec les autorités françaises si l'étranger s'était déclaré Roumain dans la procédure, le consulat délivrait un LPC automatiquement.

Flou juridique et pratiques discriminantes

Depuis 2001, les ressortissants roumains et bulgares sont dispensés de visas : ils peuvent circuler librement dans l'espace Schengen pendant trois mois s'ils sont munis d'un document de voyage en cours de validité, justifient de l'objet et des conditions de leur séjour, ainsi que de ressources suffisantes pour circuler dans l'espace Schengen, ne sont pas signalés aux fins de non admission dans le Système d'information Schengen (SIS) et ne constituent pas une menace à l'ordre public. Ces conditions sont décrites dans les règles de circulation de la Convention de Schengen (article 2, renvoyant à l'article 5), codifiées par la suite dans le Code Schengen des frontières². Elles ont été essentiellement appliquées aux ressortissants roumains (et dans une moindre mesure bulgares), en particulier la condition de ressources (article 5 1.C) : celle-ci a été utilisée pour la reconduite de Roumains encore dans les trois mois de séjour autorisé. "L'APRF roumain", tel que baptisé par certaines préfectures ou "APRF 5 1.C" a été utilisé pour faire du chiffre de façon tout à fait discriminatoire et selon des règles pas toujours très claires.

En effet, le montant des ressources exigées pour satisfaire à la condition de l'article 5 1.C a été fixé par le droit français au montant du SMIC journalier (la moitié pour les personnes présentant une attestation d'accueil), soit environ 50 euros par jour. Mais les modalités de contrôle des conditions de ressources ne sont pas fixées par la loi et il n'est pas précisé le moment de la vérification et sous quelle forme doivent être présentées les ressources : lors de l'arrestation ou de la garde à vue, en liquide, ou en chèque,

Le 31 mai 2007, la famille M. arrive au CRA de Lyon. Madame a subi des violences au moment de l'arrestation (bleus à la hanche et au bras). La police a saisi tous leurs effets au moment de l'arrestation, en particulier leurs bijoux (montres et alliances) et les 1 500 euros qu'ils possédaient. Arrêtés sur un camp de Roms où ils ne faisaient que passer, leurs biens sont conservés par la justice car le contrôle s'est fait dans le cadre d'une enquête pour vol et recel. Ils sont arrivés au centre de rétention sans aucun bagage, tout était dans la caravane où ils ont dormi. Contacté, le service de police a répondu qu'il est maintenant impossible de retrouver quoi que ce soit : pour aller plus vite, la police a mis toutes les affaires en tas au milieu du campement et détruit les caravanes.

1. Pour plus de détails, voir le rapport 2006 de Romeurope, à télécharger sur www.romeurope.org
2. Règlement CE 562/2006, 15 mars 2006, JOUE 2105 ; entré en vigueur le 13 octobre 2006

carte bleue, quelles devises... Cela a donc laissé ouverte la porte aux contrôles arbitraires, parfois à aucun contrôle, et à plusieurs annulations de tribunaux administratifs pour défaut de motivation. Mais souvent, les personnes ont été reconduites alors qu'elles étaient en possession des ressources nécessaires, au moins sur leur compte en banque. Egalement, l'Administration considérait que les ressortissants roumains devaient justifier de ressources pour trois mois, alors qu'ils restaient parfois moins longtemps sur le territoire. Des personnes ont donc été reconduites alors qu'elles remplissaient toutes les conditions pour circuler dans l'espace Schengen.

Des expulsions collectives pour une population ciblée

Pour finir, les autorités françaises n'ont pas hésité à renvoyer les Roumains par charter entiers à destination principalement de Bucarest : au moins 16 avions spécialement affrétés, remplis de Roumains - et de policiers pour l'escorte - ont décollé de Roissy en 2006. Des charters ont été organisés au cours des dernières semaines de

décembre, alors que, rappelons-le, au 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie entraient dans l'UE.

Ces pratiques de renvois collectifs, annoncés et préparés à l'avance, violent l'article 4 du Protocole 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prohibe les expulsions collectives. On ne peut pas ne pas y voir de volonté évidente de se débarrasser d'une population précise : les Roumains, et particulièrement les Roms, pauvres et perçus, selon un préjugé répandu, comme des voleurs et des délinquants.

L'ensemble de ces mesures et de ces pratiques contribuent à criminaliser une population simplement "différente" et préfigurent de la conception par la France de la notion de citoyenneté européenne : l'intégration, la citoyenneté européenne et la liberté de circulation pour les riches, les autres restant des citoyens de seconde zone que l'on peut se permettre d'expulser.

La liste, non exhaustive, qui suit, rassemble les charters dont nous avons eu connaissance au cours de l'année 2006. Aucun chiffre officiel n'a été rendu public.



© Xavier Mercx / Cimade

| Date | Nationalité | Parti de | Nombre de personnes renvoyées |
|----------|----------------------|----------|-------------------------------|
| 18/01/06 | Roumains | Roissy | 70 |
| 26/01/06 | Roumains | Roissy | 130 |
| 22/02/06 | Roumains | France | 52 |
| 13/04/06 | Roumains | France | ? |
| 29/05/06 | Roumains | France | 56 |
| 21/06/06 | Roumains | France | 31 |
| 19/07/06 | Roumains | France | 34 |
| 26/07/06 | Roumains | France | 36 |
| 02/08/06 | Bulgares | France | 52 |
| 17/08/06 | Roumains | France | 75 |
| 24/08/06 | Bulgares Roumains | France | 43 |
| 14/09/06 | Roumanie | France | 70 |
| 30/09/06 | Roumanie | France | 74 |
| 12/10/06 | Roumanie | France | 33 |
| 17/10/06 | Roumanie | France | 15 |
| 03/11/06 | Roumanie | France | 75 |
| 07/12/06 | Roumanie | France | 70 |

RÉADMISSION dans les États européens et politique du chiffre

La procédure de réadmission recouvre deux réalités. D'une part, des étrangers qui circulent irrégulièrement en France mais qui vivent régulièrement ou pas dans un autre pays européen. D'autre part, des demandeurs d'asile qui ont déposé leur demande en France mais qui ont transité par un autre Etat membre. Dans ce cas, les règlements européens (Convention de Schengen et règlement "Dublin II") prévoient que l'étranger doit être renvoyé vers l'État européen responsable.

La réadmission est une procédure dérogatoire, qui possède la particularité de n'offrir aucun recours suspensif. Les possibilités de contestation étant pratiquement nulles, cette pratique de reconduite à la frontière a été beaucoup utilisée en 2006 afin d'augmenter le taux de reconduite. 7 % des personnes placées en rétention en France en 2006 l'ont été sur la base d'une mesure de réadmission dans un Etat autre que leur pays d'origine. Son efficacité dépend de l'acceptation des États sollicités. En 2006, les pays qui ont réadmis le plus de personnes sont la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas.

Au cours des dernières années, la Cimade a observé que l'utilisation de ces procédures entraîne des pratiques arbitraires (Cf. Rapports 2004 et 2005 sur les centres et locaux de rétention administrative). Leur application accrue en 2006, "pour faire du chiffre" renforce ce constat : le défaut d'information des personnes qui circulent dans l'espace européen est utilisé pour prendre à leur encontre des décisions d'éloignement. Par la suite il est difficile de comprendre quels sont les critères qui conduisent l'État concerné à accepter ou refuser telle ou telle réadmission. Les contrôles à certaines frontières sont devenus quasi systématiques piégeant parfois des touristes non-avertis.

Une législation complexe

L'information des étrangers, qui se voient délivrer un titre de séjour dans un

pays de l'UE est souvent imparfaite. En effet, ils sont rares à connaître les critères de circulation qui s'appliquent dans l'Europe. Ils se doivent d'être munis non seulement de leur titre de séjour en cours de validité, mais aussi de leur passeport en cours de validité, ou, dans le cas des réfugiés politique, d'un document de voyage délivré par le pays qui leur a accordé sa protection. Avec ces documents, ils peuvent circuler trois mois. Dans le cas contraire ou au delà de ces trois mois, ils sont irréguliers en dehors du pays qui leur a délivré un titre de séjour. Arrêtés à la frontière, ils sont placés dans un centre de rétention administrative (CRA) en vue de leur réadmission vers le pays leur ayant délivré un titre de séjour et bien souvent alors qu'ils n'étaient qu'en transit en France. Nombre d'entre eux sont en possession d'un titre de séjour mais ne peuvent pas le prouver. Ils sont alors soumis à une privation de liberté qui peut durer des jours dans un CRA français. L'incompréhension de ces règles génère souvent des tensions à l'arrivée au centre, d'autant plus que les autorités françaises n'hésitent pas à proposer le renvoi vers le pays d'origine si la réadmission ne fonctionne pas. La situation est particulièrement grave pour les demandeurs d'asile car un refus de réadmission peut entraîner le retour vers un pays qu'ils ont fui sans possibilité d'un examen approfondi de leur demande d'asile.

La décision de réadmission par les autorités des autres Etats membre est aléatoire. Les décisions de refus sont sans appel. Dans bien des pays, les demandes de réadmission sont une véritable loterie, les résultats sont imprévisibles. Ainsi nous avons été témoins de refus opposés à des personnes dont toute la famille vivait régulièrement en Espagne et qui y avaient un travail. Il apparaît évident à l'observation que l'Espagne réadmet plus facilement des personnes d'origine sud-américaine que les personnes venant du Maghreb. Autre conséquence, du fait des délais parfois très longs de réadmission, les personnes risquent de

perdre le bénéfice des démarches qu'elles ont engagé depuis l'obtention de leur titre de séjour, et principalement leur travail. En effet, quel employeur accepterait de son salarié - à l'origine parti en week-end dans un état frontalier - qu'il soit absent pendant une à deux semaines de son travail, sans être en mesure de fournir une justification valable ?

Multiplication des contrôles aux frontières

Le Code Schengen des frontières, règlement européen du 15 mars 2006, pose les principes de circulation dans l'espace européen. Le principe semble clair : si les autorités des Etats membres peuvent exercer les contrôles sur les personnes au moment où ils franchissent les frontières extérieures, ces mêmes contrôles ne peuvent s'exercer lors du franchissement des frontières intérieures, sauf quelques exceptions bien délimitées par le code (article 21). L'article 20 pose le principe général dans la matière : « *Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité* ». Selon l'article 21, l'exercice des compétences de police par les autorités de l'État membre en vertu du droit national est possible, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et n'est pas réalisé de manière systématique. Or depuis plusieurs années, les contrôles aux frontières intra européennes tendent à se multiplier et se systématiser sans tenir compte des règles du droit communautaire : à la frontière du Perthus dans les Pyrénées-Orientales, dans les gares frontalières de Cerbère et de Portbou, aux frontières belge et italienne. Les personnes arrêtées font alors l'objet d'une réadmission vers le pays qu'ils viennent de quitter, venant ainsi gonfler les statistiques des expulsions. Ces contrôles systématiques piègent parfois des ressortissants étrangers qui traversent une frontière dont ils n'ont même pas conscience du fait du non marquage physique... jusqu'à ce que les services de police postés à quelques mètres de cette invisible barrière les interpellent et leur demandent leurs documents de séjour.

Un cycle infernal

À Calais, de nombreux migrants tentent d'entrer en Grande-Bretagne. Les causes de cette pression migratoire sont multiples et anciennes, et sont issues autant de la réputation de tolérance dont bénéficie la Grande-Bretagne que de la pression migratoire issue des anciennes colonies anglaises.

Ces personnes ont pour la plupart traversé plusieurs pays européens, où elles ont pu être contrôlées et inscrites dans le fichier Schengen. Par ailleurs, le passage vers la Grande-Bretagne étant

désormais extrêmement contrôlé, nombreux sont ceux qui sont interpellés lors de la traversée. Ils sont alors placés en rétention, et retrouvés dans les fichiers de la police comme relevant d'un autre pays européen (souvent la Belgique ou l'Italie). Dans ces conditions, le premier pays d'entrée étant contraint de réadmettre l'étranger interpellé, ils y sont renvoyés. Leur désir n'étant pas d'effectuer des démarches ailleurs qu'en Grande-Bretagne, et la faculté de les reconduire vers leur pays d'origine étant quasi nulle du fait de difficultés de reconnaissance par leurs autorités

consulaires (notamment pour les ressortissants afghans et irakiens,) les pays de réadmission finissent par les libérer avec une invitation à quitter le territoire... Ils reviennent alors en France pour tenter à nouveau de passer vers la Grande-Bretagne et s'ils sont pris sur le passage, le cycle peut recommencer. Rejetés par la Grande-Bretagne, pourchassés par la police, perdus dans les méandres juridiques d'une Europe qui les ignore, ils sont condamnés à l'errance jusqu'à ce qu'ils puissent enfin traverser la mer vers cet Eldorado rêvé mais de moins en moins accessible.



© David Delaporte / Cimade

LES LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE : faire du chiffre au mépris des droits ?

En 1975, la découverte à Arenc près de Marseille d'une "prison clandestine" destinée aux sans papiers en voie d'expulsion, provoque une campagne de mobilisation pour en obtenir la fermeture. En vain. La loi n°81-973 du 29 octobre 1981 légalise et organise la rétention, elle qualifie expressément ces lieux comme « ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ».

Pourtant, il a fallu attendre le décret du

19 mars 2001 pour qu'un statut réglementaire des centres de rétention administrative, précisant leur régime et leurs règles de fonctionnement, existe. Ce décret fixe des normes matérielles et juridiques minimales dans ces lieux³. C'est par ce texte que la distinction entre deux types de lieu de rétention est apparue : les centres de rétention administrative (CRA) d'une part et les locaux de rétention administrative (LRA)

d'autre part. Les règles de fonctionnement et les normes qui s'appliquent aux CRA sont distinctes de celles des LRA.

Une logique de rendement

Ces locaux sont créés, à titre permanent ou provisoire, par simple arrêté préfectoral, dont copie doit être transmise sans délai au procureur, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

3. Ces normes sont aujourd'hui intégrées dans la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesesda).

et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente (Craza). Les centres sont eux créés par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense et des Affaires sociales et placés sous la responsabilité du préfet du département, qui nomme le chef de centre. On le voit, l'ensemble de ces spécificités marque clairement le caractère exceptionnel, en principe, du placement en LRA. La loi n'a pas prévu que de tels locaux soient mis au service d'une politique globale d'expulsion, qui – quand bien même elle serait fondée – ne devrait recourir qu'au seul placement en CRA. Il est donc très préoccupant, pour les conditions d'hébergement comme pour le respect des droits des personnes, que les LRA deviennent l'un des éléments d'une logique de rendement de la politique d'éloignement des retenus.

Les exigences d'aménagement et d'équipement des LRA sont beaucoup plus sommaires que pour les CRA. L'espace de promenade à l'air libre, le réfectoire et la salle de détente n'y sont pas prévus. Toujours à la différence des CRA, il n'y a pas de règlement intérieur, le nombre de m² par retenu, la liste des équipements en fonction de la capacité d'accueil (lavabos, W.C., cabines téléphoniques, etc...) ne sont pas précisés. Du fait de cette réglementation moins contraignante, les conditions de rétention s'apparentent à celles de la garde à vue. Souvent, les locaux de rétention sont des lieux sans lumière naturelle, alors que les personnes retenues y restent enfermées souvent plus de 24 heures.

De l'impossibilité de faire valoir ses droits

L'exercice effectif des droits des étrangers retenus n'est pas entouré des mêmes garanties que dans les CRA. Dans les centres de rétention, la réglementation impose l'intervention d'une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. Dans les locaux de rétention, cette garantie n'est pas rendue obligatoire par l'article R.553-14 du Ceseda : « Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention [...] peuvent bénéficier du concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention. »

Rien n'est prévu dans les locaux de rétention pour assurer la mission d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer le départ confiée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) dans les centres de rétention. Cette absence pose problème par exemple pour l'achat des cartes téléphoniques qui ne reposera que sur le bon vouloir des services de police. L'accès aux soins est censé être identique pour tous les lieux de rétention, que les personnes soient retenues dans un CRA ou dans un LRA, l'article R.553-12 du Ceseda prévoit qu'« ils sont soignés gratuitement ». Dans la pratique, nous constatons que ce droit n'est pas effectif. A l'exception du LRA de Choisy-le-Roi (94), aucune convention n'est passée entre le préfet territorialement compé-



© David Delaporte / Cimade

tent et un établissement public hospitalier tel que cela est prévu à l'article R.553-8 du Ceseda. Comme ces locaux n'offrent pas les mêmes conditions d'accueil ni les mêmes garanties de respect des droits des étrangers que dans les centres, le placement doit y revêtir un caractère provisoire. Sa durée ne peut excéder 48 heures sauf en cas de recours, s'il n'existe pas de centre de rétention dans le ressort du tribunal administratif ou la cour d'appel. En ce cas, l'étranger peut être maintenu dans les mêmes locaux jusqu'à la décision juridictionnelle attendue puis, le cas échéant, transféré à un CRA. La durée du maintien en rétention peut donc légalement aller jusqu'à 5 jours dans certains locaux de rétention lorsque l'étranger a exercé un recours contre la décision de reconduite à la frontière. Rappelons que ce temps de rétention vient s'ajouter au temps passé en garde à vue.

Au LRA de Choisy-le-Roi, les femmes placées au local restent confinées pendant 48 heures dans une petite pièce de 4,5 m², non éclairée, comportant deux lits superposés, n'offrant aucune intimité (porte vitrée). La pièce est très sale. La Cimade a demandé, sans succès, la fermeture de cette pièce compte tenu des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles elles sont maintenues. Des femmes enceintes de 6 mois ont ainsi été retenues dans un local à l'hygiène plus que douteuse. En outre, les repas qui leur étaient distribués étaient inappropriés et insuffisants compte tenu de leur état de grossesse. Les femmes n'ont pas un libre accès à la cabine téléphonique.

M. W. est ressortissant camerounais, il vit en concubinage avec une compatriote qui est en situation régulière en France. Ils attendent un enfant pour le mois de février 2007. Sa compagne a déjà un enfant âgé de 2 ans et né d'une autre union, ils l'élèvent tous les deux. M. W. a fait une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. M. W. a également des problèmes de santé et possède un certificat médical attestant de la nécessité d'un suivi médical en France. Pour toutes ces raisons, il a fait une demande de titre de séjour auprès de la préfecture des Yvelines (78) au mois d'octobre 2006. La préfecture lui donne rendez-vous pour le mois de février 2007.

Pendant ce temps, le couple rencontre des difficultés pour se loger dans la région parisienne, le prix des loyers ne correspondant pas à leur budget. M. W. est informé d'une « bonne affaire » en matière de logement à Lorient. La famille se rend au mois de novembre sur place et il s'avère que la bonne affaire est une arnaque. Il veut déposer plainte au commissariat de Lorient. Les policiers constatent sa situation irrégulière, le placent en garde à vue et la préfecture prendra ensuite un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) à son encontre. Pour placer M. W. en rétention administrative, la préfecture a créé par simple arrêté un local de rétention temporaire dans une chambre d'hôtel de Lorient réquisitionnée pour l'occasion. Sa compagne enceinte de 6 mois et l'enfant de 2 ans y louent une chambre afin d'être les plus proches possible. Sa compagne n'a pas les moyens de prendre les repas à l'hôtel, elle est donc obligée d'acheter de la nourriture à l'extérieur et de faire manger l'enfant dans leur chambre. Incapable de suivre financièrement, elle repartira avant la fin de la rétention de son compagnon. .

Il formule seul un recours contre l'APRF qui sera rejeté par le tribunal administratif (TA). Le JLD qui est saisi par la préfecture

d'une demande de prolongation de 15 jours de la rétention refuse d'assigner à résidence M. W. qui pourtant fournit toutes les garanties de représentation nécessaires à une telle mesure. Il souhaite faire appel contre cette décision et rédige sa requête qu'il transmet aux policiers qui montent la garde devant sa chambre d'hôtel. Les policiers ont dit à l'intéressé s'être rendus à l'accueil de l'hôtel afin de faxer le document à la Cour d'appel de Rennes. Le personnel de l'hôtel a indiqué aux policiers que le télécopieur dont il est équipé ne peut que recevoir des documents et ne peut en émettre. Les policiers n'ont pas cherché à communiquer cet appel par d'autres moyens et ont rendu le document à l'intéressé. Finalement par l'intermédiaire d'une personne extérieure l'appel sera transmis hors des délais à la Cour d'appel. Alors qu'il est fait mention dans l'appel des raisons de la tardivité de la saisine, le magistrat déclare irrecevable l'appel : « M. W. allègue qu'il n'a pu former son appel dans le délai légal de 24 heures en raison de l'impossibilité matérielle de transmettre son recours au greffe de la Cour mais il ne justifie pas d'un obstacle insurmontable l'ayant empêché de faire appel dans le délai imparti ; qu'en effet il ne produit aucune pièce, telle qu'une attestation de la direction de l'hôtel Gabriel où il est retenu, démontrant que l'acte d'appel ne pouvait être faxé à la Cour depuis cet établissement. »

Comment M. W., enfermé dans sa chambre et n'en sortant que menotté pour se rendre au tribunal aurait-il pu se procurer une telle preuve ? Et n'est-ce pas à l'administration de fournir la preuve qu'elle a mis M. W. en état de faire valoir ses droits ? Monsieur W. a été renvoyé quelques jours plus tard vers le Cameroun. Il nous a appelé depuis Yaoundé, inquiet pour sa compagne qui en raison de fortes contractions avaient dû être hospitalisée, un accouchement prématuré était à craindre mais il a aussi manifesté son inquiétude pour la prise en charge du petit enfant de 2 ans qui ne pouvait être confié à aucun proche.

Des normes minimales non respectées

La possibilité, normalement résiduelle, de rétention ailleurs que dans les centres prévus à cet effet est en réalité loin d'être marginale et se développe. Cet aspect est souligné par la Cour des comptes dans son rapport rendu public en février 2007 sur des données de 2005, notre constat est le même pour 2006. Les rapporteurs indiquent en effet que « selon les données fournies par la

direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur (DLPAJ), 9 674 étrangers y ont été maintenus en 2005 pour tout ou partie de leur rétention, contre 5 890 en 2002. Certains LRA ont une fréquentation équivalente à celle d'un centre de rétention. Le local de Choisy-le-Roi, par exemple, ouvert par le préfet du Val-de-Marne par arrêté du 22 juin 2001, accueille près de 1 500 étrangers par an. » La Cour des comptes insiste également sur le peu de

lisibilité de la politique d'installation des LRA sur le territoire : « alors que la liste des CRA est fixée par arrêté interministériel, il n'existe toujours pas d'obligation pour l'administration de tenir à jour et de publier l'inventaire des LRA ouverts sur le territoire national. » Cette même Cour souligne enfin le manque de contrôle du fonctionnement des LRA : « Le recours aux locaux de rétention administrative est parfois non conforme aux textes. Déjà, les informations transmises en 2004

par la DLPAJ et la DCPAF [Direction centrale de la police aux frontières] sur la durée de séjour dans les LRA ont montré que le délai légal maximal de 48 heures pouvait être largement dépassé pour une proportion importante des étrangers retenus. Dans au moins neuf LRA sur 73, la durée moyenne de séjour des étrangers retenus était en 2005 comprise entre quatre et neuf jours. Certes, le maintien dans des tels locaux peut excéder 48 heures en cas de recours formé devant le tribunal administratif ou la cour d'appel, s'il n'existe pas de CRA dans le ressort de ces derniers. Cependant, la fréquence des recours ne suffit pas à justifier les durées observées. D'ailleurs, la durée moyenne de rétention dans certains locaux, comme celui de Versailles, dépasse 48 heures bien qu'ils soient situés dans un département doté d'un CRA dans les ressorts de la cour d'appel et du tribunal administratif. Un certain nombre de locaux de rétention administrative sont utilisés en lieu et place des centres de rétention. Certains étrangers y sont maintenus jusqu'à leur éloignement du territoire national. Cette constatation est corroborée par le décalage existant entre le nombre de reconduites à la frontières (19 841) enregistrées par la DCPAF et le nombre d'étrangers éloignés (17 198) à leur sortie des CRA au vu des statistiques de la DLPAJ. Par conséquent, la réglementation en vigueur tolère, sans prévoir un dispositif suffisant de contrôle, une dérogation importante au régime de droit commun applicable aux étrangers maintenus en rétention administrative. En période de saturation des capacités d'accueil des CRA, ce régime ambigu ne peut qu'encourager la multiplication des locaux de rétention administrative à caractère permanent et provoquer des risques d'abus. »

À titre d'exemple, la Cimade est ainsi intervenue en 2006 pour une personne qui était maintenue depuis 18 jours au local de rétention de Limoges. La réponse du gouvernement aux rapporteurs de la Cour des comptes consiste à affirmer que si l'étranger est maintenu au-delà du délai légal, cela relève de sa responsabilité : il lui reviendrait en effet de saisir le juge compétent pour faire constater cette irrégularité. Après avoir rappelé la possibilité pour l'étranger en rétention de saisir le juge

des libertés et de la détention (JLD) en dehors des audiences prévues, le gouvernement défend que « Toute absence de respect des dispositions réglementaires est donc susceptible d'être sanctionnée par les juridictions, ce qui constitue en soi un dispositif de contrôle de l'action administrative. »

Un dispositif inacceptable

Ce propos du gouvernement va tout à fait dans le sens de ce que nous observons sur le terrain : les textes ne sont appliqués le plus souvent que dans la mesure où la dénonciation de leur non-respect (par des associations, des avocats) entraîne une annulation des procédures s'opposant ou ralentissant ainsi le rythme des expulsions. Le décret du 19 mars 2001 instaurait un délai de 3 ans pour la mise en œuvre effective des normes. Au printemps 2004, un décret prolongeait ce délai d'une année supplémentaire. Le décret du 30 mai 2005 a reporté encore une fois le délai au 31 décembre 2006. Dans notre rapport sur l'année 2005, nous faisons part de notre inquiétude car, à quelques exceptions près, nous n'avons constaté aucun effort en 5 ans pour l'aménagement des LRA en vue du respect de ces normes minimales. Le recours à la sanction du juge ou à la peur de cette sanction est nécessaire pour faire respecter les textes relatifs aux locaux de rétention. Les textes ne sont appliqués par l'administration que lorsque le JLD constate l'irrégularité de la procédure et remet en liberté les personnes retenues. Ce n'est par exemple qu'en raison du grand nombre d'annulations des procédures que la préfecture du Val-de-Marne a signé une convention avec un établissement hospitalier pour que les 1 500 personnes retenues qui transitent chaque année par le LRA de Choisy-le-Roi puissent enfin bénéficier de l'accès à des soins. Nous avons eu un autre exemple très récemment. Au mois de mars 2007, évoquant le local de rétention de Bastia, le magistrat note dans son ordonnance : « il est constant que l'intéressé n'a pu bénéficier de l'accès libre aux sanitaires et au téléphone prévu par l'article R. 553-6 du Ceseda ; que ces conditions de rétention ont donc été contraires aux prescriptions précitées ; qu'il conviendra en

conséquence d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé ». Suite à cette décision, les travaux pour installer une douche dans chaque chambre et un poste téléphonique en accès libre ont commencé dès le lendemain et ont duré moins d'une semaine, alors que ce problème était pointé depuis plusieurs mois.

L'utilisation des LRA dans le dispositif de la rétention renvoie à la situation que nous connaissons il y a plus de 25 ans. L'enfermement de milliers de femmes et d'hommes se fait de manière quasi clandestine du fait de la très faible exigence d'information et de l'absence de regard extérieur, peu encadrée juridiquement dans les textes comme dans la pratique, et dans des conditions matérielles tellement mauvaises qu'elles constituent parfois un traitement inhumain et dégradant. Sous la pression des objectifs chiffrés, le recours aux LRA est devenu systématique. Il permet de fait à l'Administration de concilier rendement, discrétion et faiblesse des contraintes avec un encadrement juridique restreint et rendu inopérant par sa non application pratique. La situation que nous décrivons est inhérente à l'existence même de ce dispositif. Six ans après la création de ce système de rétention à deux vitesses, il est clair qu'aucune amélioration n'est susceptible de le rendre "acceptable". Nous avons tiré les conclusions de ce constat lorsque nous avons élaboré 75 propositions pour une politique d'immigration en septembre 2006⁴.

La Cimade demande la fermeture de tous les locaux de rétention administrative.

4. Cf. le document de la Cimade *Ni subie, ni choisie, 75 propositions pour une politique d'immigration lucide et réfléchie*.

MINEURS ET FAMILLES EN RÉTENTION : quand l'exception devient la règle



© Olivier Aubert / Cimade

Dans l'inconscient collectif, la représentation d'étrangers sans papiers est assez uniforme. Il s'agit d'un homme, plutôt jeune, venu d'Afrique, d'Asie ou d'Europe de l'Est pour s'installer et travailler en Europe occidentale. On l'affuble de différents noms selon les circonstances : "sans pap", "clandestin", "migrant". On peine à imaginer qu'il a une famille. L'apparition et l'augmentation depuis 2003 des interpellations et des renvois de familles avec enfants ont généré des réactions importantes dans l'opinion.

À la suite de mobilisations citoyennes nombreuses et massives, en particulier autour du Réseau éducation sans frontières (RESF), le ministère de l'Intérieur a émis deux circulaires en octobre 2005 et juin 2006. La première prescrivait aux préfetures de ne pas reconduire à la frontière les parents d'enfants en cours de scolarité et la seconde, peu avant les vacances d'été, prévoyait la régularisation de parents d'enfants scolarisés sur la base de critères aléatoires (Cf. *De la loterie à la tromperie*, Cimade, avril 2007). Celle-ci a fait naître beaucoup d'espairs dans un premier temps pour finalement laisser énormément de recalés sur le bord de la route. Ces circulaires ont légèrement et temporairement réduit le nombre des familles reconduites, mais le principe de l'expulsion et de l'enfermement des familles s'est institutionnalisé avec en par-

ticulier la création de nouveaux centres de rétention prévoyant des "zones familles". L'année 2006 a vu un grand nombre de familles avec enfants enfermées dans les centres de rétention administrative (CRA).

Une politique assumée

Depuis l'apparition de la rétention administrative en France, le placement de familles avec leurs enfants mineurs relevait de l'exception. La configuration des locaux et la volonté des préfets ou des chefs de centre étaient les seuls critères d'appréciation sur lesquels reposaient ces décisions. Le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 fixe pour la première fois les normes minimales pour qu'un CRA soit habilité à accueillir des familles. Les centres de Lille-Lesquin (59), Coquelles (62), Lyon-Satolas (69) et Rouen-Oissel (76) sont les premiers autorisés à accueillir des familles ; puis plus récemment les centres de Marseille-le-Canet (13), Plaisir (78) et Toulouse-Cornebarrieu (31) "bénéficient" également de cette possibilité. En 2006, sept centres de rétention repartis sur le territoire métropolitain sont donc officiellement habilités à recevoir des familles avec leurs enfants mineurs. Le dispositif va s'étendre en 2007 avec l'ouverture de deux nouveaux centres pour famille, à Nîmes et Rennes. Les préfetures préoccupées d'atteindre leurs objectifs chif-

frés en matière de reconduite à la frontière n'hésitent plus à placer en rétention des enfants et leurs parents au prix de traumatismes, on le devine, toujours très importants. Pourtant rien n'impose aux préfetures de placer en rétention ces familles. Pourquoi ce choix de priver ainsi de liberté des familles et des enfants qui sont le plus souvent arrêtés à leur domicile ? Pourquoi ne pas privilégier des alternatives ?

Des vies qui basculent

Puisqu'un enfant mineur ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, son placement en rétention ne devrait logiquement pas exister. En 2006, pas moins de 97 familles, ne comptant pas moins de 201 enfants sont pourtant passées par les centres de rétention en France.

Chacun de ces enfants n'est qu'un "accompagnateur" de ses parents. De fait, ces enfants n'existent pas, ni dans les statistiques ni dans les registres officiels des CRA. Sur l'année 2006, à Lyon 117 enfants mineurs ont été placés avec l'un de leur parent au moins, 8 autres à Plaisir ; 41 à Rouen ; 5 à Coquelles, 26 à Toulouse (en seulement 6 mois). Le pays d'origine de ces familles est assez variable. La nationalité des familles placées dans tel ou tel centre de rétention est souvent liée aux communautés présentes dans la région. À Lyon, par exemple, la grande majorité d'entre elles viennent de l'ancien bloc de l'Est : Roumanie, Kosovo, Serbie et Tchétchénie. La région Rhône-Alpes se trouvant être sur la voie migratoire est-ouest beaucoup de familles ayant fui misère et conflits ont posé leurs valises dans cette région et s'y sont installées.

À Toulouse, qui est une ville assez cosmopolite, il est plus difficile de mettre en avant des nationalités plus représentées que d'autres. Pour les 6 premiers mois suivant son ouverture le CRA de Toulouse a vu transiter des familles kurdes de Turquie, arméniennes, bulgares, tunisiennes, mongoles, marocaines, kosovardes, thaïlandaises et azéries. Pourtant, pour l'année 2006,

une constante est commune à tous les centres de rétention. Un très grand nombre de familles roumaines ont été retenues, à quelques mois faut-il le rappeler de l'entrée de leur pays dans l'UE.

La plupart de ces familles privées de liberté sont venues pour demander l'asile en France. Le temps que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) statue sur leur demande de protection puis, que les différents types de recours possible soient examinés, quelques années se sont souvent écoulées. Dans bon nombre de cas, la composition de la famille a évolué depuis le départ du pays d'origine. La plupart du temps, les familles placées en rétention sont composées des parents et de un à quatre enfants ; parfois, il s'agit d'une mère célibataire avec son nourrisson ; il arrive également que les oncles, les cousins, et même les grands parents, complètent la cellule nucléaire.

À Toulouse la petite Sakina, 4 ans, a passé 32 jours en rétention avec son père et sa grand-mère, âgée de 68 ans. Plus d'un mois sans aller à l'école, sans voir sa maman, laquelle n'était pas au domicile au moment de l'arrestation. Une fois la première période de rétention de quinze jours passée une intervention auprès des services de la préfecture visant à privilégier une assignation à résidence et à mettre fin à cette peine de privation de liberté a été tentée. Un grand nombre de personnes, soutiens locaux, simples citoyens, enseignants, presse régionale et élus locaux, intervenants de la Cimade en rétention témoins de la dégradation psychologique inquiétante de cette famille sont intervenus. Cela n'a pas trouvé grâce aux yeux du responsable du service des étrangers de cette préfecture et cette famille aura été retenue jusqu'au terme des 32 jours autorisés par la loi.

L'âge des enfants, accompagnateurs de leurs parents, placés en rétention, varie de quelques mois à la majorité. L'âge moyen se situe autour de 8 ans. Près de la moitié des enfants placés sont nés en France et tous ont été déclarés à l'état civil des communes où résidaient leurs parents. De fait lorsque ces derniers sont interpellés, ces enfants sont retenus en vue d'être conduits dans un pays dont ils ignorent bien souvent tout, en dehors de ce qu'ils ont entendu dire par leurs parents. Ces histoires sont souvent faites de guerre, de drame, de misère et de deuil. Durant toutes les années de la procédure, les enfants de ces familles ont appris à parler en français, ont tissé des liens importants pour leur développement au sein des établissements scolaires qu'ils ont fréquentés et dans les quartiers où ils ont grandi. En quelques heures tout bascule et ils sont arrachés à leur environnement. Comment un enfant face à une telle situation ne serait-il pas profondément traumatisé ?

Disparités des conditions de rétention

Dans un grand nombre de cas les familles sont interpellées à leurs domiciles ou dans les hôtels où ils logent, voire dans un foyer d'hébergement. Les arrestations ont lieu au petit matin. Souvent tout se passe très vite pour que les voisins, alertés, ne puissent réagir. Quand les enfants sont déjà partis pour l'école, les fonctionnaires de police les récupèrent directement à la sortie des établissements scolaires. Puis, tout le monde est placé en garde à vue, pour de longues heures, afin d'y être interrogé. Il n'est pas rare que les enfants les plus grands servent d'interprètes à leurs parents, parfois à la demande des fonctionnaires de police. Les enfants sont les témoins de tout ce processus fait de violence verbale (cris, menaces, pleurs...), physique (menottage, bousculades...) et de la précipitation d'un départ imposé (prendre quelques vêtements en urgence, le biberon du bébé, fouille du domicile par les policiers, etc.). Ces mêmes personnes qui quelques heures auparavant, malgré la connaissance qu'elles avaient de leur situation administrative, vivaient le quotidien d'une famille presque ordinaire, se retrouvent gardées à vue par des policiers, interrogées, folles d'inquiétude à la perspective de la reconduite à la frontière.

Après la garde à vue au commissariat ou à la gendarmerie, la famille est transférée dans un centre de rétention. Il est fréquent alors que les familles soient contraintes à faire plusieurs centaines de kilomètres dans les voitures de policiers, les parents parfois menottés, sous les yeux de leurs enfants. A leur arrivée en rétention, ces personnes sont souvent déjà très fragilisées psychologiquement par les dernières heures qu'elles ont vécues depuis leur interpellation. Paradoxalement, pour les familles, l'arrivée au centre est souvent vécue dans les premières heures comme un moment de pause. Parents et enfants, après les événements durs qui viennent de se succéder, peuvent enfin se reposer, se laver, manger et se retrouver ensemble.

Il existe de grandes disparités concernant les conditions d'accueil des familles entre les premiers centres construits et ceux plus récents. Les secteurs "famille" des CRA entrés en fonction en cours d'année sont pourvus de chambres permettant de préserver un semblant d'unité familiale. Il s'agit de chambres mitoyennes communiquant par une porte intérieure permettant aux parents d'avoir un minimum d'intimité. Des lits à barreau peuvent être ajoutés pour les bébés ; du matériel de puériculture est à disposition des parents ; même les toilettes peuvent être munies d'un rehausseur.

Les chambres sont dans des secteurs séparés des autres donc de tout contact avec les autres retenus. Il n'est alors pas possible pour de jeunes enfants de se retrouver en contact avec des retenus hommes ou femmes majeurs autres que les membres de leur propre famille ou d'autres familles. Cette précaution est essentielle car l'ambiance qui règne dans les zones où sont retenus les hommes et les femmes est parfois très tendue et pour le moins incompatible avec la présence d'enfants.

Mais, dans plusieurs centres plus anciens, Coquelles, Rouen ou Lyon, les chambres affectées aux familles sont situées dans les mêmes zones que celles dévolues aux femmes. Ces situations ne semblent guère acceptables et compatibles avec le respect la Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant. De même les possibilités pour les enfants de disposer de jeux et de matériels de loisirs très inégales selon les centres de rétention. Ainsi à Coquelles

ou à Rouen les crayons de couleur sont proscrits car jugés dangereux pour les enfants. À Marseille ou à Toulouse, les aires de promenade sont munies de quelques jeux tels qu'on peut en trouver dans les squares. Mais rares sont les enfants qui ont envie d'en profiter, même « *sous le regard et la responsabilité de leurs parents* », comme le rappelle l'écrétaire.

Après une installation rapide et un bref repos, les adultes demandent assez rapidement à rencontrer un intervenant de la Cimade afin de se faire expliquer la procédure et d'entrer en contact avec leurs familles, leurs amis, leurs soutiens locaux et leurs avocats. Désormais pour les parents chaque minute passée en rétention est rythmée par l'inquiétude, l'angoisse et l'espoir ténu qu'une solution juridique pourra encore intervenir qui les sortira de ce mauvais pas. Par ailleurs, nous remarquons souvent beaucoup de solidarité envers les familles, de la part des autres retenus qui sont en général scandalisés par la présence d'enfants dans de tels lieux.

À chaque fois que les policiers viennent voir des parents retenus, pour quelques raisons que ce soit, la crainte est là, ils pensent que l'on vient leur annoncer leur départ vers l'aéroport. Cette tension permanente rejaillie inmanquablement sur les enfants. Après quelques jours passés en rétention les enfants ne rient plus, ne jouent plus et restent le plus clair de leur temps avec leurs parents dans leurs chambres sans même le plus souvent sortir dans les cours de promenade.

Maltraitance institutionnelle

Il est difficile de savoir quel degré de traumatisme et surtout quelles séquelles ces enfants garderont de leur passage en rétention. Ceux qui ont entre 2 et 12 ans, qui ne sont plus des nourrissons et pas encore des adolescents sont dans une tranche d'âge où la perception aiguë de la gravité des moments vécus dans un lieu de privation de liberté est prégnante. Ils sont à cet âge suffisamment grands pour comprendre ce qui se passe, mais pas suffisamment pour s'en protéger efficacement. Énervement et irritabilité excessive, pleurs fréquents et sans motifs apparents, troubles du sommeil,

refus de s'alimenter, mutisme soudain, la liste est longue des maux dont souffrent les très jeunes enfants aux côtés de leurs parents en rétention. Les adolescents ayant une connaissance assez bonne de la langue française acquise au cours de

leur scolarité sont souvent très sollicités par les parents pour servir d'interprète et cela ajoute encore une charge supplémentaire car ils ont la sensation d'être responsable, pour partie, du sort et du devenir de la famille.

La Famille Raba ou l'histoire d'un acharnement

Monsieur et Madame Raba ont fui le Kosovo en novembre 2001 avec leur fils Qirim âgé de deux ans à l'époque. M. Raba ayant refusé pendant la guerre de participer à des actions punitives contre des villages serbes aux côtés de l'UCK, lui et sa famille ont subi des représailles. Le couple s'est installé à Vesoul et a présenté une demande d'asile au tout début de l'année 2002. Cette demande ainsi que les recours qui l'ont suivis ont été rejetés. Pourtant, les 5 frères et les 2 sœurs de M. Raba ont tous le statut de réfugié politique pour avoir subi le même type de persécutions. Trois de ses frères et une sœur sont réfugiés en France, l'un de ses frères est réfugié en Suède, un autre en Suisse et une sœur est en Autriche. À partir de 2003 la famille a été hébergée dans un foyer à Gray en Haute-Saône. Deux enfants, Dashnor et Dashuriya sont nés en 2002 et 2003. En 2006, Qirim entame sa cinquième année de scolarité en France en classe de CE1 ; les deux plus jeunes sont en maternelle. Si les trois enfants, comme leurs parents, parlent parfaitement français, ils ne maîtrisent pas la langue albanaise qu'ils comprennent peu et ne parlent quasiment pas. La circulaire de régularisation annoncée au début de l'été par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, a été une source d'espoir. Le 4 juillet 2006, par l'intermédiaire de leur avocat, une demande a été déposée auprès de la préfecture de Haute-Saône. Tout semblait réuni pour qu'une issue favorable soit trouvée : l'ancienneté de séjour en France de cette famille, leur volonté d'intégration que montre leur maîtrise de la langue française et les promesses d'embauche dont disposait M. Raba, ainsi bien sûr que l'intérêt supérieur des enfants dont toute la scolarité en particulier celle de Qirim s'est déroulée en France. La préfecture n'a jamais répondu à cette demande mais s'est contentée de prendre une décision de reconduite à la frontière le 9 octobre 2006 à l'encontre de la famille. Saisi, le tribunal administratif a confirmé cette décision expliquant qu'il ne pouvait légalement s'appuyer sur la circulaire pour l'annuler (rappelons qu'une circulaire est un texte administratif interne qui n'a pas valeur de loi). Le vendredi 17 novembre 2006 à 6h du matin la police venait réveiller et embarquer toute la famille, qui était ensuite placée au CRA de Lyon. Une forte mobilisation impulsée par le Réseau éducation sans frontières (RESF) du Rhône et de la Saône-et-Loire se mettait rapidement mise en place. Un comité de soutien à la famille s'était déjà organisé dans leur commune de Gray regroupant des enseignants, des parents d'élèves des voisins, le maire de la commune. Malgré de multiples interventions, y compris d'élus, auprès du préfet, leur situation n'a jamais été régularisée. Le jour de l'embarquement, deux passagers ont été molestés et placés en garde à vue parce qu'ils protestaient lors d'un transfert de la famille de Lyon à Paris. À Roissy, Mme Raba qui se débattait a été traînée vers un avion et blessée sous les yeux des ses enfants et de son mari. Ils ont ensuite été ramenés au CRA de Lyon. Le 5 décembre la famille a été transférée à Toulouse où l'attendait un vol gouvernemental pour le lendemain matin. Le 6 décembre, Jusuf et Shpresa Raba et leurs trois enfants, Qerim, 7 ans, Dashnor, 4 ans et Dashruiye, 3 ans ont été reconduits et escortés de force jusqu'à leur village d'origine où ils ne voulaient surtout pas retourner.

La rétention administrative est le seul lieu (avec les zones d'attente) où des mineurs de moins de 13 ans sont privés de liberté en France. Bien qu'il soit théoriquement impossible d'éloigner un mineur, des centaines d'enfants sont enfermés et souvent expulsés. Ce qui n'était qu'exceptionnel est devenu la règle ; lorsque les personnes deviennent des chiffres, les arrestations des procédures à répéter, la rétention des familles une possibilité légale, alors, la déshuma-

nisation est en marche. Les tribunaux administratifs et leurs magistrats sont les contrôleurs des décisions de l'Administration. Les juges des libertés et de la détention sont les garants de la liberté individuelle et donc aptes à sanctionner les abus contre cette dernière. Force est de constater à la lumière de la jurisprudence que le problème de la rétention des familles qu'ils ont souvent à connaître dans leur juridiction n'emporte pas souvent leur compassion.

Beaucoup de parents et d'enfants sont passés par les centres de rétention français en 2006, combien parmi eux parviendront à éliminer les séquelles psychologiques laissées par cette période de privation de liberté dans leur parcours migratoire, dans leur vie ?

La Cimade exige l'arrêt du placement en rétention des mineurs et des familles.



© Olivier Aubert / Cimade

DOUBLE PEINE : nul ne peut être puni deux fois pour le même délit et pourtant

La double peine frappe les étrangers qui, condamnés à une peine pour un délit ou un crime se voit infliger en plus une peine d'interdiction du territoire français, ou un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion (APE, AME). L'interdiction du territoire, qui peut être prononcée à titre temporaire (jusqu'à dix ans) ou définitif, était "réservée" jusqu'en 1992 à un nombre limité d'infractions. Avec le nouveau Code pénal, en vigueur depuis le mois de mars 1994, ce fut l'inflation. Aujourd'hui plus d'une centaine d'infractions peuvent donner lieu à une interdiction du territoire. Ces infractions apparaissent dans le Ceseda, le Code du travail, de la santé publique et le Code pénal.

Pour ce qui est des arrêtés d'expulsion, l'autre volet de la double peine, le préfet peut proposer l'expulsion d'un étranger lorsqu'il considère que sa présence constitue une « *menace grave pour l'ordre public* ». Le ministre peut proposer l'expulsion d'un étranger en cas « *d'urgence absolue* » ou lorsqu'il considère que l'expulsion de l'étranger « *constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* ». Si nous parlons de "proposer" l'expulsion, c'est parce que dans chaque département existe une Commission d'expulsion (Comex), composée de magistrats, qui donne un avis favorable ou défavorable à l'expulsion. Il faut rappeler que jusqu'en 1993 l'administration

devait suivre l'avis de cette commission lorsque l'avis était défavorable à l'expulsion. Depuis cet avis est devenu purement consultatif. Lorsque l'expulsion est prononcée en "urgence absolue", la Comex n'est pas saisie. Enfin, bien que théoriquement réexaminé tous les cinq ans, un arrêté d'expulsion empêche l'étranger de revenir en France pendant toute sa vie, à moins que la mesure ne soit abrogée par l'autorité qui l'avait décidée. Tous les jours les tribunaux prononcent des peines d'interdiction du territoire français et l'Administration prend des arrêtés d'expulsion. En 2006, parmi les plus de 30 000 étrangers placés en rétention dans les lieux où la Cimade est présente, 197 faisaient l'objet d'un arrêté

d'expulsion et 1 919 étaient frappés d'une interdiction du territoire.

En 2000, à l'initiative de la Cimade, une campagne inter associative était lancée pour réclamer l'abolition de la double peine. Cette mobilisation a abouti à l'adoption au sein de la loi du 26 novembre 2003 de dispositions réformant la double peine. Contrairement à une idée largement répandue cette loi n'a pas abrogé la double peine, elle a élargi les catégories d'étrangers qui en

sont protégés. Aujourd'hui, certains étrangers, en raison de l'ancienneté de leur présence en France ou de l'intensité de leur vie privée et familiale ne peuvent donc théoriquement faire l'objet d'une ITF ou d'un arrêté d'expulsion. Trois ans après l'adoption de cette loi, force est de constater que le bilan de cette réforme est plus que mitigé. Si la loi a effectivement permis la régularisation d'un certain nombre de victimes de la double peine, et nous ne pouvons que nous en réjouir pour eux et pour leurs familles,

les conditions restrictives qu'elle énonce et plus encore l'application qui en est faite laisse sur le bord du chemin des centaines voire des milliers d'hommes et de femmes.

Des protections insuffisantes

Les protections nouvelles créées par la loi de 2003 sont loin de permettre de répondre à toutes les situations où les personnes concernées ont en France l'ensemble de leur vie privée et familiale.

M. F. ressortissant de la République démocratique du Congo, âgé de 34 ans, vit en France depuis douze ans. Depuis plus de deux ans, il partage sa vie avec une compatriote qui a le statut de réfugiée. La mère de M. F. séjourne aussi en France et dispose d'une carte de séjour pour raison de santé. En septembre 2005, il est arrêté et condamné pour séjour irrégulier à 2 mois de prison et 3 ans d'interdiction du territoire français, alors qu'il dispose en France de fortes attaches familiales et qu'il aurait pu prétendre à la délivrance d'un titre de séjour pour avoir résidé en France pendant plus de dix ans.

M. J. P., Congolais, est arrivé France il y a plus de 18 ans pour demander l'asile. Un refus est opposé à sa demande

mais il obtient un titre de séjour en 1992 dans le cadre des régularisations fondées sur la circulaire de 1991 relative aux déboutés du droit d'asile. Le 28 novembre 1992, il épouse une compatriote avec laquelle il entretient déjà depuis de longues années une parfaite communauté de vie, le couple ayant d'ailleurs déjà donné naissance à 2 enfants, nés en 1981 et 1984. Après ce mariage, M. J. P. alors cariste et son épouse, hôtesse de caisse, donnent naissance à trois nouveaux enfants, nés en 1993, 1997 et 1999. Quant aux parents de Jean-Paul, ils vivent également régulièrement en France. En septembre 2003, il est condamné par le tribunal correctionnel à 4 ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants. En détention provisoire depuis février 2003, il est finalement remis en liberté en août 2004 dans le cadre d'une libération conditionnelle. Il a su mettre à profit cet aménagement de peine en retrouvant un emploi lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille. Ses fortes attaches familiales et son antériorité de séjour en France ont dissuadé le juge de prendre à son encontre une interdiction du territoire français. Pourtant, le 30 novembre 2005, le ministre de l'Intérieur prononce un AME, qui lui sera notifié le février 2006. Un recours contre cet arrêté d'expulsion est actuellement pendant devant la juridiction administrative mais M. J. P. peut être éloigné à tout moment. Malgré sa présence en France depuis plus de dix-huit ans et le fait qu'il possède sur ce territoire son épouse et ses cinq enfants dont trois ont vocation à devenir Français, son expulsion du territoire français demeure parfaitement possible au regard de la réforme de 2003, censée pourtant avoir réglé le problème de la double peine.



De plus si cette loi assure la protection pour l'avenir, d'un certain nombre d'étrangers, elle n'a pas permis de régler les situations d'un grand nombre de

personnes qui étaient déjà frappées par la double peine. Les dispositions transitoires (aujourd'hui caduques) qui avaient été adoptées pour permettre le

règlement de ces situations ont été extrêmement difficiles à mettre en œuvre.

M. L., Algérien, aujourd'hui âgé de 46 ans, est entré en France en 1962, alors âgé de 2 ans, dans le cadre du rapatriement, son père étant harki. Ses parents et ses frères et sœurs sont tous Français. En 1979, suite à des condamnations pour vol, un arrêté d'expulsion est pris à son encontre. Il est éloigné du territoire français le 3 juillet 1992.

Plusieurs demandes d'abrogation de l'arrêté d'expulsion sont successivement présentées, toutes rejetées. En 2005, le préfet, estimant qu'en raison de la gravité des faits commis en 1979, la présence en France de M. L. constitue toujours une menace actuelle pour l'ordre public et lui oppose un refus. Déjà fortement fragilisé par une longue détention, M. L. souffre aujourd'hui de troubles psychiques importants liés à son isolement qui nécessitent un traitement à base d'anti-

dépresseurs. Cette situation se conjugue avec un fort sentiment de bannissement, étroitement lié au passé de son père. Le fait d'avoir exécuté sa mesure d'éloignement aurait dû jouer en sa faveur. C'est pourtant tout l'inverse : pour pouvoir bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 novembre 2003 relatives à la réforme de la double peine, il faut prouver sa résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003. Il faut donc que l'intéressé n'ait pas exécuté la mesure d'éloignement ou qu'il ne l'ait pas respecté en revenant illégalement en France... Aujourd'hui, M. L. n'entrevoit aucune issue. Après avoir grandi en France et y avoir passé 30 ans, soit les trois quarts de son existence, les autorités françaises continuent de penser que des infractions commises il y a 27 ans peuvent toujours justifier le maintien d'un arrêté d'expulsion pris en 1979.

Des dispositions non appliquées

Lorsque nous rencontrons dans un centre de rétention un étranger qui fait partie des catégories théoriquement protégées contre la double peine, nous saisissons le ministère de l'Intérieur d'une demande d'assignation à résidence en faveur de cette personne pour obtenir la remise en liberté de la personne retenue, et plus tard sa libération. Aujourd'hui nos demandes restent le plus souvent sans réponses et surtout vaines.

Ces refus justifiés par des arguties juridiques démontrent le plus souvent une volonté de ne pas faire bénéficier les personnes de ces nouvelles dispositions plus favorables. Nous avons le sentiment que dans l'examen de ces situations, c'est le plus souvent un jugement moral sur les faits commis qui prévaut et non l'application de la loi.

Ces faits sont parfois graves, personne ne le nie, et doivent être sanctionnés, mais cela ne justifie pas que l'Administration refuse de se conformer à la lettre comme à l'esprit de la loi.

Le 26 août 2006 à sa sortie de maison d'arrêt, M. K est placé en rétention pour l'exécution d'une AME prise en 1994. M. K. est né à Chambéry en 1962. Ses parents sont venus s'installer en France en 1947. Ses 5 frères et ses 4 sœurs sont nés en France et tous y résident. Deux de ses frères sont décédés et enterrés en France. Il vit en concubinage avec une Française depuis 1981 avec qui il a eu deux enfants. Malgré les multiples séjours en prison et les problèmes de papiers, il réussit à maintenir une vie de famille. Refus du ministère de l'Intérieur sur la demande d'assignation, malgré trois courriers émanant de la Cimade-Lyon. Le consul d'Algérie à Lyon, après étude du dossier, refuse de délivrer un laissez-passer. Il est libéré au bout de 32 jours de rétention.

Ces refus ne sont pas totalement surprenants. En effet, comment pourrait-il en être autrement alors que les directives politiques de l'Administration se situent dans un mouvement général de suspicion et de répression des populations étrangères. Dans ce cadre, l'application pratique d'une mesure d'humanité, malgré toutes ses insuffisances, semble vouée à l'échec. Quand une Administration sous pression est conduite à prendre des décisions d'éloignement et de rétention à l'encontre de familles parfaitement intégrées, comment imaginer qu'elle soit sensible à la situation de personnes qui, au cours de leur vie en France, ont commis des délits ou des crimes. Ce constat nous conduit aujourd'hui à penser que la question du droit au séjour des personnes doit être totalement déconnectée du traitement pénal des infractions qu'elles ont pu commettre. Ces délits ou ces crimes doivent bien sûr être sanctionnés, mais cela ne justifie pas d'examiner leur droit au séjour en dehors du droit commun qui s'applique à tout étranger en France.

C'est pourquoi, au-delà des quelques avancées obtenues, la Cimade demande⁵ la suppression de la peine d'interdiction

du territoire français et des arrêtés préfectoraux d'expulsion. Seuls des AME, dans les cas les plus graves, lorsque la présence en France d'un étranger met en cause la sûreté de l'Etat devraient pouvoir être prononcés, sous réserve que cette menace soit caractérisée, et sous le contrôle du juge administratif. La lutte pour l'abolition de la double peine reste un combat d'actualité. Son application brise encore chaque jour des vies en frappant la personne expulsée comme sa famille ou ses proches restés en France (qui sont parfois Français). C'est une véritable question de civilisation. La société doit accepter que des personnes

étrangères qui ont un droit au séjour en France n'en soient pas privées même si elles ont commis des infractions parfois graves et ont été condamnées pour cela. Le principe fondamental du droit pénal français, également affirmé dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit être appliqué : « **nul ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits** ».



© Olivier Aubert / Cimade

5. Cf. le document de la Cimade *Ni subie, ni choisie, 75 propositions pour une politique d'immigration lucide et réfléchie*.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Avertissements et méthodologie

Les données et que nous présentons ici reflètent les renseignements que nous avons pu recueillir lors de nos entretiens avec les étrangers placés en rétention administrative. Ces renseignements n'ont aucune valeur statistique, au sens scientifique du terme. Nous n'avons pas essayé de faire une étude approfondie de la population en instance d'éloignement du territoire.

Nous n'avons donc pas développé de système informatique propre à ce type d'activité. Les renseignements recueillis sont plus là pour permettre aux intervenants Cimade d'exercer leur mission dans de meilleures conditions.

Les informations sur les personnes retenues sont assez disparates suivant les centres. Dans certains, nous pouvons accéder

à la quasi totalité du dossier des retenus (de leur arrestation à leur éloignement effectif). Dans d'autres, nous n'avons que des renseignements parcellaires. Enfin, nous ne couvrons pas tous les lieux de privation de liberté propres à l'accueil des étrangers en instance de reconduite. Nous ne sommes pas présents dans certains centres de rétention en Outre-mer, celui de Mayotte notamment.

Les résultats que nous présentons relèvent donc plus d'une photographie de la rétention administrative que d'une étude sur une population donnée. Il convient à la lecture de ce document de garder en mémoire qu'il peut contenir certaines imprécisions et erreurs propres à toute procédure non scientifique.

Les centres de rétention administrative

| Dépt | Centres | NOMBRE de PLACES | | | | NOMBRE de PERSONNES RETENUES | | | | DUREE MOYENNE de la PERIODE DE RETENTION | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------|------------|--------------|--------------|------------------------------|---------------|---------------|---------------|--|--|-------------|-------------|-------------|
| | | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2005-2006 | Variation entre le 01/01/2003 et le 26/11/2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| 93 | BOBIGNY | 31 | 52 | 52 | 56 | 1 962 | 1615 | 1849 | 1837 | -0,65 % | 2,87 | 7,67 | 7,3 | 6,79 |
| 33 | BORDEAUX | 8 | 24 | 24 | 24 | 252 | 604 | 701 | 696 | -0,72 % | 3,23 | 7,23 | 8 | 9,95 |
| 62 | COQUELLES | 79 | 79 | 79 | 79 | 3 044 | 2109 | 2322 | 2227 | -4,27 % | 6,27 | 10,7 | 10,3 | 10,7 |
| 64 | HENDAYE | 15 | 15 | 15 | 15 | 507 | 544 | 490 | 479 | -2,30 % | 4,91 | 7,82 | 8,5 | 8,8 |
| 59 | LILLE I | 21 | 41 | 41 | 41 | 964 | 981 | 1384 | 1413 | 24,54 % | 4,79 | - | 9,5 | 8,28 |
| 59 | LILLE II | - | - | - | 96 | - | - | - | 421 | | - | - | - | 7,73 |
| 69 | LYON | 54 | 78 | 122 | 122 | 2 270 | 2509 | 2939 | 3140 | 6,40 % | 5,8 | 10,2 | 10 | 9,93 |
| 13 | MARSEILLE | 62 | 48 | 60 | 136 | 2 442 | 1991 | 2086 | 2367 | 11,87 % | 5,39 | 8,56 | 9,2 | 9,83 |
| 77 | MESNIL-AMELOT | 68 | 140 | 172 | 172 | 4 430 | 4547 | 4777 | 4509 | -5,94 % | 6,52 | 12,4 | 12 | 11,5 |
| 92 | NANTERRE * | 26 | 26 | - | - | 1 040 | 890 | - | - | - | 6,31 | 8,67 | - | - |
| 44 | NANTES | 10 | 10 | 10 | 8 | 740 | 297 | - | 181 | - | 6,42 | - | - | 6,97 |
| 6 | NICE | 68 | 68 | 41 | 41 | 1 485 | 1211 | 1476 | 1672 | 11,72 % | 7,56 | 12,1 | 10 | 7,67 |
| 91 | PALaiseAU | - | - | 40 | 40 | - | - | - | 1168 | - | - | - | - | - |
| 75 | PARIS-DEPOT | 63 | 96 | 97 | 40 | 1 709 | 2069 | 2997 | 399 | -35,10 % | - | - | 12 | 9,47 |
| 75 | PARIS-VINCENNES | 131 | 140 | 146 | 230 | 3 858 | 3034 | 4990 | 5513 | | - | 13 | 12 | - |
| 78 | PLAISIR | - | - | - | 32 | - | - | - | 522 | | - | - | - | 10,2 |
| 66 | RIVESALTES | 18 | 21 | 21 | 21 | 1 108 | 889 | 974 | 1092 | 10,81 % | 4,22 | 6,79 | 7,43 | 5,66 |
| 973 | ROCHAMBEAU | - | - | - | 38 | - | - | - | 309 | | - | - | - | 2,01 |
| 76 | ROUEN | | 38 | 38 | 72 | | | 1100 | 987 | -11,45 % | - | - | 12,7 | 10,9 |
| 68 | SAINT-LOUIS * | 10 | 10 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 34 | SETE | 21 | 21 | 29 | 29 | 897 | 702 | 801 | 1132 | 29,24 % | 5,26 | 7,45 | 7,64 | 7,11 |
| 67 | STRASBOURG | 20 | 28 | 28 | 28 | 354 | 757 | 839 | 943 | 11,03 % | 6,09 | 11,6 | 12,5 | 13 |
| 31 | TOULOUSE-CORNEBARRIEU | - | - | - | 126 | - | - | - | 881 | 29,50 % | - | - | - | 14,5 |
| 31 | TOULOUSE-MINIMES | 25 | 25 | 37 | 37 | 770 | 876 | 982 | 512 | | 4,29 | 7,53 | 9,6 | 10,8 |
| 78 | VERSAILLES * | 9 | 9 | - | - | 388 | 224 | - | - | - | 4,87 | 7,93 | - | - |
| pour l'ensemble | | 739 | 969 | 1 012 | 1 443 | 28 220 | 25 849 | 30 707 | 31 232 | 1,68 % | 5,3 | 9,97 | 10,6 | 9,32 |

*Les CRA de Nanterre, Saint-Louis et Versailles sont devenus des LRA en 2006

Comme nous le mentionnions dans le rapport précédent, le nombre de places en rétention ne cesse de croître depuis quelques années.

Nous avons volontairement confondu l'évolution de la fréquentation de certains centres afin de tenir compte de leurs transformations. Pour Lille et Toulouse, il y a eu création de nouveaux centres à proximité des anciens. Les retenus ont été en priorité placés dans les deux nouveaux centres (répondant plus aux normes) entraînant une forte baisse de fréquentation dans les anciens. Pour Paris, une partie du Dépôt (réservée à l'accueil des hommes) a été fermée au profit d'un agrandissement du centre de Vincennes.

Les mesures d'éloignement

| Mesure | Nombre de retenus concernés |
|---------------|-----------------------------|
| Non renseigné | 680 |
| 26BIS | 107 |
| AME | 84 |
| APE | 113 |
| APRF | 23 027 |
| ARF33 | 1 987 |
| ITF | 1 919 |
| ITFP | 256 |
| Total | 28 173 |

Le tableau ci-dessus présente le nombre de placement en rétention en fonction de la mesure justifiant ce placement. Ces privations de libertés ont eu lieu durant l'année 2006, néanmoins la mesure peut, elle, avoir été prise plusieurs années auparavant.

Les principales nationalités

La répartition par nationalité des étrangers placés en rétention est la suivante :

| Nationalité | Effectifs | Pourcentage |
|-------------|-----------|-------------|
| ROUMANIE | 4 006 | 14,22 % |
| ALGERIE | 3 440 | 12,21 % |
| MAROC | 2 572 | 9,13 % |
| TURQUIE | 2 192 | 7,78 % |
| TUNISIE | 1 216 | 4,32 % |
| CHINE | 1 194 | 4,24 % |
| INDE | 1 108 | 3,93 % |
| MALI | 1 041 | 3,70 % |
| BULGARIE | 654 | 2,32 % |
| PAKISTAN | 562 | 1,99 % |
| MOLDAVIE | 453 | 1,61 % |
| CONGO | 436 | 1,55 % |
| BRESIL | 398 | 1,41 % |
| CAMEROUN | 396 | 1,41 % |
| UKRAINE | 392 | 1,39 % |
| Inconnu | 371 | 1,32 % |
| SENEGAL | 363 | 1,29 % |

Nous ne disposons pas d'informations précises concernant les mesures prises durant l'année passée. Il nous est donc impossible de déterminer le nombre exact de mesures qui ont été prises durant cette année et de faire une comparaison avec les précédentes.

Près de 82 % des mesures d'éloignement sont des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF). Cette mesure ne sanctionne qu'un simple séjour irrégulier sur le territoire français et non pas un comportement délictueux ou criminel.

1987 étrangers ont été réadmis dans un pays tiers selon une procédure spécifique (ARF33). Ces personnes sont principalement des demandeurs d'asile ayant un dossier à l'étude dans un autre pays d'Europe. Concernant les interdictions du territoire (ITF et ITFP) les choses sont beaucoup plus complexes. Ces mesures sont prononcées par un tribunal correctionnel et sanctionnent un comportement délictueux. Pourtant, nombre d'étrangers sont poursuivis pour un simple séjour irrégulier, qui est considéré comme un délit.

Si l'on ajoute les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de réadmissions, nous constatons que 88,79 % des étrangers placés en rétention administrative n'ont pas commis de délits. Il faudrait encore ajouter à ce chiffre, la part très importante (mais que nous ne pouvons quantifier précisément), des personnes qui ont été condamnées à une ITF pour « infraction à la législation sur les étrangers » (c'est-à-dire pour séjour irrégulier). Cette constatation est particulièrement intéressante dans la mesure où le législateur a souvent tendance à présenter les étrangers en situation irrégulière comme les responsables de la criminalité et de la délinquance. En d'autres termes, cette idée perd tout fondement à l'examen des données chiffrées.

| | | |
|----------------|--------|---------|
| EGYPTE | 343 | 1,22 % |
| ALBANIE | 332 | 1,18 % |
| IRAQ | 306 | 1,09 % |
| NIGERIA | 294 | 1,04 % |
| GEORGIE | 291 | 1,03 % |
| EX-YOUGOSLAVIE | 266 | 0,94 % |
| RUSSIE | 248 | 0,88 % |
| GUINEE | 219 | 0,78 % |
| SRI LANKA | 215 | 0,76 % |
| PALESTINE | 208 | 0,74 % |
| COTE D'IVOIRE | 207 | 0,73 % |
| IRAN | 205 | 0,73 % |
| MAURITANIE | 193 | 0,69 % |
| CONGO RDC | 182 | 0,65 % |
| KOSOVO | 157 | 0,56 % |
| ANGOLA | 142 | 0,50 % |
| ARMENIE | 137 | 0,49 % |
| MONGOLIE | 127 | 0,45 % |
| EQUATEUR | 121 | 0,43 % |
| Sous Total | 24 987 | 88,69 % |
| Autres | 3 186 | 11,31 % |

Nous ne remarquons pas de différences sensibles en comparaison avec les résultats de 2005 à l'exception d'une augmentation du nombre de la part de ressortissants roumains. Les huit premières nationalités représentées sont les mêmes que l'année précédente à quelques différences près. Il n'y a donc pas véritablement de changement dans la répartition de la population des centres.

Connaître la répartition des nationalités dans les centres de rétentions est un élément non scientifique mais suffisamment précis pour déterminer si les origines des immigrants évoluent sur plusieurs années. Le nombre de ressortissants algériens a relativement diminué l'année passée, alors que la part des Roumains a, elle, augmenté.

| Nationalité | Non présentés | Présentés | Total | % des présentés et readmis par rapport au total des présentés et readmis | % des présentés (présentés et readmis) par nationalité |
|-------------|---------------|-----------|-------|--|--|
| ROUMANIE | 1 349 | 2 657 | 4 006 | 20,70 % | 66,33 % |
| ALGERIE | 1 753 | 1 687 | 3 440 | 13,14 % | 49,04 % |
| MAROC | 1 394 | 1 178 | 2 572 | 9,18 % | 45,80 % |
| TURQUIE | 839 | 1 353 | 2 192 | 10,54 % | 61,72 % |
| TUNISIE | 826 | 390 | 1 216 | 3,04 % | 32,07 % |
| CHINE | 911 | 283 | 1 194 | 2,20 % | 23,70 % |
| INDE | 398 | 710 | 1 108 | 5,53 % | 64,08 % |
| MALI | 860 | 181 | 1 041 | 1,41 % | 17,39 % |
| BULGARIE | 186 | 468 | 654 | 3,65 % | 71,56 % |
| PAKISTAN | 425 | 137 | 562 | 1,07 % | 24,38 % |
| MOLDAVIE | 245 | 208 | 453 | 1,62 % | 45,92 % |
| CONGO | 348 | 88 | 436 | 0,69 % | 20,18 % |
| BRESIL | 87 | 311 | 398 | 2,42 % | 78,14 % |
| CAMEROUN | 237 | 159 | 396 | 1,24 % | 40,15 % |
| UKRAINE | 138 | 254 | 392 | 1,98 % | 64,80 % |
| Inconnu | 361 | 10 | 371 | 0,08 % | 2,70 % |
| SENEGAL | 251 | 112 | 363 | 0,87 % | 30,85 % |
| EGYPTE | 290 | 53 | 343 | 0,41 % | 15,45 % |
| ALBANIE | 174 | 158 | 332 | 1,23 % | 47,59 % |
| IRAQ | 198 | 108 | 306 | 0,84 % | 35,29 % |
| NIGERIA | 166 | 128 | 294 | 1,00 % | 43,54 % |
| GEORGIE | 190 | 101 | 291 | 0,79 % | 34,71 % |

Alors que les ressortissants roumains représentent 14 % des retenus, ils représentent 20 % des personnes effectivement éloignées. Deux raisons peuvent expliquer l'importance des éloignements effectifs de ressortissants roumains :

- Le gouvernement français et le gouvernement roumain ont mis en place une procédure facilitant la délivrance des laissez-passer consulaires (LPC). Lorsqu'une demande de documents transfrontières est présentée au consulat de Roumanie, celui-ci vérifie si l'étranger a mentionné, dans la procédure de police, qu'il était Roumain. Si tel est le cas, le LPC est établi. Le consulat roumain ne vérifie pas effectivement la nationalité de la personne retenue.
- 16 charters (ou vols groupés) ont été affrétés par la France pour reconduire vers Bucarest un maximum de personnes optimisant le nombre des reconduites.

D'une manière générale le destin des retenus à la sortie du centre de rétention se présente comme suit :

| Destin | Total de personnes | % |
|---------------|--------------------|----------|
| Présentés | 12 836 | 45,56 % |
| Non Présentés | 15 337 | 54,44 % |
| Total | 28 173 | 100,00 % |

La ligne "présentés" indique le nombre et le pourcentage des personnes, toutes nationalités confondues, qui sont effectivement présentées à l'embarquement vers leurs pays d'origine.

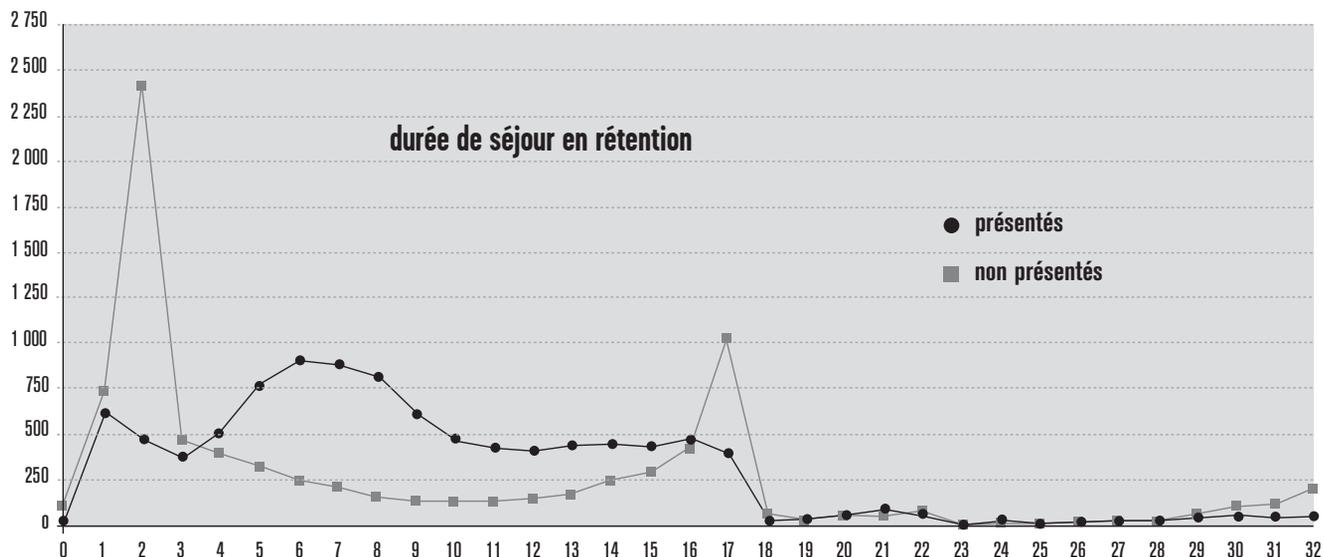
Les "non présentés" représentent ceux qui sont, pour une raison ou une autre, remis en liberté à la fin de leur mesure de rétention et les personnes déferées (479 soit 1,70 %).

Nous constatons que le taux de présentation des personnes retenues n'évolue guère depuis quelques années et reste en deçà des 50 %.

La durée de rétention

En moyenne la durée de rétention des étrangers est de 9,32 jours. Le graphe suivant présente le nombre de retenus

présentés et non présentés à l'embarquement en fonction de la durée de séjour dans le centre de rétention.



Ces deux graphes ont été construits à partir des renseignements concernant 19 000 retenus. Comparé à la durée moyenne totale de rétention, que nous mentionnons ci-dessus, ce graphe souligne que les retenus sont en grande majorité éloignés pendant la première période de rétention. La part de ceux effectivement présentés à l'embarquement dans la seconde période est relativement faible. Cela pose la question de la pertinence d'une durée de rétention portée à 32 jours. En

effet, si un retenu n'est pas reconduit dans les 17 premiers jours, il a peu de risque de l'être dans les jours suivants.

De la même manière, les renseignements concernant les personnes non présentées nous indiquent que les retenus sont libérés en grande partie lors de leur comparution devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et à la fin de la première période de rétention.

Les femmes en rétention

| Femmes | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|----------------------|--------|--------|---------|--------|
| Nb de femmes | 1 524 | 1 824 | 3 236 | 2 717 |
| Nb total de retenus | 22 304 | 20 573 | 30 474 | 28 173 |
| % de femmes retenues | 6,83 % | 8,87 % | 10,62 % | 9,64 % |

Le nombre et le pourcentage des femmes en rétention sont en légère baisse par rapport à l'année 2005. Mais tout indique que les interpellations sans distinction de genre ou d'âge se renforcent : les hommes ne sont plus les seuls à être placés en rétention. Les femmes et les enfants mineurs sont eux aussi touchés par cette privation de liberté.

Les mineurs en rétention

| Centres habilités à recevoir des familles | Nb d'enfants |
|---|--------------|
| Coquelles | 5 |
| Lille I | 0 |
| Lyon | 117 |
| Marseille | 0 |
| Plaisir | 8 |
| Rouen | 41 |
| Toulouse-Cornebarrieu | 26 |
| Total | 197 |

La répartition selon les centres est la suivante :

| Centre | Femmes | % | Hommes | % | Autres | Total |
|-----------------------|--------|----------|--------|----------|--------|--------|
| Bobigny | 12 | 0,65 % | 1 825 | 99,35 % | | 1 837 |
| Bordeaux | | | 696 | 100,00 % | | 696 |
| Coquelles | 123 | 5,52 % | 2 104 | 94,48 % | | 2 227 |
| Dépôt femmes | 399 | 100,00 % | | | | 399 |
| Hendaye | 75 | 15,66 % | 404 | 84,34 % | | 479 |
| Lille I | 148 | 10,47 % | 1 265 | 89,53 % | | 1 413 |
| Lille II | 38 | 9,03 % | 383 | 90,97 % | | 421 |
| Lyon | 387 | 12,32 % | 2 753 | 87,68 % | | 3 140 |
| Marseille | 136 | 5,75 % | 2 231 | 94,25 % | | 2 367 |
| Mesnil-Amelot | 459 | 10,18 % | 4 050 | 89,82 % | | 4 509 |
| Nantes | 19 | 10,50 % | 162 | 89,50 % | | 181 |
| Nice | 78 | 10,51 % | 663 | 89,35 % | 1 | 742 |
| Plaisir | 48 | 9,20 % | 474 | 90,80 % | | 522 |
| Rivesaltes | 147 | 13,46 % | 945 | 86,54 % | | 1 092 |
| Rochambeau | 60 | 19,42 % | 249 | 80,58 % | | 309 |
| Rouen | 174 | 17,63 % | 813 | 82,37 % | | 987 |
| Sète | 44 | 3,89 % | 1 088 | 96,11 % | | 1 132 |
| Strasbourg | 115 | 12,20 % | 828 | 87,80 % | | 943 |
| Toulouse-Cornebarrieu | 112 | 12,71 % | 769 | 87,29 % | | 881 |
| Toulouse-Minimes | 143 | 27,93 % | 369 | 72,07 % | | 512 |
| Vincennes | | | 3 373 | 99,67 % | 11 | 3 384 |
| Total | 2 717 | 9,64 % | 25 444 | 90,31 % | 12 | 28 173 |

La nationalité des femmes retenues est la suivante :

| Nationalité | Effectifs | % | Nationalité | Effectifs | % |
|-------------|-----------|---------|----------------|-----------|---------|
| ROUMANIE | 747 | 27,49 % | BOLIVIE | 34 | 1,25 % |
| CHINE | 297 | 10,93 % | MALI | 30 | 1,10 % |
| BULGARIE | 177 | 6,51 % | MOLDAVIE | 30 | 1,10 % |
| NIGERIA | 114 | 4,20 % | CONGO RDC | 30 | 1,10 % |
| CAMEROUN | 98 | 3,61 % | EX-YOUGOSLAVIE | 28 | 1,03 % |
| MAROC | 94 | 3,46 % | PEROU | 27 | 0,99 % |
| BRESIL | 92 | 3,39 % | ALBANIE | 26 | 0,96 % |
| UKRAINE | 86 | 3,17 % | COTE D'IVOIRE | 24 | 0,88 % |
| ALGERIE | 76 | 2,80 % | ARMENIE | 23 | 0,85 % |
| RUSSIE | 38 | 1,40 % | GEORGIE | 21 | 0,77 % |
| CONGO | 36 | 1,32 % | Sous total | 2 232 | 82,15 % |
| THAÏLANDE | 35 | 1,29 % | Autres | 485 | 17,85 % |
| TURQUIE | 35 | 1,29 % | Total | 2 717 | 100 % |
| MONGOLIE | 34 | 1,25 % | | | |

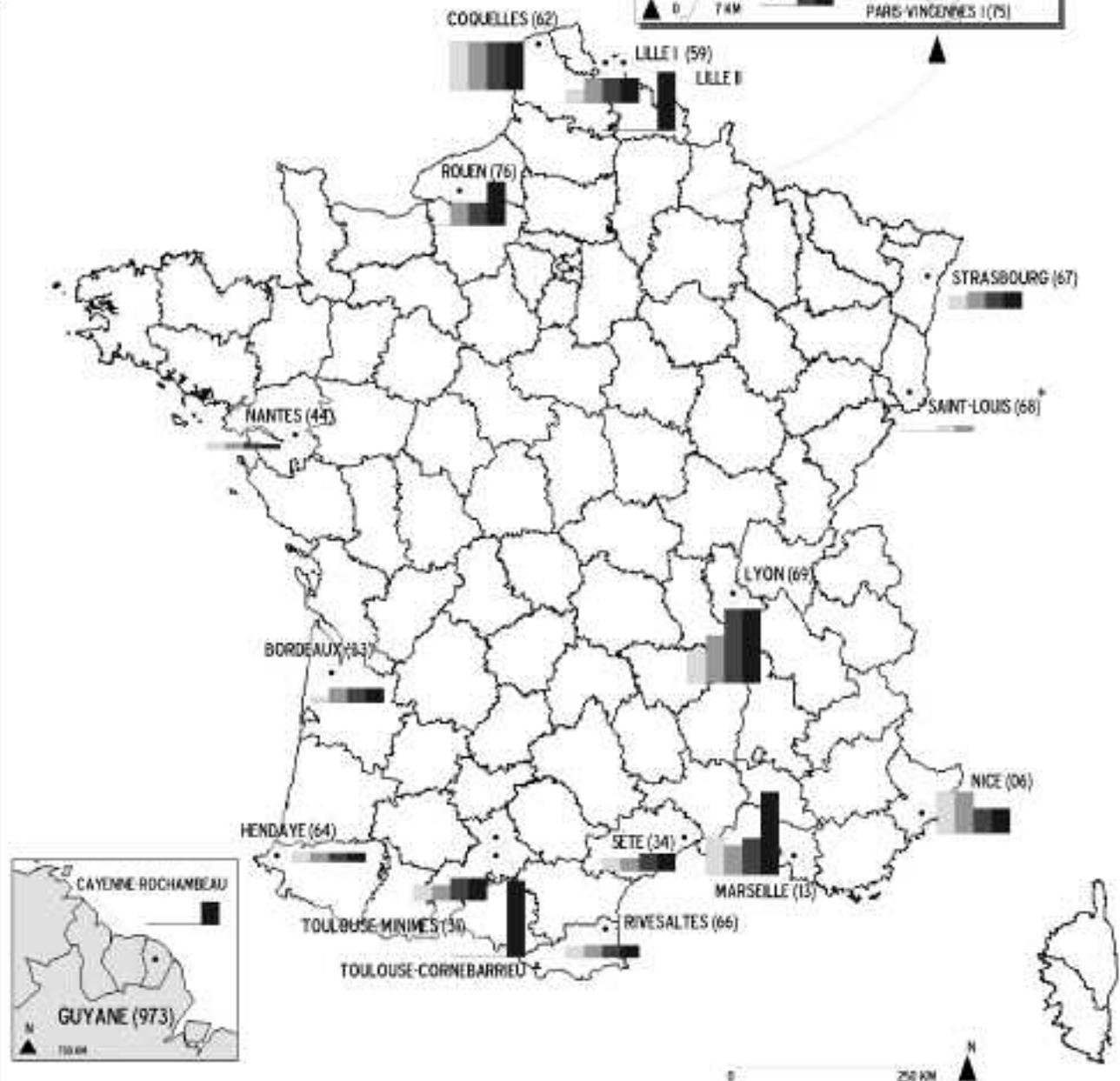
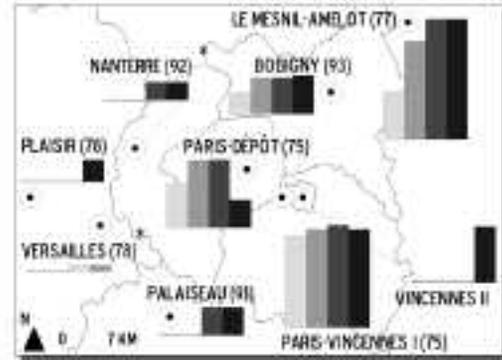
CARTE

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE évolution du nombre de places entre 2003 et 2006

LÉGENDE :



* : Déclassé en local de rétention



CENTRES DE RÉTENTION



Le centre de rétention administrative (CRA) de Bobigny a ouvert ses portes le 8 décembre 2003. Il est situé dans le commissariat de police de Bobigny.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Bobigny est divisé en deux parties. À l'origine, celui-ci avait une structure permettant l'accueil d'hommes et de femmes en instance d'éloignement. La première partie de 40 places était réservée à l'accueil des hommes et la seconde de 10 places aux femmes et à leurs enfants. À la fin de l'année 2005, la préfecture de la Seine-Saint-Denis a décidé de ne plus accueillir de femmes et de se concentrer exclusivement sur la reconduite d'hommes étrangers.

Cette modification structurelle a nécessité des travaux de fond - du mois de janvier à la fin du mois de février - dans l'ancienne partie du centre réservée aux femmes. La capacité du centre a augmenté de 6 places. L'autre partie a elle aussi connu des travaux de rénovation au cours de l'année.

L'ouverture des portes des deux parties du centre est commandée électroniquement par le service de garde à l'entrée du CRA (à une trentaine de mètres de l'une d'elles). Au moment

de l'installation de ces portes, aucun système d'appel n'a été prévu pour en demander l'ouverture. Le personnel du centre doit donc se rendre au poste de garde systématiquement ou demander l'ouverture "en criant".

À l'intérieur du centre, il n'existe pas non plus de système d'appel. Les personnes retenues sont donc contraintes de frapper à la porte pour attirer l'attention d'un fonctionnaire de police. Nous nous étonnons qu'un interphone, ou tout autre dispositif, n'ait pas été mis en place à l'occasion des travaux. Le niveau sonore dans le centre est particulièrement élevé toute la journée, n'apaisant pas une atmosphère souvent tendue. Par ailleurs, nous regrettons que la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'ait pas trouvé le moyen de faire installer des distributeurs de friandises et de boissons dans chaque partie du centre de rétention. Et que le service de garde ait mis en place des horaires d'accès à ces distributeurs.

Accès à l'information

Une privation de liberté est sans doute un des événements les plus pénibles qu'une personne puisse vivre. Dans le cas de la rétention administrative, s'ajoute l'angoisse liée à l'éloignement du territoire. En outre, au centre de rétention de Bobigny, les personnes retenues ne sont la plupart du temps pas informées de l'avancement de la procédure dont elles font l'objet. Contrairement à certains autres centres, il n'existe pas de système permettant aux étrangers d'être informés à

l'avance d'un départ effectif ou des convocations judiciaires ou consulaires.

Nous demandons une fois de plus qu'une procédure soit mise en place pour remédier au plus vite à cette situation qui méprise les principes les plus élémentaires de la dignité humaine et qui va à l'encontre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Les juges des libertés et de la détention

Au cours du premier trimestre, les juges des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny ont été sévèrement critiqués par le président de la Cour d'appel de Paris. Le haut magistrat, prêtent aux juges de ce TGI une tendance au "laxisme", ces derniers prenant de manière excessive des ordonnances de mise en liberté pour vice de procédure. Cet épisode a provoqué un certain émoi au tribunal de Bobigny. Les juges du tribunal de grande instance n'ont pour autant pas modifié leur pratique. Ils ont d'ailleurs été publiquement soutenus par le syndicat de la magistrature. L'attitude de la Cour d'appel de Paris souligne

une fois de plus sa volonté de "contrôler" les tribunaux statuant en première instance en niant les principes les plus élémentaires du droit et notamment le principe de "souveraineté du juge du fond".

Début août, la plupart des JLD du tribunal ont changé de fonction dans le palais. Il est permis de penser que les relations du tribunal de grande instance de Bobigny avec la Cour d'appel de Paris ne sont pas étrangères à ces changements d'affectation.

Nous nous réjouissons de l'attitude des magistrats qui ont à coeur de conserver leur indépendance.

Concernant les ordonnances d'assignation à résidence

À la suite de la comparution d'un étranger à l'audience, le juge des libertés et de la détention a trois options. Il peut remettre l'étranger en liberté, le maintenir en rétention ou l'assigner à résidence sous astreinte. Dans ce dernier cas, l'article 552-5 du Ceseda précise que l'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. L'étranger est ensuite tenu de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation. Pourtant, nous constatons que les étrangers sont tenus de se présenter à l'hôtel de police de

Bobigny, quel que soit le lieu d'assignation à résidence. Par ailleurs, nous avons pu constater que la préfecture de la Seine-Saint-Denis et les services de police du centre de rétention continuent à suivre les dossiers des étrangers assignés à résidence. Certains d'entre eux sont donc éloignés du territoire dans le cadre de cette procédure. Une fois la décision du JLD prononcée, il est fréquent que la préfecture ne laisse que très peu de temps libre sur le sol français à ceux qui doivent préparer leur départ.

Relations avec la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Nous regrettons encore une fois la difficulté de communiquer avec le service des reconduites à la frontière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Le décret du 19 mars 2001 prévoit la présence d'une association dans les centres de rétention administrative ayant pour objet la défense des droits des personnes retenues et notamment pour permettre l'exercice effectif de leurs droits. Ces droits regroupent les différentes démarches judiciaires mais aussi administratives. Il est donc capital que les intervenants de la Cimade puissent entrer en contact avec les agents préfectoraux pour trouver une solution à une situation précise. En l'absence d'échange, la Cimade ne peut permettre l'exercice de certains droits. Nous sommes alors confrontés à des situations ubuesques qui pourraient être résolues par un simple dialogue avec les services de la préfecture.

Nous admettons que les positions de la Cimade ne soient pas en accord avec les objectifs des préfectures en charge de l'éloignement des étrangers. Pourtant, certaines situations (demandes de réadmission, interventions à titre humanitaire ou toute autre qui ne relève pas spécifiquement de l'application de la loi) nécessitent un travail commun. Nous demandons donc que des relations soient de nouveau engagées avec les fonctionnaires de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Nous regrettons également que les intervenants ne puissent pas avoir accès au dossier administratif des étrangers. Cela nous permettrait d'éviter certaines erreurs et de rédiger nos interventions de manière plus efficace.

Nous espérons que la préfecture de la Seine-Saint-Denis



nous permettra d'effectuer notre mission dans de meilleures conditions dans l'intérêt de la défense des droits et des intérêts des étrangers retenus.

La difficile mise en oeuvre de la protection des étrangers malades

Nos relations avec le service médical ont un peu évolué. Le législateur a institué en 1997 une protection contre la reconduite à la frontière pour les étrangers malades, atteints de pathologies graves et qui ne peuvent accéder au traitement dans leur pays d'origine. Pour garantir la confidentialité des informations médicales, la préfecture doit se prononcer sur la base d'un avis du médecin inspecteur de santé public (MISP) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), saisi par le médecin de l'étranger. Auparavant, l'équipe médicale considérait que lorsque l'état de santé d'une personne retenue n'était pas compatible avec son renvoi, la saisine du médecin inspecteur de la DDASS ne relevait pas de sa compétence. A défaut d'une collaboration avec le service médical, lorsque la Cimade avait connaissance d'une pathologie grave attestée par des certificats médicaux, elle saisissait d'elle-même, et en violation du secret médical, la préfecture d'une demande de libération. La préfecture mettait généralement fin à la rétention

administrative bien que dans de nombreuses situations, elle n'ait donné aucune suite à notre intervention.

En 2006, nous avons constaté quelques évolutions. Certains médecins du centre nous ont confié qu'ils s'interrogeaient sur leur responsabilité dans cette procédure de saisine du médecin inspecteur de la DDASS en cas de pathologie lourde. Ceux-ci ont dû saisir le médecin inspecteur à quelques reprises au cours de l'année ; la préfecture n'a d'ailleurs pas forcément tenu compte de ces interventions. Un étranger a effectivement été renvoyé vers son pays d'origine avant d'avoir obtenu la réponse du médecin inspecteur sur sa situation. Les autres médecins du centre continuent de ne pas le saisir.

La pratique des médecins qui interviennent au centre de rétention de Bobigny n'est donc pas uniforme. Il semble que le responsable de l'équipe médicale n'a pas donné de consignes relatives à la saisine de la DDASS. Certains médecins l'ont pourtant fait et ont renoué le dialogue avec la Cimade dans le cadre de cette procédure.

Les demandeurs d'asile

Dans le rapport précédent, nous indiquions que la nouvelle réglementation et notamment le décret du 31 mai 2005 vidait le droit d'asile de toute effectivité. Sous peine d'être irrecevable, une demande d'asile doit être rédigée en français. Depuis 2005, un étranger retenu qui a besoin d'un interprète pour formuler sa demande doit le rémunérer lui-même. Cette année encore, les étrangers analphabètes ou non francophones et désargentés sont incapables de remplir le dossier de demande d'asile dans de bonnes conditions en langue française. En l'absence d'interprète, les motivations des requêtes sont le plus souvent réduites au strict minimum et presque toujours rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Il est fréquent que l'étranger renonce au dépôt de sa demande d'asile confronté à son incapacité à la formuler.

Lorsqu'est exprimée la volonté de demander l'asile, les étrangers retenus reçoivent le formulaire et disposent d'un délai de cinq jours pour le remplir. Or la détention de stylos est interdite à l'intérieur du centre. Le chef de centre invoque des motifs de sécurité (arme par destination) et d'hygiène des lieux (graffitis). Les personnes retenues sont donc dirigées vers les locaux de la Cimade le temps de la rédaction d'un écrit ou au mieux pour les mettre en contact avec des interprètes.

Nous ne pouvons que nous élever contre ces pratiques. Ces demandeurs d'asile ont besoin d'un interprète pour exprimer leur demande, nous ne sommes pas en mesure de leur apporter cette assistance pourtant indispensable pour le respect de leurs droits. Il est inadmissible que le gouvernement réduise ainsi à néant un droit constitutionnel. On ne peut proclamer un droit et rendre impossible son exercice.

Les demandes d'assignation à résidence au ministère de l'Intérieur

La Cimade saisit les services du ministère de l'Intérieur pour obtenir une assignation à résidence ou une suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement frappant un étranger vivant depuis de nombreuses années en France et dont toutes les attaches se trouvent être sur le sol français (il s'agit des cas de double peine). Ces mesures sont le plus souvent des arrêtés d'expulsion ou des interdictions du territoire. Depuis quelques mois, le ministère de l'Intérieur se retranche derrière la sacrosainte « séparation des pouvoirs » pour ne plus examiner les demandes des étrangers retenus frappés d'une mesure judiciaire (interdiction du territoire). Le ministère nous invite alors à prendre contact avec les différents parquets des tribunaux ou avec la Chancellerie pour obtenir un sursis à exécution. Or, nous avons pu constater que cette procédure était quasiment inconnue des magistrats du parquet de Bobigny. A l'occasion d'une de nos requêtes, le magistrat nous a précisé qu'il ne

serait pas opposé à surseoir à l'exécution d'une interdiction du territoire mais qu'il lui était impossible de rendre une décision dans les délais impartis par la rétention administrative. Or, en rétention, un étranger ne dispose que de très peu de temps pour faire valoir ses droits, sa reconduite peut intervenir à tout moment.

Nous demandons au ministère de l'Intérieur de bien vouloir réviser sa position. Nous estimons que le droit au séjour des étrangers en France lui permet de prononcer des mesures d'assignation à résidence pour des personnes frappées d'interdiction du territoire, afin justement de permettre aux juridictions judiciaires de se prononcer sur un relèvement de ces interdictions. Nous demandons également à ce qu'il fournisse une réponse à nos demandes avant qu'une mesure d'éloignement ne soit mise à exécution.



Les personnes sortant de zone d'attente et condamnées à une interdiction du territoire à titre de peine principale

Un certain nombre de personnes - des Palestiniens notamment - qui sont passées par la zone d'attente de Roissy et que l'administration n'a pas pu reconduire (absence de laissez-passer consulaire, destinations non déterminées, etc.) sont déférées devant le juge correctionnel de Bobigny pour obstruction à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Le juge prononce alors souvent une peine de prison de trois mois et une interdiction du territoire à titre de peine complémentaire de trois ans ou bien une interdiction du territoire à titre de peine principale. Dans ce dernier cas, ces personnes sont placées au

centre de rétention de Bobigny alors même que dans la majorité des cas, ce maintien en rétention ne permettra pas plus à l'administration d'assurer leur reconduite de manière effective. Ces personnes sont donc libérées par la préfecture au bout de quelques jours ou à la fin du délai légal de maintien en rétention. On peut légitimement s'interroger sur ces pratiques dont l'inutilité n'est plus à démontrer et qui ont des conséquences graves puisqu'elles entraînent une privation de liberté longue et difficile pour les étrangers concernés.

Un turn over important

Le *turn over* des placements en rétention est relativement élevé pour un centre de cette capacité : une dizaine d'étrangers est placée chaque jour dans ce centre de 56 places. La population du centre de rétention se renouvelle approximativement tous les 3 jours. Cette rotation rapide tient à la politique de la préfecture de Seine-Saint-Denis. En effet, la durée maximale de rétention de 32 jours est rarement utilisée au CRA de Bobigny. Lorsque la préfecture ne parvient pas à réaliser l'éloignement d'un retenu dans les 17 premiers jours celui-ci est le plus souvent libéré et la préfecture ne demande pas une seconde prolongation de sa rétention. Il faut constater que cette politique permet à la préfecture de Seine-Saint-Denis d'afficher un nombre important de reconduites à la frontière. Les agents préfectoraux ont d'ailleurs été félicités pour leur travail accompli dans ce département par le ministre de l'Intérieur lui-même, à l'époque, Nicolas Sarkozy.

Cette pratique conforte l'analyse que nous développons depuis longtemps : l'allongement de la durée de rétention est inutile. Traumatisante pour les personnes retenues, elle n'a que peu d'effet sur l'effectivité des mesures de reconduite.

La pratique au centre de rétention de Bobigny a un aspect positif puisqu'elle réduit la durée de privation de liberté des

personnes retenues, mais elle a également un aspect pervers. En effet, pour remplir les objectifs chiffrés qui lui sont assignés, les autorités du 93 mènent une politique d'interpellations massives qui portent atteintes aux droits des personnes.

Plusieurs opérations policières, qui s'apparentent à des rafles, permettent à la préfecture de remplir son quota « d'arrestations ». Ainsi, les agents de police se postent régulièrement dans les stations de métro et de RER plaçant de ce fait le département de la Seine-Saint-Denis sous contrôle permanent aux fins de l'arrestation des personnes en situation irrégulière. Autorisées par des réquisitions du procureur qui visent la recherche d'infractions diverses (infraction à la législation sur les stupéfiants, recels, vols, terrorisme), ces opérations n'aboutissent finalement qu'à arrêter des personnes sans papiers.

Cette course aux chiffres a également pour conséquence de multiplier les contrôles d'identité discriminants « au faciès », opérés dans le cadre de ces opérations. Parallèlement, nous constatons que l'activité policière est de plus en plus fréquente sur les lieux de travail (ateliers clandestins de confection de textile, travaux publics, hôtellerie ...).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention n'accueille que des hommes. C'est un centre de conception nouvelle. Les locaux ont été fortement détériorés en 4 ans, mais des travaux de réfection ont permis de leur donner une nouvelle jeunesse. Toujours pas de machine à laver le linge pour les retenus.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture | 8 décembre 2003 |
| Adresse | Hôtel de police - 45 rue Carency - 93000 BOBIGNY |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 48 30 41 81 |
| Capacité de rétention | 56 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 bâtiment divisé en deux zones |
| Nombre de chambres | 26 |
| Nombre de lits par chambre | 2 |
| Superficie des chambres | environ 10 m ² |
| Nombre de douches | 3 dans la première zone 2 dans la seconde |
| Nombre de W.C. | 3 dans la première zone 2 dans la seconde |
| Distributeurs automatiques | Oui, mais accès autorisé individuellement par la police |
| Contenu | Boissons et friandises |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : | description 1 ^{ère} zone : un réfectoire, l'espace entre les chambres et une salle commune 2 ^{ème} zone : un réfectoire contenant une télé et l'espace entre les chambres |
| Conditions d'accès | Libre |
| Cour extérieure : description | Un espace de 60 m ² pour la première zone Un espace plus petit pour la seconde zone |
| Conditions d'accès | Libre |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui |
| Affichage / Traduction | Oui |
| Nombre de cabines téléphoniques | 3 pour la première zone 2 pour la seconde |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 1 ^{ère} zone : 01 41 50 02 86 ou 48 01 48 30 83 75 2 ^{ème} zone : 01 48 30 32 07 01 41 50 43 37 |
| Visites : jours et horaires | De 9h à 12 h 30 et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Métro ligne 5, station Pablo-Picasso |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Commissaire de Police |
| Service de garde | Unité de garde du CRA dépendante de la DDSP |
| Escortes assurées par | UGT (Unité de Gestion et de Transport) |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 2 (un à plein temps et un deuxième à mi-temps) |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre | 1 infirmière et 1 médecin |
| nombre de médecins / d'infirmières | Présence quotidienne |
| Hôpital conventionné | Hôpital Jean-Verdier |
| Cimade - nombre d'intervenants | 6 (les mêmes intervenants qu'au Mesnil-Amelat) |
| Avocats se déplacent au centre ? | Parfois |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | UGT ou DDSP |
| Renouvellement | En cas de seconde prolongation |
| Entretien assuré par | NSP |
| Restauration : repas fournis par | Apetito |
| Repas préparés par | Apetito |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Europrop |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Savon, dentifrice, peigne, shampoing, brosse à dents |
| Délivré par | Unité de garde du CRA |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |



© David Delaporte / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux est situé au sous-sol du commissariat de police. Le CRA de Bordeaux a une capacité de 24 places qui sont destinées uniquement aux hommes.

Conditions matérielles de rétention

En janvier, un lave-linge est mis à disposition des retenus. Ils peuvent désormais laver leurs vêtements. En février, des travaux ont été réalisés suite à la décision en novembre 2005 de ne placer en rétention que des hommes. Les deux côtés communiquent désormais et, en journée, les retenus peuvent passer librement d'un côté à l'autre. À partir de 21 heures la porte de communication est fermée. Le côté hommes et l'ancien côté femmes sont respectivement nommés "grand secteur" et "petit secteur".

Depuis fin septembre un nouveau règlement intérieur a été affiché. Il est traduit en six langues. Il prévoit, entre autres, des horaires plus larges pour les visites (de 13 heures à 18 heures 30) et également l'interdiction pour les propriétaires de téléphones portables avec appareil photo d'introduire ce type d'appareils dans le centre. Si les retenus peuvent le cas échéant relever sur leur portable les numéros dont ils ont besoin, cette mesure les empêche néanmoins de téléphoner selon leurs besoins. N'ayant souvent pas d'argent pour acheter une carte téléphonique et utiliser les cabines téléphoniques fixes qui sont mises à leur disposition, ils sollicitent la Cimade et le service infirmier.

Hygiène - Repas

C'est une société privée qui assure le nettoyage du centre. L'équipe d'infirmiers et la Direction départementale de la santé publique (DDSP) ont attiré l'attention sur le fait que la propreté du centre n'était pas suffisante (poubelles qui ne sont pas sorties, mauvaise utilisation des produits d'entretien, etc). Fin 2005 l'administration pénitentiaire a demandé à la société privée de remplir correctement ses engagements. Tout au long

de l'année 2006, la société de nettoyage n'a pas su apporter de modification dans son fonctionnement, le contrat a été dénoncé par l'administration pénitentiaire, laquelle, si elle est en charge, n'est pas présente sur place. C'est donc la police et le service infirmier qui ont attiré son attention sur les différents dysfonctionnements.

Les repas sont apportés le midi et le soir. Ils sont servis dans des boîtes en plastique que les retenus peuvent réchauffer au four micro-onde. Les petits déjeuners sont donnés sur place par les policiers. Avec le nouveau règlement intérieur, une heure limite a été fixée. Après 10 heures les personnes ne peuvent plus avoir de petit-déjeuner ce qui prive certains d'avoir un café à leur réveil. Depuis le mois d'août 2006 les personnes ne peuvent plus acheter ou se faire porter de produits alimentaires à l'intérieur du centre. Un kit d'hygiène est remis au retenu à son arrivée.

La surveillance du centre

La surveillance du centre est assurée par une équipe de quatre policiers qui se relaient (normalement, ils fonctionnent par équipe de deux). Ils sont présents en journée du lundi au vendredi. La nuit et le week-end le centre est gardé par le service en charge des gardes à vue. Ils ne sont pas toujours présents au centre et se contentent de quelques rondes pour compter les retenus. Selon le fonctionnaire de police, la cour sera ouverte ou non, les visites pourront avoir lieu ou non. Il est arrivé que les policiers se disent en manque d'effectif pour refuser les visites.

Conditions d'exercice des droits

Information sur les déplacements

Les informations sur les déplacements sont communiquées par les policiers qui demandent aux personnes de signer les convocations et les "routing". Une photocopie est remise à la personne si elle signe le document. Il arrive parfois que les informations concernant le départ ne soient transmises qu'au tout dernier moment.

Information sur les droits en rétention

En 2006 nous avons constaté que souvent la copie de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) remise aux personnes ne comporte pas l'heure et le jour à laquelle elle a été notifiée. Il faut alors faire la démarche de les demander pour permettre à la personne de pouvoir faire un recours dans les délais. Des avocats ont essayé de faire du contentieux à ce sujet, mais il leur a été répondu que si la personne signe (ou refuse de signer) l'original, c'est qu'elle est au courant de la date et de l'heure de la notification.

Les intervenants

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) : deux personnes passent par alternance tous les matins (du lundi au vendredi) pour proposer aux personnes l'achat de cartes téléphonique et de cigarettes. L'Anaem se charge également de la récupération des bagages et de l'argent des retenus.

Le service médical : Les infirmiers sont présents au centre 7 jours sur 7 de 9 heures 30 à 17 heures. Ils rencontrent tous les retenus à leur arrivée. Ils appellent le médecin si la situation de santé le nécessite et en cas d'examen plus complexe ils orientent les retenus vers les hôpitaux compétents. En 2006 les infirmiers ont pris la décision de ne plus avoir en leur possession la clé du CRA, leur permettant un accès direct aux locaux des retenus. Cela a permis d'éviter une confusion entre les fonctions des uns et des autres, mais, les infirmiers dépendent ainsi des policiers pour voir les retenus.

La Cimade : Le bureau Cimade est situé entre le grand et le petit secteur. Les retenus y accèdent librement, en présence des intervenants. Depuis mars 2006, la Cimade intervient à temps plein. Il est à noter que depuis le courant de l'année 2006 deux équipiers bénévoles ayant l'habilitation viennent au centre pour y effectuer des permanences.

L'accès au centre a été facilité. Un badge permettant de prendre l'ascenseur a été remis et un pass est donné tous les jours pour pouvoir circuler librement dans le centre.

Nous regrettons toujours de ne plus avoir accès à l'ensemble de la procédure judiciaire concernant chaque personne retenue. Avoir accès à tout le dossier nous permettait de mieux conseiller les étrangers et de faire le lien avec les avocats.

Les relations avec les avocats

Pour les retenus qui n'ont pas d'avocat personnel, la Cimade travaille avec l'Institut de défense des étrangers (IDE). Il s'agit d'un groupe d'avocats bordelais qui assure une permanence d'une semaine à tour de rôle. Le travail de partenariat entre l'IDE et la Cimade permet une véritable défense des personnes retenues.



© David Delaporte / Cimade

TÉMOIGNAGE

Monsieur A. de nationalité algérienne vit à Strasbourg. Il est en France depuis 9 ans. Interpellé sur son lieu de travail, il est placé en rétention à Metz, passe devant le JLD qui le prolonge et est transféré au CRA de Bordeaux. M. A. arrive au CRA vêtu d'un pantalon gris, une chemise et un pull gris. Il n'est pas opposé à une reconduite, il explique qu'il s'est sacrifié pour sa famille, il travaille en France pour pouvoir envoyer de l'argent à sa mère qui est malade. Il dit qu'il ne veut pas s'opposer à la loi française, demande de pouvoir clôturer son compte, rendre les clés de son logement au propriétaire (M. A. est locataire) puis récupérer ses affaires. La préfecture responsable de son placement en rétention ne fera pas transférer monsieur dans un CRA plus proche de son domicile.

Le jour de son départ, M. A. refuse d'embarquer, il ne peut pas laisser derrière lui 9 ans de vie et repartir les mains vides. Suite à ce refus d'embarquement, il fera trois semaines de prison puis sera placé à nouveau au CRA de Bordeaux.

À nouveau, M. A. explique qu'il est d'accord pour rentrer en Algérie mais qu'il souhaite récupérer ses affaires. Quelques jours plus tard monsieur sera reconduit vers l'Algérie par bateau, vêtu d'un pantalon gris, une chemise et un pull gris.

Éléments statistiques

695 personnes ont été placées au centre de rétention de Bordeaux. Pour l'année 2006, il s'agit uniquement d'hommes. Lorsque le CRA a fermé le secteur femme en novembre 2005, la police s'est engagée à ne pas séparer les couples, cette volonté semble avoir été respectée dans la mesure où la compagne n'était pas placée dans un autre centre, par contre plusieurs couples ont été séparés, monsieur placé en rétention et madame restant seule, souvent avec les enfants, n'avait d'autre choix que de rejoindre son époux par ses propres moyens lorsque celui-ci était reconduit.

La moyenne d'âge des personnes retenues est de 32 ans.

La durée moyenne de rétention est de 10 jours.

| Nationalité | Déféré | Libéré | Présenté | Transféré | Total des personnes |
|----------------|--------|--------|----------|-----------|---------------------|
| TURQUIE | 4 | 44 | 92 | | 140 |
| ALGÉRIE | 5 | 1 | 49 | 68 | 123 |
| MAROC | 4 | 1 | 62 | 16 | 83 |
| ROUMANIE | 1 | | 12 | 56 | 69 |
| BULGARIE | | 5 | 30 | | 35 |
| TUNISIE | 1 | 16 | 7 | | 24 |
| GÉORGIE | | 15 | 5 | 1 | 21 |
| PAKISTAN | | 13 | 4 | 1 | 18 |
| CÔTE D'IVOIRE | | 8 | 3 | 1 | 12 |
| INDE | 1 | 10 | | | 11 |
| GUINÉE | | 5 | 4 | 1 | 10 |
| MOLDAVIE | 1 | 6 | 3 | | 10 |
| CAMEROUN | | 4 | 6 | | 10 |
| RUSSIE | | 6 | 3 | | 9 |
| MALI | | 5 | 2 | | 7 |
| CHINE | | 4 | 1 | 2 | 7 |
| SÉNÉGAL | | 3 | 3 | | 6 |
| CONGO | | 6 | | | 6 |
| CONGO RDC | | 4 | 2 | | 6 |
| ARMÉNIE | | 6 | | | 6 |
| EX-YOUGOSLAVIE | | 5 | | | 5 |
| UKRAINE | | | 5 | | 5 |
| ALBANIE | | 4 | | | 4 |
| BIELORUSSIE | | 2 | 1 | | 3 |
| AZERBAÏDJAN | | 3 | | | 3 |
| ANGOLA | | | 2 | 1 | 3 |
| GAMBIE | | 2 | 1 | | 3 |
| IRAN | | 3 | | | 3 |
| TOGO | | 2 | 1 | | 3 |
| LIBAN | | 3 | | | 3 |
| SRI LANKA | 1 | 2 | | | 3 |
| NIGER | | | 1 | 1 | 2 |
| THAÏLANDE | | 1 | 1 | | 2 |

| Nationalité | Déféré | Libéré | Présenté | Transféré | Total des personnes |
|--------------------|--------|--------|----------|-----------|---------------------|
| TCHAD | 1 | 1 | | | 2 |
| SIERRA LEONE | | | 2 | | 2 |
| BRÉSIL | | | 2 | | 2 |
| POLOGNE | | 1 | 1 | | 2 |
| GABON | | | 2 | | 2 |
| LITUANIE | | 1 | 1 | | 2 |
| IRAQ | 1 | 1 | | | 2 |
| AFGHANISTAN | | | 2 | | 2 |
| HAÏTI | | 1 | 1 | | 2 |
| GHANA | 1 | | 1 | | 2 |
| CAP-VERT | | | 1 | | 1 |
| LIBERIA | | 1 | | | 1 |
| SOUDAN | | 1 | | | 1 |
| LIBYE | | 1 | | | 1 |
| BOSNIE-HERZEGOVINE | | | 1 | | 1 |
| GRÈCE | 1 | | | | 1 |
| SALVADOR | | 1 | | | 1 |
| CAMBODGE | | 1 | | | 1 |
| PALESTINE | | 1 | | | 1 |
| CANADA | | 1 | | | 1 |
| MADAGASCAR | | | 1 | | 1 |
| CENTRAFRIQUE | | | 1 | | 1 |
| RWANDA | | 1 | | | 1 |
| HONDURAS | | 1 | | | 1 |
| KOSOVO | | 1 | | | 1 |
| DJIBOUTI | | 1 | | | 1 |
| ÉGYPTE | | 1 | | | 1 |
| ÉQUATEUR | | 1 | | | 1 |
| ESPAGNE | | | 1 | | 1 |
| SAINTE-LUCIE | | | 1 | | 1 |

Les principales nationalités présentes au centre de rétention de Bordeaux sont la Turquie (dont une majorité de personnes d'origine kurde), l'Algérie, le Maroc et la Roumanie.

Etonnamment les personnes de nationalité bulgare sont beaucoup moins présentes que les années précédentes.

Pour ce qui concerne le destin des personnes, 50 % sont libérées et 50 % sont "embarquées" (ne sont pas connues les personnes qui refusent l'embarquement).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Bordeaux est situé au sous-sol du commissariat de police, dans le centre-ville de Bordeaux.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture | 11 septembre 2003 |
| Adresse | 23, rue François-de-Sourdis - 33000 BORDEAUX |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 05 57 85 71 79 |
| Capacité de rétention | 24 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 6 |
| Nombre de lits par chambre | 4 |
| Superficie des chambres | 14 m ² |
| Nombre de douches | 2 |
| Nombre de W.C. | 3 dont deux "à la turque" |
| Distributeurs automatiques | Non |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Grand secteur : 3 tables + bancs intégrés Petit secteur : 1 table + bancs intégrés Chaque secteur est équipé d'un évier, d'un réfrigérateur et d'un four micro-ondes |
| Conditions d'accès | Libre |
| Cour extérieure : description | Cour extérieure de 45m ² donnant sur un puits de jour. La cour est entourée par les chambres et les bureaux. Il y a un banc et du grillage au dessus |
| Conditions d'accès | Pas d'horaire précis d'accès. En semaine : ouverture en journée. Le week-end : en fonction du fonctionnaire de police |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui |
| Affichage / Traduction | Oui |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | - grand secteur : 05 56 99 61 86 - petit secteur : 05 56 99 62 04 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 13h à 18 h 30 |
| Accès au centre par transports en commun | Bus et tramway |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|--|
| Chef de centre | Commandant |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | PAF et DDSP |
| Gestion des éloignements | Préfecture et PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 2 en alternance |
| Fonctions | Ecoute ; récupération des bagages ; change d'argent ; achats |
| Personnel médical au centre | 1 médecin à mi-temps et 2 infirmiers en alternance |
| nombre de médecins / d'infirmières | Présence : 7j/7 de 9 h 30 à 17h |
| Hôpital conventionné | Hôpital Saint-André |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 salarié à temps plein et 3 bénévoles |
| Avocats se déplacent au centre ? | Parfois |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 05 56 44 73 84 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Pas à notre connaissance |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Une fois par semaine |
| Entretien assuré par | DDSP |
| Restauration : repas fournis par | Restaurant interministériel |
| Repas préparés par | Restaurant interministériel |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Entreprise privée |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Serviette, gant de toilette, drap, couverture, gel douche, brosse à dents, dentifrice. Mousse à raser et rasoir sur demande, uniquement le matin |
| Délivré par | Fonctionnaires de police |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | 1 lave-linge |
| Fréquence | À la demande |
| Existence d'un vestiaire | Oui |

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE CAYENNE-ROCHAMBEAU



© DR

L'existence de frontières naturelles historiques mais largement virtuelles donne à la Guyane une position géographique particulière. La Guyane est une région européenne, hors Espace Schengen, au coeur de l'Amérique latine.

La Guyane est, d'un point de vue administratif, à la fois un département et une région. Sa superficie, de 86 504 km², représente 16 % de la superficie de la France métropolitaine, soit l'équivalent de celle du Portugal.

Son territoire a le fleuve Oyapock comme frontière avec le Brésil à l'est et le fleuve Maroni comme frontière avec le Suriname à l'ouest. Ces frontières sont évidemment d'une grande porosité.

Démographiquement, sur les 200 000 habitants de Guyane, 29 % sont des étrangers légaux, ce qui en fait la région française au plus fort taux d'immigration, dépassant sur ce point la région parisienne. À ce chiffre officiel, il convient d'ajouter une

estimation des étrangers illégaux présents sur le territoire : ils seraient entre 50 000 et 70 000.

Dans ce cadre, les objectifs chiffrés de reconduite à la frontière, exigés des services de police et de gendarmerie, sont très importants. Le ministre de l'Intérieur s'était prononcé en 2006 pour 7 500 reconduites à la frontière. Finalement, 9 711 mesures d'éloignement ont été exécutées, ce qui fait de la Guyane la région outre-mer qui connaît le plus de reconduites après Mayotte.

Certaines reconduites à la frontière se passent directement en forêt lors des "opérations Anaconda", luttant contre l'orpaillage illégal et l'immigration clandestine. Les étrangers, qui doivent être retenus avant leur départ, le sont au Centre de rétention administrative (CRA) de Cayenne Rochambeau, au local de rétention de l'aéroport ou dans un des 2 locaux permanents situés sur les frontières fluviales (Saint-Georges-de-l'Oyapock, Saint-Laurent-du-Maroni).

Conditions matérielles de rétention

Sur la libre circulation, la détente et les loisirs

Il n'y a pas de libre circulation dans le CRA de Rochambeau. Il existe au contraire un régime carcéral d'escorte pour tout mouvement au sein du centre. Si les policiers sont occupés avec des entrées ou des départs, tout est bloqué. Les retenus ont un accès au téléphone, uniquement lorsqu'ils se trouvent en promenade, à l'intérieur d'une cage construite dans la cour centrale par peur des évasions. Il n'y a pas de loisirs au CRA : la télévision est située dans le réfectoire, qui n'est pas à la disposition des retenus. Pendant quelques mois, il y a eu un baby-foot peu utilisé par manque de balles puis, de pieds.

Sur le couchage

Depuis l'an dernier, les retenus dorment sur des dalles en béton dépourvues de matelas car les derniers ont brûlé. Les dalles en béton sont en forme de "L", il y en a 2 par cellule et elles sont

séparées par une toilette sans porte. Il n'y a pas de drap, ni de climatisation. Le 27 novembre 2006 sont arrivés des matelas style tatami.

Sur l'hygiène

Les kits sanitaires se trouvent en nombre dans une armoire de la cellule médicale du CRA. Ils comprennent : une petite serviette (style essuie-mains de cuisine), une brosse à dents, des sachets de dentifrice (une dizaine) et une petite savonnette. Ils sont remis aux policiers qui s'occupent de l'entrée des retenus. Certaines équipes ne voient pas l'utilité de remettre ces kits sanitaires et en laissent la responsabilité à l'équipe du lendemain. Il est à noter que les kits sanitaires sont apparemment distribués aux hommes sans les brosses à dents, car les policiers auraient retrouvé certaines brosses à dents, aiguisées comme des armes.

Sur les repas

Des barquettes réchauffées et une bouteille d'eau sont distribuées aux retenus à midi et à 18h. Toute arrivée tardive aurait droit à un sandwich. Les retenus mangent en cellule sur leurs genoux, le réfectoire du CRA n'étant pas utilisé pour les repas.

Sur les visites

Elles sont autorisées de 15h à 19h chaque jour, mais il est fréquent qu'elles ne commencent pas avant 16h. Les retenus peuvent voir 2 personnes en même temps pour une durée maximale de 30 minutes. Les visites se déroulent au réfectoire ou dans le local Cimade, ce qui pose quelques problèmes

d'organisation. Il est à noter que les familles sont exceptionnellement autorisées à apporter du linge et de l'argent le matin pour les retenus en départ le jour même. Les enfants ne sont pas autorisés à entrer.

Sur la sécurité

Le régime de rétention des étrangers est proche de celui de la garde à vue : les lacets et les ceintures sont déposés à la fouille, aucun rasoir n'est distribué et les téléphones portables sont interdits (ils ne sont redonnés que sur demande lors de promenade dans la cage). Les caméras de vidéosurveillance ne fonctionnent pas.

Conditions d'exercice des droits des retenus

Sur la présence de la Cimade

La Cimade intervient au CRA depuis novembre 2005. 6 bénévoles étaient habilités pour entrer au CRA 2h par semaine et à la mi-novembre, ils ont été rejoints par une permanente. La présence de la Cimade au CRA a donc augmenté à 6 demi-journées par semaine. Les intervenants Cimade disposent plus ou moins régulièrement d'une liste des retenus plus ou moins à jour et, à leur demande, celle des retenus, ou sur signalement des policiers, des familles ou des associations, des entretiens se déroulent avec les retenus dans un local partagé avec l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et muni d'une ligne de téléphone qui ne permet d'appeler que les téléphones fixes et seulement en Guyane.

Sur les problèmes dans l'exercice des droits

Audiences au tribunal administratif (TA) : le TA n'était jusqu'à l'arrivée de la Cimade que très peu saisi de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF).

Notification des arrêtés : la gendarmerie ne donne jamais de copie de l'APRF et de l'arrêté de maintien aux intéressés et prive ainsi théoriquement les intéressés de leur recours au TA.

Notification des droits : tous les services interpellateurs ont un procès-verbal (PV) type de notification des arrêtés et des droits, dont les termes sont stéréotypés. Les droits sont rarement expliqués aux retenus et les interprètes se cantonnent souvent à dire aux retenus qu'il faut signer. La notification des droits ne peut être "rattrapée" par la lecture du règlement intérieur puisqu'il n'y en a pas. Les retenus n'apprennent que tardivement la présence d'un médecin au CRA, de l'Anaem et de la Cimade.

Incompréhension de la procédure : les retenus ont souvent du mal à comprendre quand finissent leurs 48 heures de rétention administrative d'autant plus quand ils se trouvent depuis le début de leur garde à vue à l'intérieur du CRA. Un des principaux services interpellateurs, la Brigade mobile de recherche (BMR), possède en effet ses cellules de garde à vue au sein même du CRA. Le passage en rétention est symbolisé par l'ouverture d'une porte et la fermeture d'une autre.

Audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) : peu de retenus passent devant le JLD et sa jurisprudence n'est pas aisée à comprendre.

Sur les rapports avec les autres intervenants

Anaem : l'agent de l'Anaem est présent les matins en semaine pendant quelques heures. Il se charge, sur demande, d'acheter des cartes téléphoniques et des cigarettes. Il distribue des tenues correctes aux retenus pour qui un avion est prévu.

Avocats : ils ne viennent pas au CRA. L'ordre des avocats communique à la Cimade la liste trimestrielle des avocats de permanence au JLD. La Cimade peut interpellier par téléphone ou par fax selon la situation des retenus prévus à l'audience JLD du lendemain.

Cellule médicale : un médecin urgentiste est présent au CRA les matins et 2 infirmières sont prévues sur la semaine. Les relations avec la Cimade ont pu être tendues durant l'année.

Consulats : des consuls présents en Guyane (Brésil, Haïti, Surinam, Pérou, Pays-Bas), seul celui du Brésil intervient directement au CRA pour délivrer des autorisations de retour aux Brésiliens dépourvus de documents d'identité. Cette démarche est effectuée sur demande du service éloignement, qui peut ensuite prévoir le départ de ces Brésiliens par avion à destination de Bélem ou de Macapa.

Police aux frontières (PAF) : la relation de confiance avec les agents de police est difficile à établir. Le facteur humain est un élément essentiel qui empêche fréquemment la Cimade de remplir correctement sa mission.

Préfecture : jusqu'en novembre 2006, la Cimade n'avait pas de contact avec la préfecture. Les demandes pour attirer l'attention sur la situation de certains retenus transitaient par la PAF, qui se chargeait de transmettre à la préfecture. Depuis novembre, en revanche, les demandes de remise en liberté et/ou d'abrogation de l'APRF se font directement par fax auprès du chef du Bureau de la nationalité et de l'immigration.

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Sur les violences policières : un témoignage des bénévoles Cimade a donné lieu à des poursuites judiciaires. L'affaire a été jugée le 18 avril 2007 mais un vice de procédure a été soulevé. La Cimade a aidé par 2 fois des retenus à rédiger une plainte déposée auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Cayenne.

Sur les tentatives de reconduite de personnes protégées contre l'éloignement : plusieurs associations sont intervenues en partenariat avec la Direction sanitaire et du développement social (DDASS locale) pour éviter des reconduites de personnes gravement malades. Des parents d'enfants français ont, pour certains, été remis en liberté in extremis avant leur départ pour le Surinam.

Sur les expulsions de jeunes majeurs scolarisés : du fait de la non-application des circulaires du 31 octobre 2005 et du 13 juin 2006, 3 jeunes majeurs scolarisés étaient sous le coup d'une reconduite. Ils ont évité de justesse le départ. En réaction, un groupe Réseau Éducation sans frontières (RESF) Guyane, auquel participe la Cimade locale participe, a été créé.

Sur les interpellations : les services interpellateurs (gendarmerie, BMR, police nationale) sont très

présents sur les principaux axes de circulation : ils arrêtent les taxis, font descendre les voyageurs et ceux qui n'ont pas de papiers montent dans leur fourgon, ou ils se positionnent aux arrêts de bus et contrôlent les personnes qui attendent, ou ils s'arrêtent pour contrôler les autostoppeurs sur la route de Kourou et les prennent en stop jusqu'au CRA...

Sur le changement récent de statut : par arrêté ministériel du 15 mars 2007, publié le 22 mars 2007 au Journal officiel, le centre de rétention de Rochambeau a été déclassé car il n'était pas aux normes minimales exigées par le décret du 19 mars 2001. Le préfet de Guyane n'a, quant à lui, créé par arrêté préfectoral un local de rétention administrative en lieu et place du CRA qu'à partir du 28 mars 2007. Entre temps, les interpellations d'étrangers irréguliers et leurs reconduites n'ont pas cessé. Les personnes retenues à Rochambeau entre le 22 et le 28 mars ont donc été victimes de détention illégale. C'est par la Cimade que la préfecture comme la PAF ont été informées du déclassement. La Guyane compte désormais 4 locaux de rétention et aucun étranger ne peut y être retenu plus de 48 heures, ce qui devrait empêcher d'atteindre l'objectif chiffré de 10 000 reconduites à la frontière à exécuter en 2007.



© David Delaporte / Cimade

Éléments statistiques

L'intervention limitée de la Cimade (de janvier à novembre 2006), le recours non suspensif en Guyane et le départ organisé le plus souvent dans les premières 48 h des retenus ne permettent pas de disposer de données statistiques exhaustives.

Les chiffres officiels ne concernent que les 3 derniers mois de l'année.

Octobre 2006 : 414 placements en rétention au CRA

durée moyenne de rétention : 1,42 jour

taux effectif d'éloignement : 73,43 %

Novembre 2006 : 290 placements en rétention au CRA

durée moyenne de rétention : 2,09 jours

taux effectif d'éloignement : 82,76 %

Décembre 2006 : 292 placements en rétention au CRA

durée moyenne de rétention : 1,79 jour

taux effectif d'éloignement : 78,08 %

Sur les 309 retenus vus par la Cimade pendant cette période :

- 60 étaient des femmes et 249 des hommes
- 294 retenus étaient sous le coup d'un APRF et 15 étaient condamnés à une Interdiction temporaire du territoire français (ITTF).
- 170 étaient Brésiliens, 53 Surinamais, 37 Guyaniens, 28 Haïtiens, 11 Dominicains, 3 Péruviens, 3 Boliviens, 1 Sénégalais, 1 Ghanéen, 1 Chilien et 1 Béninois.
- 2 étrangers avaient passé 18 jours en rétention, tandis que 90 étaient restés 2 jours au CRA et que 180 d'entre eux partaient en moins de 24 h.

- enfin, les destins à l'issue de la rétention varient en fonction des nationalités : 156 Brésiliens ont été reconduits, 14 ont été libérés la plupart du temps sur intervention ; un Chilien est parti ; un Ghanéen a été assigné à résidence par la cour d'appel de Fort-de-France ; 35 Guyaniens ont été remis en liberté avec une invitation à quitter le territoire français sous le délai d'un mois en raison de l'absence d'accord de réadmission entre la France et le Guyana, 2 ont été réadmis vers le Surinam ; 19 Haïtiens ont été libérés principalement aux audiences JLD et 9 ont regagné leur pays d'origine ; 2 Péruviens ont été escortés jusqu'à Lima, via Paris et Madrid, alors qu'un autre a été libéré ; 7 Dominicains ont pris l'avion et 4 ont été libérés ; le Sénégalais a été libéré en raison de l'impossibilité de mettre à exécution sa reconduite et 44 Surinamais ont été reconduits en pirogue pour Albina (ville du Surinam, en face de Saint-Laurent-du-Maroni) tandis que 9 étaient remis en liberté

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé entre la forêt et une école, à 1,5 km de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau.

4 ailes formant une sorte de carré, entourant une cour centrale. Portails coulissants et interphone.

Trois bureaux éloignement dont la cellule prison ; un bureau accueil et chef de poste ; un bureau chef de centre ; un bureau adjoint au chef de centre ; une salle de repos pour l'équipe de jour chargée des transferts ; un bureau du greffe et des valeurs ; un bungalow Cimade / Anaem ; un réfectoire pour les visites ou les rencontres consulat ; une bagagerie ; une cuisine ; deux cellules de garde à vue ; une aile rétention hommes et une aile femmes ; un préfabriquée cellule médicale avec deux pièces et une remise et une cage grillagée servant de cour de promenade.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture | 1995 |
| Adresse | Route nationale 4 - 97351 MATOURY |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 05 94 35 09 00 |
| Capacité de rétention | 38 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 2 ailes |
| Nombre de chambres | 10 (5 chez les femmes, 5 chez les hommes) |
| Nombre de lits par chambre | Pas de lits, 4 matelas. |
| Superficie des chambres | 18,17 m ² pour les cellules de 4 places; 8,72 m ² pour l'unique cellule de 2 places |
| Nombre de douches | 3 chez les hommes, 3 chez les femmes |
| Nombre de W.C. | 1 par cellule, soit 10 W.C. |
| Distributeurs automatiques | 1 à disposition des policiers |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Uniquement le couloir de la rétention de 1,50 m de large. Le réfectoire dans l'attente des départs |
| Conditions d'accès | 22h fermeture des portes des cellules 6h du matin ouverture des portes |
| Cour extérieure : description | À cause des évasions une cage grillagée jouxtant l'aile hommes a été construite dans la cour. Elle ferait 54 m ² . Elle est dotée de 2 bancs en bois et d'une cabine téléphonique murale |
| Conditions d'accès | Horaires limités (selon la bonne volonté des équipes de policiers) |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Aucun |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 05 94 35 79 53 |
| Visites : jours et horaires | Du lundi au dimanche de 15h à 19h |
| Accès au local par transports en commun | Aucun |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de local | Commandant de la Police Aux frontières (PAF) |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Achats cartes téléphoniques et paquets de cigarettes |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 1 médecin urgentiste en principe tous les matins du lundi au vendredi (permanence tournante) 2 infirmières en poste la matinée ou l'après-midi |
| Hôpital conventionné | Centre hospitalier Andrée-Rosemon de Cayenne |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 salariée et 8 bénévoles |
| Avocats se déplacent au centre ? | Non |
| Permanence spécifique au Barreau | Non (juste l'avocat de permanence au JLD) |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|--|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Sans objet |
| Renouvellement | Sans objet |
| Entretien assuré par | Des matelas par Guyanet |
| Restauration : repas fournis par | Sagri |
| Repas préparés par | Sagri |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Guyanet |
| Fréquence | 2 fois par jour |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 petite serviette, des sachets de dentifrice, 1 petit savon, 1 peigne |
| Délivré par | PAF |
| Renouvellement | Sans objet |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Assurée par | Il existerait une machine à laver et un sèche linge (sans accès libre) |
| Existence d'un vestiaire | Oui tenu par l'Anaem |



© David Delaporte / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention est divisé en trois zones de vie, différenciées par la couleur de leur porte d'entrée. Dans la première zone de vie, porte de couleur verte, sont placés les hommes seuls. De même que dans la deuxième zone de vie, porte de couleur rouge. Dans la troisième zone de vie, porte de couleur bleu, sont placées (en théorie) les femmes seules et les familles.

Les lits d'appoint fleurissent de plus en plus régulièrement et plus seulement les week-ends, l'extension de capacité semble être passée dans les faits avant les travaux. Le centre a une capacité maximale de 75 places, mais très souvent, lorsque tous les lits sont occupés, des lits picots sont installés dans les couloirs et les salles télés en attendant que des places se libèrent.

Nous devons pour assurer notre mission auprès des personnes retenues, demander à plusieurs reprises à ce que la copie de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) soit remis aux retenus. Souvent le double (qui est destiné à l'intéressé) est gardé dans le dossier au greffe.

Le règlement intérieur du centre interdit aux retenus de manger dans leur chambre. Pendant la période du Ramadan, après négociation avec le chef de centre, il a été décidé que chaque personne retenue qui suit le jeûne puisse apporter un sachet-repas avec eux dans leur chambre pour manger à 4 heures du matin. Le sachet comporte un morceau de pain, une bouteille d'eau et un yaourt ou un fruit.

Les chaises des salles télés étaient assez confortables mais fragiles, car elles étaient en bois. Malheureusement une fois cassées, elles ont été remplacées par des bancs en fer, froids et inconfortables.

Le 13 mai, des climatiseurs ont été installés dans l'infirmerie et dans la cuisine, malheureusement même si pendant l'été, la température de notre bureau peut monter jusqu'à 30° et que nous n'avons pas de fenêtre, nous n'allons pas bénéficier de climatisation.

Politique du Chiffre, quelques exemples

Vu le nombre de personnes placées en rétention, les conséquences des objectifs chiffrés se ressentent au quotidien au centre ainsi :

Les fonctionnaires de police ont confondu deux personnes retenues à cause de leur homonymie. Les policiers ont notifié une convocation pour une audience au tribunal administratif (TA) à l'un d'entre eux, qui a indiqué qu'il n'avait pas fait de recours. Les policiers ont insisté pour qu'il signe la notification.

Le 15 mars suite à la circulaire "interpellation" les policiers se sont sentis pousser des ailes :

Mme T. a été arrêtée dans son lit, heureusement le tribunal de grande instance (TGI) a refusé la prolongation de la rétention et a ordonné sa remise en liberté ; précisant au passage qu'un APRF ne pouvait être assimilé à un mandat d'arrêt. L'arrestation au domicile, avec pour seul motif un APRF était donc irrégulière.

Le 7 avril, passage éclair de 30 retenus au centre de Coquelles (Iraniens et Pakistanais), ils ont juste signé le registre puis ils ont été immédiatement transférés au centre de rétention du Mesnil-Amelot, en Seine-et-Marne.

Le 20 avril, un retenu a été libéré car le juge des libertés et de la détention (JLD) n'a prolongé sa rétention que de 14 jours. Il a été placé en rétention le vendredi après-midi et comme il est passé au TGI le samedi (un jour avant la fin des 48h car il n'y a pas de présentation le dimanche), le JLD a fait débiter les 15 jours, au jour de la présentation.

Le 30 mars, trois personnes ont été placées en rétention après un séjour en prison ; elles ont été condamnées à un mois et à cinq ans d'interdiction du territoire français, pour avoir utilisé de faux documents. Les personnes placées en rétention à Coquelles ont toutes un point commun : elles ont utilisé des faux documents pour tenter le passage en Grande-Bretagne. D'habitude le parquet ne poursuit pas, la préfecture prend le relais, notifie un APRF et place les personnes en rétention administrative. C'est la première fois que nous rencontrons des personnes condamnées pour usage de faux documents. Si c'est une nouvelle pratique, les prisons de la région vont vite saturer.

Le 29 juin, la préfecture de Bobigny a placé plusieurs personnes interpellées la veille sur Paris. Il n'y avait plus de place disponible dans les centres de rétention de la région parisienne.

Le 11 novembre M. E, de nationalité nigériane, a été oublié par la préfecture, il a été libéré seulement le lendemain de la date de la fin de sa rétention et a donc fait l'objet d'une privation de liberté arbitraire de 24 heures.

Tension au Centre

En janvier, les tensions sont palpables au centre à cause de la promiscuité et du nombre croissant de personnes retenues ; deux retenus se sont griffés à cause d'un différend concernant des cigarettes.

Les personnes qui n'ont pas à être en rétention

M. D., d'origine australienne, a un problème psychiatrique. Il refuse de se laver et comme il dégage une odeur qui incommode tous les autres retenus, ils se sont mis d'accord pour l'envoyer de force sous la douche, même habillé. Mais celui-ci a refusé et a même menacé de se battre contre quiconque l'obligerait à se laver. Il a finalement été mis en isolement puis interné d'office.

M. A., un Iranien en attente d'une réadmission vers la Grande-Bretagne qui refusait lui aussi de se laver, été mis en isolement. Le lendemain, au retour d'un entretien avec un psychologue, le médecin du centre a refusé d'ordonner son internement d'office. Comme il est maintenu en chambre d'isolement pour éviter les altercations avec les autres personnes retenues, notre inquiétude est qu'il risque de rester en isolement jusqu'à sa réadmission. En effet il n'a été réadmis qu'après 14 jours.

M. F., parent d'enfant français, reconnu à 17 ans par son père français, est placé en rétention. Lors du repas du soir, il demande des couverts à la police qui refuse et lui dit qu'il peut manger avec ses doigts. Son avocat a obtenu sa libération par le TA en raison du doute sérieux concernant sa nationalité : le père de ce jeune homme étant Français, lui aussi bénéficie de cette nationalité.

Le 22 février deux personnes ont été placées en isolement car elles se sont battues dans leur chambre.

Le 22 avril pour éviter la reconduite un retenu s'est enfermé dans les douches de la zone rouge. La police a cassé la porte, l'a sanglé et emmené à Roissy.

Du 29 avril au 2 mai, plusieurs retenus de la zone bleue ont refusé de manger pour protester contre la qualité et la quantité insuffisante de nourriture. Le 30 avril toutes les personnes de la zone de vie 3 ont décidé de faire la grève de la faim.

Le 19 juillet, les personnes retenues se plaignent de l'équipe de renfort qui a remplacé la brigade de nuit en congé. Selon les retenus, certains membres de cette équipe de nuit sont ivres, ils les réveillent et les insultent pendant la nuit. Le 29 juillet, une bagarre risque d'éclater entre les Indiens et les Irakiens. Comme ils partagent les mêmes chambres, les Irakiens disent ne plus supporter la saleté des Indiens qu'ils accusent de ne pas se laver.

Le 6 novembre M. A. de nationalité marocaine, a été frappé par la police : dans le couloir, il s'est "engueulé" avec les policiers qui l'ont traîné en chambre d'isolement où ils l'ont frappé. L'agent de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) s'est interposé pour demander aux policiers d'arrêter de le frapper et de se calmer. L'avocat de permanence, après s'être entretenu avec M. A., a déposé une plainte auprès du procureur.

Le 24 juillet M. N. ne comprend plus ce qui lui arrive. Il a été réadmis en France par les Britanniques il y a deux semaines. Il a de nouveau été arrêté et cette fois-ci ce sont les Français qui ont voulu le réadmettre en Angleterre. La préfecture du Pas-de-Calais a pris un arrêté de réadmission vers la Grande-Bretagne. Nous avons informé la préfecture de cette situation qu'elle semble ignorer mais elle veut quand même attendre la réponse des Anglais. Il sera libéré quatre jours plus tard suite à un refus de réadmission plus que prévisible de la Grande-Bretagne.

Mineurs

Il y a toujours des mineurs placés en rétention. Ils nous arrivent fréquemment d'avoir la certitude de la minorité d'un retenu simplement en le voyant à son arrivée. En garde à vue, bien que ces jeunes indiquent qu'ils sont mineurs, les procès-verbaux, les notifications et les APRF indiquent toujours des dates de naissances qui font d'eux des jeunes majeurs. Une Malienne et un Albanais ont été libérés après un test osseux ordonné par le JLD.

En août, ni le juge du TGI ni celui du TA ne prennent en considération les documents afghans d'un retenu prouvant sa minorité. Bien que muni d'un extrait de naissance, il avait passé un test osseux qui avait conclu que : « rien ne prouve qu'il soit majeur ». Et le juge d'ajouter : « Rien ne prouve non plus qu'il est mineur. »...

Femme enceinte

Mme G., d'origine moldave, était admise au CRA le 19 janvier, elle était enceinte de 4 mois. Elle est restée 12 jours en rétention avant d'être libérée pour défaut de laissez-passer.

Famille

Le centre de rétention de Coquelles a le triste privilège de pouvoir accueillir des familles. Mme O. est demandeur d'asile aux Pays-Bas, où elle a laissé son fils de deux ans. Comme la réadmission tarde à se concrétiser, elle nous a demandé d'intervenir auprès du chef de centre afin que son fils puisse venir la rejoindre ; l'enfant ne s'alimente plus à cause de l'absence de sa mère. Le responsable du centre a refusé que l'enfant vienne au centre, selon lui, le centre peut certes accueillir les familles (donc des enfants), mais elles doivent arriver ensemble et le même jour.

Le 15 mars M. A. et Mme L. et leurs deux enfants, une famille russo-arménienne, débarquent à Coquelles. Cette famille y a été transférée non pas parce qu'ils viennent d'un département où il n'existe pas de centre pouvant recevoir des familles, le Rhône, mais parce qu'ils avaient été fortement soutenus par un collectif à Lyon. Pour casser cet élan de soutien, l'administration avait alors décidé de les transférer sur Coquelles, le temps d'affréter un avion (ils étaient les seuls passagers) pour procéder à leur reconduite.

Début juillet, les personnes retenues dont la réadmission a été refusée par un pays européen, sont quand même retenues jusqu'à la fin de leur période de rétention... alors que la loi précise que la rétention est pour « le temps strictement nécessaire à la reconduite à la frontière ».

Le 7 août, Mme R. est placée en rétention avec son fils de 2 ans, celui-ci a été opéré trois fois en Belgique pour malformation rénale et son état nécessite un suivi médical. Le TA annule l'arrêté fixant la Roumanie comme pays de destination, au motif que le suivi médical ne pourrait se faire qu'en Belgique. Ils ont quand même attendu 10 jours au centre de rétention, avant d'être réadmis en Belgique le 18 août.

28 août M. et Mme A. sont placés au centre de rétention avec leurs deux enfants de 5 et 7 ans. Ils ont été inscrits par les autorités italiennes, au fichier européen (Système d'Information Schengen, SIS) des personnes non admises sur le territoire européen. Malgré cette inscription au SIS, M. A. a obtenu un titre de séjour en Espagne et son titre est toujours en cours de validité. Ils ont un troisième enfant (une petite fille de 3 ans) qui est hospitalisée en Espagne. Nous avons contacté la préfecture qui avait accepté de faire une demande de réadmission en Espagne, L'Espagne a donné son accord pour le père et pas pour le reste de la famille.

La préfecture ne souhaitant pas séparer la famille, a décidé de reconduire toute la famille en Roumanie. La veille du départ, le père a décidé qu'il était préférable qu'il aille rejoindre seule sa fille en Espagne mais la préfecture a refusé. Saisi en urgence (référé liberté), le juge du TA avait accédé à la demande de M. A. et enjoint la préfecture à le réadmettre en Espagne. Sa femme et ses deux enfants ont été reconduits en Roumanie le 13 septembre, lui a été réadmis en Espagne, cinq jours plus tard.

Le 1^{er} septembre, M. et Mme D. de nationalité chinoise et leurs trois enfants (10, 5 et 3 ans) ont été placés à Coquelles puis libéré le lendemain par le JLD.

Le 23 décembre, Mme M. et ses deux enfants de 1 et 3 ans sont placés au centre. Heureusement ils ont été libérés par le tribunal deux jours plus tard et les enfants ont pu passer Noël en liberté.

Mais le jour de Noël, M. et Mme S. et leurs trois enfants de 11, 9 et 7 ans ont été à leur tour placés à Coquelles. Le père a été réadmis en Allemagne avec un des enfants le 9 janvier, la mère et les deux autres enfants ont été réadmis le lendemain dans le même pays. Ils ont donc passé Noël et Nouvel An enfermés au CRA.



© David Delaporte / Cimade

Tentatives de suicide

Dernier acte pour exprimer le désespoir, plusieurs personnes menacent de se suicider et certains passent même à l'acte.

Le 21 janvier, M. W. a fait une tentative de suicide par pendaison. Il a informé tous les autres retenus qu'il allait se pendre dans la douche avec un drap. Prévenus, les policiers ont eu le temps de le décrocher. Dans la même zone de vie, M. A. s'est lui entaillé les bras avec un rasoir.

Le 2 février, M. M. d'origine roumaine, a eu un problème avec la brigade lors du repas du soir, il a été mis en isolement. Il s'est lui aussi coupé à plusieurs reprises. Envoyé à l'hôpital, il est revenu avec de simples bandages.

Le 6 mai, M. I. avait une lame de rasoir dans sa bouche. Il l'avait gardé depuis quelques jours en attendant son passage devant le consulat.

Demandeurs d'Asile

Les demandes d'asile au centre de rétention révèlent parfois des situations insolites. Le 10 mai, Mme C. s'est désistée de sa demande d'asile après que l'adjointe du chef du centre l'ait informée qu'il y avait une possibilité de réadmission vers la Grande-Bretagne. Après renseignement nous apprenons que la préfecture n'avait jamais eu l'intention de faire une demande de réadmission. Nous sommes allé voir le chef de centre, qui a accepté de négocier avec la préfecture afin que la demande d'asile soit quand même enregistrée.

Le 28 juillet Mme A., de nationalité turque, arrive complètement affolée dans notre bureau. Elle parle anglais mais n'arrive pas à nous expliquer sa situation, nous décidons d'appeler un interprète.

Elle nous explique qu'il y a deux ans, elle a réussi à passer en Angleterre grâce à des passeurs, qu'elle devait payer petit à petit. Elle avait alors introduit une demande d'asile en Grande-Bretagne, cette demande avait été rejetée, et suivie d'un appel. Mais comme elle n'arrivait plus à payer, les passeurs ont décidé de la ramener de force en Turquie. Ils l'ont droguée et enfermée dans le coffre d'une voiture. Aux alentours de Calais, elle a pu reprendre ses esprits et a réussi à s'enfuir. Elle s'est rendue au commissariat le plus proche pour demander protection : direction la rétention... Elle n'est même pas sûre que sa déposition ait été enregistrée.

La préfecture a pris une décision de réadmission vers la Grande-Bretagne. Malheureusement ce pays a refusé de la réadmettre, et la préfecture a pris ce qu'ils appellent "un arrêté de concordance" et a produit un nouvel arrêté qui mentionnera cette fois-ci la Turquie comme pays de destination. Le juge des référés du TA de Lille a sanctionné ce nouvel arrêté, invoquant le règlement 343/2003 qui impose à la Grande-Bretagne (pays d'introduction de la demande d'asile) la reprise en charge de Mme A.

Depuis le 19 octobre le chef de centre a reçu un ordre du ministère de l'Intérieur de ne plus mettre à disposition des interprètes pour aider les personnes retenues à remplir leur dossier de demande d'asile. Coquelles était un des seuls lieux où les interprètes étaient encore à la charge de l'administration. Désormais pour bénéficier du concours d'un interprète, la personne retenue doit déboursier 40 euros, et s'il n'a pas la somme, il ne pourra pas remplir son dossier de demande d'asile. De plus les stylos sont interdits dans le centre (pour des

raison de sécurité), mais comme les personnes retenues doivent remplir eux même leur dossier et que les policiers refusent de leur donner des stylos, nous avons décidé d'en distribuer.

Le 20 octobre M. K., de nationalité soudanaise, a été arrêté à Calais. La "procédure Ulysse 3" veut que les personnes arrêtées et qui veulent demander l'asile soient emmenées dans des foyers un peu partout en France. M. K. a été emmené au foyer Adoma (anciennement Sonacotra) d'Amiens. Là-bas, il est emmené dans un bureau ou d'un côté il y a des agents de L'Anaem et de l'autre, un agent de la préfecture. L'Anaem lui propose l'aide au retour, comme il refuse car souhaite demander l'asile, c'est l'agent de la préfecture qui prend le relais. Il lui fait remplir un document avec son identité, et de suite il appelle la police pour l'arrêter.

Il est placé en garde à vue, on lui notifie un APRF, puis, il revient à Calais pour être placé en rétention pour une reconduite vers le Soudan. Nous tentons un référé qui sera rejeté, la préfecture ayant découvert qu'il a déjà demandé l'asile en Belgique, ils ont décidé de le réadmettre là-bas.

À l'origine, la procédure Ulysse avait pour but, après la fermeture de Sangatte, d'offrir un hébergement aux demandeurs d'asile présents sur le Calais, c'est devenu un traquenard.

Le 26 décembre M. K., de nationalité afghane, dans un accès de colère, a jeté sa tasse de thé à terre car il souhaitait du café. Les policiers voyant cela le frappent et l'escalade de violence commence. Ils le traînent en chambre d'isolement et le laissent là en caleçon. Il est convoqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) le lendemain puis libéré le surlendemain, car sans réponse à sa demande d'asile, aucune prolongation de sa rétention ne peut être accordée.

Le 8 janvier 2007, M. K. se présente à l'hôtel de police et demande à récupérer son permis de conduire qui ne lui a pas été rendu lors de sa libération. Les policiers appellent la Cimade dans le centre pour nous demander de venir lui parler car ils ne comprennent pas ce qu'il veut. Nous appelons l'Ofpra avant de voir M. K. et l'Ofpra nous annonce alors qu'il a obtenu le statut de réfugié, la décision date du 29 décembre 2006, un jour après sa libération. La décision est parvenue par courrier au CRA, le greffe l'a rangé dans un classeur sans nous en informer.

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Après une réunion au mois de février à Lille avec leur délégué régional, les agents de l'Anaem ont reçu l'instruction d'arrêter les transferts Western Union pour le compte des personnes retenues. Cette situation a contribué à aggraver les tensions déjà existantes au sein du centre : avant cette décision les personnes retenues avaient la possibilité de recevoir de l'argent pour s'acheter des cigarettes par exemple.

Depuis le 13 mai, deux agents de l'Anaem proposent aux personnes en garde à vue l'aide au retour. Ceux qui refusent se voient notifier un APRF, puis ils sont libérés ou sont placés en rétention selon la nationalité et les places disponibles au centre. Le 2 juin, conséquence de la mise en place de l'aide au retour, deux personnes libérés d'une garde à vue il y a une dizaine de jours sont placés en rétention après une nouvelle interpellation. Il y a dix jours, ils avaient refusé l'aide au retour, et ils ont été libérés avec un APRF qu'ils n'avaient évidemment pas contesté.

Nous avons signalé cette nouvelle pratique de la préfecture aux associations qui aident les migrants sur Calais afin qu'ils aident ces personnes à formuler des recours. Avant la mise en place de cette proposition d'aide au retour en garde à vue, les personnes libérées suite à une garde à vue étaient mises en possession d'une Invitation à quitter le territoire français (IQTF) ou d'un sauf-conduit, maintenant ils ont un APRF.

Le 26 septembre, le responsable régional de l'Anaem a refusé que ses agents aillent chercher des bagages et de l'argent aux prisons d'Arras et de Longuenesse pour deux retenus sortant de prison. La récupération ne pouvant se faire qu'aux alentours de Calais. Le capitaine du CRA a finalement envoyé une escorte.

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le 20 février, une averse s'est abattue sur le littoral, le couloir est jonché de seaux, il pleut dans le centre. Le 10 mars, un cas de gale est signalé au CRA, un Indien en attente d'une réadmission vers la Belgique. Après un traitement médical, il réintègre sa chambre en contact direct avec les autres personnes retenues.

Le 13 avril des puces envahissent la zone de vie 1, il a fallu procéder à sa désinfection totale. Le 3 juillet, les escaliers et le bureau de l'Anaem sont envahis par des bêtes (puces et blattes).

Le 20 juillet les retenus nous informent qu'ils ont vu un rat dans la zone de vie 2. Selon la police ce sont les miettes de biscuits laissées par les retenus qui ont attiré ce rat. Le capitaine se demande s'il va toujours permettre l'achat de biscuits par l'Anaem.

Le 26 août le JLD refuse d'accorder une prolongation de la rétention de M. S. Lors de sa libération les policiers n'arrivent plus à retrouver sa « PSP » (Play Station Portable, une console de jeux d'une valeur de 250 euros), il l'avait laissée dans sa fouille. Comme c'était le week-end, le policier de garde a alerté le chef de centre qui a juste donné comme instruction de prendre son adresse afin de le contacter si la console est retrouvée. M. S. n'a pas voulu quitter le centre sans sa console, ce qui est normal, il a fallu que les policiers le sortent de force. Il nous a rappelés au bout de quelques jours car il n'avait toujours pas été contacté par la police. Nous ne savons pas si une enquête a été diligentée au Centre pour essayer de comprendre pourquoi un objet (de valeur) qui était dans la fouille d'une personne retenue ne lui a pas été restitué lors de sa libération.

Le 10 octobre les retenus nous informent que des petites bêtes se promènent entre les parpaings. Le 3 novembre M. V. a été embarqué pour la Roumanie sans ses bagages, l'escorte avait oublié les valises à Coquelles. Le 9 décembre, il pleut à nouveau dans le centre, il y a des fuites d'eau et des seaux ont été placés en face de l'infirmerie, dans la zone 2 et dans le couloir technique.

Visite interdite

Le 19 mars, malgré les horaires indiqués dans le règlement intérieur (visite tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 17 h 30) les policiers de garde ont refusé à la famille de M. U. de lui rendre visite un dimanche après-midi. L'oncle de M. U. était venu de Toulouse pour lui remettre son passeport et son billet de retour vers la Roumanie. La police a récupéré le passeport et le billet.

Une simple erreur

Le 23 mai, M. S. se rend compte qu'il lui manque 2 billets de 50 €, sur la somme qu'il avait déposée dans le coffre du centre. Il s'est plaint, mais la police l'accuse d'avoir retiré l'argent alors même qu'il a un document prouvant qu'il n'a pas retiré ces deux billets. La police ayant un autre document qui indique le retrait. M. S. précise que la signature qui est sur le document des policiers n'est pas la sienne, mais rien n'y fait. La Cimade et l'Anaem qui ont vu que la personne retenue était de bonne foi ont insisté et, après enquête, il s'est avéré que l'erreur a été commise par la police. Les deux billets ont été retirés pour le compte d'un autre retenu qui a effectivement signé le document. L'autre retenu a accepté de rendre l'argent.

Tentatives d'évasion

Le 9 mars, deux Albanais ont tenté de s'évader en démontant la fenêtre de leur chambre. Celle-ci a été condamnée et les deux retenus ont été transférés dans une autre chambre.

Roumains

Une personne retenue de nationalité roumaine s'est fait envoyer son passeport, une attestation d'assurance maladie, un billet de retour, une réservation d'hôtel et de l'argent. Le tout est arrivé au centre le jeudi 23 mars au matin : billet retour pour le dimanche 26 mars 2006 ;

assurance maladie jusqu'au 26 mars 2006 ; une réservation d'hôtel jusqu'au 26 mars 2006 et 350 euros, ce qui couvrait largement la période avant le départ (50 € / jour). Malgré tout cela la préfecture a refusé de le libérer. Le juge du TA, saisi en urgence (référé liberté), a rejeté sa requête par ordonnance, au motif que la prolongation de la rétention administrative a été accordée par le JLD. Il n'a pas eu le temps de saisir le JLD car il a été reconduit le lendemain matin.



© David Delaporte / Cimade

Consulat et Ambassade

Le 6 septembre un retenu vietnamien est présenté à l'ambassade de Chine après refus de délivrance de laissez-passer du consulat du Vietnam. Le consulat de Chine n'a pas non plus délivré de laissez-passer.

Le 18 septembre une vingtaine de pakistanais ont été placés au centre, un membre du gouvernement pakistanais est en visite dans le Calais. Il passera par le centre pour procéder à d'éventuelles reconnaissances de ses ressortissants et délivrance d'un document de voyage. La plupart n'ont pas été reconnus, mais quatre retenues qui sont en fait des Afghans, avaient prétendu être des Pakistanais, et, malheureusement pour eux, le consul du Pakistan a délivré des documents de voyages.

Le 13 octobre deux ont été reconduits vers le Pakistan, les pieds et les poings liés, car ils s'étaient enfermés dans les douches à l'annonce du départ. Un autre a "mangé" son document de voyage lors de son transit à Londres. Il avait demandé aux policiers son document de voyage, l'avait attrapé, déchiré, puis "mangé". Ils l'ont rapatrié en France et il est revenu au centre. Il boitait un peu et il nous a expliqué que les policiers l'avaient frappé après qu'il ait mangé le document de voyage.

Après 32 jours de rétention, il a été déféré et condamné à 3 mois de prison ferme et 5 ans d'interdiction du territoire (délit de soustraction à une mesure d'éloignement). Après la prison il est revenu au centre. Puis, il a été conduit à Roissy (pour le Pakistan bien sûr), mais comme il y avait du brouillard, l'avion avait du retard. Il n'a pas pu embarquer car l'avion devait transiter par Londres et à cause du retard, il a loupé la correspondance. Il paraît que le nouveau document de voyage a été plastifié. Comme il a fait parvenir par fax la copie de son extrait de naissance afghan, nous avons saisi par fax et par mail l'ambassade d'Afghanistan pour essayer de l'aider. Il a été libéré à la fin de sa première période de rétention : il n'y avait pas eu de vol dans les délais et le document de voyage (plastifié) n'était valable que 15 jours.

Au mois de novembre quatre Ukrainiens ont été reconduits avant l'expiration des 48 heures car ils avaient un passeport et avaient indiqués qu'ils souhaitaient partir assez rapidement. Or la loi interdit toute reconduite avant l'expiration des 48 heures.

Le tribunal délocalisé

L'audience du 16 mars 2006 a montré une situation alarmante et la présence d'un avocat aurait pu empêcher les faits suivants :

M. O., de nationalité irakienne, a été présenté devant le JLD de Boulogne-sur-Mer le 16 mars 2006. Pour le déroulement de l'audience il n'y avait pas de traducteur en langue kurde ; ceci bien qu'il ait été assisté d'un interprète en langue kurde lors de l'audition de la garde à vue ainsi que pour la notification de l'APRF et de l'arrêté de placement en rétention. Pour pallier cette absence d'interprète on a fait appel à un autre retenu de nationalité iranienne, M. H. Cette personne devait parler kurde avec M. O. et traduire en farsi à un autre interprète qui est chargé à son tour de traduire en français pour le juge. Le juge a prolongé de 15 jours la rétention et nous avons fait appel, mais la cour d'appel a validé la pratique. Nous avons envoyé un fax au bâtonnier, fax resté sans suite.

Le 20 mars, lors d'une audience au TGI, le juge rassure un retenu en lui disant qu'il pourra demander l'asile en France même s'il l'a déjà fait dans un autre pays européen. Pour confirmer, elle demande tout haut à la Cimade (présente dans la salle ce jour) s'il est possible de demander plusieurs fois l'asile en Europe. Nous lui répondons que non et elle affirme qu'elle a rencontré plusieurs autres retenus qui ont réussi à demander l'asile dans plusieurs pays. Effectivement c'était possible avant la mise en place de la borne Eurodac (base de données de l'Union européenne de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux dont l'objectif est de contribuer à déterminer l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande

d'asile). Finalement le juge se ravise et dit au retenu « *Eh ben non c'est pas possible !* ».

Le 6 avril toutes les personnes retenues qui ne sont pas francophones sont libérées au TGI. Tous les interprètes font grève, ils sont souvent payés plusieurs mois après leur prestation. Le 6 novembre l'avocat de permanence du TGI signale au bâtonnier que des retenus indiens sont dissuadés par l'interprète de prendre un avocat.

Le 18 décembre, les policiers du centre ont égaré le passeport de M. C. de nationalité roumaine. Le document est retrouvé le lendemain au TGI, la JLD l'avait placé dans le dossier d'une autre personne retenue.

Quelques visites au Centre de rétention de Coquelles.

Procureur le 14 février 2006

Visite du JLD le 7 mars

20 mars visite de plusieurs membres du cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur

13 juin, visite d'une délégation belge qui se félicite de ne pas avoir une association comme la Cimade dans les centres fermés en Belgique.

13 juillet 2006, Patrick Peugeot, président de la Cimade est venu visiter le Centre.

19 juillet, visite d'une délégation de Chypre avec un architecte pour de futures constructions de centres fermés à Chypre.

Éléments statistiques

Les destins

Les réadmissions :

| Destin | Nombre de personnes concernées |
|---------------|--------------------------------|
| PRESENTÉS | 1 484 |
| LIBÉRÉS | 670 |
| TRANSFÉRÉS | 61 |
| DÉFÉRÉS | 7 |
| Non renseigné | 5 |

Parmi les 1 484 personnes présentées à l'embarquement, 1 114 ont été réadmis dans un autre État européen ; plus de la moitié des réadmissions sont à destination de la Belgique, un pays frontalier. Ce sont en majorité des Indiens dans une procédure de reprise simple car la plupart ont été interpellés cachés dans un camion, essayant de se rendre en Angleterre.

De plus ce chiffre ne traduit pas vraiment la réalité, car plusieurs ressortissants indiens, après la remise aux autorités belges, retiennent le passage vers l'Angleterre et se font à nouveau interpellés à Calais. Placés à nouveau en rétention, ils seront reconduits vers la Belgique. Plusieurs indiens ont donc fait plusieurs allers-retours Belgique / France.

| Pays Readmission | Effectifs | % |
|------------------|-----------|---------|
| BELGIQUE | 631 | 56,64 % |
| ALLEMAGNE | 122 | 10,95 % |
| ITALIE | 114 | 10,23 % |
| GRANDE-BRETAGNE | 49 | 4,40 % |
| PAYS-BAS | 35 | 3,14 % |
| GRÈCE | 34 | 3,05 % |
| AUTRICHE | 33 | 2,96 % |
| PORTUGAL | 18 | 1,62 % |
| SUÈDE | 12 | 1,08 % |
| SLOVAQUIE | 12 | 1,08 % |
| ESPAGNE | 10 | 0,90 % |
| NORVÈGE | 7 | 0,63 % |
| SUISSE | 4 | 0,36 % |
| POLOGNE | 4 | 0,36 % |
| REP. TCHÈQUE | 3 | 0,27 % |
| DANEMARK | 2 | 0,18 % |
| FINLANDE | 1 | 0,09 % |
| HONGRIE | 1 | 0,09 % |
| MALTE | 1 | 0,09 % |
| ROYAUME-UNI | 1 | 0,09 % |
| SLOVÉNIE | 1 | 0,09 % |
| LUXEMBOURG | 1 | 0,09 % |
| Non renseigné | 18 | 1,62 % |
| | 1 114 | 1 |

2 227 personnes sont passés par le CRA de Coquelles en 2006, 2 104 hommes et 123 femmes. Leur âge moyen est de 28 ans et demi. La durée moyenne de rétention est de 10,6 jours.

Principales nationalités

| Nationalité | Effectifs | % | Nationalité | Effectifs | % |
|-------------|-----------|---------|-------------|-----------|--------|
| INDE | 657 | 29,50 % | CHINE | 43 | 1,93 % |
| UKRAINE | 131 | 5,88 % | ERYTHRÉE | 42 | 1,89 % |
| IRAQ | 128 | 5,75 % | MAROC | 38 | 1,71 % |
| ROUMANIE | 125 | 5,61 % | ALGÉRIE | 37 | 1,66 % |
| IRAN | 119 | 5,34 % | TURQUIE | 36 | 1,62 % |
| PAKISTAN | 115 | 5,16 % | NIGÉRIA | 35 | 1,57 % |
| ALBANIE | 85 | 3,82 % | SRI LANKA | 28 | 1,26 % |
| SOMALIE | 71 | 3,19 % | GHANA | 21 | 0,94 % |
| BRÉSIL | 58 | 2,60 % | SOUDAN | 21 | 0,94 % |
| AFGHANISTAN | 53 | 2,38 % | CONGO | 20 | 0,90 % |
| VIETNAM | 46 | 2,07 % | Autres | 274 | |
| MOLDAVIE | 44 | 1,98 % | TOTAL | 2227 | |

Les Indiens représentent la majorité des personnes placées à Coquelles, ils sont pour 99 % d'entre eux, réadmis en Belgique. Les Ukrainiens sont souvent interpellés avec leur passeport et beaucoup d'entre eux sont reconduits avant l'expiration des 48 heures et sans passer devant le juge des libertés et de la détention.

Destins selon les mesures d'éloignements

| Mesure | Inconnu | Déféré | Libéré | Présenté | Transféré | Total | % |
|--------|---------|--------|---------|----------|-----------|----------|----------|
| APRF | 2 | 6 | 454 | 356 | 52 | 870 | 39,07 % |
| ARF33 | 3 | 1 | 204 | 1 092 | 8 | 1 308 | 58,73 % |
| ITF | | | 7 | 31 | 1 | 39 | 1,75 % |
| 26BIS | | | 5 | 4 | | 9 | 0,40 % |
| APE | | | | 1 | | 1 | 0,04 % |
| Total | 5 | 7 | 670 | 1 484 | 61 | 2 227 | 100,00 % |
| % | 0,22 % | 0,31 % | 30,09 % | 66,64 % | 2,74 % | 100,00 % | |

Destins sans les transferts

| Destin | Effectifs | % |
|---------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Présentés | 1 484 (dont 1 114 réadmissions) | 66,64 % (dont 75 % réadmissions) |
| Non présentés | 670 | 30,09 % |
| Nsp | 13 | 0,58 % |
| Total | 2 167 | 97,31 % |

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est séparé mais il se situe dans la même enceinte que le commissariat de la Police aux frontières (PAF), la Brigade mobile de recherche (BMR), le garage de la police, les locaux des maîtres chiens et l'annexe du tribunal de grande instance (TGI).

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | 2 janvier 2003 |
| Adresse | Boulevard du Kent - BP 72 - 62903 COQUELLES |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 03 21 19 58 90 |
| Capacité de rétention | Début 2006 : 79 places Prévisions 2006 : 97 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 3 |
| Nombre de chambres | 25 - 3 chambres d'isolement |
| Nombre de lits par chambre | 2, 4 ou 5 |
| Superficie des chambres | 11, 23 ou 28 m ² |
| Nombre de douches | 2 par zone |
| Nombre de W.C. | 1 par chambre |
| Distributeurs automatiques | non |
| Contenu | cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises |
| Monnayeur | non |
| Espace collectif : description | Zone commune avec baby-foot et téléphone, et une salle de télévision |
| Conditions d'accès | libre dans la journée |
| Cour extérieure : description | Une par zone : 80m ² , 70m ² , 70m ² , avec un panier de basket. Une table de ping-pong a été installée dans la zone de 80 m ² |
| Conditions d'accès | Libre dans la journée |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Non |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 seule par zone |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Zone 1 : 03 21 00 91 55 Zone 2 : 03 21 00 82 16 Zone 3 : 03 21 00 96 99 |
| Visites : jours et horaires | de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15h à 17 h 30 tous les jours |
| Accès au centre par transports en commun | Bus n° 7 |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Capitaine de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | Préfecture et PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 2 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 1 médecin et 2 infirmières |
| Hôpital conventionné | oui |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 |
| Avocats se déplacent au centre ? | non |
| Permanence spécifique au Barreau | non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | SCOLAREST (avec Localinge) |
| Renouvellement | Tous les jeudis |
| Entretien assuré par | SCOLAREST |
| Restauration : repas fournis par | SCOLAREST |
| Repas préparés par | SCOLAREST |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | SCOLAREST |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Brosse à dents, gel douche, peigne, gant et serviette de toilette |
| Délivré par | PAF |
| Renouvellement | Les jeudis après-midi : renouvellement des serviettes et des draps ; Gel douche et brosse à dent : en théorie et à la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | oui |
| Assurée par | Machine à laver et sèche linge au CRA |
| Fréquence | Tous les matins |
| Existence d'un vestiaire | Oui (géré par l'Anaem) |

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE HENDAYE



© Xavier Mercx / Cimade

HENDAYE

C'est la dernière année que le centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye fonctionne avec une capacité de 15 places. En effet, annonce a été faite à la Cimade au cours du mois de juillet 2006 du doublement de la capacité de rétention de 15 à 30 places et de la fermeture du centre à partir du 31 décembre 2006 pendant les travaux qui dureront 13 mois.

Le centre d'Hendaye a donc était totalement détruit à la fin de l'année pour faire place, d'ici à mars 2008, à un centre neuf, toujours sur le même site. Aucun travail de restauration n'ayant été entrepris à partir de l'été 2006, compte tenu de l'imminence de la destruction du centre, les conditions matérielles de rétention se sont lentement dégradées jusqu'en fin d'année.

Pendant cette période transitoire entre la destruction et la construction d'un nouveau CRA, la Police aux frontières (PAF) d'Hendaye continue son activité mais les personnes interpellées sont transférées, à l'issue de leur garde à vue, vers les centres de rétention de Bordeaux ou de Toulouse situés respectivement à environ 6 heures de route aller-retour.

Comme l'année précédente et dans une très large majorité, la population placée au centre de rétention administrative d'Hendaye était composée d'étrangers de "passage". Localement, la plupart d'entre eux sont interpellés par les

autorités françaises, juste avant leur sortie du territoire français, ou bien par les autorités espagnoles alors qu'ils s'apprêtaient à pénétrer sur leur territoire. Nombre de ces migrants proviennent d'un autre pays européen (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, etc.) ou sont installés depuis très peu de temps en France. Le motif de leur voyage est, dans bien des cas, la visite à un proche installé sur le territoire espagnol.

Dans une moindre mesure, certains sont animés par l'espoir de trouver un travail au Portugal, qui leur permettrait par la suite d'obtenir une autorisation de séjour. Le point commun de toutes ces personnes est que peu d'entre elles ont des attaches en France ou ailleurs en Europe.

Interpellés dans des bus en provenance d'autres pays européens, il est fréquent que les étrangers soient renvoyés non vers leur pays d'origine mais vers le pays européen dont ils proviennent. Cette règle est déterminée par les accords de Schengen qui oblige le pays de provenance directe à réadmettre (sous certaines conditions) un étranger des lors qu'il est prouvé que l'étranger a séjourné ou transité par cet État.

Beaucoup d'étrangers sont arrivés avec un passeport et un visa, expiré depuis. La plupart d'entre eux sont interpellés en possession de leur document de voyage, ce qui facilite leur reconduite à la frontière.

Étrangers malades

Dans son rapport de l'année 2005 la Cimade déplorait les délais bien trop longs entre le moment où l'étranger faisait état de sa pathologie à l'Administration et le moment où celle-ci prenait les mesures adéquates - saisine du médecin inspecteur de santé publique (MISP), remise en liberté, etc. - à ce genre de cas.

À ce sujet une rencontre entre la PAF, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Cimade, en vue de tirer un bilan sur l'année écoulée, a eu lieu

fin février 2006. Il est à noter que c'est la PAF qui a demandé à ce que la Cimade soit présente à cette rencontre. Celle-ci a permis de faire le point sur le protocole d'action à mettre en place lorsqu'un retenu est atteint d'une pathologie grave, constatée par le médecin du centre. La Cimade a fait remarquer la confusion qui subsiste dans les rôles de chacun : qui prévient qui ? Il a été convenu que le médecin du centre transmettra par télécopie et directement au MISP un certificat médical attestant d'une pathologie grave. Un certificat médical

sera également transmis à la PAF qui transmettra à la préfecture. Le MISP donnera son avis par la suite son avis sur la possibilité pour l'étranger de recevoir ou non des soins dans son pays d'origine.

Nous avons également fait remarqué que dans la plupart des cas le MISP n'avait jamais donné de réponse et que les personnes

(9 dans le courant de l'année précédente) n'avaient été libérées que sur notre intervention auprès du tribunal administratif (TA) ou du juge des libertés et de la détention (JLD). À l'issue de cette rencontre, le MISP semblait confiant, car pour lui, le protocole défini ci-dessus devait permettre de faire gagner du temps à tous.

Pression du chiffre

À Hendaye comme ailleurs, la pression des objectifs chiffrés à atteindre s'est faite largement sentir, et ce jusqu'à l'inhumanité et l'absurde. La Cimade a ainsi alerté à plusieurs reprises durant le mois d'août le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur des situations particulières : un ressortissant sri lankais, M. J., et une ressortissante chinoise, Mme G., tous deux retenus au centre de rétention administrative d'Hendaye. M. J. qui est arrivé en France en 1999, est père de jumeaux, nés sur le territoire français, âgés de un an et malades. Il réside en France avec son épouse et ses enfants et a été interpellé alors qu'il se rendait en pèlerinage à Lourdes en famille pour prier quant à l'état de santé de ses enfants. Cette famille a décidé de fuir les problèmes politiques du Sri Lanka et a tenté de trouver refuge dans notre pays. Le conflit armé entre le gouvernement sri lankais et diverses factions a repris tout récemment et rend ce pays particulièrement dangereux comme l'atteste le ministère des Affaires étrangères français. La sécurité de la famille J. ne peut y être assurée. De plus, les enfants ne peuvent y recevoir des soins appropriés.

Toutes nos démarches demandant la libération M. J. et la régularisation de toute sa famille - saisine directe par nos soins, recours administratif, interpellation d'autres associations, courriers d'élus - ont été malheureusement vaines. Cette absence de prise en compte du volet humain de la situation de cette personne a abouti à une décision ultime et désespérée de M. J. qui a attenté à sa vie en se taillant les veines lors de son embarquement depuis Roissy-Charles-de-Gaulle vers le Sri Lanka. M. J. est aujourd'hui poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bobigny pour "obstruction à l'exécution d'une mesure d'éloignement" et risque à ce titre une peine d'emprisonnement assorti d'une interdiction du territoire français (ITF).

La veille, Mme G. mère d'un enfant de 12 ans vivant en France ainsi qu'une seconde ressortissante chinoise, Mme D., ont absorbé divers produits ménagers avant l'embarquement. Elles ont dû être hospitalisées à Paris.

La Cimade a constaté un net ralentissement des placements en rétention à partir du mois de décembre 2006 compte tenu de l'imminence de la fermeture du centre. De ce fait s'est opérée une "sélection" des étrangers placés en rétention et dont la reconduite a pu être rapidement et facilement mise en œuvre : l'interpellation de personnes de nationalité roumaine et brésilienne principalement, et munies de leurs passeports a permis à la PAF de continuer "commodément" les placements en rétention jusqu'à la destruction du centre. Un Roumain a, par exemple, fait l'objet d'une reconduite à la frontière vers son pays d'origine le 26 décembre, soit 5 jours avant l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne.



© Xavier Mercdx / Cimade

Toujours dans le registre de l'absurde, des personnes de nationalité marocaine ont été interpellées dans le bus "Paris-Casablanca" lors d'un contrôle routier à la frontière espagnole. Ces personnes dont le visa avait expiré depuis peu ont été placées en rétention et reconduites à la frontière au frais de l'État, alors qu'elles ne souhaitent que quitter la France au plus vite et par leurs propres moyens.

Suite au décret paru au mois de décembre 2006, relatif au contrôle des mariages, deux personnes ont été interpellées suite à la saisine du procureur de la République par les officiers d'état civil des villes de Cambo et de Bayonne. Par deux fois ces mariages ont été considérés comme "blanc" après enquête suspensive. Les personnes ont été interpellées au domicile de leurs futures épouses. Par deux fois les futures épouses se sont manifestées auprès de l'intervenant pour réclamer la libération de leur futur mari et contester le résultat de ces enquêtes. La Cimade a dénoncé publiquement et par voie de presse, ces interpellations et ces oppositions à mariage reposant sur un argumentaire fragile, la simple irrégularité du séjour. Une lettre a été portée au maire par la Cimade de Bayonne et le procureur de la République a été assigné en justice par l'avocat d'une des futures épouses. L'audience qui s'est déroulée le lundi 22 janvier 2007 a permis d'obtenir du juge une main levée sur l'opposition du procureur car les preuves pouvant amener à la conclusion d'un mariage blanc n'étaient pas réunies.

Conditions matérielles de rétention

Le centre d'Hendaye a une capacité de quinze places avec une partie "femmes" et une chambre réservée aux familles. Malgré nos revendications de l'année précédente et avec l'annonce de la destruction du CRA, aucun travaux n'a été entrepris pour permettre le libre accès à la cour de promenade pour les retenus et ce, pour des questions de sécurité (crainte de tentatives d'évasions). Les personnes retenues ne peuvent donc accéder à la promenade que sous escorte policière. Cela reste tributaire de la disponibilité des effectifs de police, qui ne peuvent parfois assurer quotidiennement une heure de promenade comme cela est pourtant préconisé en cas de privation de liberté. Le manque quotidien d'accès à la cour de promenade et le problème du contrôle de l'ouverture des fenêtres renforcent la sensation d'enfermement.

La circulation à l'intérieur du centre est entièrement libre. Une grille de séparation entre les parties "hommes" et "femmes" est fermée le soir à partir de 23 heures. Cette grille peut être fermée en permanence si les femmes retenues en font la demande.

Le centre est entretenu tous les jours (sauf le week-end) par une personne salariée d'une société privée. Les repas sont livrés tous les jours par une société privée sous forme de barquette individuelle. Il arrive que les quantités de nourriture fournies soient jugées insuffisantes. Par ailleurs, le centre de rétention d'Hendaye fait de manière régulière l'objet d'une désinfection complète.

Avocats

L'année 2006 a permis de renforcer la coopération Cimade / avocats. Chose encore trop rare pour d'autres CRA, la mise place d'une permanence avec un avocat une fois par semaine constitue une réelle avancée dans la qualité de la défense du droit des personnes retenues au centre d'Hendaye. Au-delà de cette permanence hebdomadaire, les avocats membres de l'équipe "droit des étrangers" assurent régulièrement par téléphone un suivi de la situation des personnes retenues. Au CRA, les étrangers peuvent s'entretenir en toute confidentialité avec un avocat. Une salle est prévue à cet effet.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Un local d'une dizaine de mètres carrés est mis à la disposition du permanent de la Cimade, au sein même du centre de rétention. Les retenus peuvent y accéder librement et directement. Ce local est dépourvu d'aération et de lumière naturelle. L'intervenant circule librement au sein du centre.

Plusieurs fois par jour, le permanent se rend au bureau des officiers de quart pour obtenir toutes les informations utiles aux personnes retenues. Ce bureau est équipé d'un tableau qui fait apparaître clairement toute les infos (date d'audience, pays de reconduite, jour de départ, etc.) Les officiers, en plus de ces informations affichées, se proposent de répondre à toutes questions concernant la situation des retenus.

Bagages, argent, achats :

Les étrangers, en déplacement, sont généralement arrêtés avec la totalité de leurs effets personnels. Il est donc très rare que les personnes disposent d'effets personnels dans une autre ville. Les retenus peuvent se faire envoyer des mandats. L'intervenant de la Cimade s'est déjà chargé de les récupérer. Une personne peut également aller retirer son mandat sous escorte policière. Les achats (cigarettes, cartes téléphonique, etc.) sont assurés par les services de police, tous les jours vers 17 heures. L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) n'a jamais été présente au centre. Un distributeur de boissons et de confiseries a été mis en service au cours de l'année 2005.

Téléphone, visite, accès :

La cabine téléphonique à l'intérieur du centre est accessible 24 heures sur 24 pour les hommes uniquement. Les femmes doivent en effet regagner la nuit la partie du centre qui leur est réservée et qui n'est pas équipée de cabine. Le portable des personnes retenues est laissé à disposition à la condition que celui-ci ne permette pas la prise de photographies. Les retenus peuvent recevoir la visite de leur famille ou amis dans une salle à l'intérieur du commissariat. La durée de ces visites dépend de la disponibilité des effectifs de police qui conduisent le retenu à la visite, et le ramènent ensuite au centre. Ainsi les visites peuvent varier de quelques minutes à une ou deux heures. Ces visites restent privées et confidentielles.



© Xavier Merckx/ Cimade

Les relations avec la PAF sont correctes et sans aucune entrave à l'exercice de la mission de la Cimade. Les équipes chargées de la surveillance veillent de manière globale au respect des retenus. Le dialogue avec le chef de centre est permanent.

Il n'y a pas de contact direct avec la préfecture. C'est la police qui fait parfois fonction d'intermédiaire entre le service "étrangers" et la Cimade.

Comme chaque année, la Cimade appelle à une normalisation des relations avec cette administration.

Santé-soins

Une infirmière est présente à temps complet au centre. Son rôle s'attache également à fournir un soutien psychologique. Les retenus peuvent à tout moment la rencontrer et ce autant

de fois que nécessaire. Les relations entre le représentant de la Cimade et l'infirmier sont bonnes.

Éléments statistiques

| Mesure | Nb |
|--------|-----|
| APRF | 418 |
| ITF | 36 |
| ARF33 | 17 |
| 26BIS | 6 |

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) est de loin la plus large mesure qui vient frapper les étrangers en situation irrégulière interpellés à Hendaye. Ceci s'explique par le fait que ces personnes étaient jusqu'ici inconnues de l'administration car ayant depuis peu (voire quelques heures) pénétré sur le territoire français. De plus, le nombre de reconduites vers d'autres pays européens s'explique par le fait que les personnes interpellées proviennent généralement de pays membres de l'Union européenne (UE). C'est donc une procédure (Schengen ou Dublin II) de réadmission qui est alors réalisée.

| Nationalité | Nb | % |
|---------------|----|---------|
| MAROC | 58 | 12,13 % |
| ROUMANIE | 57 | 11,92 % |
| CHINE | 36 | 7,53 % |
| ALGÉRIE | 35 | 7,32 % |
| TURQUIE | 28 | 5,86 % |
| BRÉSIL | 27 | 5,65 % |
| PAKISTAN | 24 | 5,02 % |
| INDE | 14 | 2,93 % |
| COLOMBIE | 12 | 2,51 % |
| GUINÉE | 12 | 2,51 % |
| NIGÉRIA | 10 | 2,09 % |
| CAMEROUN | 9 | 1,88 % |
| SRI LANKA | 9 | 1,88 % |
| CAP-VERT | 9 | 1,88 % |
| GÉORGIE | 8 | 1,67 % |
| CÔTE D'IVOIRE | 8 | 1,67 % |
| MALI | 8 | 1,67 % |
| ANGOLA | 6 | 1,26 % |

Les principales nationalités représentées au centre d'Hendaye sont des Marocains et des Roumains. En effet l'Espagne est la première porte d'entrée de l'Europe pour les personnes originaires d'Afrique du Nord. Celles-ci sont généralement interpellées à la frontière par les policiers espagnols alors qu'après un bref séjour en France, elles ont tenté de regagner cette terre d'arrivée.

Les Roumains quant à eux connaissent le même sort lors du passage à la frontière espagnole. Leur reconduite sera d'autant plus facilitée que la plupart d'entre eux sont en possession de leur passeport et arrivés depuis peu de temps, ou depuis plus de trois mois. Les Roumains peuvent être frappés d'une mesure de reconduite alors même que leur séjour sur le territoire européen date de moins de 3 mois, mais c'est le défaut de ressource financière qui caractérise l'irrégularité de ce séjour et engendre une reconduite.

| Destin | Nb |
|-----------|-----|
| PRÉSENTÉ | 288 |
| LIBÉRÉ | 163 |
| TRANSFÉRÉ | 14 |
| DÉFÉRÉ | 13 |
| TOTAL | 478 |

Le fait que les personnes soient interpellées avec leur document de voyage et qu'elles soient présentes depuis peu de temps sur le territoire français justifie de manière générale, et quelque soit leur nationalité, le taux élevé des reconduites effectives depuis le centre d'Hendaye.

Il est à noter que dans la plupart des cas, la reconduite intervient dans les premiers jours de placement en rétention. Ceci s'explique par le fait que les personnes interpellées le sont avec leur document de voyage et que les recours venant décaler les départs prévus, sont peu nombreux, du fait de la situation des personnes qui n'offre que peu d'arguments juridiques.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Capacité de 15 places. Un quartier hommes de 10 places et un quartier femme à l'étage de 5 places, dont une chambre réservée à l'accueil d'une famille ou d'un couple. Les deux quartiers sont séparés par une grille qui est fermée le soir à partir de 23 heures. Les retenus circulent librement dans le centre.

Une pièce commune se situe au rez-de-chaussée, elle est équipée d'un téléviseur. Quelques jeux de société sont mis à disposition.

Suite à l'annonce faite de la destruction du CRA à la fin 2006 aucun travaux de rénovation n'ont été engagés et les conditions matérielles de rétention se sont lentement dégradées jusqu'à la fin décembre, date de fermeture du CRA.

DESCRIPTION DU CENTRE

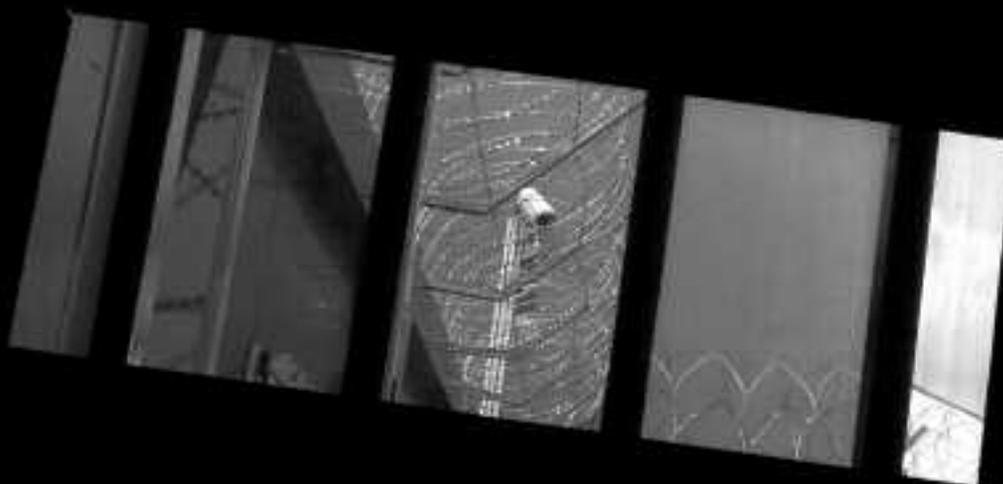
| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1994 |
| Adresse | Rue Joliot-Curie - 64700 HENDAYE |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 05 59 51 39 00 |
| Capacité de rétention | 15 places Prévisions : le centre sera rasé. Un autre de 30 places sera reconstruit sur le même site. Ouverture prévue mars 2008. |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 10 |
| Nombre de lits par chambre | 1 ou 2 |
| Superficie des chambres | 6 et 8 m ² |
| Nombre de douches | 2 pour les hommes et 1 pour les femmes |
| Nombre de W.C. | 4 et 3 urinoirs |
| Distributeurs automatiques | oui |
| Contenu | Boissons, eau, friandises |
| Monnayeur | non |
| Espace collectif : description | 1 salle commune de 30 m ² environ pourvue d'un puits de jour. Les retenus s'y retrouvent pour manger et regarder la télévision, jouer aux jeux de société mis à disposition. |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | Espace grillagé d'environ 64 m ² |
| Conditions d'accès | Uniquement sous escorte policière. Les possibilités d'accès à cette cour sont donc fluctuantes suivant la disponibilité des effectifs de police |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Non |
| Affichage / traduction | mis à disposition depuis février 2005 et traduit en quatre langues |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 05 59 20 97 15 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h |
| Accès au centre par transports en commun | Le centre se trouve à 100 m de la gare SNCF. Un arrêt de bus d'une ligne départementale se trouve devant le centre |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Commandant de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | Préfecture et PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | non |
| Anaem - nombre d'agents | non |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 2 en alternance |
| Hôpital conventionné | CHU de Bayonne |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 salarié - 1 bénévole |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui, permanence hebdomadaire |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui. Depuis début 2006 il existe une permanence au barreau de Pau pour le tribunal administratif et une à Bayonne pour les audiences du juge des libertés et de la détention |
| Si oui, numéro de téléphone | Equipe de Pau 06 18 72 73 14 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | PAF |
| Renouvellement | À la demande |
| Entretien assuré par | Blanchisserie Berrogain |
| Restauration : repas fournis par | Atlantic restauration. Les rations sont parfois estimées insuffisantes. |
| Repas préparés par | Micro-ondes mis à disposition des retenus |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Triangle service |
| Fréquence | Tous les jours sauf le week-end |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Shampooing, rasoir, mousse à raser |
| Délivré par | Infirmière |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Un lave-linge et un sèche-linge sont mis à disposition des retenus en libre accès |
| Assurée par | Les retenus eux-mêmes |
| Existence d'un vestiaire | Oui, géré par l'infirmerie. Des vêtements sont donnés aux plus démunis par des associations caritatives. |



© David Delaporte / Cimade

L'année 2006 a été marquée par l'ouverture le 15 novembre d'un deuxième centre de rétention administrative à Lesquin, dénommé "Lesquin 2", d'une capacité de 96 places. Ce centre, qui s'inscrit dans le vaste programme immobilier de construction de lieux de rétention engagé par le ministre de l'Intérieur (à l'époque, Nicolas Sarkozy), est situé dans la même rue que le premier centre, "Lesquin 1", ouvert depuis 1984 et pouvant recevoir 41 personnes.

Conditions matérielles de rétention

Aucun changement majeur n'est intervenu au cours de l'année 2006 dans le centre existant (en dehors de l'installation d'un filet de protection au-dessus de la cour), en raison de l'ouverture programmée en septembre d'un nouveau centre, située dans la même rue.

Lesquin 2 a finalement ouvert le 15/11/2006, date à laquelle Lesquin 1 fut fermé. Il était prévu que ce dernier rouvre après des travaux de rénovation, la réalité en 2007 nous montrera toutefois qu'aucune amélioration n'a été entreprise et que le centre est régulièrement utilisé en cas de besoin.

Lesquin 2 a une capacité de 96 places : deux zones "hommes" de 30 places, une zone "femmes" de 20 places et une zone "famille" de 16 places. Les trois premières semaines après son ouverture, le centre a accueilli une cinquantaine de personnes. Il est, depuis, occupé en moyenne par 70 personnes.

Gestion du centre

La gestion du centre, jusqu'alors assurée par l'administration pénitentiaire, a été confiée à Scolarest. Ce qui implique un nouveau cahier des charges et des règles beaucoup plus strictes.

Les repas, servis en barquettes, ne contiennent jamais de porc et sont adaptés pour les végétariens. Les plats sont corrects, même si beaucoup de retenus se plaignent d'une quantité insuffisante de nourriture.

Les personnes retenues n'ont plus droit au "kit d'entrée" qu'ils recevaient auparavant (sous-vêtements, chaussettes et tee-shirt), le café qui leur était servi après le repas a également été supprimé, ce qui nous apparaissait pourtant être un minimum. L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) a mis en place un vestiaire pour fournir gratuitement des vêtements collectés par d'autres associations. Toutefois, elle n'a pas de budget pour acheter des sous-vêtements, le gestionnaire refusant de prendre en charge cette dépense.

Circulations des personnes retenues

Comme mentionné précédemment, le centre se compose de 4 zones de vie (Lesquin 1 n'en avait qu'une). Les personnes n'en sortent que pour accéder à la salle de restauration (petit déjeuner entre 7 et 8 heures, déjeuner entre 11 h 30 et 12 h 45, souper entre 17 h 45 et 18 h 45) et lors du nettoyage de leur zone de vie le matin. Les agents de police veillent à ce que les zones ne se croisent pas. Ainsi, tous ces mouvements se font par roulement.

Équipement des zones de vie

Les conditions matérielles de rétention sont naturellement bien meilleures dans le nouveau centre. Chaque zone est équipée d'une cabine téléphonique, d'une salle de télévision, d'une salle de détente contenant un baby-foot et d'une cour en libre

accès équipée d'une table de ping-pong et d'un panier de basket ainsi que dans la zone familiale d'un toboggan. Les personnes peuvent aussi avoir sur eux leurs cigarettes (allume cigarette dans chaque zone), ce qui n'était pas permis dans l'ancien centre où l'accès à la zone de promenade n'était possible que sous surveillance policière, à certaines heures de la journée.

Exercice et respect des droits

Sur le LRA d'Anzin

L'ouverture de Lesquin 2 a permis la mise en sommeil du local de rétention administrative (LRA) d'Anzin, près de Valenciennes, par lequel 276 personnes avaient transité avant d'arriver à Lesquin. De janvier à début novembre 2006, date de sa fermeture, ce local était devenu une sorte d'annexe de Lesquin 1.

Nous avons fréquemment constaté que les personnes placées dans ce local n'avaient pu exercer convenablement les droits qui leur sont reconnus en rétention. La plupart d'entre eux n'avaient pu notamment faire de recours auprès du tribunal administratif (TA), ne sachant pas comment exercer ce recours ou dissuadés par les agents de la Police aux frontières (PAF) d'Anzin qui leur conseillaient d'attendre l'arrivée au CRA, alors même que le délai de recours serait dépassé. Par ailleurs, peu d'avocats valenciennes, en général non spécialisés dans le contentieux du droit des étrangers, se chargeaient de faire le recours.

Placer les étrangers dans un premier temps à Anzin puis les transférer à Lesquin nous a semblé être un moyen de "faire du chiffre", la juge des libertés et de la détention en place à Valenciennes étant moins protectrice des droits des étrangers.

Sur la véracité des procès-verbaux

Nous avons noté une augmentation des procès-verbaux (PV) d'interpellation "mensongers" ou pour le moins sujets à caution en particulier sur les conditions d'arrestation et l'âge. Ainsi, il est arrivé de voir des PV motivant le contrôle d'identité par le non-port de la ceinture alors même que l'étranger, témoin à l'appui, portait sa ceinture. De la même manière, il est plusieurs fois arrivé que l'âge de mineurs ait été élevé à la majorité, empêchant toute expertise osseuse. Les juges ont à chaque fois refusé de remettre en cause la véracité des PV. Des avocats lillois nous ont confirmé avoir remarqué une augmentation de ces pratiques.

Exercice des droits

L'exercice des droits est globalement respecté, même si la police ne remet pas toujours aux personnes les arrêtés dont ils font l'objet (reconduite, placement en rétention et fixation du pays de destination). Nous sommes très satisfaits de l'attitude des agents de police dans le nouveau centre qui assurent la liaison entre les retenus (avec lesquels nous n'avons plus de contacts visuels permanents) et nous-mêmes. Ils nous signalent systématiquement quand une personne leur indique vouloir nous rencontrer. Une permanence d'avocats spécialisés en droit des étrangers assure la défense des personnes retenues auprès des tribunaux lillois (JLD, TA).

En dehors de la zone famille, les chambres offrent deux couchages, une table, un banc, une salle de douche et un W.C. Des problèmes de chauffage sont à déplorer.

Informations sur les départs

Aucune information sur les départs n'est donnée ni aux personnes retenues ni à la Cimade, le chef du centre arguant du fait qu'une telle information provoquerait une augmentation des tentatives de suicide. Or cette attente est particulièrement pénible pour l'étranger. À notre demande toutefois, le greffe nous communique les dates de départ pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté de réadmission ou ayant manifesté leur volonté de rentrer dans leur pays.

Cette pratique est contraire au droit (article L.553-5 du Ceseda) qui prévoit que l'information concernant tout déplacement d'un retenu doit lui être communiquée sauf exception (parce que cette information pourrait entraîner un problème de sécurité pour lui-même ou les autres). Cette exception ne saurait autoriser les responsables du centre à refuser de manière générale toute information aux retenus.



Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

L'équipe Cimade a subi quelques pressions de la part du chef de centre en milieu d'année 2006. Début avril, ce dernier nous a interdit l'accès libre au registre du centre et aux casiers des retenus où étaient gardées leurs procédures. Nous devons alors demander aux agents de la PAF de nous donner le contenu du casier et de nous lire les informations inscrites sur le registre... En pratique, ces mesures nous ont peu gênées, mais elles ont témoigné de la volonté du chef du centre de limiter notre accès à l'information. Depuis 20 ans, la Cimade (tout comme les autres intervenants, infirmerie et Anaem, lesquels ne se sont pas vus imposer cette restriction) avait pourtant libres accès à ces divers documents ou endroits.

Par la suite, le chef du centre nous a reproché de faire trop de recours auprès du TA (d'une manière très maladroite, il nous a suggéré d'attendre le passage devant le JLD pour faire le recours TA !) et nous a "rappelés" que nous ne devons pas faire de recours auprès du TA dans les premières 24 heures de la rétention afin que le retenu ne soit pas convoqué le même jour au TA et au JLD, ce qui "par notre faute" pose des problèmes d'escorte.... Nous n'avons pas changé notre mode de travail, aucune remarque ne nous a été faite depuis... En outre, depuis l'ouverture de Lesquin 2, nous avons retrouvé un libre accès au registre du CRA.

Liberté de circulation de la Cimade dans Lesquin 2

Nos badges permettant l'ouverture des portes du centre ont été programmés afin que nous ne puissions accéder aux quatre zones de vie, à l'infirmerie et à la partie "administrative du centre" (sauf le greffe). Nos demandes répétées auprès du chef de centre pour accéder aux zones de vie ont toutes été rejetées. Tant qu'il ne recevra pas d'ordre direct de sa hiérarchie, il nous interdira l'accès direct à ces lieux. Ce libre accès aux zones de vie nous apparaît pourtant essentiel dans nos rapports avec les personnes retenues ainsi qu'en raison du temps pouvant s'écouler entre l'appel d'une personne et sa présentation dans notre bureau.

Local

Alors que nous ne disposions jusqu'alors que d'un bureau à partager avec l'Anaem, deux bureaux ont été mis à notre disposition au sein du nouveau centre, à côté de ceux de l'Anaem et de la salle de restauration. Ces locaux donnent sur un grand hall où sont placés les retenus lors du nettoyage de leur zone le matin, soit pendant 45 min. Il s'agit du seul moment où les retenus ont un accès libre à nos bureaux.

Les différents intervenants

Anaem

Depuis l'ouverture de Lesquin 2, il y a désormais deux intervenants Anaem : 1 mi-temps et 1 temps-plein. Leurs principales fonctions sont l'écoute, la récupération des bagages, les transferts d'argent et les achats. Les commandes sont prises tous les matins et les achats livrés l'après-midi, sauf les week-ends. Cet emploi du temps pose un certain nombre de difficultés et tensions les samedis et dimanches. Il faut rappeler qu'à Lesquin 1, le gestionnaire était chargé de la vente des cartes téléphoniques et des cigarettes, ce qui permettait aux retenus de faire ce type d'achat le week-end.

L'Anaem et la Cimade ont demandé l'installation de distributeurs automatiques de cigarettes, boissons et nourriture (particulièrement utile le week-end et en soirée, les retenus ayant en général faim dès 22 heures !) dans le grand hall ou dans les zones de vie, ce que le chef du centre refuse.

Nos relations avec l'Anaem sont très bonnes. Les deux intervenantes sont motivées, disponibles et attentives à la situation personnelle des personnes retenues. Outre le vestiaire mentionné précédemment, elles ont mis en place une bibliothèque.

Personnel de gestion et d'entretien

Le service d'entretien est très aimable à l'égard des retenus. Les bâtiments sont propres, les chambres sont nettoyées quotidiennement. Il assure en outre une fois par semaine le nettoyage des vêtements.

Personnel médical

L'infirmerie n'est plus accessible directement aux retenus qui doivent demander à un agent de police de les y conduire. Tous les retenus arrivant au centre sont reçus le jour de leur arrivée ou le lendemain s'ils arrivent après 18 heures. Les relations entre la Cimade et les 4 infirmiers sont très bonnes, ces derniers étant à l'écoute des étrangers. Deux infirmiers du lundi au vendredi, un les samedis et dimanches, assurent une présence au centre de 9 à 18 heures. Un médecin (roulement de 7 à 9 médecins) est présent du lundi au vendredi. Un médecin extérieur est appelé en cas d'urgence le week-end. L'infirmerie disposant désormais de deux chambres d'isolement sanitaire a pris la décision de placer les personnes contagieuses (gale, tuberculose, etc.) dans ces salles le temps de leur traitement.

Service de police

Les relations sont bonnes dans l'ensemble. Les agents de la PAF au CRA sont dans assez jeunes, plutôt ouverts et aimables avec les retenus. Certains n'hésitent pas à faire office d'interprète. Le sous-effectif des équipes les premiers mois ayant suivi l'ouverture du centre a cependant été source de tension. Le chef du centre et son adjoint sont accessibles et à l'écoute de nos remarques, même s'ils n'y apportent que trop rarement une réponse favorable. Notre capacité de négociation avec la préfecture est très faible.



Éléments statistiques

1 784 personnes (1 604 hommes et 180 femmes) ont été placées au centre de rétention de Lesquin. Un chiffre en perpétuelle augmentation ces dernières années : 1 384 personnes étaient passées par Lesquin en 2005, 981 en 2004, 881 en 2003. Habilités à recevoir des familles, Lesquin 1 a accueilli 7 enfants et Lesquin 2, un.

73,6 % des personnes retenues au centre de rétention en 2006 faisaient l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris dans plus de 80 % des cas par la préfecture du Nord, alors que 20,5 % d'entre elles faisaient l'objet d'un arrêté de réadmission, principalement vers la Belgique.

Ce dernier type de mesure s'est fortement développé en 2006. Elle est fréquemment prise à l'encontre d'étrangers en séjour régulier en Belgique mais non titulaires d'un document de voyage ainsi qu'à l'encontre d'Asiatiques, fréquemment originaires d'Inde, n'ayant fait que traverser la Belgique pour se rendre vers Calais.

| Mesures d'éloignement | Effectifs | % |
|---|-----------|------|
| arrêté ministériel d'expulsion | 8 | 0,4 |
| arrêté préfectoral de reconduite à la frontière | 1 313 | 73,6 |
| arrêté de réadmission | 365 | 20,5 |
| interdiction du territoire français | 98 | 5,5 |

Malgré les "objectifs chiffrés" fixés et l'augmentation conséquente des interpellations, le taux de reconduite effectif à la frontière à partir du centre de Lesquin est en diminution, même si le nombre total de reconduite à la frontière a augmenté. D'après nos statistiques (qui ne tiennent pas compte du destin des personnes assignées à résidence), 38 % des personnes placées au centre en 2006, soit 672 personnes, ont été effectivement renvoyées du territoire. En 2005, ce chiffre était de 40,10 % (soit 555 personnes), en 2004, il atteignait 47,30 % (464 personnes).

| Destin | Effectifs | % |
|-----------|-----------|------|
| déféré | 5 | 0,3 |
| libéré | 1 038 | 58,2 |
| présenté | 672 | 37,7 |
| transféré | 69 | 3,9 |

Les autres, soit 1 038 personnes, sont sortis libres du centre notamment :

- sur la décision du juge des libertés et de la détention ayant relevé un vice de procédure (cas d'une personne sur trois) ;
- suite à l'annulation de la mesure de reconduite par le juge administratif ;
- parce que dépourvus de passeport, leur consulat n'a voulu ou pu délivrer dans les délais impartis un laissez-passer.

Les 30 principales nationalités rencontrées en 2006 (qui représentent 83 % des personnes retenues) ont été les suivantes :

| Nationalité | Effectifs | % | Libérés | soit | Renvoyés | soit | Transférés | Déférés |
|----------------|-----------|--------|---------|--------|----------|--------|------------|---------|
| ALGERIE | 201 | 11,3 % | 127 | 63,2 % | 65 | 32,3 % | 9 | |
| ROUMANIE | 182 | 10,2 % | 77 | 42,3 % | 96 | 52,7 % | 9 | |
| MAROC | 144 | 8,1 % | 86 | 59,7 % | 49 | 34,0 % | 8 | 1 |
| CHINE | 117 | 6,6 % | 72 | 61,5 % | 45 | 38,5 % | 0 | |
| INDE | 117 | 6,6 % | 38 | 32,5 % | 74 | 63,2 % | 5 | |
| PAKISTAN | 65 | 3,6 % | 55 | 84,6 % | 5 | 7,7 % | 5 | |
| CONGO RDC | 59 | 3,3 % | 48 | 81,4 % | 11 | 18,6 % | 0 | |
| TUNISIE | 47 | 2,6 % | 32 | 68,1 % | 13 | 27,7 % | 2 | |
| GUINEE | 43 | 2,4 % | 35 | 81,4 % | 7 | 16,3 % | 1 | |
| VIET NAM | 37 | 2,1 % | 17 | 45,9 % | 20 | 54,1 % | 0 | |
| UKRAINE | 35 | 2,0 % | 11 | 31,4 % | 21 | 60,0 % | 1 | 2 |
| TURQUIE | 34 | 1,9 % | 23 | 67,6 % | 11 | 32,4 % | 0 | |
| ERYTHREE | 32 | 1,8 % | 17 | 53,1 % | 13 | 40,6 % | 2 | |
| ALBANIE | 29 | 1,6 % | 15 | 51,7 % | 14 | 48,3 % | 0 | |
| BULGARIE | 29 | 1,6 % | 3 | 10,3 % | 24 | 82,8 % | 2 | |
| SOUDAN | 29 | 1,6 % | 19 | 65,5 % | 9 | 31,0 % | 1 | |
| AFGHANISTAN | 28 | 1,6 % | 21 | 75,0 % | 5 | 17,9 % | 2 | |
| NIGERIA | 27 | 1,5 % | 15 | 55,6 % | 12 | 44,4 % | 0 | |
| GEORGIE | 27 | 1,5 % | 21 | 77,8 % | 5 | 18,5 % | 1 | |
| IRAQ | 27 | 1,5 % | 10 | 37,0 % | 7 | 25,9 % | 10 | |
| EX-YOUGOSLAVIE | 24 | 1,3 % | 19 | 79,2 % | 2 | 8,3 % | 3 | |
| SRI LANKA | 21 | 1,2 % | 16 | 76,2 % | 5 | 23,8 % | 0 | |
| RUSSIE | 20 | 1,1 % | 10 | 50,0 % | 8 | 40,0 % | 1 | 1 |
| MALI | 19 | 1,1 % | 15 | 78,9 % | 4 | 21,1 % | 0 | |
| EQUATEUR | 19 | 1,1 % | 15 | 78,9 % | 4 | 21,1 % | 0 | |
| COTE D'IVOIRE | 16 | 0,9 % | 11 | 68,8 % | 4 | 25,0 % | 1 | |
| ANGOLA | 15 | 0,8 % | 10 | 66,7 % | 5 | 33,3 % | 0 | |
| BANGLADESH | 14 | 0,8 % | 13 | 92,9 % | 1 | 7,1 % | 0 | |
| ARMENIE | 13 | 0,7 % | 12 | 92,3 % | 1 | 7,7 % | 0 | |
| CONGO | 13 | 0,7 % | 12 | 92,3 % | 1 | 7,7 % | 0 | |
| | 1483 | 83,1 % | | | | | | |

Comme en 2005, les pays dont les ressortissants sont le plus reconduits à la frontière sont la Roumanie, l'Algérie, l'Inde, le Maroc et la Chine. Le chiffre très important de renvoi effectif de ressortissants indiens s'explique toutefois par le nombre considérable de réadmissions vers la Belgique et non pas d'éloignements vers l'Inde.

HISTOIRES DE RÉTENTION

Expulsion de M. M., de nationalité congolaise, âgé de 33 ans. Entré en France à l'âge de 6 ans, toute sa famille réside régulièrement sur le territoire : sa mère, ses 3 frères et 2 sœurs (4 d'entre eux sont Français). Il est en outre père de 2 enfants français (11 ans et 10 ans) dont il a la garde alternée. S'étant rendu coupable en 1992, 1993, 1997 de vols et en 1995 et 1996 d'infractions à la législation sur les stupéfiants, il a fait l'objet, après l'avis favorable de la Commission d'expulsion (Comex), d'un arrêté ministériel d'expulsion en 2000. À sa sortie de prison en juillet 2003, il refuse d'embarquer. Depuis il n'a plus commis aucun délit, et a même obtenu une promesse d'embauche. Sa demande d'abrogation sera rejetée par le ministère de l'Intérieur, Monsieur sera renvoyé en République démocratique du Congo.

Rétention d'un Français pendant tout un week-end !

Ce dernier, d'origine algérienne, s'était fait voler son passeport français et son certificat de nationalité française 15 jours avant son interpellation. Une déclaration de vol justifiait ses propos. Toutefois, la préfecture du Nord a prononcé son placement en rétention et sa reconduite en Algérie, ce dernier ne figurant pas sur le fichier des naturalisations à Nantes. Arrivé au CRA le vendredi en fin d'après-midi, l'homme ne peut joindre personne, n'ayant aucun numéro de téléphone sur lui. Nous parvenons, lundi en fin de journée à parler avec son assistante

sociale. Celle-ci nous faxe la copie des documents volés qu'elle détenait dans son dossier. Après vérification de ces pièces, la préfecture abroge l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Reconduite à la frontière d'une jeune maman malgache

Mme R., 30 ans, de nationalité malgache, est arrivée en France en 2001. Elle est la mère d'une petite fille née en France, à l'époque des faits âgée de 3 ans et demi, et scolarisée. Séparée du père de sa fille, elle avait la garde principale de leur enfant, même si elle faisait tout pour qu'elle puisse voir son père. Arrêtée par la PAF dans le train qui la menait de Belgique vers Paris, elle fait l'objet d'un APRF prononcé par la préfecture des Ardennes. Placée dans un local de rétention loin de sa fille et de ses soutiens, elle n'a pu organiser convenablement sa défense devant le tribunal administratif de Charleville-Mézières qui a audencé l'affaire dans un délai record. L'avocat commis d'office n'a pas rencontré sa cliente avant l'audience et n'a développé aucun argument au cours de l'audience. Privée un temps de son téléphone, elle n'a pu en outre joindre son propre avocat. Malgré de nombreux témoignages de soutien, Mme M. a été renvoyée, sans sa fille, à Madagascar.



© David Delaporte / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS - LILLE-LESQUIN 1

Un bâtiment construit à l'usage de la rétention auquel s'est adjoint un deuxième bâtiment en préfabriqué.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|---|--|
| Date d'ouverture : | Mai 1985 |
| Adresse | Rue de la Drève - 59810 LESQUIN |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 03 20 44 07 05 |
| Capacité de rétention | 41 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 2 |
| Nombre de chambres | 19 dont 2 pour les familles |
| Nombre de lits par chambre | 16 chambres de 2 lits, 1 chambre d'un lit, 2 chambres de 4 lits. |
| Superficie des chambres | 12 m ² |
| Nombre de douches | 5 (3 communes, 2 individuelles dans les chambres familles) |
| Nombre de W.C. | 19 |
| Distributeurs automatiques | Non |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | 2 salles de 20 m ² comprenant chacune une télévision et un baby-foot |
| Conditions d'accès | Libre |
| Cour extérieure : description | Un espace de 300 m ² (un panier de basket et une table de ping-pong) protégé par un filet anti-évasion |
| Conditions d'accès | Horaires limités en fonction du nombre de policiers présents |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui |
| Affichage / Traduction | Oui, traduction en français, arabe, allemand, anglais et espagnol |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 |
| Numéro de téléphone des cabines | 03 28 55 19 81 03 28 55 19 85 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours 9h à 11 h 30 et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Bus Lille-Lesquin |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Commandant de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 4 |
| Fonctions | 1 gestionnaire, 3 agents de service |
| Anaem - nombre d'agents | 1 mi-temps |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages et achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 1 médecin sur demande et 3 infirmiers en roulement |
| Hôpital conventionné | Centre hospitalier de Seclin |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 salariés mi-temps et 1 bénévole |
| Avocats se déplacent au centre ? | À la demande, sinon rare |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Si oui, numéro de téléphone | Tél./Fax 03 20 44 07 03 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|--|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | DRSP LILLE |
| Renouvellement | Une fois par semaine |
| Entretien assuré par | Ateliers de La Lys |
| Restauration : repas fournis par | DRSP LILLE |
| Repas préparés par | Société SCOLAREST |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Société ONET |
| Fréquence | Journalière |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 gant et 1 serviette de toilette, shampoing, gel douche, savonnette, dentifrice, 1 brosse à dents, 1 paquet de mouchoir, 1 rasoir, 1 slip, 1 maillot de corps et 1 paire de chaussettes, |
| Délivré par | DRSP LILLE |
| Renouvellement | Linge tous les 3 jours et les produits à la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Eux-mêmes et parfois la DRSP si possibilité |
| Fréquence | À la demande |
| Existence d'un vestiaire | Non |

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | 15 novembre 2006 |
| Adresse | Rue de la Drève - 59810 LESQUIN |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 03 20 10 62 50 |
| Capacité de rétention | 96 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 4 zones de vie : 2 zones homme, 1 zone femme, 1 zone famille |
| Nombre de chambres | 45 |
| Nombre de lits par chambre | 42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits. |
| Superficie des chambres | De 10 m ² à 20 m ² |
| Nombre de douches | 45 |
| Nombre de W.C. | 45 |
| Distributeurs automatiques | Non |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de la Cimade, de l'Anaem, à la bibliothèque et au vestiaire. |
| Conditions d'accès | 45 min par zone le matin lors du nettoyage des lieux de vie |
| Cour extérieure : description | Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong et d'un panier de basket, ainsi que d'un toboggan dans la zone familiale |
| Conditions d'accès | Libre |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui |
| Affichage / Traduction | Oui, dans le hall collectif. Traduction en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français. |
| Nombre de cabines téléphoniques | 5 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Oui |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Commandant de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Remplacés par les agents de SCOLAREST (6 - 2 responsables) |
| Fonctions | Polyvalents / agents d'entretien et cuisine |
| Anaem - nombre d'agents | 2 |
| Fonctions | Écoute, récupération des bagages, change d'argent et achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 4 infirmiers, 8 médecins en roulement (1 médecin par semaine) |
| Hôpital conventionné | Centre hospitalier de Seclin |
| Service sécurité incendie | 5 personnes assurant une permanence 24h/24h |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 temps complet, 2 mi-temps, 1 bénévole |
| Avocats se déplacent au centre ? | Rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 06 09 04 30 43 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | SCOLAREST |
| Renouvellement | 2 fois par semaine |
| Entretien assuré par | SCOLAREST |
| Restauration : repas fournis par | SCOLAREST |
| Repas préparés par | SCOLAREST |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | SCOLAREST |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses dentifrice et gel douche, 1 serviette de toilette, 1 gant de toilette et 1 rasoir - mousse à raser |
| Délivré par | SCOLAREST |
| Renouvellement | Tous les 3 jours |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | SCOLAREST |
| Fréquence | 1 fois par semaine |
| Existence d'un vestiaire | Oui (géré par l'Anaem) |



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Sur le plan matériel, le centre de rétention administrative (CRA) de Lyon n'a pas connu en 2006 les transformations profondes et les importants travaux d'extension qui avaient eu lieu en 2005, portant alors la capacité du centre de 78 à 122 places. Le CRA se compose de 4 ailes disposées en carré autour d'une cour de 300 m² environ. Trois ailes accueillent les chambres des personnes retenues, dans la dernière se trouvent les bureaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), de la Cimade et du service médical. L'étage est constitué des vestiaires (police, infirmerie, femmes de service, Anaem et Cimade). Une seconde cour de 150 m² où sont installées 3 tables de ping-pong et 6 bancs en ciment est accessible aux retenus. Un espace spécifique, comprenant une partie fermée et une petite cour ouverte, a été créé pour les enfants dans la partie famille. Il est équipé de quelques jeux. Il est grillagé sur les côtés et au dessus, avec en plus un second grillage opacifiant.

Le réfectoire de 120 m² est situé dans un bâtiment préfabriqué un peu en retrait. Les retenus y accèdent depuis la cour du centre par un couloir grillagé.

Les chambres de 12 m² sont prévues pour recevoir quatre personnes maximum. Elles comprennent toutes un bloc sanitaire (douche, WC et lavabos). Les chambres famille sont équipées en plus d'un mini réfrigérateur.

Le centre comporte 23 chambres pour les hommes, 2 chambres de 4 pour les femmes seules et 5 chambres familles.

Même si de nombreux travaux d'agrandissement ont été réalisés pour répondre à l'augmentation de la capacité du centre, force est de constater que les infrastructures initiales ne sont pas adaptées à l'accueil quotidien d'un tel nombre de personnes.

L'ancien hôtel conçu à l'origine pour accueillir 100 personnes maximum, clients et personnels compris, doit assumer la

présence quotidienne de plus de 180 personnes. Les infrastructures électriques vétustes sont logiquement inadaptées et saturées.

L'installation électrique supporte difficilement l'ensemble des équipements. Le système d'évacuation des eaux usées est défectueux et inadapté et nécessite l'intervention d'une entreprise pour nettoyer les canalisations beaucoup plus régulièrement que la normale sans pour autant régler le problème des remontées d'odeurs et même de liquide en particulier dans les bureaux Cimade et dans l'aile homme.

Ces difficultés constituent le quotidien et témoignent de l'inadaptation du centre de rétention voire de son insalubrité. La seule solution pour rendre conforme les diverses installations serait de tout casser et donc de fermer le centre (inévitable selon le préfet).

En 2004, déjà le constat était que la bagagerie était trop petite. Rien n'a été fait pour l'agrandir. Certaines affaires de retenus sont entreposées à même le sol. Il est constant que des retenus soient embarqués ou libérés en laissant un sac ou une valise au centre de rétention. De plus, cette situation rend difficile le travail des agents de police qui perdent un temps fou à chercher les affaires des retenus. La Cimade attend toujours de savoir où est passée la grosse somme d'argent qui a été "oubliée" par un retenu.

À la suite du greffe qui a été considérablement agrandi, l'Anaem, le service médical et la Cimade disposent depuis le début de l'année 2006 de "nouveaux" locaux suite aux travaux effectués dans le centre en 2005. En ce qui concerne la Cimade et le service médical, ces locaux sont plus grands et permettent d'exercer nos fonctions dans des conditions correctes. La Cimade, avec trois intervenants, passe ainsi d'un bureau de 9 m² à deux bureaux de la même dimension et une salle d'attente.

En ce qui concerne les locaux de l'Anaem, l'espace dévolu à la réception des retenus est très exigü et le bureau ne possède pas de fenêtre donc aucune lumière naturelle. Les conditions sont éprouvantes pour les retenus comme pour les intervenants.

Les chambres

Les remarques que nous faisons en 2005 sur l'état des chambres sont toujours d'actualité. Les chambres sont très dégradées. 4 d'entre elles ont été repeintes à la fin de l'année 2006. Pour les autres, le constat reste le même : manque de lumière, murs couverts de tags, radiateurs abîmés et très souvent défectueux, portes et fenêtres qui ferment mal, sols en état de dégradation avancée, système anti-incendie qui se déclenche de façon intempestive. Il n'y a rien dans les salles d'eau pour poser les savons, et le papier toilette. Ces effets sont posés à même le sol. De même, aucun ameublement n'existe dans les chambres, les retenus n'ont donc rien pour poser leurs affaires, faire sécher une serviette, etc...

Les retenus sont toujours enfermés dans les chambres le soir. Il n'y a pas de système d'ouverture centralisée des portes. Quid en cas d'incendie ?

Une télévision est installée dans chaque chambre. Pour des raisons de sécurité, les gestionnaires du centre ont décidé de les placer dans des meubles sécurisés et derrière une vitre de plexiglas. Du coup, en l'absence de télécommandes, le système d'allumage et de gestion des chaînes est inaccessible aux retenus. Les télévisions étaient allumées par les policiers en début d'après-midi et éteintes lors de la fermeture des chambres à 22 heures. Une seule chaîne, avec un volume constant, est imposée dans chaque chambre. En pratique ce système s'est très rapidement révélé ingérable pour la police comme pour les retenus. Ces derniers ont trouvé le moyen de percer la vitre de protection et parviennent maintenant à régler les chaînes ou le volume à l'aide d'un stylo ou d'une brosse à dent. C'est un progrès pour tout le monde.

Les zones communes

Le mois de janvier a été marqué par la fermeture de la cour principale pour les travaux pour installer les grilles de cantonnement ; Ces dernières divisent désormais la cour (déjà petite) en trois espaces. Le but est pour la Police aux frontières (PAF) de pouvoir séparer les retenus en cas d'incidents graves (bagarres intercommunautaires redoutées par la police). Pour l'instant, la fermeture des portes n'a jamais été mise en œuvre et la circulation entre ces trois espaces est toujours possible. Cependant les grilles accentuent encore plus la sensation d'enfermement et de confinement.

Les travaux dans la cour ont entraîné sa fermeture durant une semaine et demie avec pour conséquence la réduction de l'accès aux cabines téléphoniques, une promiscuité accrue et continue. La PAF a essayé d'assurer l'accès des retenus aux intervenants (Cimade infirmerie et Anaem) et aux cabines. Cependant la situation a été difficile et la tension assez forte. Là aussi, la PAF a essayé de leur laisser l'accès un petit peu à l'extérieur et de calmer les choses. Cela a été d'autant plus difficile que le centre a atteint à sa capacité la plus haute depuis plusieurs mois (106 + 2 enfants). Le Commandant a semblé-t-il

demandé au préfet de pouvoir baisser la capacité du centre pendant les travaux ce qui a été refusé, tous les policiers y compris le commandant et le major semblent le regretter.

La Cimade a interpellé le préfet délégué à la sécurité sur cette question lors d'une réunion au début du mois de février. Ce dernier nous a répondu que l'objectif donné par le ministre de l'intérieur était l'augmentation des reconduites à la frontière et que le centre devait donc tourner à son maximum.

L'achèvement des travaux qui ont duré un mois supplémentaire s'est cependant fait sans fermeture de la cour. Cela a été un mieux pour les retenus même si cela pouvait poser des problèmes en terme de sécurité des retenus comme des intervenants. En effet la cour était jonchée de trous simplement recouverts par de grandes planches et les ouvriers travaillaient avec leurs outils au milieu de la cour et des retenus. La disparition d'un tournevis a donné lieu à une fouille générale du centre le 22 février.

L'installation d'un sas grillagé ne permet plus l'accès direct au poste de police. Les retenus, les intervenants de la Cimade comme les agents du service médical peuvent passer de longs moments à taper sur les grilles pour se faire ouvrir la porte d'accès aux différents services de la PAF. Pour le rasage comme pour répondre aux appels de la police pour les visites et autres sollicitations (notification, libération ...) l'attente peut être longue. La seule façon d'attirer l'attention des agents de garde est de taper sur la grille. Les retenus qui insistent se font souvent houspiller. Dès sa mise en place, il était prévu l'installation d'une sonnette. À ce jour il faut toujours frapper pour se faire ouvrir aux risques de s'attirer les foudres des agents de garde. Cette situation augmente forcément les tensions. Nous nous interrogeons toujours sur la pertinence de l'installation de ces grilles.

La pose de la pelouse le 21 juin a soldé les travaux sur la cour principale. Le choix de conserver une surface relativement importante de pelouse à la place du bitume prévu à l'origine a permis d'assurer un peu de fraîcheur durant l'été. Mais avec l'arrivée de la pluie à l'automne, la partie de pelouse située devant l'Anaem, le service médical et les bureaux de la Cimade et qui se trouve sur le chemin du réfectoire n'a pas survécu. Elle a laissé place à un espace boueux qui s'invite régulièrement dans nos bureaux respectifs. L'écoulement des eaux est très peu efficace dans cette cour et, en cas de fortes pluies, de très importantes flaques rendent tout déplacement périlleux. Durant la première partie de l'année, aucune salle commune n'était disponible. Pendant les heures de ménage où les chambres étaient fermées, les retenus étaient dehors. En raison du froid et des intempéries, les retenus hommes n'avaient pas d'autre lieu pour s'abriter que l'aile femme et famille. Cela pose bien sûr des problèmes d'intimité et de sécurité des familles.

Une salle d'activité contenant un baby-foot et un distributeur de friandises a enfin été ouverte durant l'été permettant de régler partiellement le problème énoncé ci-dessus. Des toilettes sont enfin accessibles dans la cour pendant les heures de fermeture des chambres ce qui évite comme c'était le cas auparavant que les retenus ne fassent la queue pour aller se soulager aux toilettes du poste de police ou dans les coins de la cour.

Le sol du couloir (carrelage) de l'aile hommes a enfin été posé au cours du mois de juin. Cela faisait environ 2 mois que le précédent revêtement avait été enlevé, à cause de problèmes d'humidité et que l'on marchait sur la dalle de béton.

En même temps, des planches ont été fixées sur les murs de ce couloir qui sont très sales et dégradés jusqu'à une hauteur de 1,2 mètre. Cela visait à limiter ces dégradations. Au bout d'un mois, toutes les planches étaient gondolées, certaines à moitié arrachées, ce qui n'arrange pas la physionomie de ce couloir.

Les visites

L'unique salle de visite a été divisée en trois espaces d'environ 2 m² par de fines cloisons afin de faire face à l'augmentation des visites proportionnelles à l'augmentation de capacité du centre. Seul un espace est totalement fermé pour préserver la confidentialité en cas de visites des avocats des retenus. Lorsque plusieurs visites se déroulent en même temps cela se traduit par une totale cacophonie et il est impossible pour les familles et les proches d'avoir un tant soit peu d'intimité.

Si la gestion des visites s'est améliorée, on ne peut que constater que les temps d'attente sont toujours importants et régulièrement rallongés lors des mouvements dans le centre (arrivées, retours des tribunaux...). Ces derniers ne pouvant se faire en même temps que l'accueil des visiteurs pour des raisons de sécurité. Les plages horaires réservées pour les arrivées de retenus ne sont pas forcément respectées.

Les visites commencent très rarement à l'heure. De façon exceptionnelle, sur intervention de la Cimade les responsables du centre acceptent des visites, hors horaires réguliers, pour des personnes amenant des affaires de retenu devant être embarqué, très tôt le lendemain matin.

L'attente des visiteurs se fait dans des conditions très difficiles. Un abri réservé aux visiteurs, est posé devant l'entrée du CRA. Il s'agit d'un ancien abribus de la société des Transports en commun lyonnais avec son banc à trois places. Suivant la direction de la pluie ou du vent, les visiteurs se placent devant, derrière, ou sur les côtés.

Les repas

Le nouveau réfectoire d'une superficie de 120 m² n'est plus accessible directement. Il faut emprunter un couloir grillagé exigü, pour y accéder depuis la cour. La police y est systématiquement présente en plus des caméras de surveillance avec zoom qui violent constamment une part d'intimité des personnes retenues. Des retenus se plaignent et nous affirment vivre difficilement cette surveillance permanente. La tension est parfois assez forte avec les dames de service également. Les retenus se plaignent aussi régulièrement de l'insuffisance des quantités ou de la piètre qualité de la nourriture. Des plats dont la date de péremption était dépassée ont parfois été servis. L'absence de viande certifiée Hallal est également un problème récurrent. Certains retenus ne mangent aucune viande durant leur passage au CRA.

Vie dans le centre et autres intervenants

En poste depuis septembre 2004, le responsable du centre remplit sa fonction avec le souci du respect de la dignité des retenus et du travail des différents intervenants. Il est attentif au comportement de ses agents vis-à-vis des personnes retenues et est parfois intervenu pour assurer la récupération de bagages par exemple.

Le DEFI (Démantèlement des filières d'immigration)

Ce service créé en 2005 a été renforcé au cours de l'année 2006. Il est constitué désormais de deux équipes de 3 policiers. Ils ont pour mission de récupérer auprès des étrangers interpellés sans papier, des documents ou informations permettant leur identification en vue de la délivrance d'un laissez-passer, qui facilite la reconduite dans le pays d'origine.

Le DEFI est une équipe qui est quotidiennement au contact des retenus. Ces policiers interviennent en civil dans le centre. Ils sont toujours présents au moment des repas afin d'établir un lien avec les retenus, qui les connaissent souvent par leur prénom. Ils reçoivent en entretien individuel tous les étrangers démunis de documents d'identité. Leur travail a des aspects positifs pour les retenus en ce qui concerne les conditions de l'éloignement : ils interviennent régulièrement pour faciliter la récupération de bagage, d'argent, modifier une destination, demander une réadmission, etc. Mais, leur rôle reste flou. Le fait qu'ils interviennent en civil ne rend pas forcément visible aux yeux des retenus leur appartenance à la police. Leur but reste d'obtenir les renseignements facilitant l'identification des personnes afin d'éloigner le maximum d'étrangers. Pour ce

faire, ils manient alternativement la persuasion et la menace, avec le risque de déferrement devant le juge pénal en cas de non coopération.

Le commissaire divisionnaire, directeur zonal, leur aurait donné pour mission de tout faire pour reconduire les étrangers placés au CRA en respectant leur dignité. Par deux fois devant des embarquements sans avis, la même équipe s'est déplacée pour aller chercher les bagages de retenus.

Le service de l'Anaem a modifié son fonctionnement : deux personnes interviennent désormais ensemble ce qui permet de mieux répondre aux demandes des retenus, mais n'empêche pas des problèmes récurrents, en particulier la récupération des bagages (pour laquelle ils sont limités géographiquement et techniquement) et le retrait des mandats pour lesquels ils sont obligés de limiter fortement les montants. Ces problèmes ont été soulevés lors des réunions en préfectures et nous espérons que ces obstacles seront levés afin de permettre une meilleure prise en compte des demandes des retenus.

Le service médical - Une infirmière est présente en permanence dans le centre (8h-19h). Elle est accompagnée d'un médecin au moins 5 heures par jour. En cas d'absence des médecins titulaires, les infirmières et la police peuvent faire appel au médecin de permanence du Groupement médical d'interventions et de soins (GMIS). Si les retenus pouvaient en 2005 frapper directement à la porte du service médical, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Du fait de la violence et de la pression qui règnent dans le centre, des grilles ont été installées devant ce bureau.

Les familles sont systématiquement vues dès leur arrivée au centre. Tous les retenus arrivant au centre sont vus, s'ils le désirent, le lendemain de leur arrivée par le service médical. Ceux qui arrivent avec des traitements en cours sont vus le jour même, si l'infirmière en est bien informée par la police. L'infirmière de garde se rend à la cantine aux moments des repas pour distribuer les médicaments prescrits aux retenus et elle profite de ce moment pour inscrire les retenus qui souhaitent se rendre au service médical. Le service médical est très soucieux de l'état de santé des personnes retenues comme de l'hygiène du centre. Une attention particulière est portée aux étrangers dont l'état de santé nécessite des soins en France. Chaque fois que la situation leur paraît le justifier, le personnel de santé engage la procédure nécessaire via le médecin inspecteur de santé publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et nous en informe. Cette démarche aboutit le plus souvent à la libération et à l'admission au séjour de la personne concernée.

L'asile en rétention

D'après le commandant du centre, le CRA de Lyon est champion de France en matière de demande d'asile. Une large majorité des personnes ayant demandé l'asile a été auditionnée à Paris par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Quatre ont obtenu le statut de réfugié.

Cela poserait des problèmes à la police qui s'occupe d'organiser les escortes. C'est les raisons pour lesquelles, la préfecture tente de faire passer l'idée d'une audition par téléconférence pour les personnes retenues à Lyon. Cette idée dangereuse : si elle aboutit, elle poserait un énorme souci de confidentialité et d'impartialité. Comment l'Ofpra pourrait veiller à ce que les retenus, au même titre que les personnes admises au séjour, bénéficient des mêmes conditions d'audition ? Ce système a par ailleurs déjà été expérimenté en Guadeloupe et en Guyane et l'Ofpra l'a finalement abandonné.

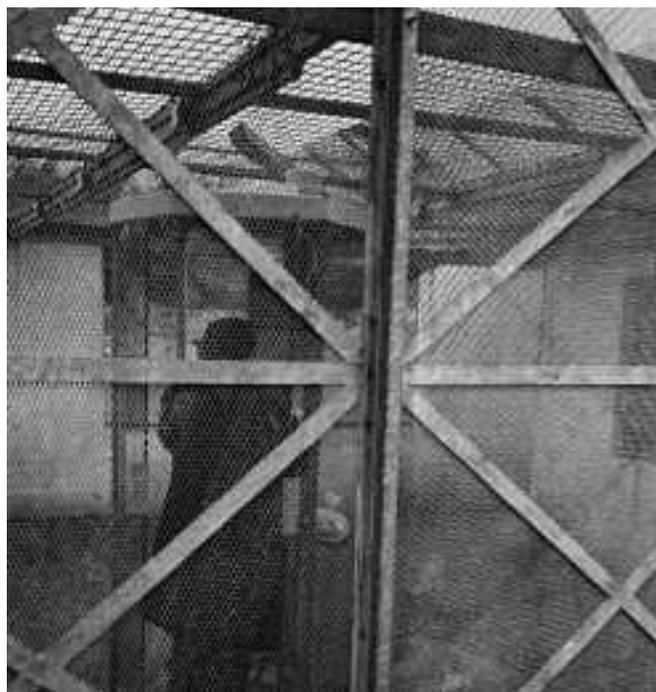
Le problème de l'interprétariat, à la charge du retenu (50 euros) fait que beaucoup de primo arrivants renoncent au droit de demander l'asile en rétention. La plupart des retenus qui demandent l'asile se font aider par des compatriotes pour remplir le dossier. Ces derniers, ont parfois, eux aussi, des notions de français approximatives. On comprend bien que les retenus ne sont pas mis en condition pour remplir leur dossier de façon correcte. Quid de la confidentialité ? Il est important que les personnes retenues soient convoquées à l'Ofpra, où elles ont à disposition un interprète.

Préfectures

Les rapports sont globalement corrects entre la Cimade et les services des préfectures... à l'exception de la préfecture du Rhône, qui place pourtant un tiers de l'ensemble des retenus. Le service de l'éloignement du Rhône a eu pour consigne de ne répondre à aucune sollicitation de la Cimade et refuse même de nous répondre au téléphone. Or, nous avons souvent besoin d'informations pour les communiquer aux retenus (dates de départ, état de la procédure de délivrance de laissez-passer, demande de changement de destination...). Ces informations sont essentielles et la discussion sur le fond des dossiers permet un meilleur accompagnement des retenus. Une rencontre avec le responsable du service au début de l'année 2006 est

venue officialiser cet état de fait que nous ne pouvons que déplorer. Le préfet délégué pour la défense et la sécurité a promis d'intervenir.

A contrario, nos rapports se sont améliorés en particulier avec la préfecture de Savoie et de l'Ain qui ont, durant l'année 2006, fait beaucoup plus de démarches favorisant la réadmission des retenus dans les pays européens limitrophes. Ces améliorations s'expliquent aussi par le fait que différentes préfectures ont organisé des visites au centre de rétention. Ces visites ont été l'occasion pour nous d'expliquer la mission de la Cimade et la raison de nos différentes sollicitations. La rencontre avec ces agents qui s'occupent directement de la reconduite facilite les relations sur différents dossiers.



© Olivier Aubert/Cimade

Malgré une direction du centre soucieuse d'humanité et des missions bien assurées dans des conditions globalement bonnes par les autres intervenants, les problèmes posés par un centre de rétention d'une telle capacité ne sont pas résolus. La violence que représente l'enfermement dans un centre de plus de 100 personnes, et celle de l'éloignement lui-même génère énormément de souffrances, d'angoisses, de tensions et de violence. Au cours de l'année nous avons assisté à une tentative de suicide, à plusieurs cas d'automutilations ainsi qu'à des grèves de la faim dont certaines ont duré jusqu'à 25 jours. Ces gestes extrêmes traduisent le désespoir que connaissent la plupart des personnes reconduites. Les situations humaines que nous rencontrons tous les jours démontrent l'absurdité et les conséquences dramatiques d'une politique qui vise à faire du chiffre, à n'importe quel prix.

Tout au long de l'année nous avons assisté au placement en rétention et au renvoi d'hommes et de femmes, certains à peine majeurs, dont toute la famille (parents, femmes, enfants) et toute la vie sont en France, à l'éloignement de personnes gravement malades, à l'enfermement d'enfants ou de femmes enceintes, à l'expulsion de victimes de la double peine mais aussi à l'arrestation (aéroport, frontières inter état) de personnes qui retournaient chez elles par elles-mêmes.

HISTOIRES DE RÉTENTION

Familles et enfants

La triste réputation du CRA de Lyon d'être le centre qui admet le plus de familles et d'enfants est toujours méritée. En 2006, après trois ans d'augmentation continue et très importante (de 39 à 74 puis de 74 à 139 et enfin jusqu'à 181 en 2005), le nombre d'enfants placés au CRA est en baisse. Il reste cependant extrêmement élevé puisque 71 familles, un total de 117 enfants, ont été dans le centre en 2006.

Cette baisse n'est pas la marque d'un changement de cap dans la politique de l'administration vis-à-vis des familles en situation irrégulière mais résulte de la mise en lumière de la problématique des familles sans papiers et de leur reconduite grâce à la très forte mobilisation citoyenne née autour du mouvement du Réseau éducation sans frontières (RESF). L'opinion publique a alors pu mettre des visages sur ces individus que l'ont appelle communément sans papiers et s'est scandalisée du traitement réservé à des enfants fréquentant quelques fois les mêmes bancs d'école que leurs propres enfants. Le ministre de l'Intérieur a répondu en mettant en œuvre deux mesures ponctuelles appliquées durant l'année. Il s'agit des deux circulaires Sarkozy dont l'une préconisait que les enfants ne soient pas reconduits pendant leur année scolaire, tandis que l'autre a permis la régularisation de quelques milliers de familles durant l'été 2006. Enfin, face à une mobilisation sans précédent, les préfetures ont plus hésité à placer des familles comprenant des enfants scolarisés. Néanmoins, la présence d'enfant à l'intérieur du centre est aujourd'hui la règle, leur absence l'exception.

Famille N.

Arrestation le 05/10/06 de Mme N. (Vaulx-en-Velin) et de ses deux enfants (11 ans, 9 ans). Ils sont censés être reconduits le jour même. La famille est arrivée en France le 2 juin 2001. En raison d'une santé très fragile, Mme N. a bénéficié de plusieurs autorisations provisoires et de titres de séjour pour soin. En décembre 2005, la préfeture refuse le renouvellement de son titre de séjour puis lui notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) – confirmé par le TA et la Cour administrative d'appel. Mme N. a sollicité le bénéfice de la circulaire du 13/06/2006 (enfants scolarisés, présence en France depuis 5 ans...) et a reçu une décision négative. La préfeture considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre un nouvel APRF, malgré l'élément nouveau du refus de régularisation. La très forte mobilisation (la famille était suivie par la Cimade-Lyon et RESF) permet d'éviter l'embarquement et la famille arrive en rétention l'après-midi. Un recours déposé par son avocate a été rejeté sans audience, on craint la même issue pour le référé suspension qu'elle a déposé avec un recours au fond contre le refus de régularisation

circulaire. La préfeture tente un embarquement le lendemain matin. Enorme mobilisation de RESF et communiqué de la Cimade-Lyon évoquant la santé extrêmement fragile de Mme N. font revenir la préfeture du Rhône en arrière. La famille est réacheminée à Lyon et libérée dans la journée avec une promesse de titre de séjour.

Une aile du centre de rétention est théoriquement réservée aux familles. En pratique cette aile est en permanence accessible à l'ensemble des retenus. Les enfants quel que soit leur âge sont placés dans les mêmes conditions que les adultes. Ils sont en contact direct avec tous les autres retenus, sans aucune surveillance particulière. Lors des différents déplacements (tribunaux, Ofpra...) les parents sont parfois menottés en présence des enfants. Le transport des retenus (enfants compris), se fait dans des minibus. Lors des présentations au tribunal, en particulier pour les audiences du juge des libertés, les enfants attendent avec tous les autres retenus dans les geôles au sous-sol du palais de justice, parfois des heures. La petite salle de jeu créée spécialement pour eux ne peut faire oublier toutes les grilles, la détresse de leurs parents, celles des autres retenus, la présence policière et l'enfermement.

On ne sait pas aujourd'hui quelles sont les conséquences de l'enfermement pour les enfants, mais nous constatons tous les jours chez certains que nous rencontrons un véritable état de choc créé par cette violence qu'ils subissent directement ou à laquelle ils assistent, sans pouvoir la comprendre, ni l'expliquer.

Le placement des enfants en centre de rétention se fait toujours dans un grand flou juridique dans la mesure où un mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement et donc de placement en rétention. L'argument développé par l'Administration consiste à dire qu'ils ne veulent pas séparer les familles. Il faut rappeler qu'en pratique, le choix n'est jamais proposé aux parents d'être accompagnés ou non par leurs enfants en rétention.

Nous ne pouvons que réaffirmer notre opposition à la présence des enfants en rétention et notre conviction que cette pratique est indigne et contraire à leur intérêt supérieur protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La nouvelle Défenseur des enfants, Dominique Versini, est venue visiter le centre de rétention à la fin de l'année 2006. Le 17 juillet, arrivée au centre de M. et Mme S. et de leur fille de 4 ans, B. La famille était en vacance en Suisse chez le frère de Monsieur avec un visa suisse valable jusqu'au 5 août. Ils décident dimanche avec des amis de faire un tour en France, ils veulent en

particulier aller dans un parc d'attractions pour la petite fille. Après un passage sans problème à la frontière, ils sont contrôlés à 25 km de Metz. Après une garde à vue de 10 à 22 heures sans manger et l'interprétariat assuré par l'un de leurs amis, ils sont placés dans un hôtel, sans accès au téléphone, malgré leur demande ils ne pourront pas voir un médecin pour B. Ils n'arriveront pas non plus à obtenir du savon pour doucher leur fille. Le lendemain ils sont conduits au centre de rétention de Lyon (4h30 de route) après un passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD), qui n'a rien trouvé à redire et a prolongé. Le 18 juillet, un départ est prévu pour la Suisse à 13 h 30 (dans le délai de 48h, c'est donc totalement illégal). Dernière précision, l'escorte qui les a emmenés depuis Metz a couché à l'hôtel et va les emmener en Suisse.

© Olivier Aubert / Cimade



La famille M. a été interpellée en bas de son immeuble à 10 heures le 1^{er} août au matin. Les enfants (Abdoulaye et Fatoumata, 3 ans et 10 mois) ont été maintenus en garde à vue avec leurs parents de 10 à 19 heures avant d'être amenés au centre. Les policiers n'ont pas permis au couple de prendre quelques vêtements chez eux, pour eux et pour les enfants, ni même des couches. À 13 heures, lorsque l'avocat leur a rendu visite, ils n'avaient toujours rien eu à manger. Interpellé à ce sujet, le procureur a répondu : « *De quoi vous plaignez vous, ils n'ont pas laissé les enfants tous seuls.* ». Ce n'est que plus tard dans l'après-midi que les policiers ont fourni des petits pots pour les enfants. Le JLD a annulé la procédure et les a libérés le 3 août.

Le 1^{er} août, Madame M. est placée au centre avec ses trois enfants de 16, 11 et 8 ans. Depuis plus d'un an en France, la famille a vécu dans une grande précarité elle vient de trouver un hébergement via une association et les 3 enfants doivent être scolarisés à la rentrée. La famille M. est reconduite en Roumanie le 2 septembre après 32 jours de rétention !

Le 5 août, placement en rétention de Madame Z. enceinte de 6 mois et de Madame C. enceinte de 7 mois

Le 8 août, arrivée d'une jeune femme sénégalaise avec un bébé de 6 mois, arrêtée alors qu'elle allait porter plainte. Elle se trouve être mère d'un enfant français... Libération par le TA.

Le 17 août, arrivée de Mme T., entrée en France suite à son mariage avec un Français en avril 2003, son titre de séjour n'est pas renouvelé car son jeune mari est décédé brutalement en février 2006. Alors que le JLD avait prolongé sa rétention, la cour d'appel l'a tout de même assignée à résidence. Lorsqu'elle a quitté le centre de rétention, elle était en attente de la réponse du TA.

Interpellations et violences policières

Le 20 juin, nouveau cas de violence. Mme D. (née en France, mère d'un enfant français par le double droit du sol) arrive avec de jolis bleus aux bras et nous raconte qu'elle a reçu un certain nombre de claques en garde à vue. Malgré plusieurs tentatives, la jeune femme n'a jamais eu de titre de séjour. Elle arrive en compagnie d'un ami qui se trouve avoir 16 ans, les policiers ne l'ont pas cru et lui ont fait faire un examen osseux, alors que le jeune homme leur a répété que son passeport était disponible à Lyon, soit à 35 km de leur lieu d'interpellation. L'examen osseux indique que le jeune homme serait âgé de 18 ans et 3 mois environ... Le jeune homme est libéré par le JLD qui dit n'avoir aucune confiance dans les expertises osseuses. Mme D. a aussi été libérée sur un vice de procédure (le procureur n'a été averti que plus de trois heures après le placement en garde à vue).

Le 25 juillet, rafle dans un camp de Roms à Saint-Etienne. La police est arrivée à 05 h 45 sur le site. Ils ont fait sortir tous

le monde puis ont passé le bulldozer sur les caravanes et les voitures de toutes les personnes. Les policiers ont embarqué M. C. un père de famille, sans ses enfants, alors que ce dernier les réclamait et que leur mère n'était pas présente en France. Ces deux enfants, âgées de 8 et 11 ans, ont été recueillies par une militante associative. Le père a été assigné à résidence. Le 9 septembre, M. C. a été interpellé et replacé en rétention. Depuis son assignation à résidence suite au placement en rétention du 25 juillet 2006, il n'a jamais été convoqué pour prendre l'avion.

Avec un ancien APRF, la préfecture de la Loire a tenté de l'embarquer. Il a refusé de partir sans ses enfants. Une tentative d'intimidation pour qu'il fasse venir ces enfants ayant échoué, il sera finalement libéré après 15 jours de rétention.

Absurdités dues à la course aux chiffres

Le 14 mai, arrestation par la police, à la frontière italienne, d'un résident maltais en possession de son passeport et de sa carte de séjour. Les policiers ne connaissent pas cette carte de séjour et le placent en rétention. Sa libération n'interviendra qu'après l'intervention de la Cimade auprès de la préfecture et après vérification auprès de l'ambassade de Malte.

Le 9 septembre, M. G. de nationalité sénégalaise, résident régulier en Italie, est arrêté en possession de son titre de séjour "illimité". Les gendarmes l'accusent d'user de faux et la préfecture le place en rétention. Les gendarmes ne connaissant pas le type de permis de séjour qu'il présentait ont déclaré que c'était un faux. Il a traversé une voie de circulation en dehors des clous. Le 11, libération par le JLD et abrogation de l'APRF de M. G. par la préfecture du Rhône : il s'agissait bien d'un permis de séjour italien à durée illimitée.

Le 9 novembre, M. D., de nationalité sénégalaise, a été arrêté et placé en rétention. En possession d'un visa suisse valable il était en effet en situation irrégulière en France. Au lieu de le laisser prendre son train pour la Suisse, la police le place en garde à vue puis au centre de rétention de Lyon. Le problème est que Monsieur D. devait prendre un vol de retour vers son pays d'origine, le samedi 11 pour reprendre le travail le 13.

Le 13 novembre, M. B. est arrêté à Genève où il était allé voir un ami avant de repartir en Turquie. Il était en possession de son billet d'avion aller simple pour la Turquie et devait partir de Lyon le lendemain. Malgré ses explications, il a été placé en rétention et sera reconduit aux frais du contribuable quelques jours plus tard.

Vie privée et familiale

Le 8 février, M. L. est arrêté. Il n'a pas de passeport, une copine française avec qui il habite depuis un an. Elle a quatre enfants qui considèrent M. L. comme leur père; le couple attend un enfant, elle est enceinte de 6 mois, naissance prévu le 15 mai. Malgré la reconnaissance prénatale, le TA confirme cependant l'APRF. Il était prof de maths en Algérie il en est parti après l'assassinat de son frère lieutenant, grand-père ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, père ancien combattant en Indochine. M. L. bien que souffrant d'une maladie intestinale a poursuivi durant une semaine une grève de la faim. Il a été reconduit.

Le 24 juillet, arrivée de M. C., entré en France en 1987 pour rejoindre son père résident depuis 1967. Sa mère et ses deux frères Français sont également en France tous en situation régulière depuis plusieurs années (ses frères sont mariés et ont

des enfants). Il sollicite une régularisation de sa situation en 2001 puis en 2003 en raison de ses nombreuses années de présence. Suite à un refus, il fait l'objet d'un premier APRF en 2004 confirmé par le TA. Il se marie en avril 2005 avec une Française avec qui il entretient une relation depuis deux ans (malgré une enquête du procureur et des entretiens au commissariat, convocation de tous les membres ascendants et collatéraux des deux familles). Il dépose une demande de titre de séjour et obtient un récépissé en juillet 2005. Mais le 10 janvier 2006, la préfecture refuse la délivrance du titre de séjour, elle reconnaît qu'il est entré régulièrement en France en 1987 mais déclare qu'il n'apporte pas la preuve d'une entrée régulière récente. Un APRF suit en juin 2006 qui est confirmé par le TA sur la même justification. Le recours contre le refus de titre de séjour est toujours pendant devant la Cour administrative d'appel. Convoqué pour "audition" il se rend au commissariat

le 23 juillet et est immédiatement arrêté et placé en rétention par la préfecture de la Drôme. M. C. a été libéré par la cour d'appel le 27 juillet, il essaye toujours d'obtenir la régularisation de sa situation.

Le 27 août, nous avons reçu un Bolivien qui était déjà passé en rétention en juin 2005. M. Q. a été assigné à résidence le 8 juin 2005 par le JLD. Il nous a appelé plusieurs fois pour nous dire qu'il n'avait pas de nouvelles de la préfecture. Il a pointé scrupuleusement durant 60 semaines au commissariat du III^e arrondissement de Lyon. Durant tout ce temps, privé de passeport il n'a pu se marier avec sa compagne chez qui il avait été assigné. La situation a été très difficile à vivre pour tous les deux car il ne pouvait rien faire pour sortir de cette situation. Il n'a même pas pu aller voir sa mère, gravement malade en Bolivie. Contrôlé il y a deux jours, il fait l'objet d'un nouvel APRF. Le JLD puis le TA ont confirmé la rétention et considéré que l'arrêté ne portait pas atteinte à la vie privée et familiale de Monsieur.

Le 13 novembre, expulsion sous escorte de Mlle C., immédiatement après son passage au consulat. L'escorte se justifiait pour éviter de possibles "troubles à l'ordre public". Cette lycéenne de 19 ans qui entamait sa sixième année de scolarité en première Bac Pro à Montluçon, avait été arrêtée chez elle le premier jour des vacances de la Toussaint. Son père réside en France depuis près de trente ans et invalide suite à un accident du travail n'a jamais pu régulariser sa situation malgré ses multiples demandes avant et après l'arrivée de Mlle C. en France. Le regroupement familial lui a toujours été refusé pour des questions de ressources (son invalidité l'empêche de travailler). Placée en rétention le 26/10, aucune intervention n'a pu enrayer la machine administrative.

Double peine : qui a dit qu'elle était supprimée ?

Monsieur S. a été placé en rétention à Lyon le 1^{er} août, après avoir purgé une peine de deux ans de prison pour un recel de vol. Il fait l'objet d'une interdiction du territoire national (ITN) de 7 ans. Sa femme ainsi que ses 4 filles âgées de 19, 17, 5 et 3 ans sont en France en situation régulière. Deux sont scolarisées, respectivement au collège Paul-Claudé à Lagnieu (Ain) et à l'école de Saint-Vulbas. La famille est arrivée en France en mars 2003 après plusieurs années passées en Belgique. Mme S. souffre de graves problèmes de reins, elle est sous dialyse, sa fille de 16 ans souffre de la même pathologie et a subi une lourde opération du cœur en 2000 (en Belgique). Mme S. a une carte de séjour en tant qu'étranger malade.

M. S. a fui la Bosnie en 1995. La famille a passé 5 ans en Belgique, a tenté un retour en Bosnie durant 4 mois mais a dû repartir en Belgique où ils sont restés à nouveau de 2000 à 2003. Ancien soldat ayant combattu 2 ans avec les musulmans de Bosnie, marié à une Tzigane, ayant des filles aux prénoms à consonances catholique, M. S. et sa famille ne peuvent pas vivre en Bosnie. Il avait demandé l'asile en France avant sa condamnation mais avait vu sa demande rejetée. Depuis 6 ans il n'a plus de lien avec la Bosnie où il a perdu deux garçons dans les bombardements de Sarajevo en 1994.

Le 10 août, M. K., Géorgien, ex-demandeur d'asile, est placé en rétention. Il a une concubine française et une fille née en

février 2004. Très rapidement en raison de problèmes dans le couple et des problèmes psychologiques de la mère, une procédure de mesure d'assistance éducative et de placement de l'enfant à la DDASS est mise en oeuvre. La mesure d'assistance éducative puis les deux prolongations de cette mesure et les différents recours faits par les parents explique que la mère souffre de maladie mentale et que la situation du père est instable sur le plan administratif et financier car il est en situation irrégulière, l'enfant est confiée à la DDASS avec droit de visite pour les parents. La dernière décision du juge des enfants relève l'amélioration de l'état de la mère, les très bons rapports entre les parents et l'enfant, mais indique que le père est toujours en situation irrégulière donc précaire et donc prolonge la mesure. De fait, depuis 2004, la préfecture de l'Ain indique qu'il ne justifie pas participer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et lui refuse le séjour puis prend un APRF. Arrêté à domicile en mai il est conduit direct à l'avion et suite à un refus d'embarquer il prend 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction du territoire. À l'issue de sa peine, il est conduit au centre de rétention. Les démarches gracieuses que nous essayons avec lui échouent. Il souhaite pouvoir parler à sa petite fille avant de partir. Lorsque nous appelons le foyer où est placée sa fille, les éducateurs nous indiquent qu'ils croyaient que M. K. avait déjà été expulsé et qu'ils ont donc expliqué à sa fille que son papa était parti. Ils ne souhaitent pas créer un nouveau traumatisme chez l'enfant en lui expliquant le contraire. Quelques jours plus tard, M. K. est expulsé sans avoir pu communiquer avec sa fille.

Le 25 août. M. B. est placé en rétention. Il est entré en France le 10 février 1968 à Toulon. Il est venu avec sa mère ainsi que ses deux frères et ses 5 sœurs pour rejoindre son père, installé en France depuis 1963. Celui-ci, ayant combattu avec la France durant la guerre d'Algérie, ne pouvait plus rester dans ce pays. Depuis cette époque, M. B. réside avec ses parents à Toulon. Aujourd'hui, ses frères et sœurs sont tous Français et résident dans notre pays. M. B. a fait toute sa scolarité à Toulon. Il commence à travailler à la fin des années 70. Il est condamné à plusieurs reprises à de courtes peines dans les années 80 pour des faits de vol. Il tombe dans la toxicomanie et est condamné à deux reprises d'abord en 92 puis en 1996 pour infraction à la législation sur les stupéfiants. C'est cette condamnation à 3 ans de prison en 1996 qui modifie sa situation administrative : en 1998, malgré un avis négatif de la commission d'expulsion, qu'il fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion. À l'issue de sa détention, il est expulsé par bateau en Algérie en février 1999. Il ne restera en Algérie que neuf mois. La vie est impossible pour lui là-bas, dans un pays qui n'est plus le sien et où il fait face à un sentiment de rejet car il est et reste un "fils de harki".

M. B. n'a plus aucune attache familiale en Algérie et ne parle pas l'arabe. Il a même fait l'objet d'une agression durant son court séjour là-bas. À la fin de l'année 1999, il rentre en France. Il revient à nouveau à Toulon où il travaille dans les environs. Dès 2000, il présente une première demande d'abrogation de son arrêté d'expulsion qui est rejetée. En 2004, il présente une nouvelle demande d'abrogation dans le cadre des dispositions transitoires de la loi Sarkozy du 26 novembre 2003. Il semble en effet remplir pleinement les conditions posées par cette loi : il a fait sa demande avant le 31 décembre 2004, et appartient aux catégories de l'article 86-II de la loi du 26 novembre 2003 à deux titres. Il est entré en France avant l'âge de 13 ans et

d'autre part, il pouvait justifier de 20 ans de séjour régulier à la date du prononcé de l'arrêté ministériel d'expulsion.

Pourtant sa demande a été rejetée au motif qu'il ne justifierait pas de sa résidence habituelle en France. Ce refus n'est pas sans nous étonner s'agissant d'un homme qui est en France depuis l'âge de 8 ans, et qui, expulsé en 1999 est revenu en France la même année.

À 46 ans, M. B. a vécu 37 ans en France. Ce refus fait l'objet d'un recours toujours pendant devant le TA de Paris. M. B. a été assigné à résidence suite à notre intervention auprès du ministère de l'Intérieur.

Santé

Placement en rétention le 26 octobre, de M. G., présent en France depuis janvier 2002. Il souffre d'une cirrhose du foie, suit un traitement extrêmement lourd (20 cachets par jour), une première demande de titre de séjour et un recours gracieux (malgré des certificats médicaux explicites) ont été rejetés. Dès son arrivée, le médecin du centre a fait une nouvelle demande qui est elle aussi rejetée (à ce sujet, 16 demandes de libération pour raisons médicales sont parties du centre et seulement 5 ont été refusés par le médecin DDASS du Rhône en 2006). Le médecin établit un certificat où il est indiqué clairement qu'une reconduite et une interruption du traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le TA confirme la décision de la préfecture. Il est embarqué et depuis aucune nouvelle.

Le 5 décembre, M. R. est placé dans le centre de rétention. Employé saisonnier dans le secteur agricole, il a été victime d'un accident du travail qui l'a gravement handicapé. En arrêt maladie, il est en attente d'une greffe au genou et de la reconnaissance de son invalidité qui est théoriquement supérieure à 20 %. Bien que ce monsieur dispose d'un passeport et d'un domicile, le JLD refuse de l'assigner, alors même que le médecin du centre avait contre-indiqué le maintien en rétention en raison de son handicap.

Le TA confirme l'APRF au motif que M. R. ne bénéficiait plus de titre étranger malade.

Le médecin du centre reconduit l'arrêt maladie et accélère la procédure de reconnaissance d'invalidité. L'autre médecin dépose une demande en tant qu'étranger malade, il sort dans la journée avec un titre de 6 mois...

Le 11 novembre, rejet par le TA du recours formulé par M. M. Cet homme souffre d'une polyarthrite rhumatoïde. Cette maladie évolutive est extrêmement incapacitante elle provoque des douleurs très importantes (les patients ne peuvent dormir plus d'une heure d'affilée) et entraîne une disparition des articulations qui nécessite la pose de prothèse de hanche, des genoux, des interventions au niveau des vertèbres et parfois des prothèses d'épaule. Elle empêche bien sûr les patients de travailler. M. M. arrivé en 2003 en France en tant qu'étudiant est suivi depuis le début pour cette pathologie à l'hôpital. Il bénéficie depuis un an et demi d'un nouveau traitement qui vient tout juste d'être mis sur le marché en France. Celui-ci permet de stopper l'évolution de la maladie et les douleurs qu'elle entraîne. Ce traitement nécessite des injections régulières (toutes les 8 semaines en ce qui concerne M. M.), il nécessite à chaque fois une hospitalisation d'une journée car il faut réaliser un bilan complet. De plus toute interruption du traitement se traduit par l'apparition de résistances qui



© Olivier Aubert / Cimage

diminuent voire suppriment toute efficacité du traitement très rapidement. Le médicament peut être commandé en Algérie (seulement à Alger) mais avec des délais d'attente longs et de gros risques de pénurie, de plus, une dose coûte entre 500 et 600 euros ce qui représente 6 mois du salaire moyen d'un Algérien (à condition de pouvoir travailler). M. M. qui habite loin de la capitale et ne dispose pas de ressources financières n'a donc quasiment aucune chance d'en bénéficier, de plus même s'il pouvait y accéder, sa reconduite entraînera à coup sûr une interruption du traitement avec des conséquences dramatiques. Malgré ces éléments le TA a considéré que cela ne faisait pas obstacle à sa reconduite.

Éléments statistiques

Principales nationalités et leur destin

Les Roumains et les Bulgares représentent le quart des étrangers reconduits cette année. Un Roumain, Monsieur M. est passé cinq fois en rétention. À chaque fois il a été embarqué et à chaque fois il est revenu deux semaines après. Avec l'arrivée de ces nouveaux communautaires en 2007, comment les préfetures vont-elles faire pour atteindre leurs quotas ? On imagine

déjà les multiplications des supposés opérations de police, des arrestations à domicile et des convocations pièges. Malgré l'augmentation de la capacité du centre, le nombre de personnes placées en 2007 est presque resté le même. On note cependant une sensible augmentation du nombre d'étrangers reconduits.

| Nationalité | Effectif | % | Présenté | Libéré |
|----------------|----------|---------|----------|--------|
| ROUMANIE | 705 | 22,50 % | 556 | 81 |
| ALGÉRIE | 501 | 15,99 % | 351 | 142 |
| TURQUIE | 443 | 14,14 % | 350 | 87 |
| MAROC | 200 | 6,38 % | 128 | 66 |
| TUNISIE | 169 | 5,39 % | 83 | 85 |
| BULGARIE | 162 | 5,17 % | 130 | 30 |
| KOSOVO | 97 | 3,10 % | 70 | 23 |
| ALBANIE | 84 | 2,68 % | 65 | 18 |
| EX-YOUGOSLAVIE | 57 | 1,82 % | 40 | 15 |
| MOLDAVIE | 54 | 1,72 % | 30 | 23 |
| CAMEROUN | 50 | 1,60 % | 24 | 25 |

| Nationalité | Effectif | % | Présenté | Libéré |
|--------------------|----------|---------|----------|--------|
| BOSNIE-HERZEGOVINE | 38 | 1,21 % | 24 | 14 |
| SÉNÉGAL | 37 | 1,18 % | 20 | 17 |
| GÉORGIE | 35 | 1,12 % | 19 | 16 |
| UKRAINE | 31 | 0,99 % | 29 | 2 |
| CHINE | 23 | 0,73 % | 16 | 5 |
| ARMÉNIE | 23 | 0,73 % | 13 | 9 |
| BRÉSIL | 22 | 0,70 % | 21 | 1 |
| RUSSIE | 21 | 0,67 % | 11 | 7 |
| CONGO RDC | 21 | 0,67 % | 6 | 15 |
| Autres | 360 | 11,49 % | 203 | 153 |
| TOTAL | 3 133 | | 2 189 | 834 |

Provenance et destin

La préfecture du Rhône reste le principal pourvoyeur du centre de rétention de Lyon. Son quota de reconduits est principalement composé de Roumains. Elle a placé le plus grand nombre de futurs communautaires (Roumains et Bulgares) mais aussi

de communautaires. Les interpellations suite à une enquête mariage ont été multipliées. 51 sur les 117 enfants accompagnés de leurs familles, passés au centre de rétention de Lyon, venaient de la préfecture du Rhône.

| Dpt | NOM | Effectif | Libéré | Présenté | Transféré | Déféré |
|-----|-----------------------|----------|--------|----------|-----------|--------|
| 69 | RHÔNE | 1 064 | 293 | 742 | 23 | 3 |
| 73 | SAVOIE | 476 | 81 | 377 | 15 | 3 |
| 74 | HAUTE-SAVOIE | 427 | 93 | 321 | 10 | |
| 38 | ISÈRE | 262 | 94 | 149 | 15 | 3 |
| 01 | AIN | 144 | 49 | 92 | 1 | 2 |
| 42 | LOIRE | 142 | 50 | 85 | 7 | |
| 26 | DRÔME | 142 | 52 | 85 | | 5 |
| 63 | PUY-DE-DÔME | 79 | 28 | 49 | | 2 |
| 21 | CÔTE-D'OR | 64 | 16 | 47 | | 1 |
| 25 | DOUBS | 54 | 5 | 46 | 2 | |
| 71 | SAÔNE-ET-LOIRE | 42 | 11 | 30 | 1 | |
| 07 | ARDÈCHE | 31 | 16 | 15 | | |
| 15 | CANTAL | 26 | 5 | 20 | | |
| 03 | ALLIER | 26 | 9 | 17 | | |
| 84 | VAUCLUSE | 25 | 2 | 20 | 3 | |
| 57 | MOSELLE | 21 | 4 | 13 | 3 | |
| 39 | JURA | 16 | 4 | 12 | | |
| 05 | HAUTES-ALPES | 13 | 3 | 10 | | |
| 90 | TERRITOIRE DE BELFORT | 10 | 1 | 9 | | |

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est construit à flanc de colline pour être invisible de l'extérieur. Il se situe dans l'enceinte de l'hôtel de police, à côté de la direction départementale de la Police aux frontières, de la Brigade mobile des recherches, du garage de police, des locaux des maîtres-chiens, des démineurs de la sécurité civile, de la Direction de la surveillance du territoire et de l'annexe du tribunal de grande instance.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|---|---|
| Date d'ouverture : | Octobre 1995 |
| Adresse | Centre de rétention administrative B.P. 106 69125 LYON - SAINT EXUPERY Cedex (face à l'hôtel Kyriad) |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 04 72 22 70 49 |
| Capacité de rétention | Début 2005 : 78 places Fin 2006 : 122 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 3 |
| Nombre de chambres | 31 + 1 chambre d'isolement |
| Nombre de lits par chambre | 4 |
| Superficie des chambres | 15 m ² |
| Nombre de douches | 31 |
| Nombre de W.C. | 32 |
| Distributeurs automatiques | oui |
| Monnayeur | non |
| Espace collectif : description | Une salle d'activité équipée d'un baby-foot et d'un distributeur automatique de friandises |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | Deux cours : > Une cour de 500 m ² avec 8 bancs et une table de ping-pong. > Une cour de 150 m ² avec 3 tables de ping-pong et 10 bancs. > 8 cabines téléphoniques |
| Conditions d'accès | libre en la journée |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda | oui |
| Affichage / Traduction | Oui en français, anglais, allemand, turc |
| Nombre de cabines téléphoniques | 8 cabines téléphoniques |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 04 72 23 81 37 04 72 23 87 35 04 72 23 86 42 04 72 23 83 75 04 72 23 81 03 04 72 23 82 63 04 72 23 82 69 04 72 23 83 55 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours, de 9h à 11h 30 et de 14h à 19h |
| Accès au centre par transports en commun | Difficile (arrêt Satobus à un 1,5 km du CRA) |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Commandant de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 14 agents |
| Fonctions | 1 responsable de la gestion 1 adjoint 12 agents de service |
| Anaem - nombre d'agents | 3 à tour de rôle |
| Fonctions | récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 3 infirmières et 2 médecins |
| Hôpital conventionné | Hospices civils de Lyon |
| Cimade - nombre d'intervenants | 3 à plein temps |
| Avocats se déplacent au centre ? | rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui (JLD et TA) |
| Si oui, numéro de téléphone | 06 72 60 60 00 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | oui |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Tous les 10 jours |
| Entretien assuré par | Administration pénitentiaire |
| Restauration : repas fournis par | Une entreprise privée |
| Repas préparés par | Administration pénitentiaire |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | SAMSIC (société privée) |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | > Donnés au retenu : brosse à dent, shampoing, savon, peigne, mouchoirs, dentifrice, une serviette. > Gérés par la PAF : rasoir, mousse à raser, coupe-angle |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Administration pénitentiaire |
| Fréquence | À la demande |
| Existence d'un vestiaire | Oui |



© Olivier Aubert / Cimade

Arenc était un centre de rétention administrative – zone d'attente (CRA-ZA) avant la lettre, sans doute le plus ancien de France, clandestin de 1964 à 1975, légalisé depuis 1981. Avec ses 60 lits en CRA et ses 14 lits en ZA, Arenc fut un objet de scandales récurrents liés aux conditions matérielles infligées aux étrangers pendant des années. Le 6 juin 2006, le hangar n° 3 du port d'Arenc s'est vidé de ses soixante étrangers en instance de "reconduite à la frontière" avec tous les personnels et matériels que leur surveillance et leur entretien exigent. Hommes, femmes, armes et

bagages ont été transférés à deux kilomètres de là, dans le quartier du Canet, où un bâtiment bizarre, sorte de bunker aux peintures à peine sèches, les attendaient. Pendant le transfert des étrangers, une conférence de presse organisée par le collectif "Uni-e-s contre l'immigration jetable" (UCIJ, dont la Cimade fait partie) a eu lieu devant le nouveau centre et, le soir, à 18 heures, toujours devant le centre de rétention, un rassemblement de protestation a réuni environ 400 personnes, pour dénoncer la politique d'éloignement des étrangers.

Conditions matérielles de rétention

Finis le bricolage et l'artisanat, on est passé au stade industriel. Les capacités ont plus que doublé : 140 lits en CRA, dont 20 lits pour les familles avec enfants, 31 en ZA ; vidéo-surveillance et serrures électroniques généralisées. Trois blocs sur deux niveaux avec pour chaque bloc une cour de promenade et 30 lits avec salle télé et salle de séjours, libre circulation dans chaque bloc et libre accès à la cour de promenade, heureusement prévu car il y a tellement de béton que les portables ne passent pas. Il faut sortir dans la cour pour téléphoner et recevoir des appels. Normes "hôtelières" pour l'hébergement, chambre à deux lits avec une salle + W.C. turc, minimaliste mais correct.

Les architectes ont pensé aux enfants : dans le bloc famille un couloir plus large qu'ailleurs est prévu pour l'épanouissement

et les jeux des enfants pendant les longues journées d'hiver. Les enfants vont pouvoir courir gaiement entre leurs chambres et leur salle de jeux, équipée de petites tables et chaises... Dans la cour de promenade des familles, (en réalité une terrasse), des jeux sont prévus pour le plein air. Pour les tout petits, une nurserie avec son équipement attend les bébés...

Si les conditions d'hébergement des étrangers sont effectivement meilleures qu'à Arenc, ce centre qui ressemble plus à une prison de haute sécurité, a entraîné une forme de déshumanisation et une nette séparation entre les étrangers et les divers services intervenants.

De nombreux problèmes matériels sont déjà apparus. Les premières pluies ont inondé le centre dans plusieurs endroits, notamment un des bureaux de la Cimade ; les premières

fissures commencent déjà à lézarder les murs, le chauffage et la climatisation fonctionnent très mal. Dans la moitié du centre, les étrangers ont froid et dorment tout habillés. Nous mêmes, nous sommes obligées de garder nos manteaux pour travailler, en hiver comme en été.

Les locaux sont déjà très sales. Des souris et des fourmis furent nos compagnes pendant quelques mois. Le ménage est mal fait par manque de temps, les personnels affectés au nettoyage dans les lieux d'habitation des étrangers, n'interviennent dans ceux-ci que durant le temps où les retenus mangent ; elles



© Olivier Aubert / Cimade

n'ont matériellement pas le temps de nettoyer toutes les chambres en moins d'une demi-heure.

À l'ouverture du centre nous avons craint des difficultés pour les étrangers à parvenir jusqu'à nos bureaux situés au rez-de-chaussée dans un coin assez isolé du reste. Il faut bien reconnaître que ce problème n'a pas eu lieu. La Cimade a accès aux étrangers, (sur demande), mais sans problèmes.

Le taux d'occupation du nouveau centre est de 90 à 100 personnes environ. Le bloc des familles est resté vide pendant l'année 2006. Les places du CRA sont de plus en plus mises à la disponibilité de départements assez éloignés : des personnes venant de l'Isère, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, de la Corse, etc. Des préfectures pratiquent aussi l'éparpillement des étrangers d'une même communauté ou famille. Les Roumains ont été victimes de cette politique de dislocation. Suite à une rafle en Avignon des personnes d'une même famille roumaine se sont retrouvées réparties entre Marseille, Nice, Lyon et Sète.

Avec l'augmentation de la capacité du centre et la multiplication des placements en rétention de personnes, qui pour beaucoup n'y ont pas leur place (personnes souffrant de troubles du comportement et de problèmes psychiatriques), les policiers ont de plus en plus recours à l'enfermement de ces personnes en chambres d'isolement. Ces derniers affirment les utiliser par crainte des incidents (tentative de suicide, bagarres entre retenus, heurts entre retenus et services de police).

Conditions d'exercice des droits

Pour éviter des escortes quotidiennes au palais de justice, une salle d'audience est aménagée à l'intérieur même du centre de rétention, au 1^{er} étage, au fond du bâtiment. Depuis le lundi 4 septembre 2006, les audiences délocalisées ont commencé. Les premiers temps pour pouvoir y accéder, les personnes, qui voulaient assister aux audiences, devaient franchir plusieurs étapes ; ce qui relevait du véritable parcours du combattant : première étape, la plus importante, trouver le centre ! En effet, il n'existe au Canet, aucune signalisation, ni panneau permettant de savoir où il se situe. Le boulevard Casanova est connu, mais le boulevard des Peintures, sa véritable adresse, n'est en fait qu'une impasse. Deuxième étape pour celui qui a eu la chance de trouver enfin le centre, franchir le grand portail. Par le biais d'un interphone, toute personne qui veut entrer dans le centre doit expliquer aux policiers les motifs de sa venue, et attendre qu'un policier veuille bien ouvrir.

Une fois passé le premier portail, le public pénètre dans la cour qui mène à une petite porte vitrée, également munie d'une sonnette, entrée du grand bâtiment. Ainsi, le public devait passer au détecteur de métaux et les policiers procédaient à une fouille.

Ensuite, un policier accompagnait les personnes jusqu'à la salle d'audience. Il fallait traverser un long couloir, passer devant le grand "aquarium" des policiers à gauche, les bureaux de la PAF à droite, puis les parloirs et d'autres bureaux. Tout au fond du couloir, toujours aucune indication, une porte qui conduit à l'escalier menant au premier étage et enfin à la salle d'audience. Le premier jour d'audience, une seule personne est venue y assister, une femme qui a été fouillée et dont l'identité a été mentionnée sur le registre du centre.

Cette méthode n'a duré que quelques jours. Elle a été contestée par la Cimade et les avocats.

Les avocats ont leur propre accès à la salle d'audience. À Marseille, les avocats ont refusé de boycotter les audiences comme ce fut le cas à Toulouse. Au contraire, ils sont venus très nombreux tous les jours pour défendre les étrangers et en même temps mener la bataille juridique contre les audiences délocalisées dans l'enceinte même du centre de rétention. Maître Didier Liger, au nom de Conseil national du barreau (CNB, 45 000 avocats de France), est venu protester au nom du "principe de séparation des pouvoirs". Le Syndicat des avocats de France (SAF) et le bâtonnier de Marseille sont également venus protester, en vain, contre la délocalisation. Pour les avocats comme pour nous c'est une évidence, la justice se rend dans les palais de justice et non pas dans une salle dans un centre de rétention dépendant du ministère de l'Intérieur.

Malgré le travail réalisé par les avocats, les magistrats du tribunal de grande instance (TGI) ont rejeté tous leurs arguments, à l'exception de deux points, l'interdiction pour les policiers de procéder au contrôle de l'identité des personnes qui viennent assister à l'audience et l'accès du public par une porte située à droite du bâtiment, sans avoir à passer par le bâtiment de la rétention.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé la procédure régulière, arguant que : « Le fait que la salle d'audience dépende d'un ensemble immobilier plus vaste dont la gestion dépend du ministère de l'Intérieur n'affecte en rien l'indépendance de la justice. » La salle d'audience n'était pas très grande et la plupart du temps bondée de familles et d'observateurs de tous

ordres. Plusieurs journalistes sont venus suivre les audiences et des articles sont parus dans la presse. L'UCIJ a commencé le 22 décembre une observation au quotidien, « sur l'attitude de la justice rendu dans un centre de rétention », observation qui va continuer tout au long de l'année 2007. Le seul avantage que présentent pour nous ces audiences délocalisées c'est que les étrangers n'ont plus à faire le trajet menottés dans un fourgon cellulaire et ensuite attendre parfois toute une journée dans les geôles du TGI.

Droit d'asile

490 personnes avaient été déboutées d'une demande d'asile avant d'être interpellées et mises en rétention ou ont déclaré craindre pour leur vie en cas de retour dans leur pays. Parmi celles-ci, 61 ont déposé au centre une demande d'asile ou une demande de réexamen.

Droits des malades

116 personnes ont évoqué devant nous des problèmes de maladie ; plusieurs pour des maladies graves, comme la tuberculose, l'hépatite C ou B, le diabète chronique ou l'asthme. Dans l'ensemble, leurs droits en tant que malades ont été respectés ; mais il est toujours difficile, malgré notre vigilance, de les suivre au cas par cas. On peut aussi arriver au centre en bonne santé et en ressortir avec des béquilles ; c'est ce qui est arrivé à un ressortissant algérien qui a glissé dans le réfectoire qui venait d'être nettoyé et dont le sol était encore mouillé et bien glissant : une rotule cassée et le genou dans le plâtre.

Double peine

316 personnes faisaient l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion.

Nous avons rencontré un certain nombre de personnes dites "protégées" qui pourtant ont été éloignées du territoire français et ont laissé leurs enfants français, leurs épouses et leur famille en France. Nous avons saisi le ministère de l'intérieur de treize demandes d'assignation à résidence, deux d'entre elles ont reçu une réponse favorable, les autres des réponses négatives ou encore pas de réponse du tout.

Monsieur B. de nationalité marocaine, est entré en France en 1978 à l'âge de 2 ans, dans le cadre du regroupement familial et y a toujours résidé depuis. Il a accompli l'ensemble de sa scolarité en France. M. B. a fait l'objet de plusieurs condamnations. Sur la base de ces condamnations, un arrêté d'expulsion a été pris en 1998. Il vit maritalement avec Mlle R. de nationalité française. Ensemble ils ont eu un petit garçon de nationalité française, né en 2003 à Marseille, enfant qu'il a reconnu officiellement. L'ensemble de la famille de M. B. vit en France, ses parents sont résidents ses 3 sœurs et ses 2 frères sont de nationalité française.

Monsieur M. de nationalité israélienne est arrivé en France en 1981. Il s'est marié en 1982 avec Mme L. de nationalité française, de leur union sont nés trois enfants. M. M. a été incarcéré en 1994, pour une durée de trois ans. En 1997, il est placé sous contrôle judiciaire et il se présente libre au tribunal le jour de son procès. Condamné, il retourne en prison pour finir de purger sa peine. En 2001, il est expulsé vers Israël où il n'a plus de

famille. Un mois plus tard, il revient en France, et reprend une vie normale auprès de sa femme et de ses enfants. Malgré sa situation administrative des plus précaires, sa famille et lui avaient su retrouver un certain bonheur de vivre jusqu'à sa nouvelle expulsion en 2006.

Monsieur B., né en France en 1961, fait partie normalement des catégories dites "protégées" par la législation actuelle d'une mesure d'expulsion. Il est né en France. Il a été scolarisé en France. Toute sa famille est en France : sa compagne et son fils de 15 ans sont Français. Il n'a aucune attache en Algérie. Il est considéré comme Français par tout le monde, mais il a un arrêté d'expulsion depuis 1988. Condamné à plusieurs reprises, le ministère de l'Intérieur a toujours refusé d'abroger son arrêté, considérant que « sa présence en France constitue encore et toujours une menace pour l'ordre public ».

Monsieur D. de nationalité turque, est entré en France en 1983 à l'âge de 9 ans dans le cadre du regroupement familial. Il a accompli l'ensemble de sa scolarité en France et y a vécu jusqu'au 3 mars 2001, date de son expulsion. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations par le tribunal correctionnel de Metz pour des faits commis entre 1992 et 1998, alors qu'il était jeune majeur. Devenu toxicomane il a commis des infractions. Un arrêté d'expulsion a été pris le 27 janvier 2000. Cette mesure a été mise à exécution le 3 mars 2001. M. D. a résidé ainsi pendant plusieurs années en Turquie où il a épousé le 18 novembre 2003, celle qui était sa compagne avant son expulsion, Mme H., de nationalité française, et avec laquelle il a eu deux enfants en 1996 et en 1998. La famille a résidé quelque temps en Turquie, puis l'épouse et les enfants ont été contraints de revenir en France, compte tenu des barrières culturelles et linguistiques.

L'arrêté d'expulsion contraignait la famille à vivre séparée, situation qu'elle endurait depuis plusieurs années, cette situation était devenue insupportable et M. D. en juillet 2005 est revenu en France, pour rejoindre sa femme et ses enfants. Interpellé sur un chantier dans le Vaucluse, M. D. arrive un jour au centre de rétention de Marseille en vue de l'exécution de son arrêté. Contre toute attente et contrairement aux nombreuses autres demandes formulées auprès du ministère de l'Intérieur, M. D. a bénéficié d'une assignation à résidence et plus tard de l'abrogation de son arrêté ministériel d'expulsion.

FAITS MARQUANTS

M. K., jeune turc de 22 ans, s'est suicidé dans sa chambre au centre dans la nuit du 1^{er} décembre 2006. Les automutilations et les tentatives de suicide restent nombreuses. Elles montrent la détresse et le désespoir de certaines personnes placées en rétention et la violence d'un système qui enferme et rejette des personnes qui n'ont fait que fuir la violence ou chercher une vie meilleure.

Quand les pères de famille trinquent

Même si le centre de rétention est prévu pour l'accueil des familles, aucune n'a fait l'objet d'un placement au centre au cours de l'année 2006. Cependant, depuis la mi-septembre, fin du moratoire sur l'expulsion des familles, le centre de rétention du Canet a vu affluer un très grand nombre de pères de famille, déboutés de la circulaire Sarkozy (de juillet 2006) ou non. Ainsi, 24 pères ont été placés en rétention entre le 19 septembre et le 31 décembre 2006. Neuf d'entre eux appartenaient à des familles déboutées de la circulaire Sarkozy.

Ces placements à répétition ont particulièrement rythmé l'activité du centre de rétention. C'est un véritable bras de fer qui s'est ouvert. Et les préfectures (essentiellement la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) étaient bien décidées à ne pas reculer devant la pression. On ne peut pas dire que ces pères aient fait l'objet, au départ, d'une véritable traque de la part des préfectures car c'est dans le cadre d'interpellations classiques (contrôles d'identité sur la voie publique, sorties de prison, sur des chantiers, lors de contrôle routier, etc.) qu'ils ont été conduits au CRA.

Pour certains pères, la mobilisation a permis de les faire remettre en liberté. Ce fût le cas notamment avec Monsieur D. où par deux fois le Réseau éducation sans frontières (RESF) des Bouches-du-Rhône a permis d'empêcher qu'il ne soit embarqué : entré en France en 2004, M. D., de nationalité algérienne, formule une demande de régularisation auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. Marié à une ressortissante algérienne titulaire d'une carte de résident, il est le père de deux enfants de 9 ans et trois ans et demi. La plus âgée est scolarisée à Marseille. Sa demande est rejetée en septembre 2006. Il forme alors un recours gracieux contre ce refus de séjour.

Interpellé, il est placé dans le centre de rétention de Marseille le 26 octobre 2006, sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Le 9 novembre 2006, averti le matin même de son expulsion, une forte mobilisation de RESF - Marseille et l'intervention des marins de la CGT permettent d'empêcher qu'il soit renvoyé dans un bateau vers l'Algérie. De retour au centre de rétention, la préfecture organise un nouveau renvoi le 11 novembre 2006,

cette fois en avion depuis l'aéroport de Marignane. Il est informé de son départ le matin même. Une fois encore, RESF se mobilise et parvient avec l'aide des passagers de l'avion à éviter son renvoi. Le parquet décide de ne pas le poursuivre et il est remis en liberté.

Pour d'autres, du fait de la mobilisation, certaines préfectures (celles des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) ont fait preuve d'un véritable acharnement : pressions sur les consulats pour qu'ils délivrent des laissez-passer (le consulat d'Algérie a même été obligé de venir rencontrer un des pères un samedi matin au centre car la préfecture du Vaucluse le harcelait par téléphone...), embarquement impromptu d'un papa (qui n'était même pas informé de son départ, vers 6 heures du matin) afin d'éviter toute mobilisation, embarquement sous la contrainte et par ruse de deux pères de famille qui refusaient d'embarquer...

Ainsi, sur les 24 pères de famille placés au centre, six ont effectivement été embarqués. Quatre ont obtenu l'annulation des arrêtés dont ils faisaient l'objet devant le tribunal administratif. Un arrêté ministériel d'expulsion a été abrogé et une assignation à résidence a été accordée par le ministère de l'Intérieur. Tous les autres ont été assignés ou libérés (devant le juge des libertés et de la détention ou en fin de rétention faute de laissez-passer) mais sont contraints aujourd'hui de se cacher car leur situation est bien loin d'être réglée.

"L'Odyssée des renvoyés d'Oran"

Le 22 décembre 2006, quinze Algériens reconduits depuis différents centre de rétention en France ont effectué un aller-retour entre les deux rives de la Méditerranée pour d'obscures raisons administratives. Le mardi 19 décembre 2006, ces étrangers sont embarqués à Marseille à bord du Daniele Casanova (bateau de la SNCM) en partance pour Oran. Tous sont munis d'un passeport algérien ou d'un laissez-passer délivré par les autorités consulaires algériennes.

À l'arrivée, le mercredi, les autorités algériennes refusent leur débarquement. Ils restent à bord quelques heures puis effectuent le voyage retour. L'explication, fournie par la préfecture, recueillie par un journaliste de Marseille, tiendrait dans un excès de zèle de la Direction générale de la sûreté nationale algérienne. Le refus de débarquement aurait été justifié par l'absence de transmission par le Quai d'Orsay d'une fiche au ministère des Affaires étrangères algérien. Ce document serait obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

À leur arrivée en France, trois d'entre eux ont été libérés, la durée légale de rétention arrivant à son terme. Les douze autres ont tous été replacés en rétention au Canet.

Malgré le fait qu'ils soient replacés en rétention sur la base de mesures d'éloignement mises à exécution puisqu'ils ont été effectivement reconduits en Algérie, la saisine du JLD sera rejetée au motif que « Le juge des libertés et de la détention n'est pas le juge de la régularité de l'APRF. Que tout litige concernant la validité de cet acte administratif doit être soumis au juge administratif en vertu de la séparation des pouvoirs ;

Attendu en l'espèce que l'intéressé fait l'objet d'une rétention administrative régulièrement prolongée par le juge des libertés et de la détention et qui est actuellement en cours. Que cette rétention a été prise en vertu d'un arrêté de reconduite qui, n'ayant pas été annulé par le tribunal administratif est présumé valable ; que cet arrêté n'a pas été exécuté puisque l'intéressé est présent sur le territoire français ; que l'on ne peut donc soutenir que cet arrêté a épuisé ses effets ; Attendu que surabondamment il n'est pas justifié que l'entrée sur le territoire algérien aurait été refusée par les autorités algériennes aucune pièce en ce sens n'étant produite ;

Attendu dans ces conditions que les autorités préfectorales étaient fondées à maintenir l'intéressé au centre de rétention en vertu de l'ordonnance initiale du juge des libertés et de la détention et sans qu'il soit besoin pour elles de saisir à nouveau dans un délai de 48 heures la juridiction de céans. »

Sans commentaire... La Cour de cassation se prononcera à son tour.

Beaucoup d'entre eux, épuisés et particulièrement en colère contre les autorités françaises mais aussi celles de leur propre pays, ont décidé d'en rester là et ne voulaient plus entreprendre de démarches juridiques. Ce retour au centre a néanmoins permis aux 4 retenus en provenance du centre de Vincennes de nous raconter le "joli" traitement que leur ont accordé les policiers lors de leur transfert pour le bateau dans un petit coucou : menottage dans le dos, jambes ligotées et transportés dans l'avion comme des sacs par des policiers, ligotés sur leur siège des fois que cela ne suffisent pas... Au final, les fêtes de fin d'années aidant, six d'entre eux ont été libérés en fin de rétention. Les six autres ont été embarqués... tous dans des bateaux Algériens !

Rien n'est impossible, vendredi 30 juin, 4 jeunes Marocains (3 mineurs) clandestins en zone d'attente ont testé avec succès les grillages qui sont au dessus des cours de promenade. Vive la Liberté !



© Olivier Aubert / Cimade

Éléments statistiques

2 367 personnes, dont 136 femmes, ont été placées en rétention à Arenc (du 1^{er} janvier au 5 juin) et au Canet (du 6 juin au 31 décembre).

Cet effectif est en notable augmentation (13,4 %) par rapport à l'année précédente.

L'âge moyen des personnes retenues est de 33 ans

La durée moyenne de leur présence en France se situe entre 5 et 6 ans

La durée moyenne de rétention de 11 jours ; elle est en augmentation de 2 jours par rapport à 2005.

Nationalité

80 nationalités dont les cinq plus représentées rassemblent 78 % des retenus

| Nationalité | Nb de retenus | % |
|-------------|---------------|----------|
| ALGÉRIE | 594 | 25,10 % |
| TURQUIE | 416 | 17,57 % |
| MAROC | 348 | 14,70 % |
| TUNISIE | 267 | 11,28 % |
| ROUMANIE | 211 | 8,91 % |
| BULGARIE | 59 | 2,49 % |
| ÉGYPTE | 38 | 1,61 % |
| IRAQ | 37 | 1,56 % |
| PALESTINE | 33 | 1,39 % |
| SÉNÉGAL | 26 | 1,10 % |
| COMORES | 23 | 0,97 % |
| CHINE | 23 | 0,97 % |
| THAÏLANDE | 17 | 0,72 % |
| MOLDAVIE | 16 | 0,68 % |
| RUSSIE | 16 | 0,68 % |
| SOUS TOTAL | 2 124 | 89,73 % |
| AUTRES | 243 | 10,27 % |
| TOTAL | 2 367 | 100,00 % |

Destin précis

La proportion de reconduite effective (personnes embarquées) reste constante au niveau de 50 %.

| Destin | Effectif | % | Assigment à résidence | | |
|------------------------------------|-------------|---------------|----------------------------|------------|-------------|
| Total | 2367 | 100.0% | ASSIGNÉ à résidence | 177 | 7.5% |
| Embarqué | 1183 | 50.0% | ASSIGNÉ TGI* | 153 | 6.5% |
| EMBARQUÉ | 1183 | 50.0% | ASSIGNÉ CA* | 20 | 0.8% |
| Libéré par l'Administration | 640 | 27.0% | ASSIGNÉ ADMIN | 3 | 0.1% |
| LIBÉRÉ FIN RETENTION | 367 | 15.5% | ASSIGNÉ | 1 | 0.0% |
| LIBÉRÉ PRÉF | 221 | 9.3% | Autres destins | 135 | 5.7% |
| LIBÉRÉ MI* | 1 | 0.0% | DÉFÉRÉ | 87 | 3.7% |
| RÉADMIS | 51 | 2.2% | REFUS EMBARQUEMENT | 34 | 1.4% |
| Libéré par la Justice | 232 | 9.8% | TRANSFÉRÉ | 7 | 0.3% |
| LIBÉRÉ TGI* | 170 | 7.2% | FUITE | 3 | 0.1% |
| LIBÉRÉ CA* | 14 | 0.6% | Indéterminé | 4 | 0.2% |
| LIBÉRÉ TA* | 48 | 2.0% | | | |

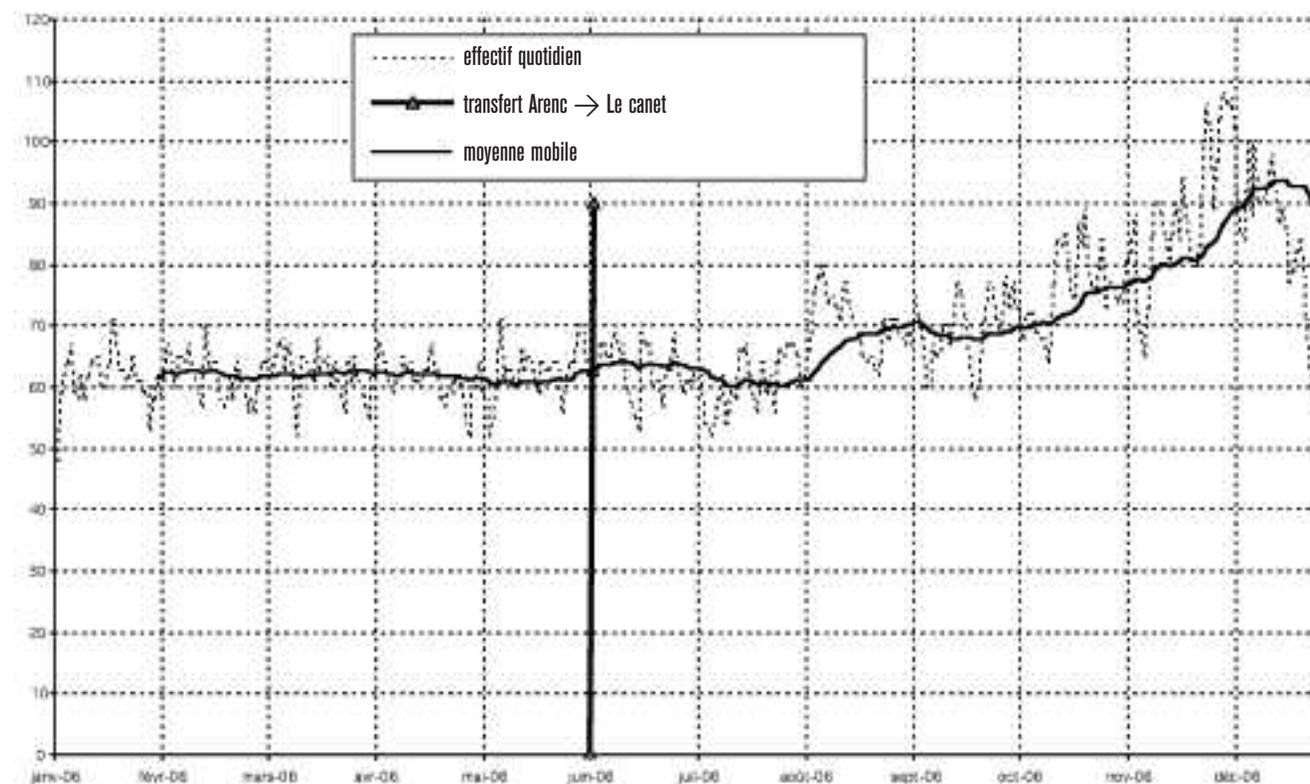
TGI : tribunal de grande instance
CA : Cour d'appel

TA : tribunal administratif
MI : ministère de l'Intérieur

Evolution de l'effectif quotidien des personnes retenues

On observe que le centre d'Arenc était "plein" en permanence (capacité 60 lits).

Depuis le 6 juin, le transfert au Canet s'accompagne d'une tendance progressive à utiliser toute la capacité disponible (136 lits).



DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé dans le quartier du Canet, bâtiment neuf conçu pour la rétention sur un terrain appartenant à la PAF. A côté du CRA et dans la même enceinte, la PAF a construit ses bureaux. L'intérieur du CRA comprend 5 lieux d'hébergements, les bâtiments administratifs et une salle d'audience du TGI.

À noter la présence d'une zone d'attente avec 34 places (17 places femmes et 17 places hommes).

DESCRIPTION DU CENTRE

| | | |
|--|---|----------------|
| Date d'ouverture : | 4 juin 2006 | |
| Adresse | Boulevard des Peintures - 13014 MARSEILLE | |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 04 91 53 61 78 / 83 | |
| Capacité de rétention | 136 places | |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 5 | |
| Nombre de chambres | 69 | |
| Nombre de lits par chambre | 2 | |
| Superficie des chambres | NSP | |
| Nombre de douches | 1 par chambre | |
| Nombre de W.C. | 1 par chambre | |
| Distributeurs automatiques | oui | |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises | |
| Monnayeur | oui | |
| Espace collectif : description | Salle de télévision, salle de jeu (baby-foot), salle de détente et cour de promenade. | |
| Conditions d'accès | Horaires limités de 7h à 22 h30 | |
| Cour extérieure : description | Surface rectangulaire goudronnée couvert d'un grillage. Un panier de basket-ball. Prise pour recharger les téléphones. 2 bancs. | |
| Conditions d'accès | Horaires limités de 7h à 22h30 | |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui | |
| Affichage / Traduction | Oui | |
| Nombre de cabines téléphoniques | 10 | |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 04 91 81 34 17 | 04 91 42 34 86 |
| | 04 91 63 13 05 | 04 91 81 17 58 |
| | 04 91 81 39 54 | 04 91 67 41 56 |
| | 04 91 81 45 89 | 04 91 67 93 29 |
| | 04 91 67 94 06 | 04 91 21 53 12 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 9h à 11h et de 14h à 17h | |
| Accès au centre par transports en commun | Métro et bus | |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Commandante de la PAF |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | Selon départements : PAF, Gendarmerie, CRS, Police nationale |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 2 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 2 médecins vacataires, 3 infirmières et une secrétaire |
| Hôpital conventionné | Hôpital Nord |
| Cimade - nombre d'intervenants | 3 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 04 91 15 31 33 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Pas à notre connaissance |

Les services

| | |
|--|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | VITRONET |
| Renouvellement | Une fois si le retenu reste plus de 15 jours et à la demande si nécessaire |
| Entretien assuré par | VITRONET |
| Restauration : repas fournis par | AVENAS |
| Repas préparés par | Plats réchauffés par AVENAS |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | VITRONET |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Kit arrivant : peigne, brosse à dents, dentifrice, savon, shampoing. |
| Délivré par | VITRONET |
| Renouvellement | Tous les 3 jours |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | VITRONET |
| Fréquence | Tous les 3 jours |
| Existence d'un vestiaire | Oui |



© David Delaporte / Cimade

Évolution structurelle

Mise en conformité avec le décret du 30 mai 2005

Comme nous le soulignons dans le précédent rapport, le centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot a une capacité théorique d'accueil de 140 places. Pourtant, les différents travaux d'aménagement liés à l'accueil des personnes retenues, ont porté la capacité du centre à 172 places. Dans les faits, le chef de centre a rarement accepté le placement de plus de 156 personnes retenues dans le centre (140 hommes et 16 femmes), conscient qu'en cas de surpopulation la situation deviendrait ingérable.

À la fin de l'année 2006, celui-ci a été dans l'obligation de mettre le centre en conformité avec les dispositions du décret du 30 mai 2005 qui précise que « la capacité d'accueil des centres de rétention administrative ne pourra pas dépasser 140 places ». Pour ce faire, un des bâtiments réservé aux hommes a été réaménagé pour l'accueil des femmes. Le bâtiment anciennement affecté aux femmes est actuellement utilisé par les intervenants du centre. La proportion de places affectées aux deux sexes varie alors en fonction des besoins exprimés par les préfetures.

Désengagement du ministère de la Justice prévu le 31 décembre 2006

La fin de l'année 2006 a également été marquée par le retrait effectif du ministère de la Justice des centres de rétention. Depuis plusieurs années, ce ministère avait exprimé le souhait de ne plus prendre en charge la partie hôtellerie des centres de rétention.

Dès le mois de septembre, nous avons appris que les agents cesseraient leurs activités le 31 décembre. La société GTM a repris l'ensemble des charges qui incombaient au ministère de la Justice au début de l'année suivante.

Discussion sur l'ouverture du nouveau centre de rétention / pérennisation de l'ancien (Rapport 2005 du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, Cici)

Plusieurs réunions ont eu lieu entre le chef de centre et les différents intervenants sur le projet d'ouverture du nouveau centre de rétention. En fin d'année, tous les détails ne nous ont pas encore été communiqués. Il semblerait que le nouveau centre ait une capacité d'accueil de 240 places. Cependant, pour satisfaire aux exigences du décret du 30 mai 2005, il serait divisé en 2 centres de 120 places chacun. Nous ne pouvons que nous opposer à ce projet qui constitue une atteinte évidente aux textes et à leur esprit. Dans les faits, le nouveau centre de rétention permettrait l'accueil effectif de 240 personnes. Un mur dressé entre les deux parties du centre, et la présence de personnels spécifiques des deux côtés ne permettraient pas de conclure à l'existence de deux entités autonomes. Le centre devrait ouvrir ses portes au début du mois de juillet 2008. Il serait à même d'accueillir des hommes, des femmes et des familles.

Dans son rapport, le CICI n'évoque pas la suppression du centre actuel dès l'ouverture du nouveau. Nous craignons alors que l'ancien centre ne soit pas fermé comme prévu, portant ainsi la capacité d'accueil au Mesnil-Amelot à 380 personnes.

Évolution de la politique

Parents d'enfants scolarisés et les jeunes majeurs scolarisés

De nombreux cas de parents d'enfants scolarisés, notamment de pères de famille et de jeunes majeurs scolarisés ont été placés au CRA du Mesnil-Amelot. Une première circulaire du mois d'octobre 2005 prévoyait la suspension de l'exécution des mesures de reconduites à la frontière des familles ayant des enfants scolarisés et donc d'instaurer un moratoire. Tandis qu'une autre circulaire en date du 13 juin 2006 a explicitement mis fin au moratoire et a annoncé de ce fait une opération de régularisation et la fin de la suspension des expulsions.

Au Mesnil-Amelot, les pères d'enfants scolarisés ont pourtant été maintenus pendant le moratoire ou après la circulaire du 13 juin 2006. Certaines de ces personnes avaient été déboutées de leur demande de régularisation. Une petite partie de cette population a finalement été libérée à la suite de décisions du juge administratif ; cependant, la plupart des étrangers concernés ont été renvoyés dans le pays d'origine, ou libérés faute de laissez-passer.

Au centre, les informations concernant leur destin ne leur étaient pas données systématiquement et notamment si le Réseau éducation sans frontières (RESF) leur apportait leur soutien. Le chef de centre évoquait des menaces à l'ordre public et notamment des risques de manifestations devant le centre.

Multiplification du nombre de charters

Une trentaine de charters a concerné des personnes retenues au centre du Mesnil-Amelot

La Roumanie était la destination la plus fréquemment utilisée pour ce type d'opération minutieusement préparée par les autorités françaises et ou européennes. Il faut noter que 888 personnes de nationalité roumaine ont été présentées à l'embarquement (charters et vols réguliers) et seulement 109 ont été libérées.

Il n'y a eu pratiquement aucun refus d'embarquement de la part de la population roumaine, souvent "volontaire" pour rentrer en Roumanie dans les plus courts délais (ils voulaient partir le plus vite possible pour ne pas avoir à passer trop de temps en centre).

Compte tenu du droit des ressortissants roumains d'entrer et de circuler dans l'espace Schengen pendant trois mois et de la proximité de la date d'entrée de leur pays dans l'Union Européenne, les citoyens roumains étaient assurés de pouvoir revenir rapidement en France.

Du fait de la bonne coopération du consulat roumain et de l'absence d'opposition des ressortissants roumains, le ministère de l'Intérieur français est parvenu à remplir ses objectifs chiffrés. Au-delà du chiffre l'utilité de procéder à de telles reconduites est plus que contestable.

Par contre, un charter en direction de la Chine a dû être annulé car les autorités françaises n'ont pas réussi à obtenir l'accord de la Chine pour survoler le territoire asiatique et rapatrier les Chinois sans papiers.

On peut donc en conclure que la politique de renvoi en direction de la Roumanie a été extrêmement "rentable" pour le ministère de l'Intérieur français.

Les cas de double peine

En 2005, nous rappelions que la tendance de l'Intérieur à renvoyer des personnes théoriquement protégées contre une mesure d'éloignement au regard des critères définis par la loi du 26 novembre 2003 allait en s'aggravant. En 2006, nous sommes intervenus à de nombreuses reprises pour demander la protection de personnes normalement inexpulsables. En début d'année, la Cimade n'obtenait pas de réponses de la part du ministère et les personnes étaient donc éloignées en fonction du bon vouloir des consulats.

En fin d'année, après un "accord" passé entre le ministère et la coordination de la Cimade, nous avons obtenu des réponses mais qui ne répondaient pas aux critères législatifs. Les réponses étaient systématiquement négatives, le ministère arguant le plus souvent du fait de la séparation des pouvoirs (lorsque les personnes étaient frappées d'une interdiction du territoire français) ou de la lourdeur du casier judiciaire

Le ministère de l'Intérieur a donc motivé ses refus d'assignation à résidence sans tenir compte du cadre législatif mais uniquement en fonction de son bon vouloir. Nous pouvons qualifier ces agissements de "faits du prince".

Attitude des préfetures

Plusieurs préfetures ont eu plus systématiquement tendance à envoyer un formulaire à l'étranger dans le but de le transmettre au consulat une fois rempli et ainsi procéder à l'identification de l'étranger. Ce document mentionnait que si l'étranger ne coopérait pas, la préfeture engagerait des poursuites à son encontre. Ces procédures ont vocation à intimider les étrangers et à les menacer s'ils décidaient de faire obstruction à leur recherche sur leur identité.

Par ailleurs, quelques préfetures, notamment la préfeture de la Seine-et-Marne ont pris une nouvelle décision fixant le même pays de destination à l'encontre d'un étranger pour lequel le tribunal avait quelques jours auparavant annulé cette même décision. Les préfetures motivaient leur nouvelle décision s'il y avait eu une modification des faits dans le dossier d'un étranger (par exemple le fait que l'étranger ne veuille pas déposer une nouvelle demande d'asile politique au centre de rétention !). Même si le tribunal administratif a condamné les préfetures pour non respect de l'autorité de la chose jugée, les préfetures, et notamment celle de la Seine-et-Marne renouvellent régulièrement ce genre de pratique, niant les décisions de justice.

La préfeture du Val-de-Marne a quant à elle refusé à plusieurs reprises de libérer des personnes malades pour lesquelles le médecin inspecteur de santé publique (MISP) avait donné un avis favorable à leur maintien sur le territoire français compte tenu de leur pathologie. Ainsi, ces personnes n'ont été libérées qu'à l'issue du délai légal de maintien en rétention.

Demandes d'Asile

En application de la loi du 26 novembre 2003 et du décret du 14 août 2004, les étrangers disposent de 5 jours après leur

arrivée dans le centre pour manifester leur souhait de déposer une demande d'asile.

L'étranger n'a pas accès à un interprète pour l'aider dans la rédaction de sa demande. Si celui-ci n'est pas en mesure de payer les services d'un interprète, sa demande n'est purement et simplement pas enregistrée par les services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). L'autorité administrative et les services de l'Ofpra nous ont plusieurs fois signifié que les interprètes payés par l'État n'intervenaient que pour la procédure d'éloignement, que pour les autres procédures relatives au droit d'asile notamment, les frais étaient à la charge de l'étranger.

Même pour notifier l'irrecevabilité d'une demande d'asile, les gendarmes ne font pas appel à un interprète. Ainsi, il nous arrive régulièrement de rencontrer un étranger qui nous demande des nouvelles de sa demande d'asile, alors qu'un gendarme lui a notifié, en français, une décision d'irrecevabilité quelques jours auparavant.

En outre, il faut signaler que certaines préfectures ont présenté l'étranger à son consulat alors que l'étude de sa demande d'asile était toujours pendante. Pourtant, un courrier du directeur de l'Ofpra adressé aux services de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) est venu rappeler l'impérieuse nécessité de ne pas présenter les demandeurs d'asile à leur consulat avant l'issue de l'examen de leur demande afin de respecter la protection accordée aux demandeurs d'asile et les termes de la Convention de Genève.

Défèrements et interdiction du territoire français à titre de peine principale

On a pu constater une augmentation du nombre de défèrements pour obstruction à l'exécution des mesures d'éloignement des personnes pour lesquelles les consulats n'ont pas délivré de laissez-passer. Présentées devant le juge correctionnel, ces personnes sont souvent condamnées à une interdiction du territoire à titre de peine principale et sont alors replacées au Mesnil-Amelot où elles auront au final été maintenues pour des durées de plus de 45 jours voire 64 avant d'être remises en liberté.

On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle pratique, qui semble plus relever d'une volonté de répression que de stricte reconduite à la frontière des étrangers.

Visites et événements au CRA

Le centre de rétention du Mesnil-Amelot a été l'objet de visites officielles nombreuses. Il est depuis de longues années, la "vitrine" des centres de rétention français. En 2006, le centre a accueilli la visite d'une commission d'enquête italienne, de parlementaires européens, de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

La CRAZA présidée par le premier président de la Cour de cassation a semblé être à l'écoute des problèmes soulevés par la Cimade et notamment ceux relatifs à l'absence d'interprète pendant la procédure d'éloignement, l'augmentation de la taille du centre et les conséquences que cela a engendré, le

déferrement des personnes retenues amenées à passer plus de 32 jours dans le centre...

En juin 2006, les syndicats aéroportuaires CGT-Roissy, SUD-aérien, CFDT, Solidaires Union syndicale, CFTC, UNL et UNEF) et le RESF ont lancé un appel aux salariés du secteur aérien (personnels au sol et navigants). Dans cet appel intitulé Nous les prenons sous notre protection les signataires déclaraient : *« Le 30 juin 2006, le sursis accordé aux élèves sans papiers et à leurs parents tombera. Des milliers d'enfants, de jeunes et leurs familles risquent l'expulsion en masse, verront leur avenir et leur vie même anéantis. Nous ne laisserons pas commettre ces infamies en notre nom. Chacun avec les moyens qui sont les nôtres, nous leur apporterons notre soutien, notre parrainage, notre protection. S'ils nous demandent asile, nous ne leur fermerons pas notre porte, nous les hébergerons et les nourrirons, nous ne les dénoncerons pas à la police. »*

Nous avons entretenu des rapports réguliers avec les principaux syndicats très mobilisés sur la question de l'éloignement forcé des étrangers.



© David Delaporte / Cimade

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

En début d'année, beaucoup d'hommes ont été placés au centre alors que leurs enfants étaient sur le point de naître ou naissaient. Certains ont pu être extraits pour rendre visite à leurs femmes et aux nouveaux-nés. La situation était extrêmement éprouvante pour ces hommes qui étaient sur le point d'être reconduits alors qu'ils allaient devenir pères de famille.

Le 17 août 2006 à Cachan, la police a évacué un ancien bâtiment du CROUS occupé par plus de 500 squatters, laissant à la rue des dizaines de familles. À l'invitation du maire PS, elles ont été accueillies dans un gymnase de la ville. Entre 300 et 400 personnes ont campé dans une salle exiguë du gymnase avec de nombreux enfants dont certains nouveaux-nés.

Beaucoup d'entre eux, ont été placés en centre de rétention alors qu'ils n'étaient pas titulaires de titres de séjours. Au centre de rétention du Mesnil-Amelot, 29 sont arrivés entre le 17 et le 18 août et une petite dizaine a été interpellée par la suite aux alentours du gymnase. Certains ont été libérés à la suite de décision du médecin inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS, pour des pathologies lourdes) et d'autres à la suite de décisions de justice. Cependant, une grande partie d'entre eux ont été expulsés du territoire français.

Au mois d'octobre, un homme de nationalité tunisienne est arrêté et placé en centre de rétention sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière. Cet homme nous a fait part de sa volonté de ne pas contester l'arrêté de reconduite pris à son encontre et de repartir dans son pays. Celui-ci n'avait formulé qu'une exigence : celle de repartir avec tous ses biens. Celui-ci était très connu des membres de son village puisqu'il rendait régulièrement des services d'ordre mécanique à ses voisins. Il avait un commerce, un camion de 7 tonnes avec du matériel mécanique, ses meubles et un appartement. Alors qu'il présentait toutes les garanties pour être assigné à résidence et repartir par ses propres moyens et avec tous ses biens, le juge a refusé de l'assigner. Le lendemain, il a alors refusé d'être embarqué sans avoir pu récupérer ses affaires.

Le juge a confirmé sa décision en appel de ne pas l'assigner. Cet homme, désespéré, ne comprenait pas l'acharnement à son encontre et a supplié les intervenants et le chef de centre de bien vouloir l'aider à repartir avec ses biens. Le chef de centre a de lui-même appuyé la demande de cet homme auprès de la préfecture de l'Essonne qui n'a pas voulu céder. Au contraire, la préfecture a décidé de fixer un vol à destination de la Tunisie et de faire escorter l'homme par plusieurs gendarmes jusqu'à Tunis. En réaction, le retenu s'est gravement automutilé et après trois jours d'hospitalisation, il a été embarqué de force vers la Tunisie, sans ses affaires.

M. T., citoyen franco-tunisien, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à 6 années d'emprisonnement pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » dans le cadre d'une affaire liée à l'assassinat du Commandant Massoud. Quelques jours avant la fin de ses 6 années de détention, le 19 juillet 2006, le ministère de l'Intérieur a déchu M. T. de sa nationalité française pour « atteinte manifeste aux intérêts fondamentaux de la nation ». Le 22 juillet, jour de sa sortie de prison, il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue, en raison des menaces qu'il ferait peser sur la sûreté de l'État et la sécurité nationale. Cet homme était marié avec une ressortissante française et était le père d'un jeune garçon.

Persuadées que M. T. serait soumis à la torture en cas de retour en Tunisie, où la lutte contre le terrorisme sert de prétexte au recours quotidien à la torture et aux mauvais traitements, les associations Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales (Acat), Ligue des droits de l'Homme (LDH) et Cimade se sont mobilisées pour empêcher cette expulsion. Nous estimons que nul ne doit être expulsé vers un pays où il risque d'être torturé. Quels que soient les motifs. Nous avons saisi le Comité contre la torture des Nations unies qui a demandé à la France de surseoir à l'expulsion de M. T. « en raison des risques de mauvais traitements et de torture... ». Les quatre référés et sa demande d'asile ont pourtant été rejetés. M. T. a finalement été escorté par une impressionnante armada de gendarmes en direction de l'aéroport militaire du Bourget et a été reconduit en Tunisie.

Nous avons saisi à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cas d'étrangers qui invoquaient des risques sérieux en cas de retour dans leur pays d'origine alors que ceux-ci avaient déjà essuyé un rejet de leur demande d'asile politique de la part des services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Certains d'entre eux ont été libérés grâce à l'intervention de la CEDH qui demandait aux autorités françaises de bien vouloir renoncer à leur expulsion dans l'attente d'un examen attentif de leur demande.

Éléments statistiques

4 512 retenus ont été placés au centre de rétention du Mesnil durant l'année 2006, contre 4 777 pour l'année 2005, ce qui représente une baisse de 5 %. Pourtant nous retrouvons approximativement le même nombre de retenus qu'en 2004. Cette baisse résulte plus de facteurs conjoncturels que d'une politique des services préfectoraux. En début d'année, des travaux dans les bâtiments des retenus et le manque de personnel de gendarmerie ont provoqué une baisse du nombre de retenus par mois. Néanmoins, le centre a eu un taux d'occupation de 90,62 % en moyenne sur l'année.

Par ailleurs, le nombre de nuitées (nombre de jours passés par une personne retenue multiplié par le nombre de personnes placées en rétention en 2006) a lui augmenté passant de 49 387 à 51 346. D'après nos observations, la durée moyenne de séjour pour les étrangers présentés à l'embarquement a elle aussi augmenté pour atteindre 11,24 jours.

Nationalités

En 2006, la représentation par nationalité des retenus a profondément évolué. Les principales demeurent inchangées : nous retrouvons la Roumanie, l'Algérie, le Mali, la Turquie. L'évolution se situe surtout dans le pourcentage de chaque nationalité.

En 2005, les Algériens représentaient 11,53 % des retenus, les roumains 10,43 %. Cette année, les Roumains sont 19,62 % et

les Algériens 9,42 % du total des retenus. Cette constatation ne peut évidemment pas être une coïncidence. Les objectifs chiffrés du ministère de l'Intérieur et la date butoir du 31 décembre 2006 pour le renvoi de Roumains ont sûrement leur importance.

Il faudrait bien évidemment avoir une vision d'ensemble de la population des centres de rétentions pour l'année 2006 pour se faire une idée précise. Néanmoins, le cas du Mesnil-Amelot est tout à fait révélateur.

En s'attaquant spécifiquement à la population roumaine le ministère combinait plusieurs points forts :

- Le consulat de Roumanie délivre sans problème des laissez-passer et en un temps record;
- Les autorités roumaines ont accepté de la France et des autres pays signataires de Schengen l'organisation de plusieurs charters (une trentaine au cours de l'année 2006)
- Les ressortissants roumains sont, dans l'ensemble, peu enclins à refuser l'embarquement dans la mesure où ils ont la possibilité de revenir rapidement et relativement facilement en France en toute légalité.

Sachant cela, l'accent mis par les préfetures et le ministère de l'Intérieur sur l'interpellation et le renvoi des ressortissants roumains a permis d'augmenter les chiffres des reconduites à la frontière. Dans le cas du Mesnil-Amelot, 48,74 % des retenus ont été effectivement conduits à l'embarquement. Ce chiffre tombe à 39,39 % si nous retirons les ressortissants



roumains des calculs. En tout état de cause ce résultat ne reflète pas du tout la propagande développée depuis plusieurs mois par l'administration centrale.

Concernant les personnes effectivement reconduites, nous pouvons constater une légère baisse de la durée de rétention avant le départ. Cette durée de 11,44 jours alors qu'elle était l'année dernière de 12,37 jours. Là aussi, une explication simple peut être avancée sans problème ; Le centre de rétention du Mesnil-Amelot, proche des pistes de Roissy, sert de centre de regroupement avant les charters. Certains retenus ne font que "passer", avant de prendre l'avion. Il n'y a donc pas là une quelconque amélioration des résultats des droits et conditions de rétention des personnes ?

Durée de séjour

Une fois de plus la durée moyenne de séjour pour les personnes présentées à l'embarquement est en dessous des 17 premiers jours de la rétention. 11,47 % des étrangers présentés à l'embarquement le sont lors de la seconde période de rétention de 15 jours. Cette constatation marque une fois de plus l'inutilité d'une rétention à 32 jours. Si un retenu n'est pas renvoyé les 17 premiers jours de sa rétention administrative, il a peu de risques de l'être dans les jours suivants. La seconde période de rétention permet, dans un petit nombre de cas, d'éloigner un étranger (comme nous l'avons vu). Cette seconde période de privation de liberté semble tout à fait déviée de son sens originel. La rétention administrative n'a pour but que de permettre à l'administration d'organiser le départ des étrangers de France. Lorsqu'une préfecture maintient un étranger qu'elle sait pertinemment qu'elle ne pourra pas l'éloigner, pour des raisons diverses : absence de laissez-passer, pas de vol vers le pays d'origine etc., elle travestit le sens de la rétention. D'une privation de liberté en vue d'une reconduite frontalière, elle se transforme en une mesure répressive. En d'autres termes, la rétention administrative sert à punir un retenu de séjourner illégalement sur le territoire français. Nous retrouvons l'esprit répressif que le législateur avait tenté d'introduire lors de la création de la rétention judiciaire.

Si nous ajoutons cet élément, la croissance des audiences délocalisée, (la présence du JLD dans les centres et non plus dans les tribunaux, (peu à peu, la justice pour les étrangers sans papiers devient une justice d'exception. Ce qui nous apparaît le plus grave au-delà du fait que le législateur renforce les dispositions en vue de reconduire plus d'étrangers, mais que les principes fondamentaux de la République soient bafoués.

Demandes d'asiles

D'après les informations fournies par la gendarmerie nationale, le nombre de demande d'asile a baissé l'année passée, passant de 239 à 173. Ces chiffres ne reflètent que les demandes d'asiles effectivement présentées. Nous entendons par là, non pas le fait qu'un étranger exprime son souhait de demander protection à la France, mais l'enregistrement du dossier de demande d'asile dûment rempli en français et dans les cinq jours suivant son arrivée dans le centre.



© David Delaporte / Cimade

Il y a donc un écart important entre les demandes d'asile exprimées et celles effectivement enregistrées. Les retenus non francophones n'ont pas accès à un interprète pour les aider dans la rédaction des formulaires. Nombreux d'entre eux laissent donc leur demande sans suite.

On ne peut évidemment pas y voir un résultat contre les demandes d'asile frauduleuses, mais sans doute une atteinte flagrante aux droits fondamentaux des personnes.

Les femmes au Mesnil-Amelot

459 femmes ont été maintenues au centre de rétention. Les principales nationalités sont les suivantes :

| Nationalité | Effectifs | % | Nationalité | Effectifs | % |
|--------------------|-----------|---------|----------------------------------|-----------|----------|
| ROUMANIE | 148 | 32,24 % | ÉQUATEUR | 2 | 0,44 % |
| CHINE | 65 | 14,16 % | ARMÉNIE | 1 | 0,22 % |
| BULGARIE | 26 | 5,66 % | CAMBODGE | 1 | 0,22 % |
| CAMEROUN | 18 | 3,92 % | AZERBAIDJAN | 1 | 0,22 % |
| NIGÉRIA | 17 | 3,70 % | CENTRE AFRIQUE | 1 | 0,22 % |
| ALGÉRIE | 15 | 3,27 % | MADAGASCAR | 1 | 0,22 % |
| UKRAINE | 14 | 3,05 % | CHILI | 1 | 0,22 % |
| MALI | 13 | 2,83 % | BENIN | 1 | 0,22 % |
| CONGO | 11 | 2,40 % | CROATIE | 1 | 0,22 % |
| MAROC | 11 | 2,40 % | MAURITANIE | 1 | 0,22 % |
| CÔTE D'IVOIRE | 9 | 1,96 % | VIETNAM | 1 | 0,22 % |
| THAÏLANDE | 9 | 1,96 % | VÉNÉZUELA | 1 | 0,22 % |
| MONGOLIE | 9 | 1,96 % | TUNISIE | 1 | 0,22 % |
| BOLIVIE | 7 | 1,53 % | SRI LANKA | 1 | 0,22 % |
| RUSSIE | 6 | 1,31 % | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO | 1 | 0,22 % |
| BRÉSIL | 6 | 1,31 % | RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | 1 | 0,22 % |
| SÉNÉGAL | 5 | 1,09 % | PHILIPPINES | 1 | 0,22 % |
| ALBANIE | 5 | 1,09 % | JAMAÏQUE | 1 | 0,22 % |
| HAÏTI | 5 | 1,09 % | NEERLAND | 1 | 0,22 % |
| CAP VERT | 5 | 1,09 % | DOMINIQUE | 1 | 0,22 % |
| TURQUIE | 5 | 1,09 % | MALAISIE | 1 | 0,22 % |
| PÉROU | 4 | 0,87 % | KAZAKHSTAN | 1 | 0,22 % |
| GABON | 3 | 0,65 % | IRAN | 1 | 0,22 % |
| MOLDAVIE | 3 | 0,65 % | IRAK | 1 | 0,22 % |
| TOGO | 3 | 0,65 % | GUINÉE | 1 | 0,22 % |
| EX-YOUGOSLAVIE | 2 | 0,44 % | ÉTHIOPIE | 1 | 0,22 % |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE | 2 | 0,44 % | ÉRYTHRÉE | 1 | 0,22 % |
| SERBIE | 2 | 0,44 % | NIGER | 1 | 0,22 % |
| SIERRA LEONE | 2 | 0,44 % | Total* | 459 | 100,00 % |

Ce tableau est particulièrement significatif puisque nous pouvons constater que 32,24 % des femmes placées au CRA du Mesnil-Amelot sont de nationalité roumaine. Cette information est en totale contradiction avec la proportion des femmes roumaines dans le reste de la population immigrée : soit les Roumaines ont fait l'objet d'une attention toute particulière, comme les Roumains, en vue de vols groupés. Soit elles sont les seules femmes étrangères à sortir dans la rue. Nous ne sommes évidemment pas en mesure de démontrer ni d'affirmer que la population roumaine - et plus particulièrement les femmes - a été victime d'une stigmatisation des autorités françaises. Néanmoins, les données extraites, pour le centre du Mesnil-Amelot sont plus que troublantes.

Le TGI de Meaux

Le CRA du Mesnil-Amelot est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux. Depuis l'année 2000, le nombre de comparutions devant le JLD ne cesse d'augmenter :

| Année | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|
| Nb retenus | 499 | 507 | 710 | 859 | 1 484 | 2 138 | 2 726 |

Ainsi, en près de sept années le nombre de retenus ayant comparu au TGI de Meaux a été multiplié par 5,5. Cette forte hausse peut s'expliquer de deux façons :

- les années précédentes, le Mesnil-Amelot recevait les retenus de province, généralement après leur comparution devant le JLD ou la Cour d'appel. Depuis la réforme de 2003, les retenus arrivent dans le centre, le plus souvent dans un délai de 24 heures. Ils sont donc présentés devant le TGI de Meaux pour une prolongation.
- les secondes prolongations deviennent de plus en plus courantes pour les retenus du centre. Il n'est donc pas étonnant que le nombre de comparutions croisse d'autant.

À ce nombre de comparutions devant le TGI, en prolongation de rétention, s'ajoute les étrangers déferés à la suite de leur période de rétention. En 2006, 140 personnes ont ainsi comparu devant le tribunal correctionnel.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ont été construits spécialement pour la rétention, au bord des pistes de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. La gendarmerie a récupéré les bâtiments 4, 5 et 6 de l'ancienne zone d'attente (ZAPI) fin 2003, pour retrouver la capacité initiale du centre. Régulièrement le chef de centre fait effectuer des travaux de rénovation dans les six bâtiments.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | 1988 pour le premier centre 1995 pour le centre actuel |
| Adresse | 1 rue Périchet - 77990 LE MESNIL-AMELOT |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 48 16 20 00 |
| Capacité de rétention | 172 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 7 |
| Nombre de chambres | 8 pour le bâtiment des femmes 13 pour les bâtiments hommes |
| Nombre de lits par chambre | 2 |
| Superficie des chambres | 7 m ² |
| Nombre de douches | 4 par bâtiment chez les hommes 1 dans le bâtiment femmes |
| Nombre de W.C. | 4 par bâtiment chez les hommes 1 dans le bâtiment femmes |
| Distributeurs automatiques | oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnayeur | oui |
| Espace collectif : description | Une pièce télévision dans chaque bâtiment. L'espace entre les bâtiments (à l'air libre). Une salle de détente avec équipements de loisirs |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | L'espace entre les bâtiments ainsi que le "terrain de football" |
| Conditions d'accès | Libre hormis après 19h |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Affiché mais non traduit |
| Nombre de cabines téléphoniques | En général 2 par bâtiment |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Bât 1 : 01 49 47 02 40 ou 41 Bât 2 : 01 49 47 02 43 ou 44 ou 45 Bât 3 : 01 49 47 60 60 ou 49 53 ou 02 84 Bât 4 et 5 : 01 49 47 02 46 ou 47 ou 48 Bât 6 : 01 49 47 02 49 ou 50 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 13h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | oui |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Commandant de gendarmerie |
| Service de garde | Gendarmerie |
| Escortes assurées par | Gendarmerie |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 1 gestionnaire - 1 adjoint 7 agents |
| Fonctions | Hôtellerie |
| Anaem - nombre d'agents | 4 à temps plein |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre | 2 médecins à mi-temps et 4 infirmières |
| nombre de médecins / d'infirmières | Présence quotidienne |
| Hôpital conventionné | Hôpital de Meaux (77) |
| Cimade - nombre d'intervenants | 6 (les mêmes intervenants qu'à Bobigny) |
| Avocats se déplacent au centre ? | Rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Si le retenu est présent plus de 7 jours |
| Entretien assuré par | NSP |
| Restauration : repas fournis par | Apétito |
| Repas préparés par | Apétito |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Europropr |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Serviette, savon, shampoing, dentifrice, brosse à dents, peigne, gel douche |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | A la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Europropr |
| Fréquence | A la demande |
| Existence d'un vestiaire | Oui pour les retenus indigents, géré par l'Anaem |



La Cimade a repris ses activités au centre de rétention administrative de Nantes au mois de juillet 2006, les informations ci-dessous ne portent que sur les six derniers mois de l'année.

De juillet 2006 à décembre 2006, l'équipe de la Cimade (un permanent et deux bénévoles) a vu toutes les personnes placées au centre de rétention administrative de Nantes, soit 181 personnes.

Conditions matérielles de rétention

Elles sont fixées par l'article 13 du décret N° 2005-617 du 30 mai 2005. Le centre de rétention administrative (CRA) de Nantes est loin de satisfaire aux exigences de cet article. Il n'y a pas de local pour les visites, pas de local pour les avocats, pas de local pour les bagages. Rien n'est prévu pour améliorer les conditions matérielles de ce CRA, vétuste et sombre, qui sera détruit à l'été 2008. En effet, le CRA se situe dans les locaux du commissariat Waldeck- Rousseau. Le commissariat ainsi que le centre vont être reconstruits sur le même site. Le centre de

rétention aura une capacité de 20 personnes, contre 8 actuellement. Il ouvrira certainement à la fin de l'année 2009.

Repas : ils ont été fournis par l'administration pénitentiaire jusqu'à fin 2006. Depuis, un contrat a été signé avec Restoria.

Ménage/Hygiène : Ces services sont assurés par Deca Propreté, une entreprise qui travaille pour le commissariat à l'intérieur duquel se trouve le C.R.A.

Respect et exercice des droits des personnes retenues

Les droits sont régulièrement notifiés aux personnes retenues par des agents ou des officiers de police judiciaire. Les informations sur les audiences au tribunal de grande instance (TGI) ou au tribunal administratif (TA) sont annoncées à temps pour que les personnes puissent organiser leur défense. L'équipe de la Cimade travaille en étroite relation avec la commission Droit des étrangers mise en place par le barreau de Nantes dans la préparation des audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que dans l'élaboration de recours contre les mesures d'éloignement auprès du tribunal administratif de Nantes.

La Cimade a accès aux informations nécessaires à son intervention pour aider les personnes retenues. Les policiers assurant la surveillance et la sécurité du CRA tout comme les services de la Police aux frontières (PAF) et du service éloignement de la préfecture de Loire- Atlantique communiquent à la Cimade les informations dont elle a besoin pour aider efficacement les étrangers placés au CRA.

Le bureau de la Cimade se trouve dans les parties communes (il s'agit en fait d'une ancienne chambre), les personnes retenues y ont donc librement accès, ce qui permet d'assurer leur défense de manière réactive et rapide.

Les mesures d'éloignement

La quasi totalité des personnes placées au centre de rétention, soit 177, font l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), quatre ont fait l'objet d'une interdiction du territoire français (ITF).

Menottage systématique pour tout déplacement hors du centre de rétention

Lors des déplacements vers les tribunaux, les consulats ou l'aéroport, les personnes retenues, les hommes comme les femmes, sont systématiquement menottés.

Interprétariat et droit d'asile

Le décret du 30 mai 2005 a mis à mal le droit d'asile en rétention puisque la charge de l'interprète revient aux étrangers (la demande d'asile doit être rédigée en langue française). Les personnes placées en rétention sont souvent désargentées. Comment dès lors demander l'asile dans des conditions acceptables ? Et pourtant, il arrive que des personnes, sur le point d'être reconduites vers leur pays d'origine, obtiennent le statut de réfugié politique... in extremis.

L'absence d'interprète se fait sentir également pour les notifications de rejet ou annonces de départ. Il arrive en effet que les policiers informent une personne retenue de son départ, que la personne acquiesce, par politesse, mais sans avoir compris ce que le policier lui annonçait. Il serait temps qu'un système d'interprétariat soit mis en place par respect pour les personnes retenues.

Surpopulation

Le problème fut récurrent en 2006. Le CRA de Nantes est prévu pour 8 personnes. Cependant, les objectifs chiffrés par le ministère de l'Intérieur ont conduit les services de police à mené de nombreuses rafles de ressortissants roumains en particulier, jusqu'à 18 retenus ont ainsi été maintenus dans un centre de rétention en ébullition. Pour mettre fin à cette situation révoltante la Cimade a saisi le procureur de la République et le JLD. La presse fut également alertée. Il aura fallu 3 jours après ces démarches pour que le CRA retrouve sa capacité légale. La récente ouverture du CRA de Rennes, avec une capacité de 58 places, sonnera t-elle la fin de cette mauvaise pratique ?

Nationalités et destins

Les trois nationalités les plus représentées au centre de rétention de Nantes ont été en 2006 les Roumains (73/181), les Turcs (27/181) et les Algériens (15/181)

On a observé cette année un acharnement particulier sur les futurs (et désormais actuels) ressortissants communautaires que sont les Roumains. Ils sont facilement expulsables car ils sont toujours munis de leur passeport. Les Roumains représentent à eux seuls la moitié des reconduites exécutées par la préfecture de la Loire-Atlantique en 2006.

Des personnes ont été interpellées quelques semaines ou quelques jours avant leur mariage (voire la veille), ou encore sur leur lieu de travail (notamment à Saint-Nazaire).

Juges des libertés et de la détention et juges du tribunal administratif

Les juridictions (TA ou JLD) qui ont à connaître la situation des personnes retenues sont soucieuses de leurs droits. La préfecture, à l'automne 2006, s'est faite représenter par un cabinet d'avocats pour les audiences devant le JLD : ceci ne semble pas avoir modifié de façon substantielle les décisions du magistrat.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Anciens garages aménagés au sein du commissariat central.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1 ^{er} septembre 1995 |
| Adresse | Cour de l'Hôtel de police Place Waldeck-Rousseau - 44 000 Nantes |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 02 40 37 22 68 |
| Capacité de rétention | 2006 : 8 places Prévisions : 22 fin 2009 |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 4 |
| Nombre de lits par chambre | 2 ou 3 |
| Superficie des chambres | 15 m ² |
| Nombre de douches | 2 |
| Nombre de W.C. | 2 - 2 urinoirs |
| Distributeurs automatiques | oui |
| Contenu | boissons |
| Monnayeur | non |
| Espace collectif : description | La cuisine fait office d'espace collectif. Elle est équipée de : 2 réfrigérateurs, 2 fours micro-ondes, 1 évier, 1 placard, des tables et des chaises. |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | Entre 15 et 20 m ² |
| Conditions d'accès | Fermé la nuit |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Affiché en français dans le CRA et remis sur demande dans l'une des six langues prévues (anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais, russe) |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 02 40 14 30 42 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 8 h 30 à 12h et de 14h à 18 h 30 |
| Accès au centre par transports en commun | Tramway ligne 2 - Arrêt Motte-Rouge |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Commissaire |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | Escortes locales DDSP Escortes nationales/internationales : PAF |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Achats de nourriture, cigarettes, carte de téléphone |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 2 médecins, 4 infirmiers |
| Hôpital conventionné | CHU Nantes |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 salarié - 2 bénévoles |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 06 11 97 97 11 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Septembre 2006 |

Les services

| | |
|--|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Centre pénitentiaire de Nantes |
| Renouvellement | Sur demande ou à chaque départ définitif d'une personne |
| Entretien assuré par | Centre pénitentiaire de Nantes en lien avec le personnel du CRA |
| Restauration : repas fournis par | RESTORIA |
| Repas préparés par | RESTORIA |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | DECA PROPRETE |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette retenus composé de | Savon, brosse à dents, dentifrice, rasoir et mousse à raser. Serviette et gants fournis en même temps que le couchage |
| Délivré par | Le CRA par l'intermédiaire d'une entreprise privée, à l'exception des serviettes et gants de toilette fournis par le centre pénitentiaire. |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Assurée par | Non |
| Fréquence | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |



© Xavier Mercix / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Travaux de réfection

Suite à la décision de ne pas construire un nouveau centre il y a régulièrement des travaux de remise aux normes. La capacité actuelle du centre est de 41 personnes. La partie "hommes" est composée de 6 chambres, dont 5 où l'espace est séparé en deux (chaque espace comprend entre 2 et 6 lits) ; la partie "femmes" actuellement en travaux ne comptera plus que 3 ou 4 lits.

Les parties communes du centre sont équipées de distributeurs : café, boissons fraîches et friandises ; également cartes de téléphones et cigarettes à des prix prohibitifs : 9 et 6 euros !

Il y a deux téléphones dans les couloirs des hommes accessibles de 8h à 20h. L'utilisation des téléphones portables est désormais permise si ils ne comportent pas d'appareil photo. Dans la partie "femmes", il y a également un taxiphone.

Les repas

Le déjeuner est servi à 11 h 30 et le dîner à 18 h 30 Les retenus se plaignent rarement des conditions de restauration. Depuis que la restauration est passée aux mains du privé la qualité a diminué ainsi que la quantité.

Conditions d'exercice des droits

La garde à vue

Tous les étrangers qui arrivent au centre de rétention en provenance de Menton se plaignent des conditions de la garde à vue : locaux extrêmement sales, mauvais traitement de la part des policiers, humiliations constantes, interprètes qui menacent verbalement les retenus (les interprètes qui assistent les retenus par la suite devant le juge des libertés et de la détention (JLD) ou le tribunal administratif (TA) ne sont, heureusement, pas les mêmes).

Les visites

Elles sont autorisées le matin de 9h à 10h et l'après-midi de 14h à 16h. Mais il suffit qu'il y ait des arrivants, des visites de consuls, des départs, des convocations pour le médecin pour que les visites soient annulées ou retardées.

La cour de promenade

Un préau d'une superficie d'environ 15 m² a été construit dans la cour : il vient résoudre les difficultés rencontrées jusqu'alors par temps de pluie, ou de forte chaleur en été. Toujours pas de bancs. Elle n'est accessible qu'une heure le matin et une heure l'après midi. Des travaux sont en cours et il serait question d'un libre accès permanent. Devant cette absence de liberté de circulation, il était répondu aux intervenants Cimade que la configuration ne permettait pas du point de vue sécuritaire un libre accès. Les travaux n'étant pas encore tout à fait terminés nous ne pouvons encore juger de la pertinence de cette réponse.

Les conditions d'interpellation

Le contrôle au faciès est fréquent : les interpellations se font tous azimuts, sur les voies publiques, dans les bars, les restaurants, les hôtels, dans les transports en commun, à domicile... Beaucoup de pression pour récupérer les passeport si l'interpellé ne l'a pas sur lui.

Information sur les droits en rétention

Toujours pas de règlement intérieur en 2006, ni de note sur les droits des retenus : "la traduction est attendue pour accrochage"... C'est toujours la Cimade qui veille à ce que les retenus soient informés de leurs droits.

Droit d'asile

Toujours le même problème en ce qui concerne le délai de 5 jours qui encadre la demande d'asile. La prise en charge des honoraires des interprètes par les retenus qui arrivent au centre démunis reste encore un grave handicap ans l'exercice du droit d'asile. En 2006 sur 47 demandes 46 ont été refusées. Une demande d'asile a été accordée. 23 personnes ont été convoquées pour entretien. Nous tenons à souligner l'effort qu'a fait l'Office français de protection des réfugiés et

apatrides (Ofpra) qui a convoqué plus de personnes que dans le passé pour les entendre personnellement.

Audiences devant les juridictions

Certaines équipes de police qui accompagnent les retenus persistent à les emmener menottés dans le dos au tribunal. Si l'avocat ne demande pas que les menottes soient retirées, les retenus restent ainsi jusqu'à ce que le juge s'en aperçoivent et demande à ce que les menottes soient retirées. Souvent ils portent encore les marques des menottes à l'intérieur de leurs poignets à leur retour au CRA. Le problème des interprètes continue. Certains interprètes ne traduisent pas correctement et font preuves de mépris envers certaines personnes. Nous avons signalé cela au procureur qui nous a demandé de préparer un dossier avec des faits précis.

Éléments statistiques

Fréquentation du centre

En 2006, la fréquentation du centre de rétention d'Auvare a augmenté de 13,27 % par rapport à l'année précédente. Si toutes les nationalités ont été touchées par cette hausse, les Roumains ont connus une progression de 8,5 points passant de 18 % de la population du centre en 2005, à 26,5 % en 2006. Nous ne pouvons que nous étonner de cette forte représentation à quelques mois de l'entrée de la Roumanie dans l'UE.

De la durée moyenne en rétention

La durée moyenne de la rétention est de 10 jours. Le manque de place est le plus souvent à l'origine des libérations de retenus. Les sortants de maisons d'arrêt avec une interdiction du territoire français (ITF) ne sont jamais retenus au-delà de 17 jours. Les préfectures ont même plutôt l'habitude de les remettre en liberté lorsqu'il n'y a aucun espoir de délivrance rapide de laissez-passer. En 2005, la tendance semblait être de remplir le CRA de sortants de maisons d'arrêt et de les y maintenir le maximum de temps. Il apparaît qu'en 2006, la préfecture ait effectué un revirement de politique et préfère favoriser le nombre de reconduites effectives à une rétention inutile et répressive.

| Nationalité | Nb de retenus | % |
|-------------|---------------|---------|
| ROUMANIE | 443 | 27,14 % |
| TUNISIE | 303 | 18,57 % |
| MAROC | 273 | 16,73 % |
| ALGÉRIE | 197 | 12,07 % |
| TURQUIE | 78 | 4,78 % |
| BULGARIE | 24 | 1,47 % |
| PHILIPPINES | 19 | 1,16 % |
| ALBANIE | 18 | 1,10 % |
| SÉNÉGAL | 18 | 1,10 % |
| MOLDAVIE | 17 | 1,04 % |
| Sous Total | 1390 | 85,16 % |
| Autres | 242 | 14,83 % |
| Total | 1 632 | 100 % |

1 672 personnes ont été placées au centre de rétention de Nice en 2006, dont 154 femmes.

En moyenne, la durée de leur placement en rétention a été de 10 jours.

Rappel des chiffres des années précédentes :

| Année | Nombre de retenus |
|-------|-------------------|
| 2003 | 1 485 |
| 2004 | 1 211 |
| 2005 | 1 476 |

Proportionnellement, les étrangers les plus éloignés du territoire français sont les roumains, les marocains et les algériens. Le taux de reconduite des Bulgares et des Albanais est lui aussi relativement élevé puisque ces personnes sont presque systématiquement interpellées en possession de leur passeport :

| Nationalité | Total des retenus | Total des reconduits effectifs |
|-------------|-------------------|--------------------------------|
| ROUMANIE | 443 | 376 |
| TUNISIE | 303 | 86 |
| MAROC | 273 | 154 |
| ALGÉRIE | 197 | 104 |
| TURQUIE | 78 | 44 |
| BULGARIE | 24 | 19 |
| ALBANIE | 18 | 11 |

Réadmissions : 50 Total libérés : 762

Destin

| Nb de retenus | Nb de retenus présentés | Pourcentage |
|---------------|-------------------------|-------------|
| 1 672 | 860 | % |

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Noël en rétention

Une femme ukrainienne, ancienne professeur de chimie à l'université de Kiev, travaillant depuis deux ans en Italie était venue à Nice pour fêter le Noël orthodoxe (il y a une église russe à Nice). Malheureusement, contrôle à la frontière et Noël en rétention avec reconduite en prime. Son employeur en Italie a tout essayé mais sans succès pour lui éviter le renvoi en Ukraine.

Laissez-passer punitif

Un jeune retenu qui avait donné comme nationalité "algérien" a été présenté au consul d'Algérie. Celui-ci savait parfaitement que le retenu n'était pas algérien mais a quand même signé le laissez-passer. Le jour de son départ, le retenu a pu faire venir les preuves de sa vraie nationalité et les a montrées aux agents de la Police aux frontières (PAF) qui sont venus le chercher pour l'embarquer sur un bateau à Marseille. Il a été embarqué malgré ses protestations. Il avait réussi à passer un coup de fil à partir du bateau, mais à son arrivée à Alger plus moyen de le retrouver. Ce n'est qu'au bout d'une semaine de recherche avec des avocats algériens, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et l'intervention du consul de Tunisie sur place que le retenu a été localisé dans une prison algérienne où il a dû effectuer une peine de 4 mois. Un comité de soutien a été créé. Nous étions au courant de cette pratique algérienne qui "punit" ainsi un ressortissant non algérien pour avoir dit qu'il était Algérien. Est-ce légal ? N'y aurait-il pas quelque chose à faire avec des avocats algériens ?

Du chiffre : la forte pression de la part du ministère de l'Intérieur pour faire du chiffre conduit à des arrestations absolument inutiles et ridicules :

Plusieurs Roumains arrêtés alors qu'ils travaillaient pour un patron italien de ce côté-ci de la frontière.

Beaucoup de Roumains avec une entrée Schengen de moins de trois mois. Mais pas d'adresse fixe, ou de réservation d'hôtel ou certificat d'hébergement. Chaque fois qu'il a été saisi, le tribunal administratif a confirmé les APRF. Parmi ces Roumains plusieurs sont passés au moins deux voire trois fois au CRA en 2006.

Un ressortissant marocain avec un laissez-passer délivré par le consulat du Maroc à Milan a été arrêté à la frontière alors qu'il allait prendre le bateau à Sète pour rentrer au Maroc avec son billet sur lui.

Cas de méconnaissance des accords de Schengen

1. Deux frères, Tunisiens, résidents en situation régulière en Italie ont été placés au centre malgré toutes les preuves plus que probantes en leur possession. Ils ont heureusement été réadmis en Italie.

2. Un Algérien qui avait une carte de séjour émise en Allemagne, a été arrêté en Corse. Ce n'est que pratiquement à la fin de sa rétention qu'il a été réadmis, car les réadmissions en Allemagne sont très longues.

Le CRA transformé en consulat

Trois détenus de la maison d'arrêt de Draguignan, tous les trois toxicomanes - dont un épileptique -, ont été escortés par la gendarmerie pour être présentés au consul d'Algérie puis ramenés en prison !

Un autre détenu de la maison d'arrêt de Draguignan a été présenté au consul d'Algérie au centre escorté par 4 gendarmes. Ils ont attendu pendant 4 heures la venue du consul, ce qui a conduit à la suppression des visites car cette attente se fait dans le local des visiteurs. Est-il normal qu'un détenu transite aussi longtemps dans un centre ?

Malades

non assistance à personne en danger, déni de l'article L.313-11-11

1. Le médecin du CRA est intervenu pour un algérien atteint d'un cancer auprès du médecin de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui avait donné son feu vert pour qu'il puisse être libéré afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale. La préfecture a quand même mis son veto, et l'Algérien a été renvoyé à la veille de son hospitalisation.

2. Deux personnes qui souffraient à l'évidence de troubles mentaux ont été maintenues au centre durant 14 jours avant d'être libérés par la préfecture !!! Ils faisaient peur aux autres retenus. Comme d'habitude, les intervenants Cimade ont dû s'improviser psychologues à plusieurs reprises.

Présentation d'un demandeur d'asile au consul de son pays

La PAF a présenté un retenu en cours de demande d'asile à son consul ! Malheureusement nous ne l'avons su qu'après mais en principe cela ne devrait plus se reproduire. Ce même retenu après un rejet de sa demande par l'Ofpra a été renvoyé en Algérie sans qu'on lui laisse récupérer ses bagages. En l'appelant en Algérie il nous a raconté qu'il avait été menotté dans le bateau jusqu'à son arrivée à Alger, « *parce qu'il pourrait être violent* ». Il avait pourtant très tranquillement passé des heures dans notre bureau pour nous raconter sa vie.

Travail en réseau et victoires contre l'arbitraire

Une arrestation au guichet de la préfecture le lendemain de la circulaire Sarkozy

Une ressortissante biélorusse a été arrêtée au guichet de la préfecture alors qu'elle traduisait à la demande de l'employée une demande d'asile pour une famille. Elle avait déjà souvent effectué des traductions pour le guichet asile mais également pour la DDASS, le Conseil général, la police judiciaire et même au guichet d'accueil du tribunal de grande instance (TGI). Après sa traduction, elle a demandé une attestation à l'employée de la préfecture, afin de constituer un dossier pour travailler comme interprète. L'employée lui a demandé d'attendre un instant puis est ressortie de son bureau en lui demandant de venir. Là, deux policiers l'attendaient et lui ont mis les menottes aux mains. C'était peu après de la publication de la circulaire Sarkozy.

Un Kurde, 17 ans de présence en France, père d'une petite fille avec laquelle il vit, s'était présenté en retard pour renouveler sa carte de résident. Grâce au soutien militant, ces deux personnes ont été libérées.

Il a pu participer aux obsèques de son frère:

Un Tunisien a été interpellé sur le chantier où son frère venait d'être tué par un échafaudage qui était tombé sur sa tête. Sa tête a été écrasée et il est mort sur le coup. Monsieur (le frère survivant) a d'abord été conduit à l'hôpital, car il était sous le choc, pour être vu par un psychiatre. Puis il a été emmené au CRA... Nous avons fait pression sur la préfecture et alerté le médecin et le chef du centre qui ont été eux-mêmes indignés des circonstances dans lesquelles le jeune Tunisien a été interpellé. Nos actions ont abouti à sa libération dans la journée.

Trois Nigérianes sauvées de la prostitution :

1. Deux prostituées africaines ont témoigné contre leur proxénète. Elles ont été libérées et devraient pouvoir bénéficier d'une régularisation. C'est la première fois que des prostituées africaines osent dénoncer un réseau à Nice.
2. Une jeune Nigériane, prostituée, a été libérée au bout de 29 jours suite à différentes auditions par la Brigade mobile de recherche (BMR). Elle a dénoncé son réseau. L'intermédiaire qui prenait son argent qui avait été mis en détention provisoire a été libérée une deuxième fois. Avec le Service de prévention et de réinsertion sociale (SPRS) nous avons assuré la sécurité de la jeune femme pour sa prise en charge à sa sortie et elle a été mise à l'abri.

Asile en rétention

Nous avons aidé un jeune Algérien à formuler sa demande d'asile qui a été reconnu par l'Ofpra, chose extrêmement rare.

Rencontre avec la Confédération générale italienne du travail (CGIL) :

Une réunion avec les dirigeants de la CGIL et deux de leurs avocats spécialisés dans le droit des étrangers à San Remo (Italie) au sujet de la réadmission et de la législation italienne concernant le droit des étrangers. - Une réunion avec le chef de la police du bureau de réadmission italien à Ventimille grâce à l'intervention de la CGIL. Nous pensons que les rencontres transfrontalières sont intéressantes et permettent d'avoir une idée de la situation des étrangers au quotidien dans d'autres pays de l'Union européenne.



© Xavier Merckx / Cimade

Conclusion

On pourra constater l'augmentation de la présence au CRA de retenus avec leur passeport. Ceci résulte du grand nombre de retenus arrêtés en Italie et qui sont ensuite remis aux autorités françaises et qui voyagent bien sûr avec leur passeport ; et des dénonciations d'hôteliers. Ce sont des petits hôtels où logent (mais ne travaillent pas) souvent les jeunes prostituées. Pratiquement tous les sortants de maisons d'arrêt avec des ITN ont été libérés sur ordre de la préfecture. Nous avons évidemment cherché à savoir pourquoi et les policiers nous ont laissé entendre que c'était essentiellement pour faire de la place, les ex-détenus n'ayant pas de passeport et la délivrance d'un laissez-passer pour ces derniers étant hypothétique, voire impossible. Il est aussi important de noter qu'il y a eu beaucoup de placements au CRA au cours du deuxième semestre 2006 au rythme de 12 retenus en moyenne par jour. Le ministère de l'Intérieur aurait fixé un quota de 1 000 reconduites à atteindre au cours de l'année.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Un bâtiment de caserne sur deux niveaux.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | 1986 |
| Adresse | Caserne Auvare - 28 rue de Roquebillière - 06300 NICE |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 04 92 17 26 16 |
| Capacité de rétention | 41 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 7 |
| Nombre de lits par chambre | Chambre 1 (femmes) : il y avait 8 lits jusqu'en 2006 en travaux actuellement Chambre 2, 3 et 7 : 6 lits Chambre 4 : 7 lits Chambre 5 et 6 : 4 lits |
| Superficie des chambres | NSP |
| Nombre de douches | 8 |
| Nombre de W.C. | 9 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnayeur | Oui |
| Espace collectif : description | Une salle commune pour les hommes au rez-de-chaussée, avec un baby-foot et une télévision. Les chambres sont toutes à l'étage supérieur et la plupart ont un téléviseur |
| Conditions d'accès | Horaires très limités |
| Cour extérieure : description | Cour nue entourée de grillages. Un auvent. Pas de bancs, pas d'arbres |
| Conditions d'accès | Horaires très limités |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | affiché en 2006 |
| Affichage / Traduction | Serait en cours |
| Nombre de cabines téléphoniques | 3 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | hommes : 04 97 08 08 23 et 04 93 55 84 68 femmes : 04 93 55 54 61 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 10h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Oui |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|--|
| Chef de centre | Commandant |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | PAF |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 6 jusqu'en décembre 2006 |
| Fonctions | Gestionnaire, intendance, femmes de service |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages (seulement sous certaines conditions), change d'argent jusqu'à 70 euros seulement, achats aussi sous conditions |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 1 médecin 5 jours par semaine. Une infirmière tous les jours |
| Hôpital conventionné | Saint-Roch |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Rarement, à la demande des familles |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | 1 fois par semaine |
| Entretien assuré par | Administration pénitentiaire |
| Restauration : repas fournis par | SNRH (jusqu'au 31/12/06) |
| Repas préparés par | Société Avenance |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Entreprise privée |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Brosse à dents, dentifrice, rasoir, savon |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | A la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Administration pénitentiaire |
| Fréquence | Tous les jours |
| Existence d'un vestiaire | Non. L'Anaem donne parfois des vêtements |



Période couverte par le bilan

Le bilan couvre la période du 1^{er} janvier au 9 juin 2006. Les statiques n'ont, elles, été réalisables que pour le premier trimestre 2006 : la Cimade a été absente du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau pendant tout le second semestre 2006. Nous n'avons repris notre mission dans le centre qu'au printemps 2007.

En effet, l'intervention de la Cimade dans ce centre a été difficile dès son ouverture, les responsables du centre comme la préfecture ayant manifestement des difficultés à accepter notre mission d'aide à l'exercice des droits des retenus dans ce centre. Les conflits ont été permanents et les entraves à l'exercice de notre mission nombreuses. L'intervention de la Cimade en faveur d'un ressortissant marocain de 76 ans, a cristallisé ces oppositions.

Le 9 juin, sans concertation, la préfecture de l'Essonne a décidé de retirer son habilitation à l'intervenant de la Cimade. Dès lors la situation de blocage a perduré jusqu'à la fin de l'année.

Après plusieurs mois de discussions, l'intervenant de la Cimade en question a pu reprendre efficacement son travail dans un autre centre de rétention.

L'intervention de la Cimade au CRA de Palaiseau a repris en début d'année 2007 après une réunion avec la préfecture, les responsables du centre, et le ministère de l'Intérieur.

Une des particularités de ce centre est aussi l'absence des fonctionnaires du ministère de la Justice. Auparavant, les retenus n'avaient pas de contact avec les fonctionnaires de police ou de gendarmerie à l'intérieur du centre. L'ensemble de la gestion du centre et particulièrement l'interface entre les retenus et l'extérieur avait lieu via des civils du ministère de la Justice. À Palaiseau, la police a la charge de tout. Les retenus n'ont aucun accès direct à un civil puisque même l'accès à l'ensemble des intervenants (l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations / Anaem, infirmerie, Cimade) passe par la police.

Conditions matérielles de rétention

Le bâtiment, construit par l'entreprise Bouygues, est entièrement neuf, propre mais connaît beaucoup de problèmes de fuites d'eau (pluie et réseau interne), ce qui demande régulièrement des réparations et par conséquent l'obligation de fermer des chambres ou/et provoque une nuisance réelle pour les retenus.

Le centre est divisé en 3 zones

- 1. La zone bleue.** C'est la zone de l'administration du centre. Seul le personnel autorisé y a accès.
- 2. La zone rouge.** C'est la zone tampon entre la zone bleue et la zone des retenus. Seul le personnel dépositaire des clés des sas d'accès peut y pénétrer.

On y trouve : la salle de fouille, la salle des coffres (objets de valeurs des retenus), la salle des bagages des retenus, l'intendance du centre, l'infirmerie et, le bureau de la Cimade, lequel n'a pas de fenêtre.

- 3. La zone grise.** C'est la zone des retenus. C'est le premier étage du bâtiment. Seule une porte magnétique télécommandée par le poste de surveillance y donne accès.

Mis à part la zone bleue et les chambres des retenus, l'ensemble du bâtiment est sous vidéo surveillance.

Les 20 chambres sont distribuées le long de deux couloirs qui bordent la cour de promenade.

Il y a deux "salles de loisir". L'une comprend une télévision et un distributeur de boisson chaude. Elle sert également de réfectoire pour les repas. L'autre comprend aussi une télévision et un distributeur de boissons mais en plus un baby-foot.

Un troisième couloir plus large longeant également la cour de promenade sert également d'espace collectif parce que 4 des 5 cabines téléphoniques s'y trouvent. De plus, des vitres translucides y laisse pénétrer la lumière plus que partout ailleurs. De 7h à 20h, accès libre à la zone hébergement dans sa totalité (cour de promenade, salles de loisir, couloirs, chambres).

De 20h à 22 h 30 salles de loisir, chambres et couloirs. De 22 h 30 à 7h chaque retenu est dans sa chambre sauf dérogation.

La cour est un carré surplombé d'un filin de protection en métal. Il s'y trouve deux bancs. Deux portes magnétiques télécommandées par le poste de surveillance y donne accès. C'est le seul espace fumeur autorisé.

Concernant les repas, il y a eu des plaintes de retenus (pétition à l'appui) sur le fait que d'une part les portions n'étaient pas suffisantes et d'autre part sur le fait qu'ils ne puissent pas prendre les restes du repas dans leur chambre (sachant que toute introduction de nourriture depuis l'extérieur est prohibée). La réponse à ses plaintes a été une étude sur la valeur calorique des repas et l'arrivée d'une machine à boissons. Un distributeur d'en-cas devrait arriver.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La liberté de circulation de la Cimade dans le centre est très dépendante de l'équipe de surveillance. L'enjeu est de laisser l'intervenant aller chercher seul un retenu dans la zone hébergement et de le laisser seul l'amener à son bureau. Certains policiers laissent faire, d'autres pas. La règle voulant que la Cimade ne le fasse pas seul et que pendant toute la durée de l'entretien un policier de garde se trouve derrière la porte.

Tout entretien est prohibé pendant les heures de repas (11h à 14h). L'ensemble de la garde étant mobilisé pour la surveillance du repas. Idem après 18 heures.

De longue discussion ont eu lieu afin que la Cimade soit automatiquement destinataire de la procédure administrative de chaque nouveau retenu. Une note de service allant dans ce sens a finalement été prise mais elle n'a jamais été appliquée. La raison officielle est le coût des photocopies. L'accès à ces documents est pourtant indispensable pour nous permettre de remplir notre mission d'aide à l'exercice des droits.

Respect et exercice des droits

En l'absence de la Cimade, il est extrêmement difficile pour les retenus de faire une demande d'asile, un recours au tribunal administratif (TA) ou un appel. Et rares sont les avocats qui se déplacent dans le centre.

Les autres intervenants

Absence de l'Anaem de début avril à fin juin

L'intervenante qui était là jusque début avril envisageait sa mission comme avant tout un soutien psychologique. Sa capacité à aller chercher les affaires des retenus à l'extérieur, mission confiée par la loi, était très limitée du fait de l'absence d'un véhicule et de consignes de sa direction limitant son rayon d'intervention à la ville de Palaiseau alors que le centre a vocation nationale. Elle a quitté son poste fin avril et a été remplacée fin juin. Pendant quasiment tout le mois de juin le CRA de Palaiseau a fonctionné sans l'Anaem et sans la Cimade, au détriment des droits des personnes retenues.

À partir de mi-avril, par mesure de sécurité, les fonctionnaires de police ont eu ordre de porter leurs armes à feu dans le centre à l'exception de la zone des retenus. La jeunesse des

L'accès à l'information des personnes retenues

Pour les retenus, l'information sur les dates d'audience est très aléatoire. L'information sur les vols n'est pas faite ou rarement. La représentante de l'Anaem s'est opposée à l'affichage systématique des dates de départ pensant que c'était dangereux au vu de la fragilité psychologique de certains retenus. Elle considérait donc que la révélation de cette information relevait de sa mission. Par conséquent en son absence, cette information n'était plus disponible. Au fil des mois la Cimade a été de moins en moins tenue informée. La fiche qui est remise chaque matin à la Cimade est elle-même très approximative. Au cas par cas et à sa demande, la Cimade pouvait être informée et autorisée à communiquer l'information au retenu.

policiers de garde, le manque de sens dans la mission qu'ils exercent entraîne un certain malaise vis-à-vis de leur rôle, ils sont peu attentifs à transmettre les informations, par exemple à prévenir systématiquement la Cimade lorsqu'un retenu souhaite un entretien. La majorité d'entre eux a souhaité devenir policier pour être sur le terrain et arrêter des criminels, ils se retrouvent gardien d'une prison qui ne veut pas dire son nom et dont la majeure partie des "locataires" n'a pas commis d'autre délit que celui d'être sans papiers.

La préfecture d'Evry

Le service éloignement de la préfecture de l'Essonne est particulièrement à l'écoute de la Cimade. Il est aisé de le joindre et de s'entretenir avec un responsable sur un dossier. Pour autant, il semble que ces conversations sont plus l'occasion pour les

fonctionnaires de justifier leur décision que de véritablement réexaminer le dossier sous le nouvel éclairage qu'apporte éventuellement la Cimade.

La préfecture de l'Essonne s'est particulièrement illustrée sous deux aspects :

a) La non application de la circulaire du 31 octobre 2005

Suite aux mobilisations en faveur des parents d'enfants scolarisés et des jeunes majeurs encore scolarisés menées par le Réseau éducation sans frontières (RESF), le ministre de l'Intérieur de l'époque décide de suspendre les reconduites frontalières des parents d'enfants scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire. La Cimade s'est alors étonnée de voir au centre de Palaiseau des parents d'enfants scolarisés placés sur décision de la préfecture de l'Essonne. Après plusieurs discussions sur différents dossiers, le responsable du service éloignement a fini par donner une explication qui a le mérite d'être claire : « Nous n'appliquons pas la circulaire du 31 octobre. » Une administration n'est effectivement pas légalement obligée d'appliquer une circulaire qui n'est qu'une consigne et qui n'a pas force de loi. De plus, une telle circulaire allant à l'opposé des objectifs chiffrés imposés par le ministère de l'Intérieur, les administrations ne savent plus à quel saint se vouer ! Pourtant le cas d'un retenu ukrainien a fait changer l'attitude de la préfecture.

Cette personne était soutenue par la communauté scolaire à laquelle appartenait ses enfants et une mobilisation organisée par RESF-Essonne. Les interventions auprès du ministère de l'Intérieur se multipliaient pour demander qu'il fasse en sorte que la préfecture de l'Essonne applique la circulaire. La tension était forte entre les deux administrations, centrale et décentralisée. Ne voulant pas perdre la face tout en obéissant à son ministère de tutelle, la préfecture de l'Essonne a eu l'idée de conditionner la libération du ressortissant ukrainien à l'engagement par sa femme de quitter la France avec toute sa famille à l'issue de l'année scolaire. Ce n'était plus une libération mais un échange. La préfecture de l'Essonne a finalement renoncé à son triste projet et a commencé à appliquer la circulaire.

b) L'utilisation abusive des locaux de rétention administratif (LRA)

Selon la loi, le placement en LRA est l'exception, la règle étant le placement en CRA. Le placement en LRA doit se justifier par une nécessité. La préfecture de l'Essonne a cependant une pratique tout à fait inverse : pour elle, le placement en LRA est la règle. De nombreux commissariat du 91 font office de LRA et par conséquent il est très aisé pour la préfecture d'y trouver une place.

Cette pratique qui ne répond pas à une nécessité, s'explique essentiellement parce qu'elle est plus commode pour la préfecture. Cela permet en effet de limiter les escortes que les policiers effectuent pour conduire les personnes retenues depuis les locaux de garde à vue (GAV) jusqu'au centre de rétention ou vers les juridictions lorsqu'il y a lieu.

Ce souci "d'économie" pourrait n'être qu'anecdotique s'il n'avait des conséquences graves sur le respect des droits des personnes retenues. Les conditions de rétention et les normes qui s'appliquent sont différentes entre les locaux et les centres de rétention. Les conditions matérielles sont souvent très

dures en LRA (locaux de garde à vue...) et les personnes retenues n'y ont parfois que peu ou pas accès au téléphone et à une aide extérieure dans la mesure où la Cimade n'est en général pas présente dans les LRA. Les personnes sont placées en LRA en général pour une durée de 48 h, durée qui correspond exactement au délai pendant lequel il est possible de contester un APRF. De ce fait, ces personnes sont souvent matériellement privées de ce droit au recours.



© Xavier Merckx / Cimade

Le coût des escortes

On aura compris que cette utilisation abusive des LRA est due au coût engendré par les escortes policières. Ce souci de réduire les coûts a un autre effet préjudiciable à l'exercice effectif des droits des étrangers. Le greffe de centre (chargé du suivi des dossier de chaque retenu) a tendance à vouloir éviter que les retenus interjettent appel des décisions judiciaires de prolongation de la rétention voire qu'ils exercent leur droit à un recours suspensif afin de réduire le nombre de déplacement et donc le nombre d'escorte.

À deux reprises, ceci a amené le greffe à convaincre deux retenus de renoncer à se présenter à leur audience d'appel qui se trouvait dans une cour d'appel éloignée, ce qui aurait nécessité une escorte coûteuse sur un trajet assez long. En effet, ces audiences peuvent se tenir sans la présence du retenu à condition qu'il ait été dûment convoqué. Le greffe du centre a donc demandé aux intéressés de signer des renoncements volontaires à se présenter à l'audience.

Visite de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza)

Le 17 mai, la Craza est venue visiter le CRA. Elle était composée d'une délégation de 5 personnes environ. Ils sont venus dans l'après-midi après avoir visité le LRA de Nanterre. Le représentant de la Cimade n'a eu aucun contact avec eux. Seul l'un d'entre eux lui a parlé une minute. Il voulait savoir si les retenus avaient un accès libre à la Cimade.

HISTOIRES DE RÉTENTION

Un centre marqué par la violence

M. B., Tunisien. Un retenu tunisien craignant pour sa vie s'automutilera à plusieurs reprises en particulier en avalant toutes sortes d'objets (dont une lame de rasoir) qui nécessiteront une opération à sa libération. Sans ces automutilations, qui ont retardé son départ, son avocat n'aurait pas eu le temps de déposer toute une série de recours dont le dernier a suspendu la décision de l'administration de le renvoyer en Tunisie et a, par conséquent, provoqué sa libération.

M. A., Marocain. Alors que ses attaches sont en France - longue durée de séjour, femme et enfants -, ce ressortissant marocain est frappé par la double peine et n'entre pas dans les catégories protégées (dont les critères sont extrêmement restrictifs). Il avale 6 piles et une brosse à dents pour échapper à son destin. Faute de renseignements communiqués par la police, nous ne savons pas ce qu'il est devenu.

Un retenu s'est enduit de ses excréments

L'adjoint du chef est personnellement monté lui demander de se laver. En guise de réponse, le retenu a donné un coup de poing à l'adjoint. Plusieurs policiers ont réussi à l'immobiliser. Après une GAV, il a été replacé au CRA mais le chef de centre a dit qu'il n'en voulait pas alors il est reparti en GAV puis a été transféré dans un autre centre.

Des dégradations permanentes (graffitis, décrochage de plaque d'isolement dans la cour,...) ont eu lieu dans le centre et la police a cherché le(s) responsable(s), ce qui a contribué à créer une ambiance délétère dans le CRA. L'adjoint a alors décidé de mettre tous les retenus en rang dans la cour afin de les sermonner.

Violences policières

Un retenu venant tout juste d'arriver découvre à ses dépens que la machine vendant les cartes de téléphones ne rend pas la monnaie. Il perd 1 euro. Il le dit au policier de garde qui lui répond en substance : « *De quoi tu te plains tu manges gratuit !* ». Le retenu lui fait remarquer que ce n'est pas gentil de dire ça, qu'il travaille en France depuis 15 ans et qu'il n'a jamais mangé gratuit. Le policier de garde ne supporte pas qu'on lui réponde, se lève l'attrape par le col et le pousse ou le gifle. Le retenu se prend le pied dans une porte et tombe. Après il boîte, l'infirmière lui a mis de la pommade, rien de grave.

Un témoin de la scène et de toute une série de violences dit à la Cimade: « *Si ça continue comme ça il va y avoir un mort...* » Il veut convaincre les autres de faire une grève de la faim pour avoir le droit au respect dans le centre. Il n'y parviendra pas mais le soir des événements, selon son récit, personne n'a mangé.

Avec une infirmière, nous sommes allés voir le chef de centre pour savoir ce qu'il pensait de cet acte violent de la part de l'un de ces hommes. Il nous a déclaré ne pas être au courant et qu'il enquêterait. Nous n'avons pas eu connaissance des suites de cette affaire.

Le retenu en question a été libéré au TA parce qu'il a pu prouver qu'il vivait de manière continue en France depuis plus de 10 ans (disposition de la loi abrogé par la réforme de juillet 2006 dite Sarkozy II).

Fortes attaches en France

M. D., Haïtien, 8 ans de présence en France, concubine sans papiers enceinte de 8 mois, déjà père d'un garçon de 3 ans né en France, sa mère a une carte de séjour d'un an et est en France depuis 1987, son père est Français. Il a refusé de s'alimenter pendant toute la durée de sa rétention. La préfecture a décidé de le libérer.

M. A., Algérien. La préfecture reconnaît qu'il est entré en France avant l'âge de 13 ans (disposition protégeant de manière absolue contre l'éloignement) mais il n'établit pas sa résidence habituelle : il sera reconduit.

M. F., Congolais, parent d'enfant français. Le juge du TA rejette sa requête en annulation au motif qu'il ne vit pas avec sa femme alors que celle-ci est dans la salle d'audience avec l'enfant et témoigne de sa volonté que le père puisse rester avec eux. Une fois l'arrêt de reconduite à la frontière confirmé par le TA, la préfecture reste sourde à nos arguments. Il a été libéré grâce à son consulat qui a refusé de délivrer un laissez-passer et peut-être grâce à la médiatisation de sa situation dans différents journaux.

Éléments statistiques

Nombre de personnes : 252

Durée moyenne de la rétention : 13,63 jours

Destin : nous n'avons plus connaissance du destin des retenus.

Nombre de retenus par mois

| | |
|---------|----|
| Janvier | 91 |
| Février | 91 |
| Mars | 71 |

Nombre de retenus par local de rétention

| LOCAL DE : | Nombre de retenus |
|----------------------|-------------------|
| NANTERRE | 114 |
| 91 | 40 |
| RENNES | 10 |
| VERSAILLES | 8 |
| CHERBOURG | 4 |
| CHARLEVILLE-MÉZIÈRES | 2 |
| DOUBS | 2 |
| CHOISY-LE-ROI | 2 |
| AMIENS | 2 |
| RIBEMONT (AISNE) | 2 |
| BREST | 2 |
| SOUS TOTAL | 198 |
| AUTRES | 18 |
| TOTAL | 216 |

Nombre d'hommes et femmes

| | |
|--------|-----|
| Femmes | 10 |
| Hommes | 242 |

Mesures d'éloignement des personnes retenues

| | |
|----------------|-----|
| APE | 4 |
| APRF | 205 |
| ITF | 20 |
| ITFP | 4 |
| Pas renseignés | 66 |

Les 10 premières nationalités

| | | |
|----------|----|----------------|
| MAROC | 49 | Soit : 19,44 % |
| ALGÉRIE | 29 | Soit : 11,51 % |
| MALI | 27 | Soit : 10,71 % |
| ROUMANIE | 18 | Soit : 7,14 % |
| TURQUIE | 14 | Soit : 5,56 % |
| TUNISIE | 14 | Soit : 5,56 % |
| CONGO | 14 | Soit : 5,56 % |
| CHINE | 14 | Soit : 5,56 % |
| MOLDAVIE | 12 | Soit : 4,76 % |
| SÉNÉGAL | 7 | Soit : 2,78 % |

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Il est entièrement neuf, propre. Le centre est divisé en 3 zones :

- 1) *La zone bleue*, c'est la zone de l'administration du centre. Seul le personnel autorisé y a accès.
- 2) *La zone rouge*, c'est la zone tampon entre la zone bleue et la zone des retenus. Seul le personnel dépositaire des clefs des sas d'accès peut y pénétrer. On y trouve : la salle de fouille, la salle des coffres (objets de valeurs des retenus), la salle des bagages des retenus, l'intendance du centre, l'infirmerie, le bureau de la Cimade (sans fenêtre : des travaux sont prévus pour en installer une à la fin de l'année 2007).
- 3) *La zone grise*, c'est la zone des retenus. C'est le premier étage du bâtiment. Seule une porte magnétique télécommandée par le poste de surveillance y donne accès. Pour y accéder, il faut appeler le chef de poste pour le prévenir de notre arrivée. Une fois devant la porte du 1^{er} étage, il faut l'appeler à l'interphone pour qu'il vienne vous ouvrir.

Mis à part la zone bleue et les chambres des retenus, l'ensemble du bâtiment est sous vidéo surveillance.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 10 octobre 2005 |
| Adresse | 13 rue Emile Zola - 91120 PALAISEAU |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 69 31 65 00 |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 20 |
| Nombre de lits par chambre | 2 |
| Superficie des chambres | 15,8 m ² |
| Nombre de douches et de W.C. | 1 par chambre |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques et boissons |
| Monnayeur | Oui (au poste de garde) |
| Espace collectif : description | Les 20 chambres sont distribuées le long de deux couloirs bordant la cour de promenade. Il y a deux "salles de loisir" : l'une, le réfectoire, avec télévision et distributeur de boissons chaudes l'autre avec aussi une télévision et un baby-foot. Un troisième couloir plus large longeant également la cour de promenade sert aussi d'espace collectif avec 4 des 5 cabines |
| Conditions d'accès | De 7h à 20h accès libre à toute la zone hébergement (cour de promenade, salles de loisir, couloirs, chambres). De 20h à 22 h 30 accès aux salles de loisir, chambres et couloirs. De 22 h 30 à 7h chaque retenu est dans sa chambre sauf dérogation |
| Cour extérieure : description | C'est un carré de 120 m ² , surplombé d'un filin de protection en métal - seul espace fumeur autorisé, avec deux bancs. Il n'y a pas d'abri (auvent) et lorsqu'il pleut il est très difficile d'y rester pour fumer par exemple |
| Conditions d'accès | Libre jusqu'à 20h. Deux portes magnétiques télécommandées par le poste de surveillance y donnent accès. |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | non |
| Nombre de cabines téléphoniques | 5 |
| Numéro de téléphone des cabines | 01 60 12 97 50 |
| pour joindre les retenus | 01 60 14 74 59 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81 |
| Visites : jours et horaires | De 9h à 11h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | RER B (station Palaiseau) puis 10mn à pied en suivant l'indication du commissariat de Palaiseau. |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Commandant |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | Préfectures du 91 et du 92, gendarmerie et entreprise privées |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | non |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 3 infirmières : toujours une de permanence, sont parfois deux ou trois par jour. 1 médecin qui assure deux après-midi par semaine. Il n'y a pas de permanence médicale la nuit. |
| Hôpital conventionné | Centre Hospitalier d'Orsay |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Si oui, numéro de téléphone | Le seul n° de téléphone (celui donné aux retenus) est celui de la permanence GAV qui fait parfois office de permanence rétention : 01 60 77 55 51 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Entreprise privée (G.T.M.) |
| Renouvellement | Au 3ème jour et tous les 3 jours |
| Entretien assuré par | Entreprise extérieure |
| Restauration : repas fournis par | Entreprise extérieure |
| Repas préparés par | Entreprise extérieure |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Entreprise extérieure |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Serviette, rasoir, mousse, brosse à dents, peigne, dentifrice, savon, gel douche |
| Délivré par | Entreprise extérieure |
| Renouvellement | Tous les 3 jours |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Entreprise extérieure |
| Fréquence | Du lundi au jeudi |
| Existence d'un vestiaire | Oui |



© David Delaporte / Cimade

Fermeture du Dépôt, extension de Vincennes et suspension de la permanence Cimade à Vincennes 1

Le 14 juin 2006, la fermeture de la partie hommes du Dépôt du Palais de Justice a entraîné l'ouverture d'un "deuxième" centre à Vincennes, d'une capacité provisoire de 80 places (dont 18 places pour les transgenres). Ce "second" centre de rétention administrative (CRA) a ouvert le 13 juin 2006. Il existe donc deux CRA à Vincennes, le premier (CRA 1) ayant une capacité de 146 places. Officiellement, le commandant Marey est chef du "premier centre" et son adjoint le capitaine Georges chef du second. Le dépôt femmes relève encore de la responsabilité du premier.

À Vincennes 1

Dans le CRA 1, les peintures des couloirs ont été refaites début 2006. Des problèmes sanitaires y ont perduré pendant tout au long de l'année : un retenu s'est par exemple fait piquer par des puces. Le personnel de la société Europropre, en charge de l'entretien du CRA, a dû désinsectiser la chambre de ce retenu (cela ne fait pas partie de leur tâche d'où le refus de certains agents). Un des agents a eu un malaise et très mal aux yeux suite à l'utilisation du produit et il a dû interrompre son travail. Le problème d'évacuation des eaux usées provoque toujours des odeurs pestilentielles dans un des deux bâtiments.

À Vincennes 2

Descriptif du CRA 2

Le nouveau CRA a ouvert en juin 2006. Dans un premier temps, il a une capacité de 80 places. En 2007, il est prévu qu'il accueille 140 retenus.

Il se trouve à l'intérieur de l'École nationale de police de Paris (ENPP) et est accolé au CRA 1. Les deux centres sont séparés d'environ 15 mètres.

Deux zones ont été prévues dans le CRA 2 : d'un côté, la zone transgenres (laquelle n'est plus réservée à cet effet et utilisée en permanence pour augmenter le taux d'occupation) de 18 places et la zone hommes de 62 places.

Entre ces deux zones, se trouve la zone "intervenants" c'est-à-dire, le service médical, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), la justice, un poste de police et la Cimade.

N'ayant pas les effectifs suffisants, la Cimade n'a pas pu intervenir immédiatement au CRA 2. Le choix a été fait d'assurer une permanence au CRA 2 et de suspendre notre présence au CRA 1 pour un mois dans un premier temps. Un courrier en ce sens a été adressé au ministère de l'Intérieur et à la préfecture de police de Paris expliquant notre décision et ses motifs (effectifs, conditions matérielles, problème d'habilitation). Ces difficultés n'ayant pas trouvé de solution fin août, nous avons été dans l'obligation de maintenir notre absence le reste de l'année et d'intervenir seulement de façon ponctuelle, lorsque les retenus ou leur entourage nous appelaient au siège de la Cimade.

Conditions matérielles de rétention

À VINCENNES

Les badges

Les nouveaux aménagements à Vincennes conduisent les différents intervenants à gérer les mouvements des personnes retenues puisque aucun agent de police n'est placé dans la zone de rétention. Seul un agent est posté dans la salle de vidéo surveillance.

Des badges, qui ouvrent toutes les portes intermédiaires, ont été distribués aux intervenants. La Cimade a refusé d'utiliser ces badges, les intervenants ne souhaitant pas être perçus comme des "personnels de surveillance" ce qui aurait amené une difficulté supplémentaire pour avoir une position claire à l'égard des personnes retenues.

Au CRA 1, en cours d'année, un agent de police a finalement été affecté à l'entrée de la zone de rétention. Au CRA 2, le problème est demeuré et a de nouveau été exposé par l'ensemble des intervenants (Anaem, Cimade, service médical) au chef de centre qui a pris l'engagement de faire le nécessaire.

Les conditions de travail des intervenants de la Cimade

Jusqu'à l'ouverture du second CRA de Vincennes, la Cimade intervenait dans le CRA 1.

Deux bureaux leur étaient affectés. Un refait à neuf, d'une superficie d'environ 10 m² et l'autre aménagé dans un bungalow placé dans la cour de promenade.

Avec l'ouverture du CRA 2, un seul bureau a été prévu pour les intervenants de la Cimade.

Or, pour un centre d'une capacité de 80 places, il est extrêmement difficile de travailler sereinement, recevoir correctement et surtout individuellement les personnes dans un seul bureau. Une seconde table a été ajoutée dans le bureau alloué à la Cimade pour permettre d'intervenir à deux si besoin. Jusqu'en novembre, il n'était pas possible d'installer une seconde ligne externe, seule une ligne restreinte était installée, il était donc impossible de joindre la province ou les portables, ni d'installer un fax. Après des interventions multiples auprès des services techniques, de France Telecom et de l'administration, la ligne ne fonctionnait toujours pas, ces différents services se renvoyant la responsabilité.

Service médical

Au dépôt, le service médical n'a pas de ligne téléphonique dans son bureau de consultation suite à un refus de l'Hôtel-Dieu. Par conséquent, il est impossible de faire appel à un interprète en cas de besoin, de prendre attache avec des hôpitaux et/ou les médecins traitants connaissant le dossier médical de personnes retenues.

À Vincennes, les effectifs de jour ont été augmentés mais un seul infirmier de nuit gère les deux centres. L'argument opposé est qu'une permanence de nuit n'est pas obligatoire.

Visites au centre de rétention de Vincennes

Depuis octobre 2006, les visites au CRA de Vincennes sont autorisées jusqu'à 20h.

AU DÉPÔT

Le changement majeur est évidemment la fermeture de la partie hommes et transgenres.

Depuis juin 2006, le dépôt n'accueille que les femmes. La capacité administrative est de 32 places. Les conditions matérielles de rétention sont sensiblement les mêmes que celles dénoncées par le rapport du 15 février 2006 du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Roblès.

Ainsi, pendant les heures d'entretien le matin, les personnes retenues continuent d'être enfermées dans trois aquariums vitrés de 6 m² chacun (30 femmes peuvent être maintenues dans chacun de ces espaces).

Les retenues se plaignent des conditions matérielles et sanitaires, du manque de lumière naturelle et d'aération. Enfin, ce sont des religieuses qui assurent l'intendance et qui s'occupent du linge des retenues.

Les conditions d'intervention de la Cimade sont correctes. Les intervenants disposent d'un bureau de 12 m² permettant des entretiens individuels. Depuis une instruction du 15 juillet, les femmes peuvent conserver leur téléphone portable au CRA. Quant aux visites, elles se terminent à 18h. En revanche, depuis la fermeture du dépôt hommes, les visites peuvent durer entre 20 et 30 minutes.

Procédure d'asile

Depuis novembre 2006, la police est l'autorité compétente pour l'enregistrement des demandes d'asile des retenus. Des erreurs ont été commises au lancement de cette nouvelle procédure et quelques demandes n'ont pas été enregistrées.

Visite de deux médecins de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :

Ils voulaient surtout savoir si les personnes retenu(e)s avaient toujours l'information sur l'accès au service médical. Selon eux, à partir du moment où l'information est donnée, le système fonctionne.

Plusieurs problèmes ont été évoqués avec eux :

- La pratique du double certificat : quand un médecin du CRA établit un certificat d'incompatibilité surtout avec la reconduite,

la préfecture demande systématiquement un second certificat aux unités médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu et s'il est différent, le dernier prime. Depuis que ce sont les UMJ qui ont repris la convention, le système est selon eux beaucoup plus harmonieux.

- A également été évoqué le problème du suivi à l'extérieur. Une personne remise en liberté pour raisons médicales n'est jamais convoquée, seule une invitation à quitter le territoire lui est remise.
- Le problème de prescription des médicaments : selon les médecins de la DDASS, le problème est réglé depuis qu'une liste précise de ce qui peut être donné ou non a été établie. Le personnel infirmier n'a pas le même avis puisqu'il est même dans l'impossibilité de distribuer le moindre calmant/antidouleur, et doit demander une escorte policière pour amener la personne aux UMJ et ce même pour un mal de tête. Les personnes refusant de se voir menotter pour aller à l'hôpital s'énervent évidemment contre eux. Un élément de plus qui augmente les tensions dans le centre.

Monsieur K., de nationalité malienne, gravement malade, voit son état de santé déclaré incompatible au départ par le médecin du centre. Pendant un an, il a bénéficié d'autorisations de séjour pour soins jusqu'au non renouvellement par la préfecture de Paris alors que l'état de santé n'a pas évolué et que le traitement n'a pas été modifié. Malgré l'avis émis par le médecin vacataire du centre, le médecin chef de la préfecture a déclaré Monsieur K. compatible à la rétention et au départ.

Monsieur F. malade du sida et atteint d'une tuberculose infectieuse active est placé à Vincennes. Le premier médecin qui l'a reçu en consultation n'a pas fait de certificat. Un second médecin le revoit le lendemain et le fait sortir immédiatement soit plus de deux jours après son arrivée.

Monsieur X., schizophrène, est présenté au juge des libertés et de la détention (JLD) qui ordonne une expertise psychiatrique. Il est amené au service spécialisé de l'Hôtel-Dieu où il reste 24 heures avant d'être remis en liberté. L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) n'est cependant pas abrogé par la préfecture et ce malgré la présence régulière de de la famille en France.

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

8 personnes interviennent sur les trois sites parisiens. Ils ont reçu comme instruction officielle de leur hiérarchie de « *ne pas aider la Cimade* ».

Le constat sur l'information des départs en 2006 est le même qu'en 2005, elle est loin d'être satisfaisante. À Paris, il a toujours été coutumier de ne pas donner cette information d'où une tradition de rétention de ces informations par la police. L'Anaem n'a malheureusement pas participé au changement des habitudes.

Par exemple, au dépôt, les femmes, notamment d'origine chinoise ou roumaine, n'étaient que très rarement informées de leurs dates de départs (sous prétexte notamment, que les retenues chinoises pouvaient avaler n'importe quoi si elles étaient prévenues de leurs date de départ). Les agents de l'Anaem ne prenaient même pas la peine de demander aux policiers la liste des vols prévus.

Concernant l'information au départ pour les retenus transférés de province, les agents de l'Anaem ne pouvaient pas téléphoner aux services éloignement des préfectures responsables du traitement de ces retenus, car ils ne disposaient qu'une ligne de téléphone restreinte (région parisienne exclusivement)...

Depuis la mi-décembre, l'information des départs n'est plus effectuée par l'Anaem. Les vols sont affichés directement par la police.

Préfecture 8^{ème} bureau

Le responsable du bureau, M. de Manheulle, a quitté son poste et est désormais chargé de mission au ministère de l'Intérieur. Il a été remplacé par M. Jacquemin. M. Bur a assuré l'intérim et a su se montrer particulièrement insupportable lors des échanges téléphoniques.

Les relations avec la préfecture se sont néanmoins apaisées et les échanges sont cordiaux avec certains fonctionnaires du 8^{ème} bureau.



© Xavier Mercx / Cimade

Visites

Pendant le premier trimestre 2006, plusieurs visites de parlementaires (Louis Mermaz, sénateur de l'Isère ; le sénateur de Guyane, responsable de la commission d'enquête sénatoriale sur l'immigration clandestine ; Christine Boutin ; Roger Madec, Arnaud Montebourg, Etienne Pinte, Nicole Borvo, Christophe Caresche, etc.) et de députés européens ont eu lieu au dépôt.

Début mai, le secrétaire général de la Cimade a visité le centre de Vincennes et l'annexe encore en travaux dans le cadre de la

Commission nationale de contrôle des locaux et centres de rétention administrative et des zones d'attente (Craza). Fin mai, le président de la Cimade a effectué la même visite.

Lundi 26 juin, à l'initiative du Syndicat de la magistrature et de l'Association pour le droit des étrangers (ADDE), des parlementaires (divers droite et gauche) ont également procédé à une visite du dépôt et de Vincennes.

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS



© Xavier Merckx / Cimade

Descentes dans les campements roms

Le 26 juillet à Bagnolet, 42 Bulgares sont interpellés et placés en rétention.

Le 22 août à Saint-Denis (terrain dit du "Hanul"), 45 Roumains sont arrêtés pour être reconduites à la frontière. La plupart d'entre eux prennent un charter le 31 août.

Le 5 septembre à Stains, 40 Roumains subissent le même sort. Un charter s'est envolé le 14 septembre. À chaque fois, les opérations policières ont été brutales avec interdiction pour les personnes d'emporter leurs affaires, argent, vêtements. Tout est cassé, jeté, détruit par la police. À Bagnolet, un produit détergent a même été déversé sur le reste du campement.

Le 29 novembre, une opération policière s'est déroulée dans un campement situé sous le périphérique entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Villette : 41 personnes (31 hommes et 10 femmes) ont été placées en rétention.

Le 14 décembre, 30 Roms de nationalité roumaine ont été placés dans les CRA 1 et 2 de Vincennes.

Rafles

De nombreuses rafles se sont produites en fin d'année : dans des ateliers de confection (21 personnes arrêtées le 20 novembre 2006, 18 dans un atelier de Saint-Denis le 23 octobre 2006...) et d'autres, plus fréquentes, dans les quartiers de Château-d'Eau, de Barbès et autour des gares parisiennes.

Tentative d'évasions

La fin d'année a été marquée par de nombreuses tentatives d'évasions. Deux retenus ont réussi à s'évader, un dans la semaine du 13 novembre et le dernier le 28 décembre.

Lors de tentatives d'évasions fin décembre 2006, des heurts entre retenus et policiers ont eu lieu. Dans la

nuit du 29 au 30 décembre vers 3h du matin lors d'une nouvelle tentative d'évasion, les policiers, dont certains avec des chiens, ont fait sortir tous les retenus dans la cour afin de les comptabiliser. Plusieurs de ces derniers se sont plaints d'avoir été frappés, l'un d'eux a été conduit à l'hôpital. Certains n'avaient pas pu s'habiller et étaient en sous-vêtements lors de cette opération.

Une vive tension était perceptible lors de ce dernier trimestre 2006. Les retenus se plaignaient notamment du froid (une des portes d'accès extérieure du CRA 2 était cassée laissant le froid pénétrer à l'intérieur de la zone de rétention) et de la nourriture (dans la semaine du 27 novembre 2006, quelques repas périmés ont été donnés aux retenus). De nombreux incidents sont à signaler : début d'incendie, canalisations d'eau endommagées, automutilations, ...

Automutilations

Certains retenus s'automutilent et peuvent gravement se blesser lorsqu'ils savent qu'un départ d'avion est

prévu. C'est ce qui est arrivé à M. S. embarqué du CRA de Vincennes le 31/10/06. M. S. avait caché des lames de rasoir et a tenté de se taillader les veines.

Il est intéressant de constater que ces actes d'automutilation sont beaucoup plus rares depuis que les vols sont affichés quotidiennement et que les retenus sont informés de leur éventuel départ.

Nouvelle brigade de recherche des personnes assignées à résidence

Madame L. est assignée à résidence par le JLD. La préfecture a fait appel et obtenu l'infirmité de la décision du juge. Mme L. a été interpellée à son domicile une semaine après. Il semblerait qu'une cellule spéciale de la 12^{ème} section des Renseignements généraux (RG) soit désormais consacrée à cette activité.



© David Delaporte / Cimade

HISTOIRES DE RÉTENTION

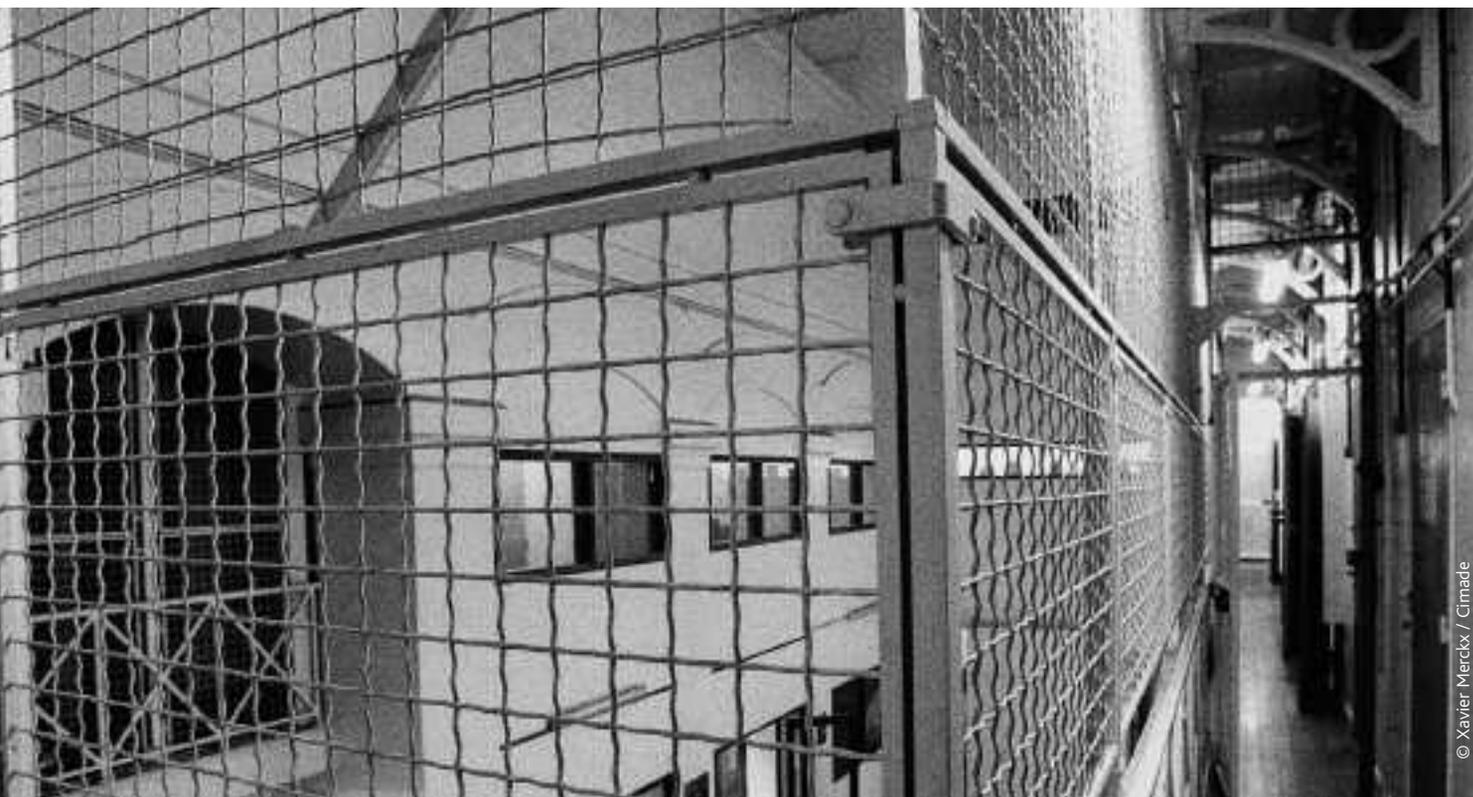
Double peine

M. L. de nationalité algérienne est arrivé en France en 1970 âgé de quelques mois, il n'est jamais reparti depuis. Il y a effectué toute sa scolarité. Toute sa famille est en France : sa mère est Française, ainsi que ses 4 frères et ses 2 sœurs. Son père est décédé. Il n'a plus aucune attache familiale dans son pays d'origine. Il s'est marié en 1999 avec Mme L., de nationalité française, avec qui il vivait en concubinage depuis de longues années. De leur union naît F.L le 27 novembre 1988, de nationalité française également.

Monsieur L. a eu des cartes de résident jusqu'en 1995, date à laquelle il a eu une interdiction du territoire français définitive (ITF) pour stupéfiants (7 ans de prison ferme). Un arrêté ministériel d'expulsion (AME) a été prononcé à son encontre en 1997.

Il est passé plusieurs fois en rétention avant 2003 mais n'avait jamais été présenté au consulat et donc n'avait jamais été présenté à l'avion. En 2003, un arrêté d'assignation à résidence est prononcé dans l'Eure-et-Loire. Il était assigné au domicile conjugal à Chartres. Le 21 novembre 2006, le ministère de l'Intérieur abroge l'arrêté d'assignation à résidence et lui notifie cet arrêté le 22 novembre 2006 à son élargissement de la maison d'arrêt de Châteaudun avant son placement au CRA de Vincennes.

Malgré de nombreuses interventions auprès du ministère de l'Intérieur, M. L. n'a été finalement libéré qu'au bout de 32 jours, car le consulat a refusé de lui délivrer un laissez-passer.



© Xavier Merckx / Cimade

M. N., Tunisien, résidant en France depuis 36 ans, s'est vu notifié en 1974 un AME abrogé en 2004 par le ministère de l'Intérieur. Il a ensuite demandé un titre de séjour, refusé. Il n'a pas eu les moyens de contester l'APRF reçu par voie postale.

Père d'une fille française majeure et ayant de graves problèmes de santé, il est déclaré incompatible au départ par le service médical.

Plusieurs courriers sont adressés au service éloignement. Une intervention est faite auprès du chef de cabinet de la préfecture qui donne suite : M. N. est remis en liberté après 20 jours en rétention. Il n'est toujours pas convoqué par l'administration pour régulariser sa situation.

Départ volontaire

Madame R, née en 1977, est en France avec sa fille de 11 ans. Elle a été interpellée avec sa fille alors qu'elle mendiait. Le procureur décide du placement de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), au foyer Saint-Vincent-de-Paul et de la mère en rétention. Madame R., son mari et ses deux enfants mineurs sont suivis par la Coordination de l'accueil des familles nombreuses demandeuses d'asile (Cafda) depuis le mois d'août 2006. Ils habitaient sur un campement de la rue MacDonald qui a "bénéficié" d'un protocole avec la mairie de Paris pour un relogement temporaire des familles en vue d'organiser le rapatriement volontaire des familles en lien avec l'Anaem et la DASS Roumanie. Mme R. et son mari ont signé le 11 décembre 2006 les documents officiels de l'Anaem pour le retour volontaire. Le 12, elle se fait interpellé. Le 14 au matin, le père avec la Cafda procède à la main levée de la

décision de placement de l'enfant. La Cafda intervient également auprès de la préfecture en vue de solliciter la libération de Mme R. engagée dans la procédure de retour volontaire de l'Anaem.

Après une intervention de la Cimade auprès de la préfecture, Mme R. a été libérée.

M. A., de nationalité malienne, avait entrepris des démarches pour un retour volontaire. Il souhaitait monter un projet agricole dans son pays d'origine avec le partenariat de l'Anaem.

Il s'est fait interpellé lors d'un contrôle d'identité. Après une intervention de la Cimade auprès de la préfecture de police de Paris, du cabinet du préfet de Paris et du ministère de l'Intérieur, M. A. a été libéré.

Une famille roumaine -le père à Vincennes, la mère et la fille de 19 ans au dépôt- est placée en rétention alors même qu'elle avait engagé une procédure de retour volontaire avec la mairie de Paris et la Cafda. Dans l'attente du départ, elle était hébergée dans un hôtel par le Samu Social. Suite à notre intervention, le service éloignement a cette réponse : « *Ce n'est qu'un engagement verbal. Ils rentreront plus vite !* ».

Française en rétention

Une Française de 23 ans d'origine serbe a été frappée d'une interdiction de territoire français à titre principale (ITFP) pour tentative de vol.

Elle a ramené son passeport français au TGI lors de sa première prolongation. La préfecture de police a souhaité vérifier l'authenticité du passeport auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis qui a délivré le passeport. Elle a été libérée 3 jours après.



© David Delaporte / Cimade

Risques en cas de retour

M. T., de nationalité malienne, a été placé dans le CRA 1 de Vincennes. Un recours au TA a été formé par la Cimade car sa jeune fille risquait d'être victime d'ex-cision en cas de retour dans son pays. L'APRF a été annulé par le TA.

Réseau éducation sans frontières (RESF)

Mme S, de nationalité chinoise, avait déposé un dossier dans le cadre de la circulaire Sarkozy du 13 juin 2006, cette demande fut rejetée. Elle a son mari en France ainsi qu'un enfant en classe de 3^{ème}. Après une intervention du RESF et de la Cimade auprès de la préfecture, Mme S. a été libérée au bout de 5 jours.

Mademoiselle M., de nationalité capverdienne, vit avec sa mère sans papiers et son petit frère. Elle s'est fait interpellé alors qu'elle venait chercher son frère à la crèche. Elle avait effectué deux années au collège et était scolarisée dans un lycée professionnel à Colombes (92). Malgré une importante mobilisation du lycée et du RESF, et après plusieurs reports de vols, Mlle M. a finalement été reconduite par avion militaire de l'aéroport du Bourget.

Reconduite avant le passage devant le juge

Mme B. de nationalité roumaine, a été interpellée lors d'une opération sur un camp de Roms au Bourget. Mme B. s'occupe de sa mère, hospitalisée pour des problèmes pulmonaires graves, et de sa sœur malade mentale restée sur le terrain. Elle est placée au CRA du dépôt le 13 décembre, un recours est formé par la Cimade devant le juge administratif de Paris le 15 décembre 2006. Ce recours suspend l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière. Une audience devant le TA est fixée le 20 décembre. Le 19, Mme B. est reconduite en Roumanie par charter. Le 20, le juge administratif annule l'APRF de Mme B.

Concubin d'une étrangère malade en situation régulière

M. D., ressortissant ivoirien, a été placé au CRA de Vincennes le 24 novembre 2006 en vue de l'exécution d'un APRF prononcé à son encontre le 3 février 2006 notifié le 14 février 2006 par voie postale par le préfet de police. M. D. avait effectué un recours tardif auprès du TA de Paris, ce dernier avait donc été rejeté au tri. Cet APRF faisait suite à son refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

M. D. est en France depuis l'année 2001. Il vit en concubinage depuis son arrivée en France avec Mme N., ressortissante ivoirienne, titulaire d'une carte de résident. Cette dernière est atteinte d'une pathologie très grave (VIH) et ne peut être soignée dans son pays d'origine. De leur union est né K. D. le 6 mai 2004 à Paris 19^{ème}. M. D. s'occupe également du premier fils que Mme N. a eu avec un premier compagnon dont elle n'a plus de nouvelles.

De plus, l'unité médicale qui intervient dans les centres de rétention de Paris a établi un certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé de M. D. avec la rétention en raison d'un début de diabète.

Une demande de libération a été faite par la Cimade auprès de la préfecture de police de Paris.

M. D. a été libéré par la préfecture.

M. S., ressortissant ivoirien, a été arrêté et placé au centre de rétention de Vincennes 1 sur la base d'un APRF. M. S. est en France depuis 2003. Il vit depuis 2004 avec sa concubine, Mme K., également Ivoirienne, titulaire d'une carte de séjour depuis 3 ans qui lui a été délivrée par la préfecture du Val-de-Marne en raison de sa séropositivité au VIH. Ensemble, ils ont eu une petite fille née le 17 avril 2005, que M. S. a reconnu dès sa naissance. En avril 2005, ils se sont mariés de manière coutumière.

Une demande de libération a été faite par la Cimade auprès de la préfecture de police de Paris, invoquant la vocation de M. S. à vivre auprès de sa famille en France du fait de l'état de santé de sa femme. M. S. a été libéré au 30^{ème} jour.

Éléments statistiques

Nous avons vu les femmes placées au dépôt et quasiment tous les hommes placés au CRA 2 depuis son ouverture.

Depuis notre retrait du CRA 1 à la mi-juillet 2006, nous avons ponctuellement rencontré un certain nombre de personnes et assisté d'autres par le biais de la permanence téléphonique au siège de la Cimade.

Depuis octobre 2006, il n'est pas possible d'avoir le nombre de retenus par CRA mais seulement sur l'ensemble des deux CRA. De plus, n'étant pas présents au CRA 1, nous avons seulement les principales nationalités placées au CRA 2.

| 2006 | Vincennes | Dépôt | Total | Nb de femmes |
|-----------|-----------|-------|-------|--------------|
| janvier | 360 | 310 | 670 | 234 |
| février | 341 | 294 | 635 | |
| mars | 367 | 296 | 663 | |
| Avril | 316 | 304 | 620 | 80 |
| Mai | 339 | 275 | 614 | 65 |
| Juin | 627 | 192 | 819 | 88 |
| Juillet | 538 | 49 | 587 | 49 |
| Août | 582 | 85 | 667 | 85 |
| Septembre | 588 | 73 | 661 | 73 |
| Octobre | 601 | 57 | 658 | 57 |
| Novembre | 527 | 77 | 604 | 77 |
| Décembre | 496 | 88 | 584 | 88 |
| Total | 5 682 | 2 100 | 7 782 | 896 |

Nationalité des femmes retenues au dépôt

| Nationalité | Nb de retenues | Pourcentage |
|-------------|----------------|-------------|
| ROUMANIE | 131 | 33,68 % |
| CHINE | 130 | 33,42 % |
| THAÏLANDE | 20 | 5,14 % |
| BULGARIE | 12 | 3,08 % |
| NIGÉRIA | 10 | 2,57 % |
| CAMEROUN | 7 | 1,80 % |
| GHANA | 7 | 1,80 % |
| CONGO RDC | 5 | 1,29 % |
| CONGO | 5 | 1,29 % |
| MAROC | 5 | 1,29 % |
| ÉQUATEUR | 4 | 1,03 % |
| MALI | 3 | 0,77 % |
| SOUS TOTAL | 339 | 87,15 % |
| AUTRES | 50 | 12,85 % |
| TOTAL | 389 | 100,00 % |

Nationalité des hommes retenus au dépôt et à Vincennes

| Nationalité | Nb de retenus | Pourcentage |
|---------------|---------------|-------------|
| ROUMANIE | 1 013 | 13,96 % |
| ALGÉRIE | 1 011 | 13,93 % |
| MALI | 594 | 8,18 % |
| Non renseigné | 561 | 7,73 % |
| CHINE | 487 | 6,71 % |
| MAROC | 406 | 5,59 % |
| TURQUIE | 335 | 4,61 % |
| TUNISIE | 275 | 3,79 % |
| ÉGYPTE | 227 | 3,13 % |
| INDE | 187 | 2,58 % |
| PAKISTAN | 164 | 2,26 % |
| SÉNÉGAL | 162 | 2,23 % |
| CÔTE D'IVOIRE | 127 | 1,75 % |
| CONGO | 113 | 1,56 % |
| MOLDAVIE | 112 | 1,54 % |
| CAMEROUN | 106 | 1,46 % |
| MAURITANIE | 96 | 1,32 % |
| SRI LANKA | 85 | 1,17 % |
| BULGARIE | 77 | 1,06 % |
| SOUS TOTAL | 6 138 | 84,56 % |
| AUTRES | 1 121 | 15,44 % |
| TOTAL | 7 259 | 100,00 % |

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est situé dans le Dépôt de droit commun du Palais de Justice de Paris.
La partie "hommes" est séparée de celle où sont retenues les femmes.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1981, fermé en 1983, et rouvert en 1986 (la partie hommes a fermé début juin 2006) |
| Adresse | 3, quai de l'Horloge - 75023 PARIS Cedex 01 |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 53 73 32 72 |
| Capacité de rétention | 97 places (31 femmes et 66 hommes) Prévisions : 40 places (uniquement des femmes) |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 2 zones différentes au sein du même bâtiment |
| Nombre de chambres | Hommes : 13 - Femmes : 8 |
| Nombre de lits par chambre | Hommes : 2 à 6 - Femmes : 2 à 3 |
| Superficie des chambres | Variable (environ 15 m ²) |
| Nombre de douches | Hommes : 13 - Femmes : 7 |
| Nombre de W.C. | Hommes : 10 - Femmes : 8 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnayeur | Oui |
| Espace collectif : description | Hommes : réfectoire, couloirs Femmes : 2 salles avec télé |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | Hommes : environ 30m ² couvertes par une grille en fer à 3mètres du sol, cour séparée en deux (une partie pour les transgenres) Femmes : environ 30 m ² sans grille |
| Conditions d'accès | La promenade n'est plus en accès libre côté hommes |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Traduction distribuée aux personnes retenues |
| Nombre de cabines téléphoniques | 7 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Hommes : 01 56 24 01 60 ou 01 44 07 38 53 ou 37 73 Femmes : 01 44 07 39 53 01 56 24 01 72 ou 00 92 Transgenres (cabine du sous-sol) : 01 40 51 77 53 |
| Visites : jours et horaires | En théorie : tous les jours de 9h à 18h En pratique visites interrompues entre 12 et 13h. |
| Accès au centre par transports en commun | Métro Cité ligne 4 |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Commandant (le même qu'à Vincennes) |
| Service de garde | COTEP (service de police) |
| Escortes assurées par | DDSP |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 9 dont un adjoint |
| Fonctions | Agents d'accueil, restauration, hôtellerie, sécurité |
| Anaem - nombre d'agents | 5 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 2 à 3 infirmières de jour (pas de personnel médical la nuit) 5 médecins (2 vacations par semaine) et un autre bénévole pour le dimanche |
| Hôpital conventionné | Service UMJ de l'Hôtel-Dieu (depuis le 01/01/2005) |
| Cimade - nombre d'intervenants | 5 puis 6 à partir de septembre 2005 (les mêmes que ceux qui interviennent au CRA de Vincennes) |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 01 44 93 49 71 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Administration pénitentiaire |
| Entretien assuré par | Royal Service |
| Restauration : repas fournis par | Avenance |
| Repas préparés par | Avenance |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | ISS |
| Fréquence | En permanence |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Hommes : brosse à dents, dentifrice, savon, crème à raser, shampoing Femmes : 2 serviettes, gant de toilette, serviettes hygiéniques, peigne, mouchoirs |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Sur demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Vincennes 1 et 2 : deux bâtiments construits dans l'École nationale de police de Paris (ENPP), située dans le bois de Vincennes.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | Jun 2006 |
| Adresse | ENPP - Avenue de Joinville - 75012 PARIS |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 43 53 79 00 |
| Capacité de rétention | 80 places Prévisions pour 2007 : 140 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 (2 zones : une pour les hommes et une pour les transgenres) |
| Nombre de chambres | 44 en 2007 |
| Nombre de lits par chambre | 2, 3 ou 4 |
| Superficie des chambres | 15 à 20 m ² |
| Nombre de douches | 22 |
| Nombre de W.C. | 22 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnaie | Oui |
| Espace collectif : description | Environ 200 m ² en 2007 : 2 salles de détente de 30 et 63 m ² , 3 réfectoires |
| Conditions d'accès | libre |
| Cour extérieure : description | En 2007, côté transgenres, une cour de 50 m ² environ et côté hommes une de 300 m ² |
| Conditions d'accès | Libre |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Traduction distribuée aux personnes retenues |
| Nombre de cabines téléphoniques | 6 et 2 côté transgenres |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Côté hommes : 01 48 93 69 62 01 48 93 90 42 01 48 93 91 12 01 48 93 69 47 Côtés transgenres : 01 48 93 99 80 01 43 76 50 87 |
| Visites : jours et horaires | De 9h à 18h |
| Accès au centre par transports en commun | Oui mais aucune signalisation |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Capitaine |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | COTEP (services de police) |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 15 |
| Fonctions | Agents d'accueil, hôtellerie |
| Anaem - nombre d'agents | 5 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats, information des départs. |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 3 infirmières de jour / 2 infirmières de nuit 5 médecins (2 vacations par semaine) et 1 autre pour le samedi et parfois les jours fériés |
| Hôpital conventionné | Hôtel-Dieu (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, AP-HP) |
| Cimade - nombre d'intervenants | 5 puis 6 (les mêmes que ceux qui interviennent au dépôt) |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 01 44 32 49 71 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Une fois par semaine pour les draps |
| Entretien assuré par | Europrop |
| Restauration : repas fournis par | Avenance |
| Repas préparés par | Avenance |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Europrop |
| Fréquence | Chambres : 1 fois/ jour Coulloirs et sanitaires : 2 fois/ jour Réfectoire : 2 fois/ jour |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Savon, brosse à dents, shampoing, dentifrice, serviette |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Les agents du ministère de la Justice |
| Fréquence | 1 fois/ jour |
| Existence d'un vestiaire | Non |



Le centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir a ouvert au mois de mai 2006 et c'est en juillet que la Cimade a pu débuter son intervention.

Conditions matérielles de rétention

Situé dans le même bâtiment que le commissariat de police, la capacité d'accueil prévue du CRA est de 32 places, soit 14 chambres, chacune avec 1 lit superposé, sauf la chambre familiale qui a 6 lits.

La Cimade est présente tous les jours au CRA.

La Gepsa et l'Onet, sociétés privées de restauration et de nettoyage, ont mis en place un plateau repas chaud et froid pour les musulmans dans le cadre du Ramadan. Le principe d'une petite fête pour célébrer la fin du jeûne a été acquis, à la satisfaction des adeptes. Les fêtes de fin d'année ont été l'occasion de déposer un ballotin de confiserie sur chaque plateau repas. L'argent ayant servi aux achats est pris dans une caisse approvisionnée par les sommes abandonnées par les retenus qui se sont évadés ou, ceux qui ont été libérés mais qui ne souhaitait pas revenir au centre :

- trois retenus (1 Tunisien, 1 Palestinien, 1 Russe) se sont évadés le 9 août 2006 en laissant au centre 40 euros, 3 pounds et des pences (en plus de montres, bagues et bracelets);
- le 26 juillet : un retenu est libéré par le tribunal administratif (TA); il n'a pas souhaité revenir récupérer 1 dollar et 2 yuans ;
- il arrive qu'un retenu confie à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) 5 euros pour l'achat d'un paquet de cigarettes ou d'une carte téléphonique. Libéré avant le retour de course de l'Anaem, le retenu dit renoncer à son argent ou, parfois, appelle pour dire de remettre la somme à untel.

Les devises étrangères ne sont pas changées et restent toujours en consignation au CRA avec les bijoux.

Conditions d'exercice des droits

Les étrangers sont souvent "piégés" avec leur document de voyage (passeport) par l'administration préfectorale, suite à des convocations, ou interpellés sur la voie publique. Dans ce dernier cas, les personnes retenues contestent très souvent la version que la police donne de leur interpellation dans le procès verbal. Ces PV évoquent toujours une infraction commise par les étrangers (traversée de la chaussée en dehors des clous, non port de la ceinture de sécurité pour les passagers d'une voiture), qui justifie le contrôle d'identité. Les étrangers retenus démentent très souvent cette version et expliquent que

rien ne justifiait leur interpellation qui ne s'explique que par un contrôle "au faciès". La contestation de la version policière devant la justice est cependant quasiment impossible même s'il arrive que les juges annulent des procédures lorsque la motivation du contrôle invoqué par la police est par trop fantaisiste.

Les retenus arrivent tous les jours et à toute heure au centre. Leurs droits sont notifiés à temps et dans les normes. Entre la date d'ouverture du CRA et l'arrivée de l'intervenant Cimade,

soit pendant 33 jours, les personnes retenues n'ont malheureusement pas pu bénéficier de notre assistance. Le greffe a, tant bien que mal, essayé de répondre à leurs demandes.

Ce rapport intègre les chiffres et informations disponibles pour la période précédant l'arrivée de l'intervenant au CRA (9 mai au 11 juillet). De mai à décembre le CRA a reçu 522 retenus (dont 4 familles) de 61 nationalités, avec une majorité de Maliens, suivis par les Roumains, puis les Algériens, les Marocains et les Turcs, chaque groupe étant représenté à plus de 7 %.

| Nationalité | Nombre de retenus | Pourcentage |
|---------------------|-------------------|-------------|
| MALI | 67 | 12,84 % |
| ROUMANIE | 48 | 9,20 % |
| ALGERIE | 45 | 8,62 % |
| MAROC | 42 | 8,05 % |
| TURQUIE | 39 | 7,47 % |
| CHINE | 26 | 4,98 % |
| SÉNÉGAL | 21 | 4,02 % |
| TUNISIE | 17 | 3,26 % |
| CÔTE D'IVOIRE | 11 | 2,11 % |
| INDE | 11 | 2,11 % |
| NIGÉRIA | 10 | 1,92 % |
| ÉGYPTE | 10 | 1,92 % |
| RUSSIE | 10 | 1,92 % |
| CONGO | 10 | 1,92 % |
| GÉORGIE | 9 | 1,72 % |
| MAURITANIE | 9 | 1,72 % |
| MOLDAVIE | 9 | 1,72 % |
| CAMEROUN | 9 | 1,72 % |
| BULGARIE | 9 | 1,72 % |
| CAP-VERT | 8 | 1,53 % |
| PAKISTAN | 8 | 1,53 % |
| BRÉSIL | 6 | 1,15 % |
| UKRAINE | 6 | 1,15 % |
| EX-YOUGOSLAVIE | 6 | 1,15 % |
| IRAQ | 4 | 0,77 % |
| Sous Total | 450 | 86,22 % |
| Autres nationalités | 72 | 13,78 % |
| Total | 522 | 100 % |

Modes d'interpellations / Destins

Le mode d'interpellation de la majorité des retenus reste invariable ; il s'effectue sur la voie publique, avec des PV souvent contestés sans suite. Les retenus, pour plus de la moitié, arrivent des départements de la région Île-de-France, essentiellement sous arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Les retenus ont directement accès au bureau de la Cimade et l'intervenant les voit tous, sauf quand ils s'y opposent par dépit ou par résignation, ou alors quand ils arrivent et repartent aussitôt. Ainsi, plus de 80 % des retenus ont été reçus par la Cimade. Le mois d'octobre est celui qui a vu passer le plus grand nombre de personnes retenues - 83 -, dont 12 femmes.

Pour des raisons diverses, liées en particulier à l'état du centre de rétention (insuffisance de chauffage, d'eau chaude, etc.), les 32 places du centre n'ont été que partiellement occupées (seuil maximal atteint, 26) durant le dernier trimestre de l'année. C'est, probablement pour les mêmes raisons, qu'il n'y pas eu de placement de familles au cours de la même période.

Auparavant, le centre avait reçu trois familles (3 couples avec des enfants non scolarisés)

La première famille est arrivée au mois de juillet et les deux autres au mois d'août.

- Une famille de nationalité russe, avec 3 enfants de 4 et 6 ans et un nourrisson a été réadmise en Allemagne ;
- Une famille de nationalité géorgienne, avec un garçon et deux filles, respectivement de 3, 12 et 14 ans a été renvoyée en Géorgie.
- Une famille de nationalité roumaine, avec une fille de 14 ans et un garçon de 10 ans a été expulsée en Roumanie.



© Xavier Mercx / Cimade

Mesures d'éloignements justifiant le placement en rétention

Comme le présente le tableau ci-contre, la quasi-totalité des retenus placés au centre de rétention, l'ont été sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui sanctionne uniquement un séjour irrégulier sur le territoire. Nous ne connaissons pas l'origine du délit pour les 6 personnes sous interdiction du territoire français (ITF, mesure judiciaire prise en complément d'une condamnation privative de liberté). Il apparaît clairement

que la plus grande partie des retenus du centre n'ont jamais commis de faits délictueux, ni d'atteintes aux droits et aux biens.

| Mesure | Nb de retenus |
|--------|---------------|
| APRF | 516 |
| ITF | 6 |

Préfectures à l'origine du placement en rétention

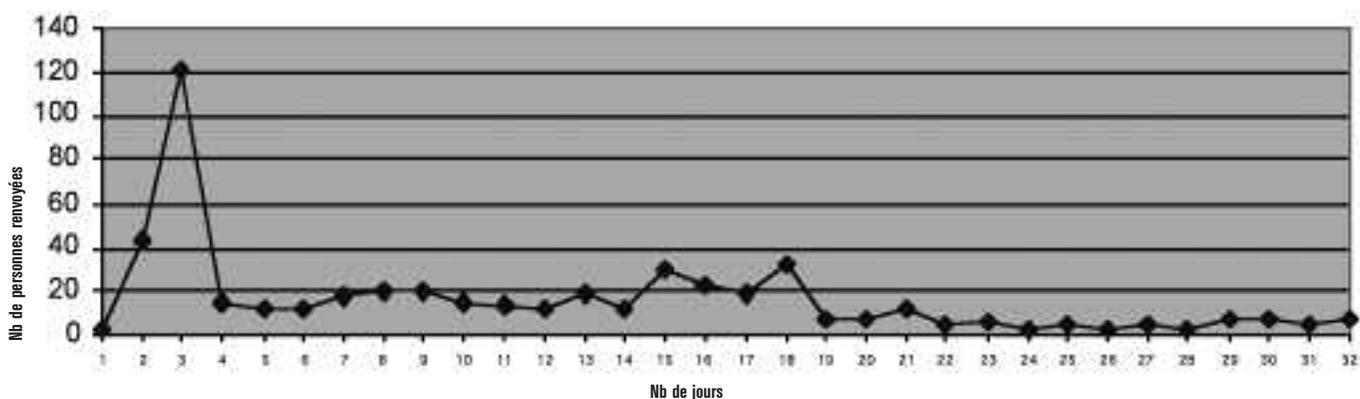
| Nom | Nb de retenus |
|--------------------|---------------|
| YVELINES | 225 |
| SEINE-SAINT-DENIS | 38 |
| HAUTS-DE-SEINE | 37 |
| MANCHE | 22 |
| VAL-D'OISE | 21 |
| INDRE-ET-LOIRE | 19 |
| OISE | 18 |
| ARDENNES | 16 |
| ILLE-ET-VILAINE | 14 |
| EURE | 11 |
| ESSONNE | 11 |
| EURE-ET-LOIRE | 9 |
| MORBIHAN | 7 |
| MEURTHE-ET-MOSELLE | 7 |
| MOSELLE | 6 |
| LOIRET | 6 |
| Sous total | 467 |
| Autres préfetures | 55 |
| Total | 522 |

Avec 10,10 jours, la durée moyenne de rétention dans le centre est relativement similaire à celle des autres centres de la métropole. 84 % de retenus ne reste pas plus de 17 jours et ne sont donc pas présentés une seconde fois devant le juge des libertés et de la détention (JLD).

Dans le même ordre d'idée, 84,62 % des retenus présentés à l'embarquement le sont dans la première période de rétention et près de 61 % dans les 10 premiers jours.

Nous pouvons donc tirer de ces observations que la seconde période de rétention ne répond absolument pas aux objectifs que le législateur lui avait attribués à sa création. Si tel était le cas nous observerions une progression du pourcentage des personnes présentées à l'embarquement, ce qui n'est pas le cas. Les services préfectoraux hésitent donc à saisir le JLD en vue d'une seconde prolongation si les reconduites effectives ne sont pas assurées dans cette nouvelle période.

Durée de séjour en rétention



Destins des retenus en fonction de leur nationalité

Durant la période où nous sommes intervenus dans le centre 37, 35 % des retenus ont été effectivement présentés à l'embarquement. Les ressortissants roumains sont, en pourcentage, ceux qui sont le plus éloignés avec 72,93 %.

| Nationalité | Déferé | Libéré | Présenté | Transféré | Total | % des présentés par nationalité par | % des présentés rapport au total des retenus |
|---------------|--------|--------|----------|-----------|-------|-------------------------------------|--|
| MALI | | 55 | 11 | 1 | 67 | 16,42 % | 2,11 % |
| ROUMANIE | | 13 | 35 | | 48 | 72,92 % | 6,70 % |
| ALGERIE | | 20 | 25 | | 45 | 55,56 % | 4,79 % |
| MAROC | 1 | 26 | 15 | | 42 | 35,71 % | 2,87 % |
| TURQUIE | | 19 | 20 | | 39 | 51,28 % | 3,83 % |
| CHINE | 1 | 15 | 10 | | 26 | 38,46 % | 1,92 % |
| SENEGAL | | 15 | 6 | | 21 | 28,57 % | 1,15 % |
| TUNISIE | | 14 | 2 | 1 | 17 | 11,76 % | 0,38 % |
| COTE D'IVOIRE | 1 | 8 | 2 | | 11 | 18,18 % | 0,38 % |
| INDE | | 9 | 2 | | 11 | 18,18 % | 0,38 % |
| NIGERIA | 1 | 4 | 5 | | 10 | 50,00 % | 0,96 % |
| EGYPTE | | 8 | 2 | | 10 | 20,00 % | 0,38 % |
| RUSSIE | | 5 | 5 | | 10 | 50,00 % | 0,96 % |
| CONGO | | 10 | | | 10 | 0,00 % | 0,00% |
| GEORGIE | 1 | 4 | 4 | | 9 | 44,44 % | 0,77 % |
| MAURITANIE | | 8 | 1 | | 9 | 11,11 % | 0,19 % |
| MOLDAVIE | | 3 | 6 | | 9 | 66,67 % | 1,15 % |

Les intervenants

Le 24 août, l'intervenant Cimade a, à sa demande, été reçu par le chef de centre pour faire le point sur ses difficultés et ses attentes dans le cadre de sa mission au CRA. Certaines difficultés sont liées à un manque de personnel. Il s'agit en particulier des difficultés d'accès aux soins pour les retenus, un médecin passe au centre deux fois par semaine, et les retenus doivent attendre longtemps, quand il n'est pas impossible de les conduire à l'hôpital de Versailles alors que leur état de santé le nécessite. Il a également été noté l'absence de machines à café.

Enfin, l'intervenant Cimade a proposé que cette rencontre soit régulière et que les autres intervenants du CRA (Anaem, service médical, etc.) y soient associés.

Le 21 septembre, le chef du CRA, l'Anaem et la Cimade se sont réunis pour une évaluation des points suivants :

- L'information sur les vols : détaillée ci-dessous dans les problèmes rencontrés ;
- La récupération des biens (surtout l'argent des travailleurs non payés) : à approfondir ;
- La remise du trombinoscope à l'Anaem et la Cimade : accordé ;
- Les distributeurs de boissons : appel d'offre déjà lancé ;
- Habillement des retenus nécessaires : demande en cours auprès d'Emmaüs ;
- Les affaires et avoirs abandonnés par des retenus libérés ou évadés : les petites sommes sont versées dans le fond de

caisse pour les petits besoins de retenus demandeurs, tandis que les sommes importantes sont déposées en consignation, jusqu'à nouvel ordre.

Tous les services travaillent maintenant à plein temps, notamment l'équipe médicale.

L'infirmerie est ouverte tous les jours (10h à 12h et de 14h à 16 h 30), y compris les jours fériés (10h à 12h) Le médecin est présent le lundi après-midi et toute la journée du jeudi et peut être sollicité en cas d'urgence.

L'Anaem s'est dotée d'une bibliothèque et de quelques vêtements pour les retenus démunis.

La police, en sous-effectif, accentué par le congé de maternité de plusieurs agents, est systématiquement renforcée par des agents extérieurs de la région parisienne, surtout lors des escortes.

Cependant, des difficultés persistent:

- de nombreux "vices cachés" de construction sont apparus et pèsent sur les conditions matérielles de rétention des personnes.

L'exiguïté du réfectoire et des espaces collectifs, les inondations de chambres, l'absence d'eau chaude, la défectuosité des équipements (allume-cigare) etc.



© Olivier Aubert / Cimade

En réalité, l'architecte a été "prié" par les décideurs d'ouvrir l'établissement alors que sa finition n'était pas achevée. Il a été déchargé de son obligation de garantie d'un an. Un contrat a donc été établi avec un prestataire chargé de réparer les défaillances et d'assurer les gros entretiens. Aujourd'hui, les deux entreprises se renvoient les responsabilités pour un barreau cassé, un allume cigare défectueux, etc. Cela explique l'attente souvent malgré l'urgence de certaines réparations.

- L'information des retenus sur leur départ pose également problème. Le jour du vol leur est communiqué très tardivement ou pas du tout. Le Chef de centre invoque des raisons de sécurité liées à l'état psychologique, au comportement ou à une "présomption de dérapage" du retenu. Rappelons que la loi prévoit l'information des retenus de tous les déplacements qui les concernent sauf exception. À Plaisir, l'exception devient la règle.

Les échanges mensuels inter-services ont permis quelques avancées. Par exemple, les informations sur les mouvements du centre vers l'extérieur sont désormais affichées dans le hall.

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Des plaintes en rapport avec des propos et gestes racistes sont formulées par les retenus à l'encontre des agents d'escorte du commissariat ou lors du transfert d'un local de rétention administrative (LRA) au CRA.

M. M., de nationalité mauritanienne, s'est plaint d'avoir été délibérément accidenté (poignet gauche cassé et atteinte sérieuse au cou) lors de son transport de Saint-Quentin à Plaisir, la nuit du 16 au 17 septembre. Il avait été menotté, installé seul à l'arrière du véhicule de police, la ceinture de sécurité non attachée, portière mal fermée. Devant les excès de vitesse successifs de l'escorte, il aurait attiré l'attention sur le non-attachement de sa ceinture et les policiers lui auraient dit de fermer sa gueule. Quelques instants plus tard, à un virage, la portière s'est brusquement ouverte et il a été éjecté du véhicule. Il est arrivé 4 heures plus tard au CRA après un passage par l'hôpital. Malgré toutes nos démarches, il n'a été libéré que 15 jours plus tard, sans excuse ni réparation.

Un retenu a adressé un fax à l'intervenant Cimade en sollicitant son aide pour récupérer ses 160 euros introuvables à sa libération, le 24 juillet après 15 jours de rétention. Le chef du CRA a diligenté une enquête interne, puis porté plainte, l'intéressé ne l'ayant pas fait bien que le chef de centre le lui ait suggéré au moment du constat de la disparition ; les enquêtes sont donc toujours en cours.

Une délégation venant des Yvelines et constituée du député Etienne Pinte, du préfet, du directeur de la sécurité publique, de leurs collaborateurs s'est rendu au CRA dans la matinée du 26 septembre. Mr Pinte s'est longuement entretenu avec l'intervenant Cimade sur les conditions de son travail auxquelles il s'est dit sensible.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir est situé dans le même bâtiment qui abrite le commissariat de police de la ville. Le CRA est au 1^{er} étage, avec une cour de promenade située un étage plus haut, dans l'aile droite.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 9 mai 2006 |
| Adresse | 889, Avenue François-Mitterrand - 78370 PLAISIR |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 30 07 77 50 |
| Capacité de rétention : | 32 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 14 |
| Nombre de lits par chambre | 2, sauf la chambre familiale : 6 lits |
| Superficie des chambres | 12 m ² , sauf la familiale : 20 m ² |
| Nombre de douches | 14 |
| Nombre de W.C. | 14 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Réfectoire : 4 tables et 16 chaises ; Salle de repos (téléviseur, baby-foot, 2 tables et 8 chaises, jeux de société) Couloir entre les chambres Cour de promenade |
| Conditions d'accès | Libre de 6 h 45 à 23 h 45 |
| Cour extérieure : description | Elle est à l'étage, d'environ 112 m ² , recouverte de grillage ; pas d'issue de secours ; pas d'allume cigares fonctionnel. |
| Conditions d'accès | Libre de 6h45 à 23h45 |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe |
| Affichage / Traduction | Oui, aux feuilles et à l'Anaem |
| Nombre de cabines téléphoniques | 3 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 01 34 59 35 30 01 34 59 30 86 01 34 59 49 80 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 |
| Accès au centre par transports en commun | RER C, arrêt Plaisir-les-Clayes, puis Bus n°10, arrêt Commissariat ou environ 20 minutes de marche |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Lieutenant Moreau |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | DDSP 78 et supplétifs BRF 78 et 93 |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Aucun |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre | UCSA |
| nombre de médecins / d'infirmières | 3 médecins et 14 infirmières |
| Hôpital conventionné | CH André-Mignot de Versailles |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui, parfois, mais pas les commis d'office |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 06 57 99 71 78 |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | GEPSA |
| Renouvellement | ONET |
| Entretien assuré par | ONET |
| Restauration : repas fournis par | Bordier |
| Repas préparés par | Bordier |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | ONET |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 serviette, 1 brosse à dents, 1 savon, 1 peigne, 1 rasoir à la demande |
| Délivré par | GEPSA |
| Renouvellement | GEPSA |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | GEPSA |
| Fréquence | Quotidienne |
| Existence d'un vestiaire | Oui |

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ROUEN-OISSEL



© David Delaporte / Cimade

L'intervention de la Cimade au centre de rétention administrative (CRA) de Rouen a commencé au mois d'octobre 2004. Le centre de Oissel est un des quatre premiers centres officiellement autorisé, par arrêté interministériel depuis août 2005, à recevoir des familles avec enfants. Avant cette date, des familles avaient déjà été placées dans ce centre.

Les travaux d'agrandissement de la partie famille notamment ont été achevés courant 2006. L'espace femmes-familles (20 lits), qui est une partie séparée de la partie réservée aux hommes est entrée en fonction. Un espace pour les enfants y est spécialement prévu ainsi qu'une nurserie et tout le nécessaire pour les soins des tout-petits.

L'inaccessibilité du centre par les transports en commun rend la situation des familles d'autant plus précaire, qu'elles viennent souvent de départements et de villes lointaines où elles ont toutes leurs attaches.

Conditions matérielles de rétention

L'espace commun comporte un hall, où est installé un baby-foot, deux salles de télévision, des toilettes et des douches.

Les personnes retenues ont un accès restreint à un patio bétonné, grillagé sur le dessus, seul espace fumeur, muni d'un allume cigare. Les étrangers ne peuvent conserver ni leur briquet ni leur stylo.

Le nécessaire de toilette et de couchage leur est remis à leur arrivée. Tous les jours, de nouvelles doses de produits de toilette leur sont fournies et, pour les hommes, des rasoirs, sous surveillance.

Les repas ont lieu dans un réfectoire en deux services, les familles et femmes avant les hommes. Les personnes arrivant en dehors des horaires prévues bénéficient d'un repas ou parfois d'un en-cas. Les quantités ne sont pas toujours suffisantes, surtout pour les hommes, même si le pain est à volonté.

Le centre est nettoyé et le linge à laver collecté tous les jours par le personnel d'entretien.

Il existe un vestiaire approvisionné de façon bénévole par les personnels de police et les différents intervenants.

Les travaux d'agrandissement

Les travaux d'agrandissement qui ont débuté à l'été 2005 ont été en partie achevés en 2006. Le centre n'a pas fermé pendant les travaux. Certains travaux pénibles à supporter ont été exécutés en présence des retenus dans les zones de vie, durant plusieurs semaines.

Les différents intervenants ont également connu des désagréments. L'entrée principale du centre a été fermée. Toutes les entrées se sont faites par l'accès réservé aux personnes retenues escortées et aux visiteurs. Ceci a pu engendrer des difficultés notamment lorsque les personnes retenues sortaient du centre pour un départ escorté vers les tribunaux ou autre : les visiteurs ne pouvaient pas accéder au centre.

La chambre d'isolement

La cellule d'isolement avait été détériorée durant l'été 2005. L'isolement des personnes se fait dans des conditions inacceptables et humiliantes : elles sont menottées à un banc, derrière le local de garde des policiers, à côté de la fouille et de la salle des visites. Même si une chambre d'isolement a été reconstruite et que la personne se trouve dans une pièce avec des sanitaires, un lit, elle est cependant toujours attachée à un anneau avec des menottes, l'empêchant de faire tout mouvement dans cet espace. La durée de cet "isolement" est fonction de la décision du chef de centre, le plus souvent pour 48 heures.

Les travaux de rénovation des chambres de la partie hommes sont en cours et permettront de pallier à la situation sanitaire déplorable causée par le mauvais fonctionnement des sanitaires.

Les familles et les enfants

Le centre "accueil" en permanence au moins une famille avec des enfants. Une attention particulière leur est portée par la plupart des intervenants. Si beaucoup est fait pour rendre plus supportable l'accueil des enfants et des bébés, les conditions de rétention des enfants au centre restent largement insuffisantes (cour en béton sans équipement, pas de crayons, peu d'occupations offertes, etc.).

Nous restons convaincus que l'enfermement a des répercussions sur les petits et qu'ils n'ont pas leur place dans un CRA. Les enfants nous semblent irrémédiablement perturbés par leur enfermement.

L'enfermement pour les familles et les enfants est d'autant plus pénible qu'il n'est pas rare que les familles soient retenues plus de 15 jours, voire 32.

De plus, il semble que les policiers se soient habitués à cette situation, au point qu'ils leur arrivent d'appliquer le même traitement à de jeunes adolescents qu'à leurs parents.

Une ressortissante mongole est arrivée avec ses deux fils de 13 et 16 ans. Le plus âgé a été menotté en allant au juge des libertés



© David Delaporte / Cimade

et de la détention (JLD) la première fois, le garçon disait faire une grève de la faim et le JLD estima que ce comportement qui laissait penser qu'il pourrait se faire du mal justifiait le menottage de ce garçon de 16 ans.

Le plus jeune dit avoir été menotté au lit de l'hôpital ou il avait été interné pendant une nuit. De plus la mère a été séparée de ses enfants contre son gré à deux reprises. La première fois elle a été emmenée à l'hôpital suite à des douleurs abdominales sans que ses enfants ne puissent l'accompagner, la seconde fois c'est son plus jeune fils qui a été emmené sans qu'elle puisse l'accompagner. Un signalement a été fait auprès du Défenseur des enfants, qui mène son enquête.

Plusieurs familles qui nous arrivent ont fait des démarches de régularisation dans le cadre de la circulaire Sarkozy. Leur procédure d'éloignement est la plupart du temps déjà bien avancée et que ces familles sont en général renvoyées dans des délais très brefs, empêchant toute mobilisation autour de leur situation.

Conditions d'exercice des droits

L'information

Les droits dans le centre sont notifiés dans différentes langues aux personnes qui arrivent. Un document signé leur est remis. Il est fréquent que les personnes n'aient pas sur elles les notifications du placement en rétention et de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Le greffe ne fournit plus du tout de copie. L'accès à la fouille se fait à présent par les forces de police en place. Cela facilite beaucoup la vie des retenus qui peuvent récupérer des affaires personnelles (vêtements ou numéros de téléphone par exemples), ainsi que notre intervention.

L'information sur les déplacements des personnes ne leur est toujours pas donnée de façon satisfaisante malgré l'arrivée en septembre 2006 de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et des efforts faits par le greffe : les personnes ne présentant pas un état psychologique fragile sont prévenues de leur départ 48 heures à l'avance.

L'information sur les départs se fait donc par les intervenants de l'Anaem. Mais, ces derniers ont demandé à ne pas être prévenus lorsque cette information ne doit pas être donnée au retenu pour des raisons de sécurité (principalement les sortants de prison). Les personnes retenues n'obtiennent malheureusement pas les détails du départ comme l'heure et le nom de l'aéroport d'arrivée et sont donc dans l'impossibilité de prévenir leur famille ou leurs proches pour venir les chercher à l'aéroport.

Dans les cas de déferrement devant le juge pénal pour les personnes qui n'ont pas de passeport et n'ont pas été reconnues par le consulat, elles ne sont pas prévenues du tout.

En ce qui concerne les familles et les femmes, le chef du centre s'est engagé à communiquer systématiquement les départs au vu de la situation très difficile pour les plus vulnérables.

Là encore malheureusement, il est arrivé que l'information ne soit donnée qu'au dernier moment.

Recours et demandes d'asile

Les recours sont rédigés par les avocats des étrangers retenus, soit par la Cimade. Quand il n'y a pas d'avocat et en l'absence de la Cimade, notamment le week-end, le greffe du centre, comme le chef de centre envoient les recours par télécopie. Toutefois, dans ce dernier cas, il est arrivé que des recours ne soient pas faxés dans les délais ou ne soient pas enregistrés par les policiers de garde le week-end.

Trois Bulgares se sont vues renvoyés par la préfecture de l'Eure dans les 48 heures, délai dans lequel elles ont le droit de formuler un recours suspensif. Bien que nous ayons alerté la préfecture sur l'illégalité manifeste de cette procédure, il nous a été rétorqué que si les personnes retenues empêchaient le départ, celles-ci seraient reconduites ultérieurement sous escorte policière, ce qui pourrait nuire à leur image auprès des autorités bulgares. Par la suite, le greffe du centre leur a fait signer une attestation en français alors qu'elles ne comprennent pas cette langue, attestation dans laquelle elles donnent leur accord pour un renvoi dans les 24 heures... Elles étaient prêtes à repartir, mais souhaitaient avoir quelques jours pour pouvoir récupérer leurs bagages pour repartir dignement...

Madame S., Malienne, reconduite avec ses deux enfants alors qu'elle était convoquée au tribunal administratif deux jours plus tard. Nous avions les documents justifiant de son recours mais personne n'a été prévenu à l'avance de son départ. Suite à une intervention du Réseau éducation sans frontières, le ministère de l'Intérieur l'a faite revenir en France deux semaines plus tard au vu de la grave violation de ses droits. En matière de demande d'asile, la procédure d'enregistrement par le greffe ou le chef de centre s'est normalisée. Le greffe enregistre le souhait par la personne retenue de déposer une demande d'asile sans que ce ne soit obligatoirement la Cimade qui le saisisse. Les personnes ont à présent 5 jours pour déposer une demande d'asile dûment remplie. Il transmet le dossier de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) aux demandeurs et l'achemine directement du centre à l'Ofpra par recommandé.

Il arrive encore que des personnes soient présentées à leur consulat avec le dossier Ofpra à la main ou alors que la réponse à leur demande d'asile ne leur a pas encore été notifiée : ceci constitue une violation flagrante du droit à la protection des demandeurs d'asile.

Interprétariat

En l'absence du droit à un interprète en matière de demande d'asile, la Cimade tente d'apporter une aide à la rédaction de la demande d'asile si besoin ou encore s'assure que la personne ait les moyens financiers pour les prestations de l'interprétariat que saisira le greffe du centre. Certains demandeurs d'asile sont contraints de rédiger leur demande d'asile avec l'aide de compatriotes faute de moyens pour rémunérer les interprètes.

Éloignement géographique du centre

Malgré l'arrivée de l'Anaem et leur prise en charge des personnes libérées, la localisation et l'éloignement du CRA (au milieu de la forêt du Rouvray) rendent problématique toute démarche les soirées, les week-ends ou lorsque l'agent Anaem n'est pas motorisé.

La libération des personnes à des heures tardives - rejoindre leur résidence habituelle est alors impossible - est un problème important au centre de Oissel, dénoncé par la Cimade depuis le début de son intervention. Même si en l'absence de la Cimade ou de l'Anaem les policiers accompagnent les familles à la gare de Oissel, ou font venir un taxi si les personnes en ont les moyens, les retenus se retrouvent parfois sur le quai, alors qu'il n'y a plus de trains.

Cela reste également très difficile pour les visiteurs (résidant souvent dans d'autres départements et pas toujours motorisés) qui souhaitent venir voir leurs amis, leur famille, leurs élèves au centre de rétention. L'effectivité du droit de visite n'est pas réellement respectée dans ces conditions.

Les intervenants

En mai 2006, la Cimade a pu participer à une rencontre organisée par la préfecture de l'Eure.

Il était prévu que le comité de pilotage regroupant tous les intervenants - préfecture, Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), Direction départementale de la Police aux frontières (PAF), centre hospitalier, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) - se réunisse annuellement, mais la dernière rencontre remonte à 2004. La prochaine devrait avoir lieu en septembre 2007. Il est souhaitable que cette initiative soit maintenue, car elle permet aux intervenants de se connaître et de discuter des difficultés rencontrées au centre.

Le bureau des intervenants de la Cimade a été transféré dans la partie administrative du centre durant les travaux. Pour des

raisons de sécurité imposées par le chef de centre, il est prévu que l'intervenant Cimade soit escorté par un policier jusqu'au bureau. Parfois, toujours pour des raisons de sécurité, le policier peut rester en faction à l'extérieur du bureau toute la durée de l'entretien. Il arrive assez fréquemment que nous ne puissions recevoir les personnes en raison du manque d'effectif pour nous accompagner. Les entretiens individuels et confidentiels dépendent du temps libre des policiers ce qui constitue une entrave à l'accomplissement de notre mission.

Les relations avec les responsables du centre sont bonnes et notamment avec le nouveau chef du centre. La Cimade a une totale liberté de circulation dans les parties de vie du centre. La partie femmes et familles n'est accessible qu'avec un badge magnétique selon les horaires indiqués sur le règlement intérieur.

L'accès au bureau du greffe est toujours interdit aux intervenants de la Cimade.

La surveillance n'est plus effectuée par des compagnies de CRS mais par des agents de police sortants pour la plupart de l'École nationale de police. Les relations avec les agents de police et, notamment le personnel féminin, ne sont plus aussi tendues qu'auparavant.

Les policiers de garde se chargent de l'argent des personnes retenues. Deux fois par jour, les personnes retenues peuvent accéder à leur argent. Un distributeur automatique pour les cartes téléphoniques, les cigarettes, les friandises et boissons ainsi qu'une machine à café ont été installés dans la partie commune.

Dans l'ensemble, les rapports avec les divers intervenants en rétention sont corrects et respectueux, à l'exception une compagnie de policiers faisant preuve d'irrespect et de légèreté dans l'exercice de leur mission.

Le recrutement de deux agents pour l'Anaem s'est fait au cours du mois de septembre.

L'Anaem a pris petit à petit en main ses missions, notamment de raccompagner les personnes libérées à la gare la plus proche de Oissel.

Les infirmières assurent une permanence sept jours sur sept. Trois médecins se relaient pour les déplacements au centre. Les trois infirmières voient toutes les personnes dès leur arrivée au centre. Elles sont toujours très à l'écoute des personnes retenues et surtout des familles et des enfants.

Leurs nouveaux locaux près de la partie famille et femmes permet un accès plus facile et très rassurant pour les parents inquiets. Très impliquées dans l'hygiène générale du centre, les infirmières font en sorte que les personnes se sentent toujours propres, gage d'un minimum de réconfort.

Les rapports avec le service médical sont toujours très bons, de nombreuses informations sont échangées, lorsque cela est nécessaire.

Les avocats ne se déplacent pratiquement jamais au centre.



© David Delaporte / Cimade

La Cimade Rouen en et hors rétention

L'arrivée d'un nouveau salarié Cimade au centre courant mai 2006 et l'obtention des habilitations de deux bénévoles au bout d'un an a permis d'étoffer l'équipe et aux intervenants d'améliorer la qualité de notre intervention en particulier dans le suivi des personnes, en relation avec le groupe local.

Nous avons mis en place une permanence à l'extérieur du centre, qui nous permet de faire un suivi ou de la prévention auprès des étrangers sous le coup d'une mesure de reconduite, ou en danger de l'être. Ce lieu sert aussi de ressource pour les bénévoles qui s'intéressent à cette problématique et nous

permet de former et de travailler en commun les dossiers épineux qui sont suivis par le groupe local.

Une observation d'un mois dans les tribunaux de Rouen (tribunal administratif et tribunal de grande instance) a été menée par une dizaine de bénévoles. Comme pour d'autres villes et d'autres équipes Cimade, cette activité a permis de récolter des informations lors des audiences, d'émettre des observations comme d'assurer une présence et d'apporter notre soutien aux étrangers lors de leur passage devant les juges.

HISTOIRES DE RÉTENTION



© David Delaporte / Cimade

La gestion inhumaine des familles déboutées de la circulaire Sarkozy du 13 juin 2006

Arrivée le 11 Août 2006 d'un couple ukrainien avec un petit garçon scolarisé en maternelle, qui s'était vu refuser le bénéfice de la circulaire Sarkozy. Alors qu'ils se trouvaient à la préfecture à la suite d'une convocation, ils sont interpellés puis conduits au centre de Oissel dans la journée. La famille n'avait pas reçu de rejet de leur demande de régularisation.

Leur départ était prévu pour le lendemain, la famille a juste eu le temps de récupérer un sac de voyage sans pouvoir résilier leur bail, prévenir l'école où était scolarisé le petit, oubliant d'emporter son carnet de santé... Suite à la mobilisation du RESF, le commandant de bord a refusé de les embarquer.

L'enfant a été placé dans un foyer et les parents en garde à vue sans savoir où se trouvait leur petit garçon. Après une journée passée en garde à vue et une forte pression exercée par les autorités françaises, ils ont finalement accepté de partir, car ils avaient peur qu'on leur prenne leur enfant.

Une famille arrachée à son domicile

Une famille congolaise constituée des deux parents, et de 4 enfants âgés respectivement de 14, 13, 4 et 3 ans est arrivée au centre complètement choquée par leur interpellation à leur domicile à 6 heures du matin. Ils dormaient lorsque les forces de police ont fait irruption dans leur appartement, l'aîné s'était levé de très bonne heure pour réviser pour un contrôle d'allemand.

Le téléphone a été arraché quand le père a voulu prévenir un avocat, le livre d'allemand déchiré, et la mère, enceinte de 7 mois, a été maltraitée (insultes, immobilisation, jetée au sol) de même que le père. Elle sera transportée sur une civière en raison de douleurs abdominales. Les quatre enfants ont été menottés et transportés jusqu'au centre de Rouen séparés d'avec leurs parents. Un signalement a été fait auprès de la Défenseure des enfants, qui a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) de cette situation inacceptable.

Les plus vulnérables laissés à leur sort

Une femme enceinte de deux mois est arrivée au CRA après avoir perdu beaucoup de sang la veille au local de rétention d'Amiens. Elle n'a été informée de la perte de son enfant qu'une semaine plus tard. Nous avons saisi le JLD sur la base d'un article 13 sur la violation de l'accès aux soins au local de rétention, ce qui a permis sa libération. Cependant, bien que l'Anaem ait été requise par le juge pour s'assurer d'une possibilité d'hébergement à sa sortie du centre, cette femme s'est retrouvée sans abri à sa sortie...



© David Delaporte / Cimade

Éléments statistiques

Les enfants mineurs qui ont été placés en rétention avec leurs parents n'apparaissent pas en tant que tels dans les éléments statistiques. Ne pouvant faire l'objet de mesure d'éloignement eux-mêmes, ils sont intégrés dans les statistiques d'après leur sexe et le destin de leurs parents. Ils "accompagnent" seulement leurs parents en rétention à qui l'ont donné comme seule alternative à l'enfermement de leurs enfants leur placement à la DDASS et donc, la séparation de la famille.

Sur l'année 2006, nous avons rencontré 981 personnes placées dans le centre de rétention. Cela correspond environ à 85 % du

total. Parmi elles, 808 étaient des hommes, 173 des femmes et 41 enfants âgés de 2 mois à 17 ans. L'âge moyen était de 31 ans, la durée moyenne de présence en France de 4 ans.

La durée moyenne de rétention a été de 10,47 jours.

Des personnes de 63 nationalités différentes ont été placées au centre de rétention de Oissel. Elles étaient principalement ressortissantes de :

| Nationalité | <> | Déferé | Libéré | Présenté | Transféré | Total |
|----------------|----|--------|--------|----------|-----------|-------|
| ROUMANIE | 6 | | 30 | 68 | 1 | 105 |
| ALGÉRIE | 3 | 2 | 38 | 50 | | 93 |
| TURQUIE | 5 | 1 | 31 | 37 | 4 | 78 |
| CHINE | 4 | 24 | 25 | 4 | | 57 |
| MALI | 3 | 2 | 25 | 16 | 3 | 49 |
| MONGOLIE | 14 | 1 | 23 | 5 | 1 | 44 |
| GÉORGIE | 3 | | 24 | 12 | 1 | 40 |
| MAROC | 5 | 3 | 16 | 13 | 2 | 39 |
| CONGO | 2 | 2 | 24 | 3 | | 31 |
| ÉGYPTE | 6 | | 20 | 4 | | 30 |
| RUSSIE | 6 | 1 | 11 | 9 | 2 | 29 |
| TUNISIE | 1 | 1 | 19 | 6 | 1 | 28 |
| NIGÉRIA | 1 | 1 | 19 | 5 | | 26 |
| ARMÉNIE | 4 | | 11 | 9 | | 24 |
| MOLDAVIE | 4 | | 12 | 7 | | 23 |
| EX-YOUGOSLAVIE | 4 | | 14 | 4 | | 22 |
| CAMEROUN | | | 11 | 7 | 1 | 19 |
| MAURITANIE | 1 | 2 | 12 | 1 | | 16 |
| CONGO RDC | | 1 | 11 | 3 | | 15 |
| PAKISTAN | 2 | | 11 | 2 | | 15 |
| CÔTE D'IVOIRE | 1 | 2 | 8 | 3 | | 14 |
| SÉNÉGAL | 1 | 2 | 7 | 3 | | 13 |
| GUINÉE | 5 | | 6 | 1 | | 12 |
| INDE | 1 | | 7 | 3 | | 11 |
| BULGARIE | 3 | | | 8 | | 11 |
| SOUDAN | 1 | 1 | 4 | 3 | 1 | 10 |
| UKRAINE | | | 2 | 7 | | 9 |
| ANGOLA | 1 | 1 | 5 | 2 | | 9 |
| CAP-VERT | | 1 | 3 | 4 | | 8 |
| HÂITI | 1 | | 5 | 1 | | 7 |
| BRÉSIL | | | | 7 | | 7 |
| GUINÉE-BISSAO | | | 5 | 1 | | 6 |
| ALBANIE | | | 4 | 2 | | 6 |
| TCHAD | 1 | | 5 | | | 6 |
| SRI LANKA | | | 4 | 2 | | 6 |
| MADAGASCAR | | | 5 | 1 | | 6 |
| ÉRYTHRÉE | | | 2 | 3 | | 5 |
| IRAN | | 2 | | 3 | | 5 |
| BIELORUSSIE | 1 | | 3 | | | 4 |
| AZERBAÏDJAN | | | 4 | | | 4 |
| RWANDA | | | 4 | | | 4 |
| AFGHANISTAN | | | 1 | 2 | | 3 |

| Nationalité | <> | Déféré | Libéré | Présenté | Transféré | Total |
|---------------|----|--------|--------|----------|-----------|-------|
| IRAQ | | | 2 | 1 | | 3 |
| PALESTINE | 1 | | 1 | 1 | | 3 |
| LIBYE | | | 2 | | | 2 |
| GABON | | 1 | 1 | | | 2 |
| GAMBIE | | | 2 | | | 2 |
| KAZAKHSTAN | | 1 | 1 | | | 2 |
| ÉQUATEUR | | | 1 | 1 | | 2 |
| POLOGNE | | | | 2 | | 2 |
| JAMAÏQUE | | | 2 | | | 2 |
| SURINAM | | | 1 | | | 1 |
| SOMALIE | | | 1 | | | 1 |
| SIERRA LEONE | | | 1 | | | 1 |
| PORTUGAL | | | | 1 | | 1 |
| OUZBEKISTAN | | | 1 | | | 1 |
| BANGLADESH | | | 1 | | | 1 |
| KIRGHIZISTAN | | | 1 | | | 1 |
| ZIMBABWE | | | 1 | | | 1 |
| CENTRAFRIQUE | | | 1 | | | 1 |
| COMORES | | | 1 | | | 1 |
| MALAISIE | | | 1 | | | 1 |
| Non renseigné | | | 1 | | | 1 |

Proportionnellement, ce sont les Roumains qui ont le plus été renvoyés, suivis des Algériens, des Turcs et des Chinois. Comme en 2005, les Chinois ont été plus souvent déférés devant le juge pénal pour obstacle à l'exécution de leur renvoi que les autres nationalités.

34 préfectures ont placé des étrangers au centre de rétention de Oissel en 2006.

Celles qui en ont placé le plus grand nombre sont :

| Nom | Personnes concernées | % |
|-----------------|----------------------|----------|
| SEINE-MARITIME | 307 | 34,85 % |
| YVELINES | 158 | 17,93 % |
| EURE | 97 | 11,01 % |
| ILLE-ET-VILAINE | 96 | 10,90 % |
| CALVADOS | 57 | 6,47 % |
| VAL-D'OISE | 36 | 4,09 % |
| MOSELLE | 21 | 2,38 % |
| SARTHE | 21 | 2,38 % |
| MANCHE | 17 | 1,93 % |
| SOMME | 14 | 1,59 % |
| OISE | 14 | 1,59 % |
| AISNE | 13 | 1,48 % |
| EURE-ET-LOIRE | 12 | 1,36 % |
| CÔTE-D'OR | 9 | 1,02 % |
| ARDENNES | 9 | 1,02 % |
| TOTAL | 881 | 100,00 % |

La principale mesure d'éloignement est l'APRF. Viennent ensuite les mesures de réadmission dans un État membre de l'Union européenne. Les interdictions du territoire sont assez nombreuses également. En 2006, la Cimade a pu rencontrer certaines personnes 2 à 3 fois au centre de rétention : après un premier placement, certaines préfectures défèrent de façon

quasi systématique devant le juge pénal, les étrangers qui n'ont pas été éloignés dans les délais notamment la Seine-Maritime avec 23 défèrements et les Yvelines qui a déferé 10 personnes. Ils sont ensuite emprisonnés pour plusieurs mois avant d'être à nouveau placés en rétention sur la base d'une interdiction judiciaire du territoire.

| Mesure | Personnes concernées |
|---------------|----------------------|
| APRF | 871 |
| ARF33 | 47 |
| Non renseigné | 29 |
| ITFP | 14 |
| ITF | 12 |
| APE | 7 |
| AME | 1 |

Destins des personnes retenues à la sortie du centre de rétention :

| Destin | Personnes concernées |
|---------------|----------------------|
| Non renseigné | 91 |
| DÉFÉRÉ | 52 |
| LIBÉRÉ | 494 |
| PRÉSENTÉ | 327 |
| TRANSFÉRÉ | 17 |
| Total | 981 |

Pour les destins dont la Cimade a eu connaissance, on remarque qu'il y a eu plus de personnes libérées que de renvois effectifs. Ces chiffres ne prennent pas en compte les personnes qui ont été transférées vers un autre centre de rétention, au nombre de 17.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre se situe à environ 15 kilomètres de Rouen, en plein milieu de la forêt du Rouvray, dans l'ancienne infirmerie de l'Ecole nationale de police. Une partie du bâtiment a été totalement réhabilitée. L'autre est en cours pour l'agrandissement du centre à 73 places. Le centre comprend les bureaux de la Cimade et de l'Anaem, ainsi que les chambres d'isolement près de la partie administrative, l'infirmerie près de la partie hébergement "femme / famille" (20 places) et la partie hébergement "homme" (38 places).

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | Avril 2004 |
| Adresse | E.N.P - Route des essarts - BP 11 - 76350 OISSEL |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 02 32 11 55 00 |
| Capacité de rétention | 2006 : 59 places Prévisions : 72 places (2007) |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP) |
| Nombre de chambres | 13 chambres |
| Nombre de lits par chambre | 7 chambres de 6 lits, 3 chambres de 4 lits, 2 chambres à 2 lits, 1 chambre d'isolement |
| Superficie des chambres | Environ 30 m ² |
| Nombre de douches | 5 douches femmes et 4 douches hommes |
| Nombre de W.C. | 1 par chambre |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | L'espace collectif consiste en un long couloir avec un espace pour le baby-foot et 2 distributeurs automatiques avec deux pièces télévision en partie « hommes ». En partie "femmes familles", c'est un espace carrelé de 40 m ² avec un espace pourvu de jouets et de peluches sur un bout de moquette, il y a également une salle avec un téléviseur et deux distributeurs |
| Conditions d'accès | Horaires limités de 7 h 30 à 22 h 30 |
| Cour extérieure : description | Pour chaque partie, une petite cour fermée avec un banc |
| Conditions d'accès | Horaires limités |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Oui, mais pas affiché dans le centre |
| Affichage / Traduction | Pas d'affichage du règlement intérieur dans le centre; pas de traduction |
| Nombre de cabines téléphoniques | 5 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Pour les hommes : 02 35 68 77 09 02 35 68 65 42 02 35 68 61 56 Pour les femmes : 02 35 69 09 22 02 35 69 11 42 |
| Visites : jours et horaires | Du lundi au dimanche de 10h à 12h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Aucun |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Capitaine |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | La Police |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Aucun |
| Anaem - nombre d'agents | Un à tiers temps au centre |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 3 infirmières 7 jours sur 7 et 3 médecins urgentistes en roulement 3 fois par semaine |
| Hôpital conventionné | CHU de Rouen |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Parfois |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|--|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Grefe du centre |
| Renouvellement | Une fois par semaine |
| Entretien assuré par | Les agents de nettoyage |
| Restauration : repas fournis par | API |
| Repas préparés par | API |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Maintenance Industries |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Brosse à dents, dentifrice, 1 dosette de gel douche et 1 de shampooing |
| Délivré par | Grefe du centre |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Les agents de nettoyage |
| Fréquence | À la demande |
| Existence d'un vestiaire | Oui |



Le centre de rétention administrative (CRA) de Rivesaltes se situe sur le camp militaire Joffre, près de Rivesaltes et à une quinzaine de kilomètres au nord de Perpignan. Il est difficile de trouver le centre si on n'a pas une description détaillée du chemin. En effet, pour y arriver, il faut s'engager sur une petite route en mauvais état, bordée de plusieurs panneaux indiquant "zone militaire, défense d'entrer". Sur ce terrain vague, on voit au loin les anciens baraquements où furent internés les "indésirables" des années 40, à savoir étrangers, juifs et Tsiganes.

Une fois arrivé devant le centre, on voit des bâtiments préfabriqués, organisés en forme de croix, entourés par plusieurs rangés de barbelés. Rien n'indique la fonction de cet espace visiblement fermé, le seul panneau sur le portail d'entrée indique "établissement sous vidéo-surveillance". Une petite sonnette permet d'entrer en contact avec l'intérieur.

Les gendarmes mobiles, chargés de la sécurité du CRA, viennent ouvrir le portail. On doit franchir deux portails grillagés avant d'arriver dans la cour, espace de promenade des retenus, mais aussi point d'arrivée et de départ de toutes les personnes

placées au CRA. La troisième et dernière porte donne accès au centre. On entre dans un espace comparable à une cage de 5 mètres de long et de 2 mètres de large, grillagé sur les côtés et sur le plafond. C'est ici que les retenus peuvent, lors des heures de "libre circulation" fumer leurs cigarettes.

À l'intérieur du centre, on peut distinguer quatre parties : une aile réservée aux gendarmes, deux ailes dans lesquelles se trouvent les chambres ainsi que les toilettes et les douches des retenus et le réfectoire, ou salle de détente, où se trouvent des tables, des chaises, une télévision et un baby-foot.

Dans les deux ailes des retenus se trouvent respectivement 10 et 11 chambres, chacune meublée de deux lits de camp, d'un rideau ainsi que d'un radiateur (souvent en panne). Une chambre a été transformée en bureau pour la Cimade. Les chambres mesurent 9 m² chacune, le papier peint des murs a souvent été gratté, ce qui renforce l'impression de délabrement. Il fait extrêmement chaud en été et souvent froid en hiver.

Conditions matérielles de rétention

L'arrivée au CRA : les personnes placées ont souvent passé une nuit en garde à vue. Elles arrivent de manière générale en fin d'après midi avec des véhicules de la Police aux frontières (PAF). Une fois arrivées au centre, leurs affaires sont méticuleusement fouillées et chaque personne doit subir une palpation dans le local des bagages. Les gendarmes mobiles (GM) leur retirent tout effet personnel (porte-monnaie, cigarettes, portable, photos, documents, lecteurs MP3, etc.). Il en est de même pour les lacets, ceintures. Il est même arrivé qu'on retire les foulards aux femmes. L'argent est conservé dans le coffre fort, les cigarettes, médicaments et cartes téléphoniques restent également chez les GM. Si la personne veut fumer une cigarette, elle doit la leur demander.

Il faut signaler ici qu'aucune séparation - si ce n'est pour les

chambres - n'existe entre hommes et femmes. Cela pose notamment problème au moment des douches.

Visites

Les visites sont autorisées entre 9 h 30 et 13 h 30 et entre 15 h 30 et 17 h 30. Chaque personne retenue peut voir sa famille et ses amis pendant 30 minutes. Quand il y a peu de visites, les GM sont assez flexibles sur les horaires.

Repas

Les repas sont livrés par la société Avenance. Le personnel de l'administration pénitentiaire sert les repas, présentés dans des barquettes en plastique qui sont réchauffées au centre. Si les

repas sont toujours frais, la qualité n'est pas toujours au rendez-vous. On peut également déplorer la quantité insuffisante de nourriture. Un autre problème est la présence des GM lors des repas qui se justifierait par le danger émanant des couteaux en plastique que les retenus pourraient dérober.

Enfermement

Contrairement à beaucoup d'autres centres, les retenus de Rivesaltes sont enfermés la majorité de la journée dans leur chambre : le temps d'enfermement dépasse le temps de "libre circulation" dans le centre. Les retenus sont enfermés entre 12 h 15 et 14 h 30, entre 19h et 20 h 30 et entre 22h et 7h du

matin. Ces horaires correspondent aux horaires de repas des gendarmes et à leur repos durant la nuit. A Rivesaltes, les retenus sont donc enfermés 12 heures 45 par jour et 11 heures 15 en "libre circulation". Les promenades sur la petite cour sont de 30 minutes le matin et l'après-midi.

Cette particularité explique une partie des tensions présentes au CRA et soulève la question, régulièrement posée par les retenus, de la différence entre le CRA et la prison. Cette question paraît d'autant plus justifiée si on réalise l'étroitesse des chambres (9 m²), le manque d'occupation pendant ces périodes d'enfermement ainsi que les températures très élevées durant les mois d'été.

Intervenants

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

La présence de l'Anaem est prévue sur un mi-temps au CRA. La titulaire du service a été remplacée le temps d'un congé maternité par une personne qui a fait plus de mal que de bien. Elle n'avait aucune estime pour les retenus, les considérant tous comme des voleurs et des criminels potentiels. Les rapports entre la Cimade et l'Anaem ont par conséquent été tendus. Depuis son départ début janvier 2007, les relations se sont nettement améliorées.

Direction du Centre

L'année 2006 a été marquée par un changement de chef de centre. L'ancien capitaine est parti durant le printemps 2006 et a été remplacé par un nouveau. Ce dernier est épaulé par son adjudant-chef, présent au CRA depuis janvier 2006. Le nouveau capitaine et l'adjudant-chef sont présents presque tous les jours au centre. La direction applique les règlements et reste ouverte au dialogue avec la Cimade ainsi qu'avec les autres intervenants.

Service médical

Les infirmiers sont présents au CRA tous les jours de la semaine de 9 heures à 17 heures. Ils reçoivent tous les retenus.

Lorsque cela est nécessaire, un échange d'informations entre le service médical et la Cimade se met en place. Deux médecins de Rivesaltes devraient venir au centre plusieurs fois par semaine mais leur présence reste rare et leur intérêt porté aux retenus est limité.

Cimade

La Cimade n'a qu'une intervenante au CRA de Rivesaltes. Elle est présente durant la semaine le matin et l'après-midi. L'accès au centre lui est libre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le bureau se situe dans une aile du centre, c'est une chambre qui a été transformée. La Cimade a de très bonnes relations avec le service de l'éloignement de la PAF, qui l'informe des départs et transferts. Ainsi, les retenus savent toujours, un ou plusieurs jours à l'avance, quand ils vont partir et où. Cela permet d'avertir les familles et amis en cas d'expulsion.

Avocats

Les avocats du barreau de Perpignan ne se déplacent que très rarement au centre. Ils sont cependant à l'écoute de la Cimade pour recueillir des informations concernant des dossiers précis. Les relations sont bonnes, mais un plus grand engagement de leur part serait souhaitable.

Conditions d'exercice des droits

Toutes les personnes placées au centre ont passé au moins quelques heures en garde à vue. Les plaintes concernant les conditions de la garde à vue sont multiples. Les personnes sont souvent "contentes" d'arriver dans un lieu, où ils peuvent se laver, se changer, s'entretenir avec la Cimade, passer des coups de téléphone. Il faut signaler que souvent, ils ne savent pas très bien où ils se trouvent, pourquoi ils sont là et ce qui les attend. Ce constat laisse à penser que la notification des droits en rétention ainsi que sur l'asile (prévue par la loi) est effectuée comme une pure formalité et non comme un moment d'explication.

Les retenus sont présentés au Juge de la Liberté et de la Détention du TGI de Perpignan le jour après leur arrivée au CRA.

Il y a eu un changement de JLD en août 2006. Le nouveau se montre plus ouvert et plus respectueux vis-à-vis des retenus. Chaque personne est entendue individuellement et le juge prend le temps de bien expliquer la procédure. Contrairement à la situation générale en France, la Préfecture des Pyrénées-Orientales paie encore les interprètes pour les demandes d'asile. Cependant, cette procédure n'est pas souvent demandée. (Cette procédure a été supprimée en mars 2007).

Particularités du centre de Rivesaltes

La libre circulation dans un espace Schengen à deux vitesses

La majorité des personnes placées au CRA de Rivesaltes ne vivent pas en France. En général, les retenus sont en transit via la France pour aller en Espagne ou dans une moindre mesure pour se rendre au Maroc ou en Algérie. Ils sont à 95 % interpellés à la frontière, soit sur la plateforme autoroutière du Perthus soit à la gare de Cerbère ou de Portbou.

De ce fait, deux problèmes majeurs se posent au CRA. D'une part, les personnes placées à Rivesaltes ne comprennent pas pourquoi elles sont renvoyées par l'État français alors qu'elles ne vivent pas en France. Ceci génère souvent des tensions à leur arrivée au CRA puisqu'on se retrouve devant une incompréhension totale de la décision d'expulsion. En effet, les personnes ne conçoivent pas (et ceci à juste titre) pourquoi un État, dont ils n'ont finalement qu'emprunté les routes, a le droit de les renvoyer dans leur pays d'origine. D'autre part, puisque les personnes ne vivent pas en France, la majorité des protections prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ne s'appliquent pas à ces personnes. Du coup, une annulation de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) sur la base de la vie privée et familiale n'est souvent pas envisageable pour la simple et bonne raison que ces personnes n'ont ni attaches amicales ni familiales en France. De ce fait, les recours au tribunal administratif (TA) n'ont souvent qu'une portée symbolique.

La conséquence directe de cette réalité est le grand nombre de réadmissions demandées par le service "Éloignement" de la PAF de Perpignan en charge de l'exécution des reconduites à la frontière par la préfecture des Pyrénées-Orientales (66).

Selon la législation européenne en vigueur et les traités signés entre la France et d'autres pays de l'espace Schengen, une personne qui est en possession d'un titre de voyage prouvant son passage ou son départ d'un autre pays que la France, peut demander à être reconduite dans ce pays et non dans son pays d'origine. Cela signifie concrètement, qu'une personne, qui voyage en bus d'Italie vers l'Espagne et qui est interpellée à la frontière franco-espagnole, peut demander à être reconduite en Italie si les autorités italiennes acceptent son retour sur le sol italien. Ces réadmissions sont une option pour laquelle la PAF penche régulièrement.

Alors que les réadmissions vers l'Italie ne posent généralement pas de problème, d'autres pays sont plus "sélectifs" concernant les personnes qu'ils acceptent sur leur territoire. Il est courant de voir des refus de réadmission en Espagne même si la personne dispose d'éléments prouvant qu'elle y vit depuis plusieurs années et qu'elle dispose d'un titre de transport. Il y a même eu des refus de la part des autorités espagnoles de personnes mariées avec des personnes en situation régulière en Espagne et qui y avait même des enfants ainsi qu'un contrat de travail. Les décisions de refus sont sans appel et sont souvent dépourvues de logique compréhensible. Au fil du temps, on peut constater que les demandes de réadmission en Espagne sont une véritable loterie, les résultats sont imprévisibles. Il est certain que l'Espagne réadmet plus facilement des personnes originaires d'Amérique latine que celles venant du Maghreb.

Un autre pays posant problème pour les réadmissions est la Belgique. Cependant le souci se situe plutôt au niveau du délai



© Olivier Aubert / Cimade

de la réponse de la part des autorités belges. Ainsi, il est courant de voir arriver la réponse (parfois favorable) à une demande de réadmission après 5 ou 6 semaines d'attente. La personne ayant sollicité son retour en Belgique, dans ce cas, a déjà été expulsée vers son pays d'origine.

Outre le temps et la nationalité du sollicitant, il est également important de vérifier quelle sera la situation de celui-ci une fois réadmis dans le pays en question. Ainsi, une demande de réadmission au Pays-Bas n'a du sens que si on est face à une situation stable (famille sur place, demande de régularisation en cours, enfants etc.) puisque le risque que les autorités néerlandaises placent la personne en rétention dès son arrivée, est élevé. Il faut également savoir que la rétention aux Pays-Bas est de 18 mois (contre 32 jours en France). Il faut donc prendre en compte ce paramètre et prendre contact avec des associations sur place pour s'assurer qu'une réadmission a du sens.

En conclusion il faut souligner que la libre circulation des personnes et la fin théorique des contrôles systématiques aux frontières est certes devenu une réalité pour les citoyens de l'Union européenne, mais certainement pas pour les personnes sans papiers. Les contrôles à la frontière franco-espagnole au Perthus sont réguliers, voire systématiques. Seulement, ces

contrôles ne visent pas tous les voyageurs mais se font "à la tête du client".

Les contrôles systématiques à la frontière sont d'autant plus critiquables, que ces personnes ne disposent ni de soutien familiaux ni amicaux en France. De plus, ils ne peuvent être défendus par aucune autre association que la Cimade puisque ils ne font que transiter sur le territoire. Par contre ces personnes ont le plus souvent des attaches personnelles et familiales dans un autre pays européen qu'ils ne peuvent faire valoir en France contre la décision de reconduite à la frontière. Ils sont alors expulsés vers leur pays d'origine au mépris du droit au respect de leur vie privée et familiale inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Transferts

Une autre particularité du CRA de Rivesaltes est le très fort taux de transfert vers d'autres centres, ce qui lui donne l'apparence d'un centre de transit. Les transferts sont organisés pour les CRA de Sète et Toulouse et exceptionnellement vers Marseille. Ces transferts peuvent intervenir à deux moments de

la rétention : soit après le passage au JLD, soit en prévision de leur départ. Les transferts dans le deuxième cas de figure posent généralement moins de problème que le premier. Les transferts intervenant suite à la présentation au JLD posent le problème suivant : les entrées au CRA se font généralement entre 17 et 18 heures. Le lendemain matin, à 9 heures ils passent au JLD. En fonction du nombre de personnes présentées, le retour au CRA se fait entre 10 et 11 heures. Ce qui laisse à la Cimade en moyenne 1 heure pour voir les "nouveaux" puisque les retenus sont enfermés dans leur chambre à partir de 12 h 15 jusqu'à leur départ pour un autre CRA. L'exercice effectif des droits n'est donc pas toujours assuré et les étrangers qui souhaitent faire un recours contre leur APRF en sont parfois empêchés.

Il arrive également que, dans des cas compliqués (absence de laisser passer...), qu'une personne transférée à Sète ou Toulouse revienne après quelques jours. Il va de soi, que ces allers-retours sont difficilement supportables pour les personnes et posent souvent des problèmes techniques (envoi d'argent, visites etc.).

HISTOIRES DE RÉTENTION

Sur la réadmission

M. Y. vit à Barcelone depuis 1999. En 2001, il a obtenu une carte de résident en Espagne, valable 1 an. Celle-ci a été renouvelée en 2002 pour 2 ans. Il fait une demande de renouvellement de son titre de séjour en 2004 qui a été rejetée le 15 mars 2004. Le 15 avril 2005, il a présenté une nouvelle demande de régularisation auprès des autorités espagnoles. Par une décision en date du 20 décembre 2005, l'administration espagnole a accepté sa demande. Il est donc en situation régulière en Espagne, même si matériellement il n'a pas encore sa carte de résident entre les mains. Le 2 janvier 2006, alors qu'il rentrait en Espagne après avoir passé quelques jours à Paris, il a été interpellé par la police espagnole dans le train. Une première demande de réadmission est formulée auprès des autorités espagnoles et rejetée rapidement. M. Y. fait un recours TA avec de la jurisprudence à l'appui. Le magistrat confirme l'arrêté, expliquant au monsieur qu'il « ne veut pas frôler l'incident diplomatique avec les autorités espagnoles ». Son avocat fait le déplacement en France et prend attache auprès du consulat d'Espagne à Perpignan. De son côté, le bureau de l'éloignement de la préfecture ne comprenant pas le refus des autorités espagnoles, contacte, à nouveau, le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), qui réessaye une demande de réadmission. La conjugaison de tous ces efforts oblige les Espagnols à réexaminer la situation. Il retournera finalement en Espagne.

Les victimes de la politique du chiffre

H. vit en France depuis 2001. Elle travaillait dans l'administration en Algérie mais a été contrainte de

quitter son pays pour fuir les menaces d'un ex-mari très dangereux et d'une famille qui la rejette et la maltraite du fait de son divorce. H. est particulièrement fragile émotionnellement et souffre de dépression. Elle fait l'objet d'un suivi psychologique depuis de très nombreuses années. Elle arrive au centre de rétention de Rivesaltes un soir complètement bouleversée : son actuel compagnon, alcoolique et très violent, qui la maltraite également, l'a livrée le jour même au commissariat de police de Perpignan pour s'en débarrasser. La police au lieu de lui venir en aide en profite pour l'interpeller et la préfecture des Pyrénées-Orientales n'hésite pas à lui notifier à la fin de sa garde à vue un arrêté de reconduite à la frontière. Son histoire suscite un tel émoi lors de son audience au tribunal administratif de Montpellier que l'arrêté dont elle fait l'objet est annulé par le magistrat au regard de son état de détresse, en présence de son ex-compagnon qui a eu le culot de venir assister à l'audience. H. quittera le tribunal "escortée" par son avocate révoltée et des membres de la Cimade venus la prendre en charge.

M. H., ressortissant algérien, né le 28 septembre 1973 à Guelma (Algérie), est placé dans le centre de rétention de Rivesaltes sous le coup d'un APRF pris par la préfecture des Pyrénées-Orientales le 11 janvier 2006. Il est le concubin d'une ressortissante algérienne (mère de 2 enfants d'un précédent mariage, âgés de 7 et 5 ans et de nationalité française, scolarisés à Villeurbanne), titulaire d'une carte de résident en France. Ce monsieur est entré en France régulièrement sous couvert d'un visa le 24/10/2001. En 2002, il fait une demande d'asile territorial qui est rejetée en mai 2003. Il quitte la France pour l'Espagne où son



© Olivier Aubert / Cimade

cousin qui y réside, lui propose de tenter sa chance. Ses démarches n'aboutissent pas. Il revient alors en France et fait la connaissance de sa compagne en 2002. Ils s'installent ensemble en novembre 2002 à Villeurbanne, avec les 2 jeunes enfants qu'elle a eu d'un précédent mariage avec un ressortissant français. En 2003, par l'intermédiaire de la Cimade à Lyon, souffrant d'un problème à l'oeil, il fait une demande de régularisation auprès de la préfecture du Rhône. Il obtient alors en tant qu'étranger malade une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois valable jusqu'au 9 juin 2004. Entre-temps, sa compagne, Mme A, se retrouve enceinte et une petite fille, Sirine, naît en France le 15 novembre 2004. Il fait alors une demande de changement de statut auprès de la Préfecture du Rhône au regard de sa situation familiale et également pour la continuité des soins. Son titre de séjour est refusé. En 2005, par l'intermédiaire d'une avocate, il sollicite à nouveau sa régularisation. Cette demande est rejetée le 9 août 2005. Son avocate devait introduire un recours auprès du TA mais il découvre lors de son placement au centre qu'elle ne l'a pas fait. Alors qu'il revenait en France après avoir essayé d'entreprendre des démarches en Espagne pour obtenir un titre de séjour et pouvoir nourrir sa petite famille, il a été interpellé et placé dans le centre de rétention. Sa demande d'assignation à résidence à Villeurbanne est rejetée devant le JLD mais également en appel, au motif que ce monsieur "n'offrait pas des garanties de représentation suffisantes". Malgré des interventions

des associations, et notamment des Réseaux éducation sans frontières des Pyrénées-Orientales et de la région Rhône-Alpes, auprès de la préfecture des PO pour réclamer sa libération et l'abrogation de l'arrêté. Il faudra attendre la décision du TA de Montpellier, qui prendra en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1 CIDE) et annulera l'arrêté dont il faisait l'objet, pour qu'il soit remis en liberté.

M. B., ressortissant algérien, vit en France depuis septembre 1989. Il est arrivé sous couvert d'un visa étudiant renouvelé jusqu'en 1994. En 1994, poursuivant ses études, mais ayant échoué, il fait néanmoins une demande de renouvellement. Sa demande est rejetée. Il stoppe ses études et les reprend en 1996. En 1998, il sollicite à nouveau un titre de séjour "étudiant". Nouveau rejet... il poursuit ses études jusqu'en 2002 et se maintient sur le territoire français jusqu'à aujourd'hui. Toute sa famille vit en Algérie, mais le rejette complètement. Le vendredi 24 février 2006, il est interpellé par la police, à proximité de l'hôtel social où il est hébergé, à Perpignan, puis il est placé dans le CRA de Rivesaltes sous le coup d'un APRF. Il exerce un recours en urgence dès le lendemain. Ses amis, en vue de l'audience, se chargent de réunir en une journée, le dimanche, les preuves qu'il a pu accumuler au cours de ces 17 années passées sur le territoire français. Le dossier de M. B. est audiancé par le TA de Montpellier dès le lundi matin à 9 h 30, sans qu'il ait été possible de prendre attache auparavant avec l'avocat de permanence. Délibéré de quelques minutes, puis rejet malgré un dossier particulièrement solide... 17 ans de sa vie rejetés en quelques minutes! Il quitte le TA à 10 h 15. La Cimade décide de prendre attache auprès du Préfet, puis de son directeur de cabinet pour solliciter un réexamen de sa situation, au regard des éléments du dossier. Le résultat nous parvient quelques jours plus tard alors qu'il avait perdu tout espoir : il est libéré puis régularisé par la préfecture des Pyrénées-Orientales.



© Olivier Aubert / Cimade

Éléments statistiques

| Nationalité | Déféré | % | Libéré | % | Présenté | % | Transféré | % | Total des personnes | % |
|-------------|--------|----|--------|----|----------|----|-----------|----|---------------------|----|
| MAROC | 23 | 7 | 38 | 12 | 153 | 48 | 104 | 33 | 319 | 29 |
| ROUMANIE | / | 0 | 7 | 3 | 104 | 47 | 110 | 50 | 221 | 20 |
| ALGÉRIE | 14 | 12 | 15 | 12 | 70 | 58 | 22 | 18 | 121 | 11 |
| UKRAINE | 2 | 5 | 2 | 5 | 21 | 50 | 17 | 40 | 42 | 4 |
| BOLIVIE | / | 0 | 3 | 9 | 20 | 57 | 12 | 34 | 35 | 3 |
| BULGARIE | / | 0 | 3 | 10 | 15 | 48 | 13 | 42 | 31 | 3 |
| MOLDAVIE | 4 | 13 | / | 0 | 18 | 58 | 8 | 26 | 31 | 3 |
| ÉQUATEUR | / | 0 | 2 | 8 | 15 | 63 | 7 | 30 | 24 | 2 |
| CHINE | 6 | 27 | 3 | 14 | 12 | 55 | 1 | 5 | 22 | 2 |

Durant l'année 2006, 1 094 personnes sont passées par le centre de Rivesaltes contre 974 en 2005. Cette hausse d'environ 12 % s'explique avant tout par la hausse généralisée des expulsions ainsi que par une hausse des transferts vers d'autres CRA (Sète et Toulouse).

Près de 50 % des retenus de Rivesaltes ont été embarqués. Comparé à 2005, ceci constitue une baisse de 15 % du nombre des expulsions. Baisse qui s'explique par la hausse des transferts vers les autres centres. Il faut savoir que les réadmissions vers d'autres pays de l'espace Schengen sont comptabilisées dans les embarquements. Si l'on prend en considération les réadmissions vers d'autres pays de l'Union européenne le taux de reconduite effective se situe autour de 40 %. Il est difficile d'évaluer ce chiffre, puisque des personnes réadmissibles sont souvent transférées vers d'autres centres avant d'être réadmissibles.

Même si on assiste à une baisse du nombre des personnes éloignées, ceci ne signifie pas que plus de personnes ont pu être libérées. Ce sont les transferts vers d'autres centres qui ont sensiblement augmenté au cours de l'année 2006. Alors qu'en 2005 seulement 13 % des personnes placées en rétention à Rivesaltes ont été transférées, 37 % l'ont été en 2006. On voit donc à travers ce chiffre, que la baisse des embarquements s'explique par l'augmentation des transferts et non pas par une hausse des libérations. Le taux de libération ne connaît pas de changement significatif entre les deux années, il stagne entre 7 et 8 % du total des personnes passées par Rivesaltes. Le nombre de personnes qui, pour non reconnaissance par le consulat ou pour refus d'embarquement ont été déférées au Parquet est passé de 2,5 à 6 %. Cette tendance montre que la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Parquet du TGI de Perpignan se montrent de plus en plus stricts envers les personnes donnant une fausse identité lors de leur arrestation. Cette tendance à la hausse semble se confirmer dans les premiers mois de 2007. Il faut signaler que ce sont les ressortissants chinois qui sont le plus touchés par ce destin. En effet, 27 % des Chinois placés en rétention ont été déférés au Parquet. Ceci s'explique par la situation particulière en Chine, où les personnes expulsées doivent payer de fortes amendes et risquent parfois des peines de prison ferme. Ils préfèrent alors rester en France, quitte à aller en prison.

L'origine des retenus ne s'est que légèrement modifiée par rapport à l'année dernière. Les Marocains sont toujours la

nationalité la plus représentée à Rivesaltes (29 %). En revanche, il y a eu un peu moins d'Algériens, 11 %, mais plus de Roumains (20 %). Les autres nationalités restent loin derrière ces trois pays. On peut quand même relever la faible présence d'Africains au CRA. Mis à part le Maghreb et la Roumanie / Bulgarie, ce sont les citoyens des États d'Amérique centrale et du Sud qui représentent près de 16 % des personnes placées. Ce chiffre est également en nette augmentation par rapport à l'année 2005.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Rivesaltes se trouve sur la commune Éponyme.
Il est construit en préfabriqués type algéco.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1984 |
| Adresse | Centre de rétention de Rivesaltes - Route d'Opoul - 66600 RIVESALTES |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 04 68 64 97 03 |
| Capacité de rétention | 21 places Prévisions : 50 places pour fin 2007 |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 10 et une chambre d'isolement |
| Nombre de lits par chambre | 2 |
| Superficie des chambres | 9m ² |
| Nombre de douches | 4 |
| Nombre de W.C. | 3 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnaie | Oui |
| Espace collectif : description | Salle de 42 m ² , dans laquelle se trouvent des tables, des chaises, une télévision et un baby-foot. Dans cette salle, les retenus prennent les repas et passent la journée. C'est le seul endroit climatisé en été |
| Conditions d'accès | Horaires limités |
| Cour extérieure : description | Cour grillagée, fils barbelés sur le grillage et par terre à l'extérieur. Une partie de la cour est entouré de bâtiments (infirmierie, local visite, bureau du chef du centre). |
| Conditions d'accès | Horaires limités |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | non |
| Affichage / Traduction | Non |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 04 68 64 58 68 04 68 38 53 37 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 17 h 30 |
| Accès au centre par transports en commun | Non |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Capitaine de gendarmerie |
| Service de garde | Gendarmerie |
| Escortes assurées par | PAF et Gendarmerie |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 5 |
| Fonctions | 1 chef de gestion 1 assistante de gestion 3 agents de service |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre | 1 infirmier/ière UCSA (prison) |
| nombre de médecins / d'infirmières | Visites de médecins |
| Hôpital conventionné | CHU Perpignan |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Renouvellement tous les 10 jours, plus souvent si nécessaire. Changement après chaque départ |
| Entretien assuré par | Administration pénitentiaire |
| Restauration : repas fournis par | Avenance |
| Repas préparés par | Administration pénitentiaire |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Avenance |
| Fréquence | Quotidienne |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Shampooing, serviette, brosse à dents, dentifrice, rasoir, mousse à raser, serviettes périodiques |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | A la demande |
| Existence d'un vestiaire | Non |



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Depuis le décret du 19 mars 2001 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, des représentants de l'Anaem doivent être présents dans chaque centre de rétention. L'Anaem remplit une mission d'assistance sociale et matérielle auprès des étrangers. Elle leur permet ainsi de récupérer les bagages, de retirer des mandats postaux ou de prendre contact avec les familles. La présence de l'Anaem n'a pas été assurée au centre de rétention administrative (CRA) de Sète pendant plus de deux ans, du mois de septembre 2004 au mois de février 2007. Désormais, un agent de l'Anaem est présent chaque matin de la semaine.

Le retrait des téléphones portables

Les téléphones portables ayant la possibilité de prendre des photos sont désormais interdits d'utilisation dans l'enceinte de la zone de rétention. Ils sont consignés dans les casiers réservés aux fouilles des étrangers. Il leur est seulement autorisé de

consulter les appareils afin de récupérer des numéros de téléphone, voire parfois de passer un coup de fil mais sans quitter le poste de garde.

La cour de promenade

Une conséquence inattendue de l'application de la loi anti-tabac a été de permettre un accès libre à la cour de promenade. Suite à l'interdiction de fumer à l'intérieur du centre de rétention, la décision a été prise de permettre aux étrangers d'accéder librement à la cour de promenade. Antérieurement, cette cour n'était ouverte qu'une heure le matin et l'après-midi. Dorénavant, elle est accessible de 10h à 22 h 30.

Affichage du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché dans la salle de détention. Il a été traduit en six langues (portugais, chinois, espagnol, anglais, arabe, russe).

Conditions d'exercice des droits

Interpellation : une dérive dangereuse de la politique du chiffre

Depuis la première loi Sarkozy du 26 novembre 2003 et l'annonce d'objectifs à atteindre en matière de reconduite à la frontière, la lutte contre l'immigration clandestine est devenue une priorité pour l'administration et les services de police. Ces derniers redoublent d'efforts et d'imagination dans la traque des sans papiers. La pression du ministère de l'Intérieur sur les services de police a pour conséquences la multiplication des atteintes aux droits des personnes. L'année 2006 n'aura pas dérogé à la règle et les exemples de droits bafoués et de procédés iniques sont fréquents.

Le code de procédure pénale, dans son article 78-2, fixe le cadre légal dans lequel le contrôle d'identité est possible. Ce cadre offre de nombreux moyens pour les services de police d'opérer ce contrôle. Certains paraissent plus pratiques que d'autres, et sont de plus en plus utilisés.

Le contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République

Le procureur de la République peut autoriser les services de police à opérer des contrôles d'identité, sur des lieux déterminés et durant un laps de temps précis. Dans ce genre d'acte appelé réquisition, il indique le type d'infractions poursuivies.

Ces opérations n'ont bien souvent qu'un seul but : interpellé des étrangers en situation irrégulière. La technique est simple, il suffit de se placer au cœur de quartiers à forte population étrangère. Plusieurs fois par semaine, dans certains quartiers de Montpellier (la Paillade, Figuerolles, Le petit bar) ou de Béziers, des policiers en civil se postent et procèdent à des contrôles d'identité.

Ponctuellement, il peut s'agir de véritables rafles comme cette descente effectuée par la police dans un campement rom aux alentours de Montpellier, sur le site du Mas-Rouge à Lattes (34). Quelques dizaines de personnes (des Roumains) vivaient dans un parc de caravanes et d'abris de fortune. Lorsque la police est intervenue, une dizaine d'entre eux ont été interpellés et placés en rétention, d'autres se sont enfuis. Certains ont fait état de menaces de la part des fonctionnaires de police. Ces derniers sont revenus plusieurs fois, afin de décourager tous ceux qui tentaient de se réinstaller.

Le contrôle d'identité peut aussi s'effectuer lorsqu'il "existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'[une personne] a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit."

Le contrôle d'identité opéré dans ce contexte doit se fonder sur des éléments objectifs, constatés par les services de police. Ils donnent les raisons plausibles qui les ont conduits à penser qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, ou se prépare à commettre un crime ou un délit.

Ainsi, les infractions mineures au code de la route sont très utiles, et permettent de contrôler l'identité des contrevenants. Traverser la rue en dehors des passages cloutés est passible d'une amende de quatre euros. C'est un moyen qui a fait ses preuves. Ou par exemple, ces deux là, qui poussent leur voiture en panne pour la faire démarrer. Malheureusement, ils n'ont pas eu le temps d'attacher leur ceinture lorsqu'ils ont sauté dans le véhicule en mouvement. Pas de chance...

Par ailleurs, il est fréquent que les explications données par l'étranger sur son interpellation et celles relatées par les policiers dans le procès verbal soient contradictoires. Nous n'aurions aucun doute sur l'honnêteté des services de police si cela n'arrivait pas aussi souvent.

Ainsi, régulièrement, des personnes sont interpellées suite à des contrôles routiers. Il leur est reproché de ne pas avoir attaché leur ceinture de sécurité. Ils sont souvent passagers du véhicule. Cette version des faits est régulièrement contestée. Les personnes affirment au contraire avoir respecté l'obligation du port de la ceinture.

Une autre justification du contrôle d'identité très souvent invoquée par les agents de police

est le comportement suspect d'un individu et notamment, lorsqu'il semble prendre la fuite à leur vue. Il existe de nombreuses variantes sur ce thème : l'individu se détourne et part dans une autre direction, l'individu accélère le pas et part dans une autre direction, l'individu tente de se dissimuler à la vue des policiers, se cache derrière un arbre, ou derrière un buisson. Ces comportements sont donc suffisamment suspects pour qu'il soit procédé au contrôle de leur identité.

L'abus de confiance

Parfois, les services de police usent de méthodes peu loyales, n'hésitant pas à mentir, pour cueillir l'étranger à son domicile, ou à celui de membres de sa famille.

Mme D., Gabonaise, a fait l'expérience malheureuse de telles pratiques. Elle vit depuis un an avec son compagnon de nationalité française à Carcassonne. Ils se sont pacés quelques mois plus tôt. Un dimanche, le 1^{er} octobre 2006, à 8 heures du matin, deux voitures de police se garent devant leur domicile. Un agent de la préfecture accompagne les nombreux policiers. Ils viennent chercher Mme D. Il est dit à son compagnon qu'ils la ramèneront dans l'après-midi. Elle est emmenée à



Narbonne. Placée en garde à vue, les policiers la harcèlent, lui disent que son ami l'a abandonnée. Par ailleurs, Mme D. devait subir une importante opération chirurgicale au CHU de Montpellier. Elle prenait un traitement pour préparer cette opération. Le médecin qui la voit en garde à vue, bien que mis au courant de cette situation, ne fait rien. Elle n'avait pas cru bon prendre son traitement avec elle, puisque la police lui avait certifiée qu'elle rentrerait le soir même à son domicile.

Le cas de Mme S., ressortissante française, est différent. Trois personnes se présentent à son domicile. Son frère, M. S., marié à une Française, a fait l'objet d'un refus de séjour, et d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'adresse indiquée dans la demande de renouvellement du titre de séjour est celle de sa sœur. Lorsque Mme S. demande à qui elle a affaire, les personnes lui répondent qu'elles viennent de la préfecture. Elle les invite à entrer dans son appartement. Les agents lui demandent alors où se trouvent son frère. Elle répond qu'il est en instance de divorce, et qu'il habite donc chez des amis. Elle s'inquiète des questions posées, et leur demande à son tour le motif de leur visite. Une dame lui répond qu'ils sont là pour reconstituer les dossiers des personnes en situation irrégulière : parce qu'il y a trop de dossiers à la préfecture, ce type de démarche permet de les faire avancer. Mme S., heureuse de cette nouvelle, souhaite faire son possible pour les aider. Il lui est demandé s'il existe un moyen de joindre son frère. Ils expliquent qu'ils ne sont sur Sète que pour deux jours, et qu'ils doivent faire vite. Elle leur donne le numéro de téléphone de son frère, et prend en retour celui de la dame. Dès le départ des agents, elle appelle son frère, lui transmet la bonne nouvelle ainsi que le numéro.

M. S. appelle et fixe un rendez-vous pour rencontrer immédiatement les agents de la préfecture. Le rendez-vous est donné devant une grande surface de Sète. La rencontre a bien lieu, mais M. S. se retrouve en fait face à des agents de police. Il est interpellé et placé en garde à vue.

Les policiers proposent dans les procès-verbaux une version bien différente. Il est bien fait mention de la visite au domicile de Mme S., mais contrairement au témoignage de cette dernière, les policiers lui déclinent leur identité et leur qualité d'agents. Ils ne se seraient rendus à la grande surface que sur les indications de Mme S., et au final, ils auraient reconnu son frère devant ce magasin, grâce à la photo versée au dossier administratif.

Permanence étranger

Il existe, depuis le 2 septembre 2006, une permanence "étranger" à Montpellier. Cette permanence, greffée sur celle existante en matière pénale, a pour ambition de fournir une meilleure défense aux étrangers placés en rétention administrative.

Pour y parvenir, des règles de fonctionnement plus rigoureuses ont été établies. Il est ainsi convenu que chaque étranger placé en rétention doit être assisté par le même avocat, tout au long de la procédure. Ce système permet une meilleure connaissance du dossier et donc une meilleure efficacité devant les tribunaux.

Autre exigence, les avocats inscrits à cette permanence doivent suivre une formation en droit des étrangers, d'au moins 9 heures, puis une autre formation de 6 heures au cours de l'année.

Les décisions rendues par les différentes juridictions (tribunal administratif (TA), tribunal de grande instance (TGI), cour d'appel (CA)) sont collectées et centralisées. Elles deviennent ainsi accessibles aux avocats de la permanence, qui les utilisent dans la rédaction de leurs recours.

Enfin, il est fait de la collaboration des avocats et des intervenants Cimade en rétention une condition à la mise en place de cette permanence.

L'amélioration de la défense des étrangers placés en rétention est notable depuis la création de cette permanence. Les avocats sont plus impliqués et mieux formés en droit des étrangers. Il est par ailleurs précieux d'avoir toujours le même avocat pour chacun des dossiers. L'avocat connaît ainsi la situation de l'étranger, et assure une meilleure défense. Il peut parfois rédiger les recours, ou former des appels, ce que les avocats de permanence faisaient peu souvent auparavant.

Consulats

L'un des obstacles à l'exécution des mesures d'éloignement demeure la délivrance de documents de voyage par les consulats.

Selon les consulats, la situation est très variable. Ainsi, les populations roms de l'ancienne Yougoslavie (Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie) n'obtiennent jamais de laissez-passer, même en possession de documents d'identité (permis de conduire, carte d'identité). De même, le consulat de Tunisie ne donne jamais de réponse dans le temps de la rétention. Les ressortissants tunisiens sont systématiquement libérés à la fin de la première prolongation de 15 jours.

Des pays qui habituellement délivrent des documents de voyage sans retard ont posé quelques difficultés à l'administration. C'est le cas par exemple du Maroc. Plusieurs Marocains ont été libérés au cours de l'année en raison d'un délai de réponse excessif. Désormais, les autorités marocaines entreprennent de vérifier l'identité des étrangers présentés. Ces démarches ont pour conséquence, dans certains cas, la mise en liberté de l'étranger.

Le cas du consulat d'Algérie à Montpellier est différent. Les décisions prises par les autorités algériennes sont déroutantes et portent parfois préjudice à leurs propres ressortissants. Il est arrivé à plusieurs reprises que des Algériens souhaitant être reconduits dans leur pays ne soient pas reconnus par leur propre consulat. Les conséquences sont graves, puisqu'ils peuvent être condamnés à de la prison pour avoir volontairement tenté de faire échec à leur éloignement.

La délivrance des laissez-passer devient ainsi aléatoire. Pour exemple, ces deux Algériens présentés le même jour au consul, l'un se voit attribuer un document de voyage sur une fausse identité, et l'autre se voit refuser le laissez-passer alors qu'il avait donné sa véritable identité. Régulièrement, des Algériens sont condamnés à de la prison, suite aux indications hasardeuses transmises par le consul aux services de police.

HISTOIRES DE RÉTENTION

Mme E. A., d'origine marocaine, est arrivée en France le 1^{er} août 2004 après avoir fui son pays. Elle a trouvé refuge auprès de sa mère et de deux de ses sœurs qui résident ici. Elle s'est mariée en 1994 au Maroc avec un homme, que lui a présenté une de ses sœurs. Elle ne le rencontre pas directement avant le mariage et n'a de contact avec lui que par téléphone, un mois avant la cérémonie. Cette union s'avère être rapidement un véritable cauchemar. Alcoolique, violent, il la trompe avec d'autres femmes et n'hésite pas à la battre. Après plusieurs années de mariage, elle tombe enceinte. À deux mois de grossesse, son mari la bat, la frappe au ventre, en lui disant qu'il ne veut pas qu'elle ait d'enfant. Le bébé meurt suite aux coups. Elle subit alors une opération, que son frère au Maroc finance, afin d'enlever le fœtus mort.

À nouveau enceinte, Mme E. A. est encore frappée par son mari et poussée dans les escaliers. Elle perd beaucoup de sang et est conduite à l'hôpital. La chute provoque en fait l'accouchement prématuré de l'enfant, qui ne survivra pas. Mme E. A. ne peut retourner chez son mari après ce drame. Elle se cache tout d'abord chez sa sœur, mais elle n'est plus en sécurité au Maroc, car son mari la recherche et menace de la tuer. Elle rejoint alors sa mère, et ses sœurs qui vivent en France. Depuis son arrivée en France au mois d'août 2004, elle vit tranquillement avec sa famille. Malheureusement, elle est interpellée au mois d'octobre 2006. Elle est placée en rétention à Sète. Désespérée, elle vit dans l'angoisse de retourner au Maroc, de se retrouver à la merci de son mari. Elle ne supporte pas la présence des autres hommes présents au centre avec elle

Elle refuse la décision du préfet de la reconduire au Maroc et la conteste donc avec l'aide de son avocat au tribunal administratif. Cependant, le juge estime que les craintes dont elle fait état ne sont pas suffisamment démontrées. Il confirme donc la reconduite. Mme E. A. tente de mettre un terme à sa vie plutôt que de retourner au Maroc. Elle échoue dans sa tentative, et doit être hospitalisée. La rétention administrative est alors levée. Elle ne partira pas pour le Maroc, pas cette fois en tous cas.

M. N. est placé en rétention pour la seconde fois en quelques mois. Il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnements et à une interdiction définitive du territoire français le 15 février 1996. Il réside en France depuis 1985. En 1989, il rencontre Mme B. de nationalité française. Depuis, ils ont eu 2 enfants (de 15 et 2 ans) et se sont mariés le 28 février 2003, alors que M. N. se trouvait en prison. Le plus jeune des enfants souffre d'une grave maladie affectant le cerveau. Les soins sont constants, et il est établi que la présence de M. N. est indispensable auprès de son fils.



© Olivier Aubert / Cimade

Après différentes interventions auprès de l'administration (ministre de l'Intérieur, préfet de l'Hérault), la rétention de M. N. est levée. Quelques jours plus tard, le TGI de Montpellier statue sur la requête en relèvement de l'interdiction du territoire introduite par son avocat. Le tribunal accède à la requête de M. N. et relève l'interdiction du territoire. Le jugement rendu par le TGI ne donne aucune indication précise sur les raisons qui ont rendu possible une telle décision.

M. S. est arrivé en France le 1^{er} septembre 2000, en tant qu'étudiant. Depuis janvier 2004, il vit en concubinage avec Mme L. et sa petite fille de 7 ans. Il s'occupe de cette dernière comme sa propre fille. M. S. est un musicien au talent reconnu et son implication dans de nombreux projets artistiques et citoyens lui apporte la reconnaissance et le respect de tous. M. S. est à l'origine d'un groupe de musique qui explore les sonorités des pays du sud et de la méditerranée.

En quelques années, le groupe a eu l'occasion de se produire dans les nombreuses salles de concerts de la région et dans différentes manifestations culturelles organisées ou parrainées par les institutions locales. M. S. a également été invité à participer à l'enregistrement des albums de plusieurs artistes locaux. Il est aussi un citoyen engagé. Il n'a jamais cessé de mettre son talent au service d'actions de solidarité et de différentes actions citoyennes.

L'incompréhension est grande lorsque le préfet de l'Hérault refuse de lui délivrer un titre de séjour. Le 31 janvier 2006, il est interpellé par les services de police, alors qu'il sortait d'un studio d'enregistrement de Montpellier. Il est conduit au centre de rétention de Sète. Le préfet décide de le reconduire au Maroc. La mobilisation s'organise et M. S. va bénéficier d'un soutien formidable tout au long de son calvaire. Les nombreux témoignages et marques d'affection, recueillis en vue de sa présentation au tribunal administratif afin d'annuler la décision du préfet n'y ont rien fait. Le juge estime que ses attaches privées et familiales en France ne sont pas suffisamment fortes et effectives.

M. S. quitte la France par bateau, le 7 février 2006, fête par un ultime concert de soutien, sur les quais de Sète. Il n'a jamais souhaité que ses amis empêchent son départ. Il est parti digne, mais décidé à retrouver sa vie en France. Malgré son départ, la mobilisation ne faiblit

pas. Ses amis créent un collectif. Chaque semaine, ils se retrouvent pour élaborer de nouvelles actions, un site est créé, une pétition tourne afin d'exiger son retour, etc. Conjointement, une action juridique est menée. Le jugement du TA qui avait confirmé la décision du préfet est contestée en appel. Au mois de décembre 2006, la cour administrative de Marseille annule l'APRF. Malgré cette victoire, M. S. ne peut toujours pas revenir. Le consul de France au Maroc refuse la délivrance, à plusieurs reprises, d'un visa. Au troisième refus, le conseil d'État est saisi en référé. Le jour de l'audience, le ministre des Affaires étrangères se désiste et prend la décision de lui accorder un visa.

Pour son retour, M. S. décide d'emprunter le trajet qu'il a suivi à l'aller : il prend le bateau au port de Tanger pour rejoindre Sète. Un an plus tard exactement, il fête l'anniversaire de son expulsion sur le sol français, au milieu de sa famille et de ses amis.

Éléments statistiques

Evolution du nombre totale de la population

Le nombre d'étrangers placés au centre de rétention de Sète a connu une forte progression au cours de l'année 2006, pour atteindre un total de 1 132 personnes. Depuis la réouverture du CRA en janvier 2002, 2006 a été l'année où le nombre total d'étrangers ayant transité par le CRA de Sète a été le plus important.

L'augmentation de l'activité du CRA s'explique tout d'abord par l'augmentation de sa capacité totale d'accueil, passant de 21 à 29 places dès le mois de novembre 2005. Ensuite, le gouvernement français a officiellement fixé des quotas à atteindre en matière de reconduite à la frontière. Chaque année, dans chaque département, l'administration est sommée d'atteindre ces objectifs, coûte que coûte. Cette politique implique des moyens accrus, une réorganisation des services et la multiplication des opérations de police ayant pour but d'interpeller des étrangers en situation irrégulière. En conséquence, le nombre de personnes placées en rétention à Sète n'a fait que croître pour cette année 2006. Cette tendance ne fléchit pas pour le premier semestre 2007.

Nombre total d'étrangers pour l'année 2006 : 1 132.

| Sexe | Nombre |
|--------|--------|
| Femmes | 44 |
| Hommes | 1 088 |
| Total | 1 132 |

Le nombre de femmes placées au CRA est peu élevé. Elles ne représentent qu'environ 4 % de la population totale. Bien que les femmes disposent de chambre à part, elles sont dans la

même zone de vie que les hommes. Souvent d'origine maghrébine, la cohabitation avec les hommes leur est très difficile à vivre. Les familles ne peuvent être accueillies ; il n'existe pas à l'heure actuelle de zone adaptée à leur accueil.

Pays d'origine

| Nationalité | Nombre | % |
|-------------|--------|---------|
| MAROC | 442 | 39,05 % |
| ALGÉRIE | 240 | 21,20 % |
| TURQUIE | 144 | 12,72 % |
| ROUMANIE | 102 | 9,01 % |
| TUNISIE | 29 | 2,56 % |
| BULGARIE | 19 | 1,68 % |
| SÉNÉGAL | 12 | 1,06 % |

Les nationalités les plus représentées sont celles du Maghreb. Cette situation ne varie pas d'une année à l'autre. Marocains et Algériens, et dans une moindre mesure Tunisiens, représentent près des deux tiers des étrangers transitant par Sète : il existe une ligne de bateau reliant le port de Sète à celui de Tanger au Maroc. Aussi, beaucoup de Marocains interpellés dans les départements des Pyrénées-Orientales ou du Gard sont placés au CRA de Sète dans l'attente d'un départ par bateau. Par ailleurs, il existe une forte communauté marocaine et algérienne dans le département de l'Hérault, principalement à Montpellier et Béziers. De nombreuses opérations de police sont menées dans les quartiers où ces communautés sont majoritaires. Enfin, des Marocains sont régulièrement interpellés lors de leur voyage retour au Maroc. Empruntant le train ou

la voiture, en provenance bien souvent d'Italie ou plus au nord de la France (Belgique, Hollande), ils sont interpellés en gare de Montpellier ou de Narbonne dans l'Aude, ou sur les péages des autoroutes.

Départements d'interpellation

| Nom | Nombre | % |
|---------------------|--------|--------|
| Hérault | 679 | 60 % |
| Pyrénées-Orientales | 177 | 15,6 % |
| Gard | 70 | 6,20 % |
| Aude | 56 | 5 % |
| Vaucluse | 44 | 4 % |
| Var | 34 | 3 % |

Habituellement, le département des Pyrénées-Orientales était le premier département interpellateur du CRA de Sète (en 2000 : cela représente 75 % de la population totale ; en 2002 : 60 % ; en 2003 : 52 %). À partir de 2004, le département de l'Hérault, dans lequel est situé le centre de Sète, devient le premier département interpellateur.

En 2004, les étrangers interpellés dans l'Hérault représentent 56 % des étrangers transitant par Sète, puis 60 % en 2006. Ce changement très net depuis l'année 2004 s'explique par la politique répressive menée par le gouvernement français, exigeant pour chaque département des quotas d'étrangers reconduits à la frontière. Les opérations de police à la recherche d'étrangers en situation irrégulière se sont multipliées, à Montpellier, Béziers ou Sète. Des consignes sont données pour réserver en priorité un certain nombre de places aux étrangers arrêtés dans l'Hérault.

Destin des personnes à leur sortie du centre :

| Départements | Déférés | Libérés | Présentés | Transférés | Total |
|---------------------|---------|---------|-----------|------------|-------|
| Hérault | 30 | 247 | 390 | 8 | 679 |
| Pyrénées-Orientales | 1 | 6 | 163 | 5 | 177 |
| Gard | 1 | 23 | 44 | 2 | 70 |
| Aude | 2 | 24 | 25 | 4 | 56 |
| Vaucluse | 0 | 23 | 21 | 0 | 44 |
| Var | 0 | 16 | 18 | 0 | 34 |
| Divers Départements | 1 | 27 | 32 | 7 | 68 |
| Total | 35 | 366 | 693 | 26 | 1 128 |
| Total % | | 32 % | 61 % | | |

Pour l'année 2006, les étrangers reconduits à la frontière représentent moins des deux tiers des étrangers passés par le centre de Sète. Un tiers des étrangers sont libérés. Les raisons de leur libération peuvent être très diverses.

Les tribunaux font parfois droit aux requêtes des étrangers. Ainsi, sur 333 recours en annulation déposés contre des arrêtés de reconduite à la frontière, le tribunal administratif de Montpellier s'est prononcé en faveur des requérants à 65 reprises. Par ailleurs, l'autorité judiciaire, par le biais du juge des libertés et de la détention et du juge de la Cour d'appel, a remis en liberté 116 personnes et a ordonné 105 assignations à résidence.

D'autres motifs expliquent la remise en liberté des retenus. Les difficultés liées à la reconnaissance des étrangers par leur propre consulat sont autant d'obstacle pour l'administration. La délivrance des laissez-passer, documents nécessaires au retour dans le pays d'origine lorsqu'il n'y a pas de passeport, est parfois difficile à obtenir selon les pays (Tunisie, Serbie et ex-Yougoslavie pour les populations roms d'Europe de l'Est, certains pays d'Afrique noire, ...).

Enfin, concernant la situation des étrangers malades, le préfet de l'Hérault n'hésite pas à remettre les étrangers en liberté lorsqu'il est établi par le médecin inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qu'ils souffrent de pathologie nécessitant des soins en France. Le préfet les invite ensuite à se présenter dans ses services afin de constituer un dossier de demande de titre de séjour.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la Police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage. Une cour de promenade est accolée latéralement sur la longueur du bâtiment au rez-de-chaussée.

Au rdc : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouve aussi le local visiteur. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment. À l'étage, se trouvent également les locaux du gestionnaire, de la Cimade, de l'Anaem, du service médical, une cuisine et un réfectoire.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1993 |
| Adresse | 15 quai François-Maillol - 32000 SETE |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 04 99 04 96 63 |
| Capacité de rétention | 29 places Prévisions : 35 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 12 |
| Nombre de lits par chambre | 2 - 4 |
| Superficie des chambres | 12 m ² |
| Nombre de douches | 12 |
| Nombre de W.C. | 12 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises |
| Monnaie | Oui |
| Espace collectif : description | Une grande pièce de 30 m ² où sont disposés : > un distributeur automatique > un baby-foot > une télévision > une table et des chaises > le règlement intérieur traduit en 6 langues |
| Conditions d'accès | Horaires limités : 9h - 22h |
| Cour extérieure : description | Petite cour, accessible par la porte de la pièce collective où sont disposés un baby-foot et des bancs. La cour est grillagée et recouverte d'un filet. Elle est équipée de caméras |
| Conditions d'accès | libre |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais) |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 04 67 51 83 15 04 67 51 83 33 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | Gare SNCF - arrêt de bus |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Capitaine de la PAF |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF - Service interpellateur |
| Gestion des éloignements | PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 0 |
| Anaem - nombre d'agents | 1 |
| Fonctions | Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre | 3 infirmières |
| nombre de médecins / d'infirmières | 1 médecin responsable |
| Hôpital conventionné | CHIBT Sète |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | Aucun |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Société GEPSA |
| Renouvellement | À l'arrivée et sur demande |
| Entretien assuré par | Société GEPSA |
| Restauration : repas fournis par | Société GEPSA |
| Repas préparés par | Société GEPSA |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Société GEPSA |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dents, 1 serviette |
| Délivré par | Société GEPSA |
| Renouvellement | À la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Société GEPSA |
| Fréquence | Tous les jours |
| Existence d'un vestiaire | Non |



© Xavier Mercx / Cimade

Toujours blotti entre l'autoroute et un lac, au milieu d'une forêt appartenant à l'armée, le centre de rétention administrative (CRA) est arrivé à sa capacité maximale le 1^{er} mars 2006, c'est-à-dire à 36 places : 32 pour les hommes et 4 pour les femmes. Autrefois non indiqué, puis indiqué de temps en temps en 2005, le CRA a toujours été fléché cette année.

Conditions de vie des personnes retenues

La circulation des personnes retenues est entièrement libre à l'intérieur du centre durant toute la journée, les bâtiments et les stores sont fermés électriquement le soir. Si un retenu a besoin de téléphoner une fois les portes fermées il peut en faire la demande aux gendarmes mobiles qui l'y autorise. L'usage des stylos reste interdit dans le centre, sauf en présence des gendarmes qui en prête un en cas de besoin.

Les retenus ont la possibilité de jouer au ballon s'ils le désirent à condition d'acheter ce dernier. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) peut maintenant acheter des boissons et de la nourriture aux personnes retenues à condition que ce ne soit pas des produits frais.

Exercice et respect des droits

Les visites

La confidentialité des visites est respectée et la salle de visite a été entièrement refaite en verre, avec deux parties, dont une pour les avocats.

Les informations délivrées aux personnes retenues

À l'arrivée au centre :

Les informations concernant les droits en rétention sont traduites en plusieurs langues, et remises par écrit aux retenus à leur arrivée au centre, par les gendarmes départementaux. Lorsque la traduction dans la langue d'un retenu n'existe pas sur papier, les gendarmes ont recours aux autres personnes retenues bilingues ou trilingues pour la traduction.

Règlement intérieur :

Le règlement intérieur du centre de Geispolsheim a été entièrement refait et est traduit en plusieurs langues (arabe, chinois, anglais, italien, espagnol ...). Il est affiché à plusieurs endroits dans le centre et à la disposition des personnes retenues à l'entrée.

Information sur les dates et heures d'audiences :

Pour les audiences au tribunal administratif (TA), la personne retenue obtient systématiquement des gendarmes l'avis d'audience écrit, émis par la juridiction.

Le problème subsiste pour l'information des personnes quant aux dates et heures des audiences auprès du juge des libertés et de la détention (JLD) : pour les audiences au tribunal de grande instance (TGI) ou à la cour d'appel, les retenus ne sont

prévenus qu'oralement. Il est fréquent soit qu'ils ne comprennent pas, soit qu'ils ne retiennent pas l'information. Le problème est particulièrement important lors de la seconde audience de prolongation de la rétention : les étrangers ne peuvent prévenir leur famille ; leurs droits à la défense et la possibilité de préparer l'audience sont mis à mal.

Information sur les départs :

Les personnes retenues sont informées de leur départ par les gendarmes. Cette année, à plusieurs reprises, les personnes n'ont pu être prévenues car le fax donnant cette information est tombé après la fin du service des gendarmes. Il est toujours possible aux autres intervenants de prévenir les retenus de leur départ car une liste de tous les mouvements du jour leur est remise chaque matin.

Les procédures devant les juridictions

Les recours auprès du TA ainsi que les actes d'appel des décisions du juge des libertés et de la détention sont adressés à la juridiction par fax par la Cimade lorsque celle-ci est présente, et par les gendarmes départementaux le cas échéant.

Pour l'exercice de ces recours, notamment au TA, nous relevons cette année encore des difficultés pour les étrangers interpellés en Moselle et placés en local de rétention (quand ils ne peuvent bénéficier du concours d'un conseil privé). Il semble en effet pratiquement impossible d'exercer un recours avant l'arrivée au centre de rétention. Or, les 4/5^{èmes} des personnes venant de la Moselle arrivent au centre après l'expiration du délai de 48 heures pendant lequel elles peuvent contester l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Les différents intervenants

Comme chaque année, une réunion d'évaluation a été organisée. La Cimade a un intervenant salarié au centre de rétention, qui peut être accompagné pour la journée d'un bénévole ou d'un stagiaire de l'association.

Le bureau de la Cimade est dépourvu de fenêtre. L'éclairage au néon s'impose toute la journée. Une bouche d'aération a été créée en fin d'année.

Le chef de Centre, capitaine de gendarmerie, est quelqu'un de très accessible et d'ouvert à la discussion ce qui permet de régler au fur et à mesure les éventuels problèmes qui se posent.

Les relations avec le poste de gendarmerie du centre sont bonnes. Les relations avec les gendarmes mobiles en charge de la garde du centre sont très correctes mais bien sûr moins suivies du fait de leur changement régulier.

Sécurité

Un exercice incendie grandeur nature a été réalisé avec les sapeurs pompiers en juin 2006 et très régulièrement les alarmes sont testées et des exercices anti incendie sont exécutés.

Les audiences devant le juge des libertés et de la détention :

Les assignations à résidence et les libérations prononcées par le JLD de Strasbourg sont quasi inexistantes et il en va de même pour les décisions des cours d'appel de Colmar ou Metz.

Sur 59 appels des décisions du juge des libertés de première instance, 51 ont confirmé l'ordonnance attaquée, 5 ont assigné l'étranger à résidence, 1 a maintenu l'étranger qui avait été libéré et deux résultats me sont inconnus.

Les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière devant le tribunal administratif :

Le TA de Strasbourg continu à avoir une jurisprudence assez dure.

| APRF annulé | Destination annulée | APRF confirmé | Réponse inconnue | Total |
|-------------|---------------------|---------------|------------------|-------|
| 30 | 10 | 239 | 12 | 291 |

Avocats :

Les avocats se déplacent toujours très rarement au centre.

Préfectures :

La Cimade est essentiellement en relation avec deux préfectures : le Bas-Rhin et la Moselle.

L'Anaem a enfin une salariée digne de ce nom qui s'intéresse à son travail et qui est présente au centre tous les après-midi. Les relations sont très bonnes et il y a enfin un travail commun possible pour les personnes retenues.

Le service médical est toujours assuré quotidiennement par 3 infirmières plus un mi-temps cadre infirmière. Les médecins passent 3 demi-journées par semaine. Les relations sont très bonnes : au sein du centre, chaque intervenant transmet systématiquement à cette équipe toute question d'ordre médical lorsqu'un retenu en fait mention.

La protection légale des étrangers malades contre l'éloignement est mise en œuvre : les médecins coordinateurs y sont particulièrement attentifs.

L'Administration pénitentiaire assure toujours l'ensemble des fonctions hôtelières et logistiques dans le centre

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS



© Xavier Merckx / Cimade

Traitement des demandes d'asile en rétention

La préfecture du Bas-Rhin a tenté de refuser une demande d'asile faite dans les 5 jours mais rendue au-delà du 5^{ème} jour (heure pour heure après l'arrivée de l'étranger retenu). Une avocate est heureusement intervenue et a obtenu que le délai soit bien de 5 jours mais le délai allant jusqu'au 5^{ème} jour minuit. Depuis il n'y a plus eu de problème.

Le problème de l'accès aux interprètes pour les demandeurs d'asile en rétention perdure puisque les retenus doivent désormais les rémunérer. Beaucoup ne peuvent se le permettre, nous les aidons alors à rédiger une demande d'asile succincte le plus souvent avec des interprètes bénévoles que nous sollicitons par téléphone. Le taux de personnes convoquées, qui peuvent ainsi expliquer leur situation puisqu'ils sont assistés par un interprète à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), en a été augmenté. Cela ne résout cependant pas le problème de principe, c'est-à-dire l'accès au droit d'asile pour les étrangers non francophones placés en rétention.

En revanche, les statuts de réfugiés accordés ont été moins nombreux cette année (un Marocain, une Tamoule, un Algérien). Il est pourtant flagrant pour quelques autres personnes que le retour au pays ne se passera pas sans dégât.

Les conditions d'interpellation

Cette année la principale cause d'arrestation est le contrôle des papiers dans les trains et en second, dans les gares. En effet, cette année la police monte dans les trains et demande les papiers à toutes les personnes embarquées. C'est une pêche très efficace.

À plusieurs reprises des personnes faisant la queue pour demander l'asile devant la préfecture de Strasbourg ont été arrêtées. Heureusement le TA a en général cassé les arrêtés ainsi pris. Mais, de très nombreux étrangers sont arrêtés le premier jour de leur arrivée en France sans avoir eu le temps de faire une demande d'asile et là le TA ne tient absolument pas compte du fait que l'étranger vient d'arriver et confirme tranquillement les arrêtés de reconduite.

Automutilations

Les automutilations des personnes retenues au CRA de Geispolsheim ont été en baisse cette année et chose nouvelle plusieurs personnes ayant tenté de mettre fin à leurs jours le faisaient car elles voulaient repartir chez elles et que les préfectures traînaient pour les faire partir alors que les personnes avaient fourni leur passeport.

Le contrôle du procureur

Le procureur de la République a effectué plusieurs visites au centre en 2006 afin de vérifier les conditions de rétention des étrangers.



© Xavier Merckx / Cimade

Éléments statistiques

Il y a eu 943 personnes retenues au centre de rétention de Strasbourg en 2006, dont 115 femmes.

La durée moyenne de présence au centre de rétention a été de 12,96 jours, soit un peu plus longue qu'en 2005.

Principales nationalités et destins à la sortie du centre :

| Nationalité | Effectifs | Pourcentages | Présentés | % | Libérés | % |
|----------------|-----------|--------------|-----------|---------|---------|---------|
| ALGÉRIE | 113 | 11,98 | 77 | 68,14 % | 34 | 30,08 % |
| TURQUIE | 117 | 12,40 | 92 | 78,63 % | 24 | 20,51 % |
| ROUMANIE | 88 | 9,33 | 74 | 84,09 % | 13 | 14,77 % |
| MAROC | 53 | 5,62 | 32 | 60,37 % | 20 | 37,73 % |
| EX-YOUGOSLAVIE | 32 | 3,39 | 20 | 62,50 % | 12 | 37,50 % |
| BULGARIE | 15 | 1,59 | 15 | 100 % | 0 | 0 % |
| CHINE | 53 | 5,62 | 28 | 52,83 % | 22 | 41,50 % |
| CAMEROUN | 31 | 3,28 | 19 | 61,29 % | 9 | 29,03 % |
| GÉORGIE | 19 | 2,01 | 9 | 47,36 % | 8 | 42,1 % |
| RUSSIE | 27 | 2,86 | 14 | 51,85 % | 12 | 44,44 % |
| ARMÉNIE | 3 | 0,31 | 2 | 66,66 % | 1 | 33,33 % |
| MALI | 6 | 0,63 | 3 | 50 % | 2 | 33,33 % |
| TUNISIE | 30 | 3,18 | 17 | 30 % | 13 | 43,33 % |
| UKRAINE | 8 | 0,84 | 4 | 50 % | 4 | 50 % |
| CROATIE | 9 | 0,95 | 3 | 33,33 % | 5 | 55,55 % |
| NIGÉRIA | 25 | 2,65 | 17 | 68 % | 7 | 28 % |
| CÔTE D'IVOIRE | 12 | 1,27 | 4 | 33,33 % | 7 | 58,33 % |
| KOSOVO | 19 | 2,10 | 9 | 47,36 % | 10 | 52,63 % |
| ÉGYPTE | 13 | 1,37 | 5 | 38,46 % | 8 | 61,53 % |
| MAURITANIE | 6 | 0,63 | 1 | 16,66 | 5 | 83,33 % |

Les Algériens et les Turcs sont beaucoup moins représentés qu'en 2005

Le total des destins à la sortie du centre est inférieur à 100 % car il ne prend en compte que les personnes dont on sait qu'elles ont été éloignées ou qu'elles ont été libérées. Il ne prend en compte ni les destins inconnus de la Cimade, ni les personnes transférées dans un autre centre, ni les personnes déferées, c'est à dire qui ont comparues devant un juge pénal pour avoir fait obstacle à l'exécution de leur renvoi.

Pour les destins connus de la Cimade, le pourcentage de personnes effectivement éloignées de France depuis le centre de rétention de Geispolsheim est de 59,27 %, soit 559 personnes éloignées en 2006. Il était de 67,7 % en 2004 et de 64,8 % en 2005.

Il est remarquable que le nombre effectif de personnes renvoyées augmente mais qu'en réalité le pourcentage de personnes reconduites baisse un peu plus chaque année.

Les différentes mesures d'éloignement :

| Mesure | Effectifs | % |
|--------|-----------|---------|
| APRF | 866 | 91,83 % |
| ARF 33 | 18 | 1,90 % |
| APE | 5 | 0,53 % |
| AME | 3 | 0,31 % |
| ITF | 51 | 5,40 % |
| ITFP | 0 | 0 % |
| Total | 943 | 100 % |

Les APRF sont de loin les mesures les plus fréquemment rencontrées à Strasbourg. Cela s'explique par le grand nombre d'interpellations à la frontière, de personnes qui n'ont pas nécessairement d'attaches ni d'ancienneté de séjour en France. Beaucoup ne font que transiter entre l'Allemagne ou la Suisse et d'autres pays membres de l'espace Schengen.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

3 petites maisons avec 4 ou 5 chambres chacune. Chaque chambre hommes comprend deux lits et la chambre femmes contient 4 lits.

À l'intérieur de la cour se trouve un autre bâtiment dans lequel sont rassemblés l'infirmerie, le bureau Anaem, le bureau Cimade et un local réservé à la fois pour les visiteurs, les consuls et les avocats.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1 ^{er} janvier 1991 |
| Adresse | Rue du Fort - 67118 GEISPOLSHHEIM |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 03 88 66 81 91 |
| Capacité de rétention | 36 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 3 |
| Nombre de chambres | 13 - 2 chambres d'isolement |
| Nombre de lits par chambre | 2, exceptée la chambre femmes avec 4 lits |
| Superficie des chambres | 9 m ² pour les hommes et environ 20 m ² pour les femmes |
| Nombre de douches | 10 |
| Nombre de W.C. | 10 |
| Distributeurs automatiques | Oui |
| Contenu | Boissons |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Les 3 petites maisons partagent une cour comprenant 2 baby-foot et 2 tables de ping-pong ainsi que 2 cabines téléphoniques ; une salle de repos non fumeur et une laverie où le personnel de la Justice lave le linge des personnes retenues |
| Conditions d'accès | Libre toute la journée |
| Cour extérieure : description | Cour avec un auvent sur un côté permettant d'être à l'abri en temps de pluie ou de neige. A l'intérieur de la cour, 2 cabines téléphoniques, 2 baby-foot, 2 tables de ping-pong et le distributeur automatique de boissons |
| Conditions d'accès | Libre toute la journée |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | oui |
| Affichage / Traduction | Affiché mais non traduit |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 seule par zone |
| Nombre de cabines téléphoniques | 2 (une à pièces et une à cartes) |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 03 88 55 07 85 03 88 67 25 35 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 10h à 11 h 30 et 14h à 17 h 30 |
| Accès au centre par transports en commun | Bus en haut du chemin forestier |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|--|
| Chef de centre | Capitaine de gendarmerie |
| Service de garde | Gendarmerie |
| Escortes assurées par | Les services de police de chaque préfecture et les gendarmes mobiles |
| Gestion des éloignements | Préfecture et PAF |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | 4 |
| Fonctions | 2 qui servent à manger et lavent le linge plus le gestionnaire et son adjoint. |
| Anaem - nombre d'agents | 6 (pour une présence de 3 fois une heure maximum dans la semaine) |
| Fonctions | Récupération des bagages, change d'argent, achats |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | 3 infirmières et 3 médecins - 1 responsable infirmière |
| Hôpital conventionné | Oui |
| Cimade - nombre d'intervenants | 1 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Très rarement |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Administration pénitentiaire |
| Entretien assuré par | Administration pénitentiaire |
| Restauration : repas fournis par | Administration pénitentiaire |
| Repas préparés par | Une entreprise extérieure "l'Alsacienne de restauration" |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | 1 femme de ménage d'une société extérieure |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Serviette, savon et brosse à dents |
| Délivré par | Administration pénitentiaire |
| Renouvellement | Echantillons donnés tous les matins pour la toilette par les gendarmes |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui |
| Assurée par | Administration pénitentiaire |
| Fréquence | Tous les jours |
| Existence d'un vestiaire | Oui |

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE TOULOUSE-CORNEBARRIEU



© Xavier Merckx / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Cornebarrieu se trouve en bordure immédiate des pistes de l'aéroport international de Toulouse-Blagnac sur la commune de Cornebarrieu. Il est situé à une quinzaine de kilomètres du centre de Toulouse.

Le choix du lieu d'implantation du CRA a sans nul doute été dicté plus par des considérations pratiques pour l'administration vu sa proximité avec l'aéroport que pour son accessibilité pour les potentiels visiteurs : il se trouve dans une zone de la banlieue toulousaine assez mal desservie par les transports en commun.

Cette situation géographique n'est pas très favorable aux échanges entre les personnes retenues et le monde extérieur. Les avocats rechignent à venir visiter leurs clients et les

familles et amis qui ne possèdent pas de véhicule sont parfois découragés par le périple que cela représente pour qui veut utiliser les transports en commun.

en voiture : aucune indication

Du centre de Toulouse au CRA, il faut compter une vingtaine de minutes minimum et jusqu'à 45 minutes aux heures de pointe.

en bus : mal desservi par les transports en commun

Du centre de Toulouse prendre le bus 70 puis le n° 17 qui ne passe que toutes les heures. Au total, temps d'attente inclus, comptez une bonne heure et quart.

Des nuisances sonores hors normes

L'implantation du centre en bord de piste de l'aéroport de Toulouse-Blagnac pose un autre problème majeur : les nuisances sonores.

Un très grand nombre d'avions décollent ou atterrissent chaque heure, à quelques mètres seulement du CRA. Il n'est absolument pas possible pour deux personnes, sauf à hurler, de communiquer entre elles dans les cours de promenade lorsqu'un avion décolle. Quand la température est clémente, les retenus passent de longs moments dans les cours et sont donc régulièrement exposés à des niveaux sonores supérieurs aux limites légales qui régissent d'autres lieux¹.

La facture moderne du bâtiment offre par contre une isolation phonique à peu près correcte à l'intérieur pour un lieu destiné à des séjours de 32 jours maximum.

1. La loi sur le bruit de 1992 a instauré des réglementations liées à l'environnement sonore : isolation des bâtiments, protection des habitants à proximité des aéroports, limitation du niveau sonore des engins et produits. Elle a aussi fixé comme objectif la suppression de 3 000 "points noirs" (zones où le bruit atteint plus de 70 dB entre 8h et 20h). Un avion au décollage atteint un niveau sonore d'environ 130 décibels.

En 1998, un décret sur le bruit dans les lieux publics a fixé une limite de 105 décibels dans les discothèques.

Une directive européenne fixe aussi des seuils concernant les véhicules à moteur, les avions, et réglemente le bruit à proximité des hôpitaux, des écoles, de certains quartiers, etc.

Une autre directive a fixé un seuil de 85 décibels comme niveau sonore maximum au travail. Au-delà, les employés doivent bénéficier de protections anti-bruit.

Un lieux moderne et ultrasécurisé

Construit sur le même moule que les autres CRA récemment ouverts, le centre de Cornebarrieu à été conçu en conformité avec les normes législatives en vigueur. Un nombre très important de caméras balaiant le moindre recoin et une double rangée de grillage équipée d'un câble sensitif ceint le centre. Chaque secteur dispose d'une salle télé, d'un baby-foot et d'une table de ping-pong dans la cour de promenade. On peut dire que les conditions de rétention sont relativement bonnes et sans comparaison avec celles qu'offraient le centre des Minimes.

Aucun jouet ni matériel de loisirs n'avait été prévu pour les enfants lors de l'ouverture du centre de rétention et il a fallu négocier avec le chef du centre pour en faire entrer dans le secteur car le médecin du centre trouvait dangereux que des enfants de 2 ans puissent être en contact avec des jouets prévus pour des enfants de 5 ans.

Relations entre les différents intervenants

Le personnel de la Police aux frontières (PAF)

l'équipe des permanents de la Cimade entretient des rapports de travail constants avec le chef de centre et son adjoint et les rencontre à chaque fois qu'un problème se pose. Cette pratique permet de ne jamais laisser s'accumuler du contentieux entre eux et les fonctionnaires de police. Dans l'ensemble les personnels de la PAF sont respectueux des personnes retenues.

Le personnel médical

il n'y a eu en 2006 que très peu de relations entre la Cimade et le personnel médical. Nos bureaux respectifs sont assez éloignés les uns des autres et le staff médical ne perçoit pas quelle

utilité il pourrait y avoir à plus travailler avec nous. Le secret médical semble être au cœur du problème de cette non-communication. Les deux équipes devront apprendre à mieux se connaître en explicitant le rôle de chacun durant l'année 2007, car la santé des personnes retenues est un problème majeur.

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

en 2006, trois intervenantes travaillaient à Cornebarrieu. Leur mission n'étant pas très définie dans les premiers mois suivant l'ouverture elles n'avaient pas grand-chose à faire une fois les quelques courses pour les retenues effectuées.

Asile : les étranges pratiques de l'Administration

Certaines préfectures n'hésitent pas à présenter à leur consulat des retenus ayant déposé une demande d'asile en rétention. Cette pratique contraire au principe même du droit d'asile est susceptible de mettre en danger certains demandeurs d'asile et leurs proches restés au pays. Ces pratiques perdurent malgré nos interventions et celles de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), tant en direction des préfectures que du ministère de l'Intérieur.

La demande d'asile de M. K. :

Après avoir tout tenté pour le faire libérer - interventions auprès de la préfecture, recours devant le tribunal administratif (TA) et le juge des libertés et de la détention (JLD), courriers à l'Ofpra -, la dernière lettre que nous avons envoyée à l'Ofpra est explicite :

Monsieur le Directeur général,

À plusieurs reprises déjà, nous vous avons interpellé à propos de la situation de M. K., de nationalité arménienne.

Pour rappel, il a fait l'objet d'un Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'un placement en rétention administrative, suite à un refus de la préfecture de la Haute-Garonne de lui délivrer un dossier afin qu'il formule sa demande d'asile, ceci pour des motifs pour le moins discutables (à savoir, non présentation d'un document d'identité et non traduction de son récit en langue française²).

Dès son arrivée au centre de rétention, il a manifesté sa volonté de déposer sa demande d'asile auprès de votre service ; cette dernière a bien été enregistrée le 19 mars 2007 par le greffe du centre de Cornebarrieu.

Pourtant, bien qu'il ait été saisi en priorité de cette demande dès le 16 mars 2007 à 17 h 50, le préfet de la Haute-Garonne a demandé au consulat d'Arménie d'entendre M. K., en vue de l'obtention d'un laissez-passer.

Bien que convoqué par l'Ofpra pour un entretien le 27 mars 2007 à 10h, M. K. a donc été amené auprès du consulat d'Arménie le 20 mars 2007.

Cette présentation n'ayant pas permis sa reconnaissance, à son retour de rétention il lui a été demandé de remplir des documents destinés cette fois ci au consulat de Russie. Par peur d'être renvoyé en Russie, alors qu'il est Arménien par sa mère et Azéri par son père, il n'a pas souhaité remplir ces documents.

Des lors, ce monsieur a été déféré devant le tribunal correctionnel (...) et lourdement condamné à trois mois de prison et à deux ans d'interdiction du territoire français, pour obstruction à l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière.

Son avocat a fait appel de la décision du tribunal correctionnel en attendant M. K. est en prison, débouté du droit d'asile.

2. Ce refus est contraire à la réglementation.

Des audiences délocalisées

Dès l'ouverture du centre de rétention de Cornebarrieu, les audiences du JLD ont été tenues dans l'enceinte même du centre. Une pièce d'environ 20 m² a été aménagée pour y accueillir toutes ses audiences. Suite à une décision du Conseil de l'ordre des avocats, en désaccord avec cette organisation discutable de la justice, les avocats du barreau de Toulouse ont décidé de cesser de se rendre aux audiences tant que celles-ci se tiendraient dans de telles conditions. Toutefois, ces derniers ont continué à défendre leurs clients en produisant des écritures envoyées par télécopie au greffe du JLD.

La délocalisation des audiences pose plusieurs problèmes. Il s'agit notamment de la situation géographique de la salle d'audience. Elle ne se situe pas à proximité (comme l'article 552-1 le prévoit) mais au cœur du centre de rétention géré par un service de police, mettant à mal la confiance que les personnes retenues pourraient légitimement attendre de l'indépendance de la

justice. Il est également à noter que ces audiences revêtent systématiquement un caractère collectif, le magistrat s'adressant à toutes les personnes simultanément.

Rappelons que la justice est rendue au nom du peuple français. C'est en partie pour cette raison que les audiences doivent conserver un caractère public. Or cette salle, appelée salle d'audience, est de dimension très réduite et ne peut accueillir plus de 24 personnes. Sachant qu'il est fréquent que les audiences voient comparaître une quinzaine de personnes, auxquelles il faut ajouter les interprètes, il ne reste quasiment plus de place pour accueillir le public ou les membres de la famille des retenus.

Après quelques mois, les magistrats de la cour d'appel de Toulouse ont adopté de temps à autre la même pratique dans une salle initialement prévue pour le repos du personnel du centre de rétention.

Des Marocains arrêtés, placés en rétention... alors qu'ils rentraient au Maroc

Ces cas de figure se multiplient. Le scénario est bien rodé. La PAF espagnole contrôle les bus circulant sur différentes lignes européennes à destination du Maroc. Les passagers marocains en situation irrégulière de séjour (visas dépassés, titre de séjour expirés ou en renouvellement) ou à qui il manque une partie de leurs documents sont arrêtés. Bien qu'ils rentrent visiblement chez eux, accompagnés de bagages conséquents, remplis de cadeaux destinés à leurs familles et qu'ils sont en possession d'un aller-simple à destination du Maroc, ils sont remis à la police française qui les place au centre de Toulouse pour les reconduire la semaine suivante au Maroc. En général, les valises restent à bord des bus, avec l'espoir que la famille puisse les récupérer à l'arrivée au Maroc. Les personnes retenues vivent très mal cette situation totalement absurde.

Témoignage de Mlle S., 20 ans :

Je suis une Marocaine âgée de 20 ans, étudiante en France depuis 2005.

Je préparais un DUT en carrières sociales à l'IUT de Bobigny et depuis que j'étais informée de l'existence d'une formation équivalente au Maroc (Tanger), j'ai décidé de transférer mon dossier là-bas afin de poursuivre mes études dans mon pays, près de ma famille et de mes amis.

Le 5 juin, j'ai pris le bus dans une agence de voyage Porte-de-Clichy, à destination de Casablanca. Le voyage s'est bien passé jusqu'à notre arrivée à la frontière espagnole où les policiers ont contrôlé nos passeports et papiers. Mais comme je savais que j'allais rentrer définitivement au Maroc, je n'ai pas demandé le renouvellement de mon titre de séjour et je me suis contentée de garder mon récépissé en pensant que le fait que je suis étudiante en France régularise automatiquement ma situation.

Les policiers espagnols nous ont fait descendre moi et d'autres personnes à 00 h 30 environ, sans nous laisser même le temps de récupérer nos affaires (dont plusieurs de grande valeur, les-

quelles, d'après l'agence de voyage que j'ai appelé pour m'en inquiéter, ont disparu).

On est resté au commissariat espagnol une heure jusqu'à l'arrivée des policiers français qui nous ont conduits dans un autre commissariat afin de nous expliquer ce qui se passe. Ensuite, et après avoir fouillé nos sacs, posé toutes sortes de questions on nous a mis dans une cellule comme des criminels en garde à vue (avec un projecteur, une caméra) : j'avais peur, froid, j'étais terrorisée, stressée...

Le lendemain matin à 12 h 15, deux messieurs nous ont expliqué qu'on allait venir dans un centre de rétention qui d'après eux était un hôtel (ce qui n'est pas le cas).

Moi, je dois absolument être au Maroc cette semaine, c'est-à-dire avant le 11, afin que je puisse préparer mon dossier pour l'INAS (Tanger), et réviser pour mon concours, dont le dernier délai était le 15 juin donc je dois être au Maroc bien avant.

J'ai tout laissé tomber en France (stage, travail), pour être à temps au Maroc, c'est tout mon avenir qui est en jeu.

Je n'arrive pas à croire tout ce qui m'arrive (tout ça parce que je voulais rentrer chez moi).

C'est un vrai cauchemar et j'espère que ça va se résoudre le plus vite possible.

Acharnement et placements multiples

À Cornebarrieu de plus en plus de personnes enchaînent les passages successifs au centre de rétention. Ce sont souvent des personnes pour lesquelles l'administration n'a pu mettre à exécution la reconduite faute de reconnaissance par leurs autorités consulaires. Cela entraîne des peines de privation de liberté à répétition, inutiles et traumatisantes pour les personnes.

Un jeune homme placé pour la cinquième fois au centre de rétention de Cornebarrieu depuis novembre 2006 est dans un état psychologique dégradé et envisage de cesser de boire et de s'alimenter. Ce jeune Palestinien est arrivé mineur sur le territoire français en janvier 2006. En septembre 2006 il a eu 18 ans. Contrôlé deux mois plus tard, ce jeune homme est placé pour la première fois au CRA de Cornebarrieu du 9 au 24 novembre.

À l'issue de cette première rétention et face à l'impossibilité de mettre à exécution sa reconduite à la frontière, il est condamné à un mois de prison et une interdiction du territoire français de deux ans. Incarcéré, il sera replacé au centre de rétention le 16 décembre jusqu'au 15 janvier 2007. Libéré, il sera à nouveau interpellé et placé en rétention le 25 janvier jusqu'au 19 février. À nouveau déféré il finit par indiquer au

tribunal qu'il est Tunisien... pour avoir la paix puisque, depuis le début on refuse de reconnaître sa nationalité d'origine. Présenté au consulat tunisien qui ne peut le reconnaître comme un de ses ressortissants, et pour cause, il est condamné à deux mois de prison. Ainsi, le 19 avril il est à nouveau placé en rétention jusqu'au 10 mai. Libéré il est à nouveau placé au centre de rétention le 24 mai. Non reconnu par les différents consulats qui le reçoivent encore une fois (tunisien, algérien et marocain), il sera finalement libéré au bout de... 32 nouveaux jours de rétention.

Ce jeune homme a donc passé, depuis le 9 novembre 2006, 24 jours en liberté contre 7 mois d'enfermement (prison + rétention) pour l'unique raison d'être sans papiers sur le territoire français, originaire d'un pays vers lequel on ne peut pas le reconduire. Il n'a même pas passé suffisamment de temps en liberté depuis sa première interpellation pour organiser lui-même son départ du territoire français. Dans ces conditions, est-ce bien raisonnable de faire le choix d'un nouveau placement en rétention, d'une nouvelle condamnation à l'issue de cette rétention, d'un placement en détention, etc. ? L'administration dispose d'autres outils pour tenir une personne à sa disposition.

Le dramatique parcours des familles en rétention

Un secteur familles existe et les préfetures n'hésitent pas à s'en servir. Cela peut engendrer de véritables drames, dont nous ne mesurons peut être pas encore l'ampleur des séquelles qu'elles laisseront sur parents et enfants : fin Août est arrivée au CRA un couple de Kurdes de Turquie, avec leur enfant Olivia, 13 mois, née en France. Très rapidement un collectif important s'est constitué autour de cette famille, connue et soutenue depuis de longs mois par des citoyens, dont des élus de la Saône-et-Loire, des associations, des professionnels.

Le 28 Août 2006 la famille est interpellée, placée en garde à vue, puis en rétention. Cette famille va "inaugurer" le secteur famille du CRA de Cornebarrieu et ses aléas : pas de couches, pas de lait, aucun jeu, rien pour faire chauffer les biberons la nuit. Mme Y., déjà épuisée nerveusement et traitée par anxiolytiques, fait une tentative de suicide dès le lendemain de son arrivée au centre. Elle est emmenée aux urgences psychiatriques de l'hôpital le plus proche, le nourrisson restant avec son père. Elle ne sera pas présente à la première audience devant le JLD ce qui n'empêchera pas la magistrate de statuer tout en demandant à M. Y. d'informer sa femme de la décision dès son retour.

Retour 2 jours plus tard, puisque Mme Y. préfère retrouver sa famille même si son état psychique est jugé préoccupant. De son côté M. Y. refuse de prendre le traitement qu'il avait depuis plusieurs semaines car il est le seul à pouvoir s'occuper de la petite Olivia.

La presse, informée, mène un véritable tapage médiatique autour de la situation de cette famille, et chaque jour notre fax est inondé de nouvelles attestations : toute la mairie de Gueugnon, ainsi que l'ensemble des membres du Conseil

général de Saône-et-Loire, Ségolène Royal, l'assistante parlementaire d'Arnaud de Montebourg (D. Cretenet), une délégation de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), le Collectif d'accueil pour les solliciteurs d'asile à Strasbourg s'engagent à soutenir cette famille. Pour autant, la préfecture ne cède pas. L'assignation à résidence leur est refusée malgré les multiples certificats médicaux et les garanties de représentation (hébergement proposé par le vice-président du Conseil régional de Bourgogne et vice-président du conseil général de Saône-et-Loire). Un référé liberté est déposé devant le tribunal de Dijon mais ne passe pas au filtre.

Madame n'en peut plus, avale un tube entier de médicaments à l'annonce de cette nouvelle ; elle est une nouvelle fois hospitalisée. Dans les heures qui suivent, la préfecture envoie un routing et les policiers emmènent M. Y. et sa petite à l'aéroport pendant qu'une seconde escorte file aux urgences récupérer son épouse. Toute la famille est réunie dans la salle d'embarquement mais devant le caractère critique de la situation le pilote refuse de les prendre à bord. Retour au CRA. Les conditions de départ des Y. ont suscité un véritable tollé dans le secteur famille et tous les parents entament une grève de la faim, bientôt suivis par le secteur "femmes".

Le lendemain, 12 septembre, nouvelle tentative de la préfecture qui, définitivement, s'acharne. Les parents sont à nouveau menottés dans les cris et les pleurs. Tout se passe devant les yeux de S. 5 ans, et A. 4 ans enfants d'une autre famille présentes avec leurs parents au secteur famille. M. et Mme Y. sont emmenés à l'aéroport, avec Olivia dans leurs bras ; une fois encore le pilote refuse de les prendre à son bord. Cette fois-ci ils ne reviendront pas au CRA. Après plusieurs heures d'attente

dans une pièce de l'aéroport, ils sont emmenés à bord d'un avion militaire, en direction de Villacoublay, puis escortés jusqu'à Istanbul.

La durée de rétention sur Toulouse est supérieure à celle des autres centres de rétention. Elle se situe au dessus de 13 jours alors qu'elle se situe autour de 9,5 jours dans les autres centres de rétention administrative métropolitains. Il faut sûrement en chercher la cause dans le manque de diligences des préfectures de la région Midi-Pyrénées en direction des autorités consulaires et l'utilisation systématique de la durée maximale légale de rétention.

Éléments statistiques

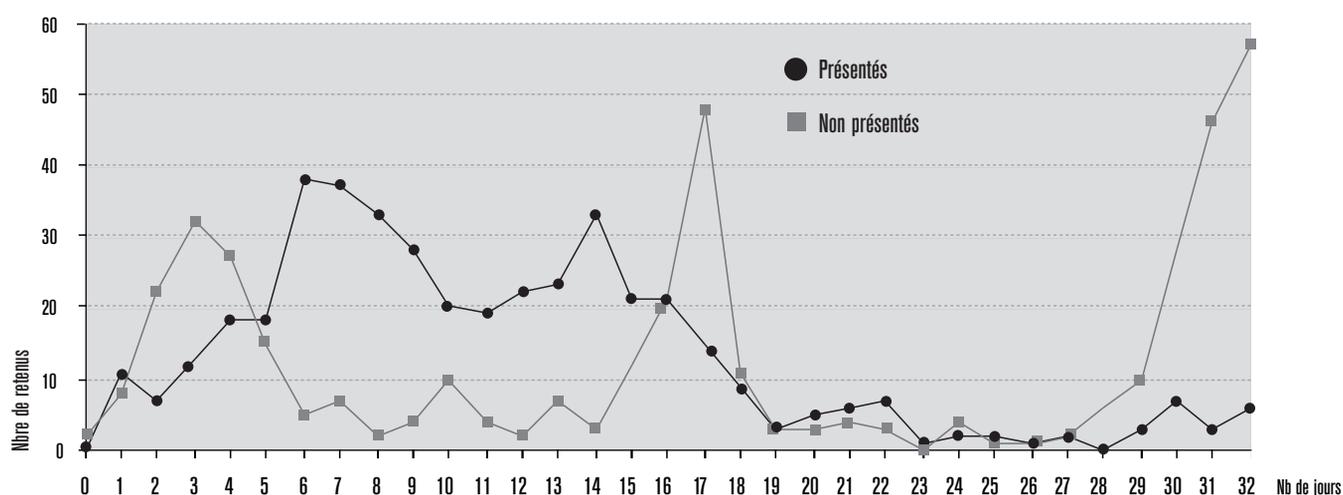
| | |
|---------------------|-------|
| Nombre de retenus : | 880 |
| Age moyen | 31,59 |
| Sexe | |
| Femme | 112 |
| Homme | 768 |

L'âge moyen des retenus est assez élevé. Cela s'explique sur-ement par le placement assez important de personnes résidentes de longues dates sur la région Midi-Pyrénées et par le nombre assez significatif de personnes ayant dépassée les 50 ans.



© Xavier Merckx / Cimade

Durée de séjour en rétention



50 % des personnes ont été reconduites
43 % libérées et 47 % si l'on y inclut les réadmissions.

| Nationalité | ◇ | Déféré | Libéré | Présenté | Transféré | Total |
|--------------------|----|--------|--------|----------|-----------|-------|
| ROUMANIE | 1 | | 25 | 103 | 8 | 137 |
| MAROC | 1 | 1 | 28 | 73 | 2 | 105 |
| ALGÉRIE | 4 | 6 | 33 | 40 | 2 | 85 |
| TUNISIE | 2 | | 48 | 22 | | 72 |
| TURQUIE | 1 | 1 | 14 | 35 | | 51 |
| IRAQ | 1 | 1 | 48 | | | 50 |
| BULGARIE | | | 3 | 41 | | 44 |
| PALESTINE | 1 | 6 | 25 | 1 | | 33 |
| CHINE | | 4 | 10 | 5 | 4 | 23 |
| RUSSIE | | 2 | 4 | 8 | | 14 |
| GHANA | | | 7 | 6 | | 13 |
| IRAN | 1 | | 12 | | | 13 |
| MOLDAVIE | | 1 | 2 | 9 | | 12 |
| GÉORGIE | | 1 | 3 | 4 | 2 | 10 |
| SÉNÉGAL | | | 3 | 6 | 1 | 10 |
| BRÉSIL | | | | 10 | | 10 |
| CÔTE D'IVOIRE | | | 7 | 3 | | 10 |
| NIGÉRIA | | | 9 | 1 | | 10 |
| AZERBAÏDJAN | | | 8 | 1 | | 9 |
| ÉQUATEUR | | | 2 | 7 | | 9 |
| CAMEROUN | | | 3 | 5 | | 8 |
| UKRAINE | | | 2 | 6 | | 8 |
| GUINÉE | | | 5 | 3 | | 8 |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE | | | 2 | 5 | | 7 |
| KOSOVO | | | 2 | 5 | | 7 |
| ARMÉNIE | | | 4 | 2 | | 6 |
| BOLIVIE | | | 2 | 4 | | 6 |
| CONGO RDC | | | 5 | 1 | | 6 |
| SOUS TOTAL | 12 | 23 | 316 | 406 | 19 | 776 |
| AUTRES | 0 | 0 | 59 | 42 | 3 | 104 |
| TOTAL | 12 | 23 | 375 | 448 | 22 | 880 |

Des ressortissants de 76 nationalités différentes ont été retenus en 2006 à Cornebarrieu. La première nationalité en nombre est la Roumanie, alors même que l'administration savait que ce pays entrait au premier janvier 2007 dans l'Union européenne.

L'Irak vient en sixième position de la liste alors qu'aucun vol vers ce pays n'est possible et que toutes les personnes ont dû être libérées.

| Département | Nb de retenus |
|-----------------------|---------------|
| HAUTE-GARONNE | 391 |
| PYRÉNÉES-ORIENTALES | 106 |
| PYRÉNÉES- ATLANTIQUES | 57 |
| TARN-ET-GARONNE | 44 |
| MANCHE | 39 |
| HAUTES-PYRÉNÉES | 37 |
| TARN | 25 |
| AUDE | 23 |
| GIRONDE | 21 |
| CORRÈZE | 18 |
| CÔTE-D'OR | 14 |
| VAUCLUSE | 7 |
| ARIÈGE | 7 |
| VIENNE | 7 |
| LOIRE | 6 |
| HÉRAULT | 6 |
| SAÔNE-ET-LOIRE | 6 |
| LOT | 6 |
| NORD | 6 |
| SOUS TOTAL | 826 |
| AUTRES | 52 |
| TOTAL | 878 |

44 préfectures soit pratiquement la moitié des départements français ont utilisé le CRA de Cornebarrieu pour y placer des personnes. 567 personnes sur 880 venaient de la région Midi-Pyrénées.

| Mesure | Nombre de personnes concernées |
|--------|--------------------------------|
| APRF | 832 |
| ITF | 22 |
| ITFP | 19 |
| ARF33 | 4 |
| AME | 2 |
| APE | 1 |

L'immense majorité des procédures concernant les personnes retenues sont des APRF.

La préfecture de la Haute-Garonne s'occupe d'organiser la majeure partie des départs pour les personnes frappées par des mesures judiciaires d'expulsion alors celles-ci sont encore incarcérées.

| Appel | Assigné | Confirmé | Infirmé |
|-------|---------|----------|---------|
| VRAI | 6 | 313 | 39 |

La cour d'appel confirme l'essentiel des ordonnances rendues en première instance par le juge des libertés et de la détention.

| Recours TA | Annulation destination | Annulé | Confirmé |
|------------|------------------------|--------|----------|
| | 5 | 62 | 104 |

36 % des recours formés devant la juridiction administrative ont donné lieu à une annulation des mesures de reconduites.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Blagnac. Il est entré en exploitation en juillet 2006. Il est de facture moderne et d'aspect froid par sa couleur gris ciment. De l'extérieur son aspect alterne entre les murs de béton et les grillages dont sont ceintées les cages en grillages qui délimitent les espaces de promenades. Il ressemble à ce qu'il est, une prison pour étrangers

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|---|---|
| Date d'ouverture : | 1 ^{er} juillet 2006 |
| Adresse | Avenue Pierre-Georges-Latécoère - 31700 CORNEBARRIEU |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 05 62 13 61 62 / 80 |
| Capacité de rétention | 126 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 61 |
| Nombre de lits par chambre | 2 sauf pour les familles. 4 chambres familles : deux avec un grand lit, deux lits enfants et éventuellement un lit nourrisson avec des barreaux (à la demande) ; et 2 composées de deux parties séparées par une porte communicante, une partie avec un grand lit et l'autre avec des petits lits une place pour les enfants |
| Superficie des chambres | 12 m ² sauf pour les familles |
| Nombre de douches | 1 par chambre |
| Nombre de W.C. | 1 par chambre |
| Distributeurs automatiques | Non (prévu fin 2007) |
| Contenu | cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises |
| Monnayeur | Non (prévu fin 2007) |
| Espace collectif : description | Dans chaque secteur (5) : espace télévision, baby-foot, et couloir avec bancs |
| Conditions d'accès | Libre |
| Cour extérieure : description | Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermées par des grillages autour et au dessus |
| Conditions d'accès | horaires limités (fermées après 22h00) |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda | Oui |
| Affichage / Traduction | Oui |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 par secteur |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | secteur A : 05 34 52 11 06 secteur B : 05 34 52 11 05 (femmes) secteur C : 05 34 52 11 02 (familles) secteur D : 05 34 52 11 03 secteur E : 05 34 52 11 01 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h |
| Accès au centre par transports en commun | Bus n° 70 + 17 (correspondance) |

LES INTERVENANTS

| | |
|--|---|
| Chef de centre | Commandant |
| Service de garde | PAF |
| Escortes assurées par | PAF, Gendarmerie, DDSP |
| Gestion des éloignements | Préfecture et PAF |
| Anaem - nombre d'agents | 4 |
| Fonctions | Récupération des bagages (limité), achats |
| Personnel médical au centre | 2 médecins |
| nombre de médecins / d'infirmières | 5 infirmières |
| Hôpital conventionné | CHUR Rangueil |
| Cimade - nombre d'intervenants | 4 |
| Avocats se déplacent au centre ? | non |
| Permanence spécifique au Barreau | non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | oui |

Les services

| | |
|---|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Exprim |
| Renouvellement | Les draps chaque semaine et les couvertures uniquement à chaque nouvelle arrivée |
| Entretien assuré par | Laverie sur place |
| Restauration : repas fournis par | Avenance |
| Repas préparés par | Cuisine centrale |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Exprim |
| Fréquence | Tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Brosse à dents, savon, serviettes, peigne, shampoing, |
| Délivré par | Exprim |
| Renouvellement | A la demande |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Oui (dans le centre) |
| Assurée par | Exprim |
| Fréquence | 1 fois par semaine |
| Existence d'un vestiaire | Anaem |

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE TOULOUSE-MINIMES



© Olivier Aubert / Cimade

Contrairement à ce que l'on aurait pu espérer, l'ouverture du nouveau centre de rétention à Cornebarrieu n'a pas entraîné la fermeture de celui des Minimes. Selon l'expression utilisée par l'administration il a juste été mis en sommeil.

Toutefois pour répondre à des opérations ponctuelles d'interpellations massives un peu partout en France il a, ces derniers mois, été temporairement réutilisé à plusieurs reprises. Ce lieu a servi à plusieurs reprises au cours du second trimestre de l'année, afin de recevoir les étrangers arrêtés lors de rafles massives. Ainsi, à deux reprises nous avons vu arriver une vingtaine de personnes de nationalités irakienne, iranienne et pakistanaise en provenance du Calais.

Ainsi plus de 70 personnes y ont transité et à chaque fois les intervenants de la Cimade n'ont pas été officiellement avertis par l'administration de l'arrivée de personnes. Heureusement le personnel affecté aux repas et au ménage nous a alerté et nous avons pu assister les personnes retenues et assister les étrangers désirant faire un recours avant l'expiration des délais.

Devant cet état de fait inadmissible un courrier a été envoyé à la préfecture de la Haute-Garonne afin d'obtenir des garanties pour que cela ne se reproduise plus et que le décret prévoyant la présence de la Cimade auprès des personnes retenues soit respecté.

Conditions matérielles de rétention

Les conditions d'hébergements des retenus sont toujours aussi indignes : les locaux des deux secteurs réservés aux hommes sont sales, non aérés, non ventilés et l'agrégat d'Algécos où s'entassent les femmes est sombre et exiguë. Il n'y a aucune fenêtre dans les secteurs de rétention. Les machines à laver qui devaient être installées dans un local aménagé à cet effet il y a un an déjà, ne sont jamais arrivées jusqu'au centre.

La circulation des intervenants de la Cimade dans la partie rétention est toujours totale même si elle se fait maintenant

Le sous-préfet, M. Soutric, nous a assuré par courrier, qu'il donnait des consignes précises aux services de police et de la PAF pour que la Cimade soit avertie de tout nouveau placement de retenu dans ce CRA.

Dans le courant du mois de février 2007 la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza) est venue passer la journée à Toulouse. Le programme de leur journée comportait une visite des deux lieux de rétention de Toulouse et nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec plusieurs de leurs membres. Cela a été l'occasion d'enfoncer un peu plus le clou concernant le centre des Minimes et de sa non conformité avec le décret réglementant les normes minimales auxquelles les CRA doivent répondre. Aux dernières nouvelles il semble que nos remarques aient été entendues puisqu'un courrier de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) est arrivé à la coordination nationale de la DER mi-avril informant de la fermeture de ce centre. Rien n'est précisé toutefois sur le devenir futur de ce CRA. Des informations de diverses sources font état d'une "mise en sommeil" du CRA, sans plus de commentaires.

avec un fonctionnaire de police. De même, et malgré des demandes répétées pour qu'il soit mis fin à cette pratique, l'intervenant Cimade est toujours enfermé à clefs dans son bureau lors des entretiens avec les personnes retenues. Cette précaution inutile à notre sens, peut aussi présenter un risque (par exemple, un retenu faisant une crise d'épilepsie, qui n'a pu être aidé que de longues minutes après qu'un fonctionnaire ait été averti par la sonnette).

Les cours de promenade ne sont plus accessibles si bien que les

retenus n'aperçoivent le ciel que lors des déplacements sous escorte au tribunal, au consulat ou à l'aéroport. Cette situation inadmissible a été une nouvelle fois dénoncée auprès du secrétaire général de la préfecture, avec une copie à la Direction

départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), dès le début de l'année, par lettre recommandée, sans aucune réponse en retour de ces interlocuteurs.

Conditions d'exercice des droits

La Cimade rencontre la totalité des retenus, et veille au respect effectif de leurs droits. Le problème de l'accès à un interprète est récurrent, notamment lors de la rédaction des demandes d'asile. Dans la seconde partie de l'année, lorsque le centre a été mis en sommeil pour n'être rouvert que ponctuellement, les intervenants de la Cimade ont rencontré de réelles difficultés en terme de délai d'intervention. En effet, avertis tardivement de l'arrivée de nouveaux retenus, la Cimade ne pouvait les rencontrer qu'après plusieurs heures de placement, ceci nuisant à leur possibilité effective de déposer un recours. Sans compter que lesdits retenus avaient subi un transfert long amputant aussi le délai qui leur est imparti pour faire des observations aux magistrats.

D'autre part, dès juillet 2006, les retenus du CRA des Minimés ont été présentés aux audiences délocalisées tenues par le juge des libertés et de la détention (JLD), dans le second centre de rétention de Toulouse, à Cornebarrieu. Ils ont donc également essuyé des convocations collectives : les retenus sont présentés tous ensemble - jusqu'à 18 personnes par audience - et le juge s'adresse à tous en même temps ; la convocation est faite sur la même feuille pour toutes les personnes passant le même jour, lors d'audiences rendues peu accessibles au public en raison de l'éloignement du site.

Éléments statistiques (premier semestre 2006)

Nombre de personnes retenues

| | | | |
|---------|----|-------|----|
| Janvier | 77 | Avril | 68 |
| Février | 83 | Mai | 80 |
| Mars | 92 | Juin | 68 |

Nationalités rencontrées

| | | | | | |
|-----------------|----|---------------|---|----------------|---|
| ALGÉRIE | 73 | GHANA | 5 | CONGO | 5 |
| ROUMANIE | 60 | CONGO RDC | 8 | CAMEROUN | 9 |
| TUNISIE | 53 | CÔTE D'IVOIRE | 7 | LAOS | 2 |
| BULGARIE | 31 | SÉNÉGAL | 6 | CHINE | 1 |
| TURQUIE | 50 | BRÉSIL | 5 | VÉNÉZUELA | 1 |
| MAROC | 54 | CENTRAFRIQUE | 3 | ANGOLA | 2 |
| PALESTINE | 9 | GÉORGIE | 8 | BÉNIN | 1 |
| SYRIE | 1 | NIGER | 1 | ÉGYPTE | 1 |
| SIERRA LEONE | 1 | MALI | 1 | GABON | 3 |
| RUSSIE | 4 | MADAGASCAR | 1 | EX-YOUGOSLAVIE | 3 |
| IRAQ | 4 | LYBIE | 1 | ALBANIE | 2 |
| COLOMBIE | 4 | SRI LANKA | 3 | GUINÉE | 2 |
| BOSNIE-H. | 3 | THAÏLANDE | 2 | URUGUAY | 2 |
| CUBA | 1 | LIBAN | 1 | MONGOLIE | 1 |
| NIGÉRIA | 9 | TOGO | 2 | POLOGNE | 2 |
| OUZBEKISTAN | 1 | VIETNAM | 1 | INDE | 1 |
| CAMBODGE | 1 | ARMÉNIE | 1 | AZERBAÏDJIAN | 1 |
| RÉP.DOMINICAINE | 1 | CHILI | 2 | BIRMANIE | 1 |
| UKRAINE | 10 | | | | |

Nature des mesures d'éloignements

| | |
|--------|-----|
| APRF | 438 |
| ITF | 7 |
| ITFP | 18 |
| APE | 1 |
| ARF 33 | 4 |

Provenance des retenus (départements)

| Département | Nombre | Département | Nombre |
|----------------------|--------|----------------|--------|
| Haute-Garonne | 276 | Charente | 2 |
| Tarn-et-Garonne | 15 | Puy-de-Dôme | 3 |
| Haute-Pyrénées | 28 | Cantal | 1 |
| Tarn | 19 | Dordogne | 2 |
| Pyrénées-Orientales | 21 | Indre-et-Loire | 2 |
| Pyrénées-Atlantiques | 17 | Lot-et-Garonne | 5 |
| Var | 7 | Haute-Vienne | 1 |
| Aude | 19 | Lot | 2 |
| Vaucluse | 5 | Gers | 3 |
| Moselle | 2 | Calvados | 1 |
| Aveyron | 4 | Corrèze | 2 |
| Côte-d'Or | 4 | Ariège | 6 |

Destin des retenus

| | |
|------------|-----|
| Reconduits | 267 |
| Transférés | 20 |
| Déférés | 4 |
| Libérés | 177 |

© Xavier Merckx / Cimade



TOULOUSE

Observations

- La durée de rétention moyenne est de plus de 11 jours ce qui est important au regard des volontés affichées par le ministère de l'Intérieur. Le service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne a été remodelée, mais le mot "diligence" ne semble pas faire partie de leur vocabulaire. Il est fréquent que les demandes de laissez-passer ne soient faites aux consulats que peu de temps avant la fin de la première prolongation (c'est-à-dire au bout de 17 jours au centre).
- Un nombre croissant de personnes est interpellé directement

à domicile. Par contre, les associations et travailleurs sociaux ont plutôt bien relayé les différentes clauses de la nouvelle circulaire concernant les modalités d'arrestations, si bien que peu de personnes sont arrêtées au guichet de la préfecture.

- Le troisième pays d'origine des retenus, en nombre, est la Roumanie. Cela s'explique par les deux rafles survenues dans des campements de caravanes sur la zone désaffectée d'AZF et qui ont servi à alimenter les "vols groupés" (charters) en provenance de Paris, ayant transité par Toulouse.

Décisions du JLD

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre d'appel 35 bis | 56 |
| Décision : confirmation | 49 |
| Décision : annulation | 4 |
| Décision : assignation à résidence | 3 |

Recours au tribunal administratif

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de recours au TA | 133 |
| Résultats : annulation | 30 |
| Résultats : confirmation | 103 |

Observations

- Les deux magistrats juges des libertés sont toujours aussi répressifs, et les ordonnances dont il est relevé appel sont dans leur très grande majorité confirmées.

Certaines des ordonnances rendues sont rédigées sur un ton qui ne laisse planer aucune ambiguïté sur l'état d'esprit des magistrats. Ainsi : « attendu au surplus que la prétention de Maître Elkiess de limiter ce délai à 5 jours est en l'espèce ridicule dans la mesure où les pièces du dossier établissent clairement et à l'évidence pour tout lecteur, que le départ de l'intéressé ne peut être assuré qu'à compter du 9 mai ; faute de place disponible dans les avions. »

L'assignation à résidence est une alternative au placement en rétention qui semble avoir été définitivement écartée.

Cas particulier suite aux deux rafles qui ont eu lieu dans le Pas-de-Calais et qui ont entraîné la réouverture du CRA des Minimes.



© David Delaporte / Cimade

| Centre de rétention des Minimes | Première réouverture | Seconde réouverture |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------|
| Période | *** | *** |
| Nombre de retenus | *** | *** |
| Nationalités des retenus | Iraq | |
| | Iran | |
| | Pakistan | |
| Département de provenance | Pas-de-Calais | Pas-de-Calais |
| Nature des mesures d'éloignements | Uniquement des APRF | Uniquement des APRF |
| Durée moyenne de rétention | *** | *** |
| Nombre de recours au TA | *** | *** |
| Destins des retenus | Tous libérés | Tous libérés |

ÉVÉNEMENT PARTICULIER

De la corrélation entre les rafles et les charters...

Un avion stationné le matin même à Orly était programmé pour, après avoir embarqué des Roumains retenus au dépôt, faire escale à Toulouse. Dans la même matinée, une rafle était faite dans un campement toulousain où vivent principalement des Roms de Roumanie. Treize personnes, tous des hommes, ont été interpellés et emmenés directement des locaux de la Police aux frontières (PAF) à l'avion. Les femmes et les enfants ont été laissés sur place sans aucune assistance. Aucune d'entre elles n'ayant le

permis de conduire, il est aisé de comprendre leur détresse soudaine quand on sait que le campement est très éloigné du premier commerce.

Une délégation Cimade-LDH a été reçue par la préfecture à laquelle nous avons exprimé notre indignation. Un représentant de la préfecture nous a répondu qu'il n'y avait pas de quoi s'émouvoir puisqu'ils reviendraient par leurs propres moyens dans une semaine.

LOCAUX DE RÉTENTION



Une équipe de bénévoles assurent une permanence du lundi au samedi dans le plus important local de rétention administrative (LRA) d'Ile-de-France, situé dans le Val-de-Marne. 1 488 personnes y ont été maintenues au cours de l'année 2006 dans des conditions difficiles. Devant les conditions matérielles de rétention dramatiques (malgré une légère amélioration en fin d'année) et la non-conformité du LRA aux normes minimales en vigueur, en terme de respect des droits des personnes retenues, la Cimade ne peut que demander la fermeture de ce local de rétention.

Des conditions de rétention qui se sont améliorées...

Dans son rapport en date de juillet 2004, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) avaient noté un certain nombre de dysfonctionnements et recommandaient quelques améliorations :

- fournir un petit-déjeuner gratuit aux retenus
- limiter au maximum la durée de séjour des femmes à cause du manque d'intimité et de la promiscuité avec les hommes ;
- prévoir des ventilateurs pour les périodes de chaleur en raison de la défaillance du système de climatisation (au mieux revoir le système électrique non conforme) ;
- rénover les peintures ;
- installer une télévision.

Ils concluaient ainsi : « une attention régulière au fonctionnement du LRA devrait être portée par les services de la préfecture pour une meilleure prise en compte des problèmes existants ».

Depuis la rénovation des peintures et l'installation d'une télévision en 2005, aucun autre changement n'avait été apporté. La Cimade a donc demandé à être reçue afin de faire un état des lieux et obtenir des améliorations significatives.

Une première réunion entre la Cimade et les services de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) en

charge du local s'est tenue en juillet. La majorité des problèmes soulevés par la Cimade relevait de la responsabilité des services préfectoraux. Une seconde réunion a donc eu lieu en octobre au cours de laquelle la Cimade a rencontré l'ensemble des services concernés : le directeur de cabinet du préfet, le service éloignement, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les services de police.

Les points évoqués au cours de la réunion et les améliorations obtenues sont les suivants :

Repas : le petit-déjeuner était composé d'une madeleine lorsqu'il y en avait. Le café était payant (machine à café des policiers). Pour les repas du midi et du soir, trois types de barquette étaient proposées de quantité très insuffisante et de qualité très mauvaise et qui en outre, n'étaient pas adaptées aux femmes enceintes retenues. Il n'y avait pas d'entrée, pas de pain, pas de bouteille d'eau.

Amélioration obtenue : désormais, le petit-déjeuner est composé d'une canette de 25 cl de jus d'orange et d'un petit cake. De nouvelles barquettes plus variées et plus consistantes ont été commandées, une madeleine et une bouteille d'eau de 50 cl sont également distribuées.

Kit toilette : le kit toilette était composé d'un savon et d'une serviette de toilette. Il n'y avait pas de brosse à dent, dentifrice ou shampoing de fourni alors que les étrangers restaient 48 heures au local de rétention et sortaient de 24 h de garde à vue.

Amélioration obtenue : un nouveau kit toilette est désormais distribué contenant un savon, une brosse à dents, du dentifrice et un shampoing.

Gratuité des médicaments : les intervenants Cimade constataient très régulièrement que les étrangers devaient payer les médicaments prescrits par le médecin en garde à vue ou en rétention. L'article 12 du décret du 30 mai 2005 prévoit pourtant que « les étrangers sont soignés à titre gratuit ». À plusieurs reprises, des étrangers n'ont pas pu bénéficier d'un traitement médical faute d'argent. La DDASS s'est saisie du dossier à la suite de la réunion.

Amélioration obtenue : un courrier a été adressé via la Préfecture au président du Conseil de l'ordre régional des pharmaciens afin qu'une information sur le dispositif de prise en charge des traitements prescrits aux personnes retenues puissent être délivrée aux pharmacies susceptibles d'être de garde pour la ville de Choisy-le-Roi. Un formulaire de demande officielle de délivrance des médicaments remis aux pharmacies par les policiers a été rédigé.

Mais qui restent insuffisantes...

Le décret de mars 2001 qui avait établi un certain nombre de normes matérielles et d'équipements prévoyait un délai de 3 ans pour que les CRA et les LRA s'adaptent à ces normes. En 2004, compte tenu du retard pris, le ministère de l'Intérieur avait prolongé d'un an ce délai. Le décret du 30 mai 2005, remplaçant le décret de mars 2001 a repoussé la mise en conformité au 31 décembre 2006.

Les normes relatives aux locaux de rétention sont donc contraignantes depuis le 31 décembre 2006. Il semble peu probable cependant que le local de rétention remplisse en 2007 les conditions prévues par ce décret :

Le local pour les visites des familles

La partie réglementaire du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que les locaux de rétention doivent disposer d'un local permettant de recevoir notamment les visites des familles. Actuellement, les étrangers s'entretiennent avec les membres de leur famille dans un petit couloir, debout, en face du secrétariat de la rétention.

La Cimade demande à ce que les visites des familles soient réalisées dans un local approprié.

Le local de la Cimade

Faute de pouvoir recevoir les étrangers dans le bureau qui a été mis à leur disposition, les bénévoles interviennent donc dans la zone même de rétention (12 hommes peuvent être retenus dans cette pièce). Certaines situations sont parfois délicates et nécessitent un minimum de confidentialité

Malgré cela, la Cimade a constaté que des étrangers continuaient de payer les médicaments ou que certains policiers refusaient d'aller les acheter. Courant mars 2007, le tribunal de grande instance (TGI) de Créteil a libéré des étrangers au motif que ces derniers « n'avaient pu bénéficier de l'intégralité des droits qui leur sont reconnus et notamment celui de suivre effectivement un traitement médical ». Mi-avril 2007, une convention avec deux pharmacies locales a été finalement signée, une note de rappel aux policiers a été rédigée.

Entretien du local : une entreprise était mandatée par la préfecture pour nettoyer le local du lundi au vendredi. Le local restait cependant très crasseux (murs comme sol). Il arrivait fréquemment que les étrangers, voire les policiers, le nettoient.

Amélioration obtenue : le contrat a été renégocié et l'entretien se fera également le samedi. Une fois par mois, il est également prévu de faire un nettoyage complet et en cas de problème sanitaire important (type gale), le local pourrait être fermé.

comme par exemple les étrangers malades qui n'osent pas révéler devant les autres personnes retenues un problème grave de santé.

Il avait été envisagé d'intervenir dans la petite pièce réservée aux femmes mais aucune suite n'a été donnée à ce projet. Le bureau qu'occupe la Cimade est également utilisé par les avocats, les policiers et le médecin qui visite les gardés à vue, ce qui oblige les intervenants Cimade à attendre de longs moments avant de pouvoir accéder au local. La partie réglementaire du Ceseda dispose pourtant qu'un bureau indépendant doit être mis à la disposition des avocats et ne prévoit pas de bureau commun Cimade-police.

La partie femmes

Les femmes placées au local restent confinées pendant 48 heures dans une petite pièce de 4,5 m² comportant deux lits superposés, non éclairée, n'offrant aucune intimité (porte vitrée). La pièce est très sale. La Cimade a demandé, sans succès, la fermeture de cette pièce compte tenu du nombre peu important de femmes placées chaque année (73 femmes pour 2006) et des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles elles sont maintenues. Des femmes enceintes de 6 mois ont ainsi été retenues dans un local à l'hygiène plus que douteuse. En outre, les repas qui leur étaient distribués étaient inappropriés et insuffisants compte tenu de leur état de grossesse. Les femmes n'ont pas un libre accès à la cabine téléphonique.

Il n'y a pas non plus d'accès libre aux W.C. et aux douches pour les hommes et les femmes. Il n'existe pas de pharmacie de secours.

Face à ces constats, la Cimade demande la fermeture immédiate de ce local. D'autre part, dans le cadre du projet développé par le ministère de l'Intérieur de construction d'un nouveau centre de rétention à Orly, nous avons interpellé les autorités afin de demander que la fermeture du LRA de Choisy-le-Roi fasse partie de ce projet. Nous n'avons pas encore obtenu de réponse à l'heure où nous rédigeons ce rapport.

Les relations police-personnes retenues

À deux reprises, des cas de violences policières en rétention nous ont été signalés ; nous n'avons eu aucun retour des enquêtes qui auraient été diligentées. Des étrangers se sont également plaints de propos violents tenus par certains policiers. La possibilité pour les étrangers de fumer restait à la discrétion des policiers ; certains d'entre eux laissaient les étrangers patienter plusieurs heures avant de leur remettre des cigarettes.

Autres informations

La préfecture a fait appel à un cabinet d'avocats afin de la représenter aux audiences du TGI de Créteil. Trois avocats ont visité le local de rétention en juillet ; il n'y a pas eu de retour négatif de leur part quant aux conditions de rétention.

À notre connaissance, le procureur de la République n'a pas effectué de visite au cours de l'année (cette visite est prévue par l'article L. 553-3 du Ceseda).

Éléments Statistiques

Au cours de l'année 2006, 1 488 personnes sont passées par le local de rétention.

| | |
|-----|---|
| 314 | Transfert en CRA* |
| 799 | Libération faute de places en CRA |
| 241 | Libération JLD, préfecture (abrogation) . . . |
| 87 | Assignment à résidence JLD |
| 47 | Présentation avion |

*dont 8 à Vincennes, 2 à Palaiseau, 1 à Bobigny, le reste au Mesnil-Amelot

HISTOIRES DE RÉTENTION

En septembre 2006, une jeune Nigériane de 24 ans enceinte de cinq mois est placée en rétention. À son arrivée au local, elle est prise de fortes douleurs au ventre et a des pertes de sang. Elle ne parle pas français et n'ose pas signaler son problème aux policiers de garde (tous des hommes). La Cimade s'entretient avec elle et demande à ce qu'un médecin soit appelé en urgence. Un début d'examen gynécologique est effectué au vu et au su de tout le monde. Elle a fini par être transférée à l'hôpital. Malgré une infection à l'utérus, elle est replacée au local, présentée au JLD le lendemain. Ce dernier prolongera la rétention.

En avril 2007, un ressortissant algérien qui fait l'objet d'une Interdiction du territoire français (ITF) est placé en rétention alors qu'il est psychologiquement fragile et qu'il est suivi par un psychiatre. Il apprend qu'un vol est prévu pour lui le lendemain de son placement en rétention. Pris de panique et désespéré, il utilise pendant la nuit une lame qu'il avait cachée sur lui et se fait des entailles peu profondes mais extrêmement nombreuses sur les deux avant-bras. Transféré à l'hôpital en urgence, il est finalement replacé au LRA le lendemain couvert de bandages et conduit peu après pour être embarqué.



© David Delaporte / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

le local de rétention est situé au sein du commissariat de police de Choisy-le-Roi.

Lors de la conception du commissariat, le local n'était pas prévu et a dû être aménagé après.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | 1990 |
| Adresse | 9 avenue Léon-Gourdault - 94600 CHOISY-LE-ROI |
| Numéro de téléphone administratif du centre | 01 48 90 15 53 |
| Capacité de rétention | 12 places hommes et 2 places femmes |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 4 sans éclairage |
| Nombre de lits par chambre | 3 chambres de 4 lits (hommes) et 1 chambre de 2 lits (femmes) |
| Superficie des chambres | 6 m ² pour les hommes ; 4,5 m ² pour les femmes |
| Nombre de douches | 2 |
| Nombre de W.C. | 2 |
| Distributeurs automatiques | Non |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Espace fermé par une grille dans lequel sont scellés 2 tables et 4 bancs. L'accès aux W.C. et douches n'est donc pas libre. La télévision se trouve derrière la grille et il est difficile de la visionner. Les 3 chambres se trouvent dans cet espace |
| Cour extérieure : description | Aucune |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Il n'y a pas d'obligation pour les LRA d'avoir un règlement intérieur |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 01 48 92 73 06 |
| Visites : jours et horaires | De 9h à 12h et de 14h à 17h dans un couloir, debout |
| Accès au centre par transports en commun | RERC, arrêt Choisy-le-Roi ; Bus TransVal-de-Marne (TVM) |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Le commissaire |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | DDSP |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Non |
| Anaem - nombre d'agents | Non |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | Non |
| Hôpital conventionné | Centre Hospitalier Henri-Mondor à Créteil |
| Cimade - nombre d'intervenants | 7 bénévoles encadrés par une salariée |
| Avocats se déplacent au centre ? | Oui |
| Permanence spécifique au Barreau | Oui |
| Si oui, numéro de téléphone | 01 45 17 06 11, numéro non communiqué aux étrangers |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Non |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Police |
| Renouvellement | Non |
| Entretien assuré par | Blanchisserie privée |
| Restauration : repas fournis par | Barquettes achetées par la DDSP |
| Repas préparés par | Réchauffées sur place |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Société privée |
| Fréquence | Une fois par jour, du lundi au vendredi |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Serviette de toilette et savonnette. Un kit plus complet a été commandé en fin d'année. |
| Délivré par | DDSP |
| Renouvellement | Non |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |



Une équipe de bénévoles intervient du lundi au vendredi au local de rétention administrative (LRA) situé au sein du commissariat de Cergy-Pontoise, dans le Val-d'Oise.

1 435 personnes y ont été placées en rétention en 2006.

Des conditions de rétention non conformes au décret du 30 mai 2005

Le local de rétention est composé de quatre chambres (qui s'apparentent à des cellules) de quatre lits. Les étrangers sont enfermés toute la journée dans les chambres. Contrairement à ce que prévoit la partie réglementaire du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), il n'y a pas d'accès libre aux sanitaires, à la douche et à la cabine téléphonique (à cartes) qui se trouvent dans le couloir longeant les chambres. Il n'est pas possible de se faire appeler à la cabine et il n'y a pas de numéro de téléphone affiché. Les portables sont en outre conservés lors des fouilles, ce qui réduit la possibilité pour les étrangers de pouvoir exercer leur droit d'appeler et de se faire appeler. En outre, il est arrivé que le stock de cartes téléphoniques - géré par la police - soit épuisé et que celui-ci ne soit réapprovisionné que le lendemain. Enfin, la confidentialité n'est pas assurée puisqu'un policier est présent pour chaque appel passé.

Dans leur rapport conjoint de 2004, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) avaient conclu « qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'une circulation libre dans le couloir pendant la journée en réaménageant le mode de surveillance, ce qui semble tout à fait réalisable dans la configuration actuelle des locaux ». À l'heure où nous rédigeons ce rapport et à la suite des décisions de la Cour d'appel de Versailles que nous avons obtenu en matière d'accès au téléphone, la préfecture a fait installer dans chaque cellule des cabines téléphoniques à carte. Les normes du décret du 30 mai 2005 sont contraignantes depuis le 31 décembre 2006.

Les repas

Les repas sont assez sommaires : du pain et du café au petit déjeuner ; steak-frites - yaourt le midi et sandwich au fromage le soir. Il n'y a pas de bouteille d'eau. Les étrangers disposent d'un lavabo dans chaque cellule et boivent à même le robinet puisqu'aucun gobelet n'est distribué.

Les relations police-étrangers

Les policiers en charge de la rétention ont un comportement correct envers les étrangers. L'un d'entre eux nous a cependant raconté avoir fait l'objet d'insultes lors de son transfert du local au centre de rétention de Coquelles ; deux étrangers nous ont signalé avoir fait l'objet d'insultes à caractère raciste lors de leur garde à vue au commissariat de Cergy.

Conditions d'exercice des droits par les étrangers

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et le placement en rétention étaient notifiés à l'étranger à son arrivée en rétention et non à la fin de sa garde à vue. Cependant, il a été constaté que l'heure de fin de garde à vue et de placement en rétention étaient identiques, ce qui matériellement était impossible puisque les deux procédures se déroulaient la plupart du temps dans deux lieux différents. Suite à l'annulation de procédures par le juge des libertés et de la détention (JLD), les APRF sont notifiés désormais en fin de garde à vue. Des modèles de recours, en cas d'absence de la Cimade, sont mis à la disposition des étrangers dans le bureau des fonctionnaires de police en charge des procédures.

© Olivier Aubert / Cimade



Les conditions d'intervention de la Cimade

Les rapports avec les services de police sont très corrects. La Cimade assure des permanences de 9h à 12h et de 14h à 18h. Les étrangers sont présentés le lendemain de leur arrivée devant le JLD. Les étrangers placés au LRA après 17h45 ne peuvent être vus par les intervenants Cimade avant l'audience. La Cimade ne peut intervenir le week-end et les jours fériés.

Nous avons encore rencontré cette année, à de nombreuses reprises, des difficultés pour nous entretenir avec les retenus. La fouille des nouveaux arrivants et l'enregistrement de celle-ci sur la main courante dépendent d'un seul policier, qui doit également assurer la surveillance de nos entretiens, des visites

familles et des appels téléphoniques. Il nous est arrivé à plusieurs reprises de voir un seul étranger dans une tranche horaire de 4 heures. Nous avons fait part de ces difficultés aux policiers en charge de la rétention. Aucune solution n'a été trouvée pour le moment ; la possibilité pour les étrangers d'avoir accès à la Cimade est donc limitée.

Nous avons également à partager un bureau avec les visites des familles et les avocats, ce qui nous oblige à interrompre notre permanence. La partie réglementaire du Ceseda prévoit cependant qu'un bureau indépendant doit être mis à la disposition des avocats.

Éléments statistiques

Sur 1 435 étrangers placés au local de rétention, 1 344 ont été présentés au JLD (présentation le lendemain du placement en rétention) :

- 986 ont fait l'objet d'une prolongation (ont été par la suite transférés en CRA ou libérés faute de places),
- 150 ont été assignés à résidence,
- 208 ont été libérés pour vice de procédure,
- 91 étrangers ont été présentés à l'avion ou libérés par la préfecture avant la présentation au JLD.

HISTOIRES DE RÉTENTION

• **Interpellations au guichet de demandeurs d'asile** : des demandeurs d'asile déboutés ayant des éléments nouveaux à présenter se sont rendus en préfecture afin de faire une demande de réouverture : en avril, M. N. de nationalité congolaise apprend que son épouse a été assassinée au pays. En septembre, M. K., de nationalité anglaise reçoit un courrier de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) l'invitant à se rendre en préfecture pour réouvrir le dossier suite au décès de sa fille en Angola. Tous deux se feront interpellés au guichet et placés en rétention.

• **Interpellations au guichet sur convocation** : le JLD de Pontoise a remis en liberté des étrangers convoqués à la préfecture au motif que la convention était déloyale :

Au cours de l'année 2006, M. N. se présente à la sous-préfecture de Sarcelles pour obtenir un rendez-vous. Cette dernière lui remet une convocation pour le mois de septembre 2006 à 10h. Il se fera interpellé à cette date. Le JLD ordonnera sa libération en considérant qu'il n'était pas en mesure de connaître qu'il était convoqué en vue de son interpellation. M. C. s'était vu remettre un récépissé par les services de gendarmerie qui portait la mention suivante « pour tout renseignement administratif concernant ce récépissé et le document de voyage retenu, s'adresser à la préfecture ». Il s'y rend afin de récupérer sa pièce d'identité et se fait interpellé.

• **Les réadmissions Dublin II** : la préfecture fait réadmettre chaque année un certain nombre de demandeurs d'asile qui se présentent au guichet afin de demander l'asile. La pratique est toujours la même : la préfecture fait une demande de réadmission auprès du pays responsable de la demande d'asile (la convention de Dublin qui rassemble la plupart des États européens, prévoit qu'une demande d'asile doit être examinée par le pays par lequel l'étranger a pénétré sur ce territoire européen). Dans l'attente de la réponse, l'étranger doit de se représenter au guichet autant de fois que nécessaire. Une fois l'accord obtenu, l'étranger est interpellé, placé en rétention et expulsé vers le pays de réadmission dans les 24/48 h. Ce n'est que lorsqu'ils s'entretiennent avec la Cimade que les étrangers comprennent réellement la procédure qui a été engagée à leur rencontre. Certains d'entre eux ont des membres de leur famille qui ont obtenu le statut de réfugié en France, cette circonstance devrait normalement permettre à ces personnes de voir leur demande d'asile étudiée en France, c'est pourtant très rarement le cas entraînant une nouvelle séparation de la famille.



© Olivier Aubert / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

le local est situé dans le commissariat de Cergy-Pontoise.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|---|
| Date d'ouverture : | Classé local depuis octobre 2001 |
| Adresse | Commissariat de Cergy-Pontoise 4 rue de la Croix-des-Maheux - 95520 CERGY-PONTOISE |
| Numéro de téléphone administratif du centre | Tél. : 01 34 43 20 55 - Fax : 01 30 75 99 70 |
| Capacité de rétention | 12 places hommes et 4 places femmes |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 4 cellules |
| Nombre de lits par chambre | 4 lits (lits superposés) |
| Superficie des chambres | 15 m ² avec 1 lavabo |
| Nombre de douches | 1 à l'extérieur des cellules |
| Nombre de W.C. | 1 à l'extérieur des cellules |
| Distributeurs automatiques | Oui, mais toujours en panne |
| Contenu | Ne fonctionne pas, car il n'y a jamais de gobelets |
| Monnayeur | Non |
| Espace collectif : description | Non |
| Cour extérieure : description | Non |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda | Il n'y a pas d'obligation pour les LRA d'avoir un règlement intérieur |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | Cabine téléphonique en dehors des cellules. Impossible d'y appeler les étrangers. Pas de numéro affiché |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Accès au centre par transports en commun | RER C, arrêt Cergy-Préfecture |

LES INTERVENANTS

| | |
|---|---|
| Chef de centre | Directeur départemental |
| Service de garde | Police nationale |
| Escortes assurées par | Police nationale |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Non |
| Anaem - nombre d'agents | Non |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | Non. SOS Médecins, Pompiers, Samu en cas d'urgence |
| Hôpital conventionné | oui |
| Cimade - nombre d'intervenants | 2 |
| Avocats se déplacent au centre ? | Avocats privés parfois |
| Permanence spécifique au Barreau | non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Pas à notre connaissance |

Les services

| | |
|---|---|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Préfecture |
| Renouvellement | Pas de renouvellement, durée maximale de rétention de 48 heures |
| Entretien assuré par | Blanchisserie privée |
| Restauration : repas fournis par | Cantine du commissariat |
| Repas préparés par | Cantine du commissariat |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Société privée |
| Fréquence | A priori tous les jours |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | 1 brosse à dents, dentifrice, shampoing, savon |
| Délivré par | Police |
| Renouvellement | Kit suffisant pour 48 heures |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |



© Olivier Aubert / Cimade

Une équipe de bénévoles intervient du lundi au vendredi au local de rétention administrative (LRA) de Nanterre. 1 067 personnes ont transité par ce local de rétention.

Conditions matérielles de rétention

Déclassé en 2005 de centre en local suite au rapport accablant de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale de l'administration (IGA), le LRA de Nanterre n'a pas, malgré sa vétusté, fait l'objet de travaux. Les douches et toilettes devraient être rénovées, l'ensemble de l'espace rétention repeint, et le système de climatisation changé puisqu'il ne fonctionne pas.

Les consignes de sécurité sont toujours les mêmes : les étrangers ne peuvent conserver les téléphones portables possédant un appareil photo-vidéo et les briquets. Il est interdit d'introduire boissons et nourriture dans le centre.

Les repas sont variés et comprennent une entrée, un plat, du fromage et un dessert ainsi qu'un morceau de pain. Des bouteilles d'eau sont distribuées.

La pièce commune comprend un baby-foot, chaque chambre est équipée d'un poste de télévision.

Le LRA de Nanterre est conforme à la partie réglementaire du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Conditions d'intervention de la Cimade / relations avec la police

L'année 2006 a été marquée par une période de tension à la suite d'une altercation entre deux policiers au sujet d'un retenu qui avait été insulté par l'un des fonctionnaires et qui avait voulu porté plainte par l'intermédiaire de la Cimade.

Suite à cet incident, le comportement de certains fonctionnaires de police envers la Cimade a changé ; le registre des étrangers retenus n'a plus été mis à la disposition des intervenants pendant quelques temps. Une discussion par la suite avec le chef du local nous a permis de régler le problème et des photocopies de ce registre nous sont depuis distribuées.

Si les rapports avec la police sont d'ordinaire cordiaux, un fonctionnaire s'est montré particulièrement agressif envers la Cimade et a fait un certain nombre de reproches à son encontre : il lui est notamment arrivé à plusieurs reprises de contester l'utilité des recours faits pour les étrangers (ces recours sont faits à la demande des personnes) ou de mettre

en cause la responsabilité de la Cimade pour des problèmes indépendants de notre volonté.

L'utilisation d'un local commun à la Cimade, aux familles, aux avocats et aux consuls a conduit à exacerber les tensions. S'est greffé cette année un autre problème puisque sous la pression de certains policiers, les intervenants Cimade ont été amenés à interrompre leurs entretiens afin de laisser la place (de très longs moments parfois) aux escortes de police et aux nouveaux arrivants. Or une consigne écrite et affichée à la porte du LRA stipulait que ces derniers devaient attendre à l'extérieur du local de rétention.

Une fois la période de tension passée, les rapports entre la Cimade et les policiers sont redevenus corrects. Les conditions d'intervention se sont considérablement améliorées depuis que le bureau laissé vacant en milieu d'année par l'équipe médicale, a été attribué à la Cimade. Dans leur rapport

conjoint de 2004, l'IGAS et l'IGA concluait qu'un bureau unique était insuffisant pour permettre à la fois les visites des familles, des avocats, des consuls et les permanences Cimade. Il arrive que des étrangers dont la libération ou assignation à résidence a été ordonnée par le juge souhaitent nous parler avant de quitter définitivement le local de rétention. Or, certains policiers se sont opposés à cette dernière visite estimant que les étrangers n'ont plus à communiquer avec la Cimade alors qu'ils ont besoin d'une adresse ou d'un numéro de téléphone ou veulent dire au revoir.

Le local des femmes

Le local femmes qui a été fermé en 2005 n'a toujours pas subi de transformations. Il sert de débarras depuis sa fermeture.

L'équipe médicale

Le centre ayant été déclassé en local, le décret ne prévoit plus l'obligation de maintenir une permanence médicale. L'équipe composée d'un médecin et d'une infirmière a quitté définitivement les lieux en juin. En cas d'urgence, les étrangers sont conduits à l'hôpital de Nanterre.



© Olivier Aubert / Cimade

Visite de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (Craza)

Au mois de mai, la Craza a visité le local. Un grand nettoyage a été effectué la veille : trois hommes de ménage dont le responsable étaient présents, tout le matériel qui traînait ou en

mauvais état a été déplacé ou remplacé et... remis en place le lendemain.

Pratique préfectorale illégale : le maintien au LRA plus de 48 heures

Le maintien dans un local de rétention ne peut excéder 48 heures conformément à la partie réglementaire du Ceseda. L'étranger peut cependant être maintenu plus de 48 heures dans deux hypothèses : « en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué ». Pour le LRA de Nanterre, la cour d'appel et le tribunal administratif (TA) de Versailles sont compétents.

Dans le ressort de la cour d'appel de Versailles où se situe le LRA de Nanterre, il y a le CRA de Plaisir ; dans le ressort du TA de Versailles, il y a les CRA de Palaiseau et de Plaisir. Par conséquent, lorsque des étrangers maintenus par ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) de Nanterre font appel de cette décision ou contestent l'Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), la préfecture des Hauts-de-Seine doit soit transférer les intéressés dans un CRA, soit les libérer faute de places disponibles. Or plusieurs étrangers ont été maintenus 3 ou 4 jours en 2006. La préfecture a été interpellée à de nombreuses reprises à ce sujet mais n'a pas pu nous fournir de texte justifiant une telle pratique. Le procureur de la République a été averti en 2007. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, nous n'avons pas encore eu de réponse.

Les interpellations

Comme l'an passé, la majorité des interpellations fait suite à des réquisitions du procureur de la République notamment dans les gares (Courbevoie, Nanterre Préfecture, Puteaux, Clamart, Vaucresson...) et lors de contrôles routiers.

Un Marocain, SDF, très fatigué et stressé par les nuits qu'il passe dehors, appelle le 115. Le Samu social lui répond qu'il n'y a plus de place. A bout de force, il se rend alors au commissariat de police. Les policiers procèdent alors à un contrôle d'identité et l'interpellent. Il est placé le lendemain au LRA.



© Olivier Aubert / Cimade

HISTOIRES DE RÉTENTION

Les intervenants Cimade ont rencontré un certain nombre d'étrangers fragiles psychologiquement ou faisant l'objet d'un suivi psychiatrique.

En mai, un bénévole est alerté par l'infirmière au sujet d'un étranger en état de manque. Lors du premier entretien, M. X. a un discours assez incohérent, tremble, transpire, a froid, se plaint de douleurs, et demande à boire un certain nombre de verres d'eau. Il est suivi par un psychiatre dans un centre municipal de santé qui nous signale qu'il ne doit surtout pas se déshydrater et qu'un delirium tremens peut survenir. L'intervenant apprend également que cet étranger est sorti nu de sa chambre, a jeté un gobelet rempli d'eau et de mégots dans le lit d'une autre personne. Au deuxième entretien avec la Cimade, M. X. est prostré, absent, ouvre la bouche sans pouvoir sortir un seul son. La Cimade interpelle une représentante du service éloignement (un policier avait déjà averti un de ses collègues) sur l'état de santé de M. X. incompatible avec la rétention. Il sera libéré par le JLD.

M. S., fait l'objet d'un ancien APRF il arrive en fin de soirée en rétention et a un avion prévu le lendemain matin. Il suit un traitement très lourd (notamment des neuroleptiques) et l'interruption brutale de son traitement risque d'entraîner de sérieuses complications.

Il sera expulsé (il n'arrivait pas à parler) en laissant son ordonnance et ses médicaments au local de rétention. La reconduite en moins de 24 h ne nous a permis d'intervenir. L'infirmière qui avait pu le voir quelques minutes avant son départ avait pourtant alerté la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sans succès.

Au-delà des difficultés que nous rencontrons dans l'aide apportée à ces personnes en détresse, se pose la question du suivi médical et des risques réels qu'elles encourent en cas de retour au pays : en mars 2006, un ressortissant cubain transsexuel est placé en rétention. Ne pouvant être placé dans la partie femmes, il est conduit chez les hommes. Durant l'entretien avec la Cimade, il finit par se confier et révèle qu'il a été molesté et insulté par les autres retenus. L'un d'entre eux s'est même introduit dans sa chambre et l'a suivi dans la douche. Il n'ose plus aller se laver les dents ou récupérer son petit déjeuner. Le capitaine, chef du local, alerté, ordonne qu'une fonctionnaire de police l'accompagne pour aller se doucher et demande aux gardes d'être plus attentifs. Il est libéré par le JLD pour défaut d'interprète.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local se situe au sein de la préfecture des Hauts-de-Seine.
Seuls les hommes peuvent y être maintenus.

DESCRIPTION DU CENTRE

| | |
|--|--|
| Date d'ouverture : | Le 21 mars 2005 |
| Adresse | 167-177 avenue Joliot-Curie - 92000 NANTERRE |
| Numéro de téléphone administratif du centre | Tél. : 01 41 20 60 67 / 68 - Fax : 01 41 20 60 76 |
| Capacité de rétention | Variable entre 18 et 22 places |
| Nombre de bâtiments d'hébergement | 1 |
| Nombre de chambres | 8 chambres avec téléviseur |
| Nombre de lits par chambre | 2 à 3 lits |
| Superficie des chambres | Entre 12 et 15 m ² |
| Nombre de douches | 2 |
| Nombre de W.C. | 3 |
| Distributeurs automatiques | Non |
| Contenu | cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises |
| Monnaie | Non |
| Espace collectif : description | Salle à manger, TV (en panne), cabine téléphonique, baby-foot, 8 chambres autour |
| Conditions d'accès | Libre |
| Cour extérieure : description | Aucune |
| Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Caseda | Il n'y a pas d'obligation pour les LRA d'avoir un règlement intérieur |
| Nombre de cabines téléphoniques | 1 |
| Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus | 01 41 37 04 62 |
| Visites : jours et horaires | Tous les jours, de 9h à 12h et de 14h à 18h |
| Accès au centre par transports en commun | RER A, arrêt Nanterre-Préfecture ; Bus |

LES INTERVENANTS

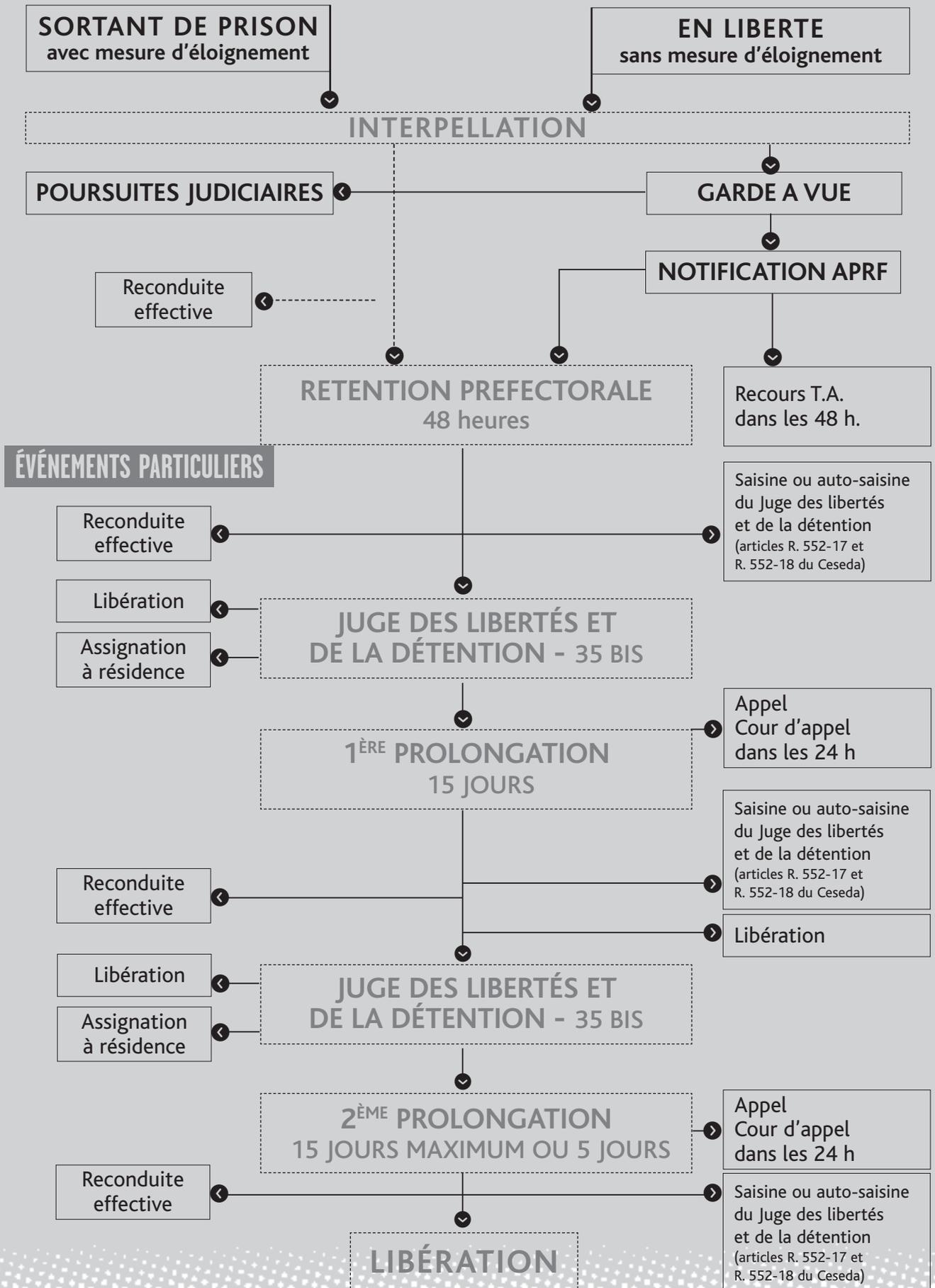
| | |
|---|--|
| Chef de centre | Capitaine |
| Service de garde | DDSP |
| Escortes assurées par | DDSP |
| Gestion des éloignements | Préfecture |
| Ministère de la Justice - nombre d'agents | Non |
| Anaem - nombre d'agents | Non |
| Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières | Départ de l'équipe médicale en juin 2006 |
| Hôpital conventionné | Nanterre |
| Cimade - nombre d'intervenants | 5 bénévoles encadrée par 1 salariée |
| Avocats se déplacent au centre ? | Avocats privés (parfois) |
| Permanence spécifique au Barreau | Non |
| Visite du procureur de la République en 2006 | Pas à notre connaissance |

Les services

| | |
|--|--|
| Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par | Société privée |
| Renouvellement | Pas de renouvellement, durée de rétention de 48h |
| Entretien assuré par | Société privée |
| Restauration : repas fournis par | Sodexo |
| Repas préparés par | Sodexo |
| Entretien et hygiène des locaux assurés par | Société privée Penauille |
| Fréquence | Tous les jours matin et soir |
| Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de | Brosse à dents, savon, dentifrice, shampooing, serviette, |
| Délivré par | Les policiers |
| Renouvellement | 1 seul kit délivré |
| Blanchisserie des affaires des retenus | Non |
| Existence d'un vestiaire | Non |

ANNEXES

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE EN RÉTENTION



LIVRE V - LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT**TITRE V - Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire****Chapitre I - Placement en rétention****Article L. 551-1**

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 71 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ;
- 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

Article L. 551-2

La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.

Article L. 551-3

À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Chapitre II - Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention**Section 1****Première saisine du juge des libertés et de la détention (Articles L. 552-1 à L. 552-6)****Article L. 552-1**

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Article L. 552-2

Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émergé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Article L. 552-3

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.

Article L. 552-4

À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

Article L. 552-5

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 72 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Article L. 552-6

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2**Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention****Article L. 552-7**

Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Article L. 552-8

Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Section 3**Voies de recours****Article L. 552-9**

Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

Article L. 552-10

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 4**Dispositions communes****Article L. 552-11**

L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Article L. 552-12

Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Chapitre III - Conditions de la rétention**Article L. 553-1**

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

Article L. 553-2

En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

Article L. 553-3

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Article L. 553-4

Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article L. 553-5

Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits

de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Article L. 553-6

Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

Chapitre IV - Fin de la rétention**Article L. 554-1**

Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Article L. 554-2

Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article L. 554-3

S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.

Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

Chapitre V - Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français**Article L. 555-1**

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

Article L. 555-2

L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article L. 555-3

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

■ LIVRE V - LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE V - Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Chapitre I - Placement en rétention

R. 551-1

L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. La même autorité est compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, dans les conditions prévues à l'article L. 553-2.

R. 551-2

Les étrangers retenus, en application du présent titre, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire sont placés, sous réserve des dispositions de l'article R. 551-3, dans des établissements dénommés "centres de rétention administrative", régis par les articles R. 553-1 à R. 553-4.

Les centres de rétention administrative, qui ont une vocation nationale, reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris l'arrêté de placement en rétention, les étrangers mentionnés à l'alinéa précédent quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation. Le préfet ayant procédé au placement en rétention de l'étranger exerce les compétences relatives à la mesure d'éloignement qu'il met à exécution jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger en cause est maintenu en rétention.

R. 551-3

(Décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 art. 41 Journal Officiel du 22 mars 2007)

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par les articles R. 553-5 et R. 553-6.

Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionnée à l'article L. 552-3, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que qu'il ait été statué sur le recours.

R. 551-4

Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.

Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

Chapitre II - Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1

Première saisine du juge des libertés et de la détention

R. 552-1

Pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-8, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

R. 552-2

Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

R. 552-3

A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1.

R. 552-4

La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 552-1 et L. 552-7.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

R. 552-5

Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la

République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

R. 552-6

L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

R. 552-7

La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

R. 552-8

L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 552-12, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

R. 552-9

À l'audience, l'autorité requérante ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue en ses observations. L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

R. 552-10

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

Section 2

Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention

AR. 552-11

Pour la mise en oeuvre des articles L. 552-7 et L. 552-8, les règles prévues à la section 1 du présent chapitre sont applicables.

Section 3 - Voies de recours -

Sous-section 1 - Appel

R. 552-12

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.

Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

R. 552-13

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

R. 552-14

Le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-12.

La décision du premier président sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

R. 552-15

Le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond.

L'autorité qui a ordonné la rétention, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Le premier président ou son délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé la rétention. La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2 - Pourvoi en cassation

R. 552-16

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Section 4

Dispositions communes

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 5

Saisine du juge par l'étranger et décisions de mise en liberté prises par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public

R. 552-17

L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

R. 552-18

Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

R. 552-19

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet de département et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Elle n'est susceptible d'aucun recours autre qu'un pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de la procédure.

Chapitre III - Conditions de la rétention

Section 1 - Lieux de rétention

Sous-section 1 - Centres de rétention administrative

R. 553-1

Les centres de rétention administrative sont créés sur proposition du ministre de l'intérieur, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice, de la défense et du ministre chargé des affaires sociales. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.

R. 553-2

Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale. Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre.

Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

R. 553-3

Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :

1. Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
2. Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
3. Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;

4. Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
5. Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
6. Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
7. Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
8. Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
9. Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
10. Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
11. Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
12. Un espace de promenade à l'air libre ;
13. Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

R. 553-4

Dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre, notamment l'accès aux espaces à l'air libre.

Le règlement intérieur est établi par le chef de centre et approuvé par le préfet territorialement compétent.

Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense.

Un exemplaire en langue française et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du centre.

Sous-section 2 - Locaux de rétention administrative

R. 553-5

Les locaux mentionnés à l'article R. 551-3 sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfec-

toral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

R. 553-6

Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

1. Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
2. Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
3. Un téléphone en libre accès ;
4. Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
5. Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
6. Une pharmacie de secours.

Sous-section 3 - Dispositions communes

R. 553-7

Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.

R. 553-8

Dans les conditions prévues aux articles R. 553-3 et R. 553-6, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention.

Les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

R. 553-9

Les crédits relatifs à la construction et à l'entretien immobilier des centres et locaux de rétention sont inscrits aux budgets des ministères de l'intérieur et de la défense, chacun en ce qui le concerne.

R. 553-10

Les crédits de fonctionnement courant des centres et locaux de rétention administrative sont inscrits aux budgets des ministères de l'intérieur, de la défense, de la justice, du ministère chargé des affaires sociales et du ministère chargé de la santé, chacun en ce qui le concerne.

Section 2**Droits des étrangers retenus****R. 553-11**

L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

R. 553-12

Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. Ils sont soignés gratuitement.

R. 553-13

Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'État a recours à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

R. 553-14

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'État passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. L'association assure à cette fin, dans chaque centre des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention.

Section 3**Demandes d'asile formulées par des étrangers retenus****R. 553-15**

L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551-3. A cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.

L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile peut remettre à tout moment sa demande au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint.

La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 723-1.

R. 553-16

L'autorité dépositaire de la demande enregistre la date et l'heure de la remise du dossier de demande d'asile par l'étranger sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

L'autorité dépositaire de la demande saisit sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception, notamment par télécopie ou par voie électronique sécurisée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile tel qu'il lui a été remis par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article R. 723-3. L'original du dossier est transmis sans délai à l'office. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement.

R. 553-17

Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu au deuxième alinéa de l'article R. 723-3. Lorsque la décision comporte des pièces jointes, elle est transmise par voie postale accélérée. La décision du directeur général de l'office est transmise à l'intéressé par la voie administrative par le chef de centre ou son adjoint ou par le responsable de la gestion des dossiers administratifs.

Si l'intéressé est retenu en local de rétention administrative, la décision est transmise au responsable du local dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue de sa notification administrative. La notification est effectuée par le responsable du local de rétention ou par son adjoint.

Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention administrative avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe par télécopie l'office.

Chapitre VI - Fin de la rétention

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V - Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VIII - DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II - Dispositions relatives au transport de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente

R. 821-1

Pour les besoins de la procédure d'éloignement, le transport des étrangers maintenus en zone d'attente ou dans un lieu de rétention peut faire l'objet d'un marché public passé par le préfet territorialement compétent dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Dans ce cas, l'objet du marché est limité à la mise à disposition de véhicules, la conduite et l'entretien de ces véhicules à l'exclusion de la surveillance directe des étrangers et de la mise en oeuvre à leur égard de toute mesure à caractère coercitif, qui relèvent de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2007 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 553-1 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R. 553-1,

Arrêtent :

Article 1

Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R. 553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

| DÉPARTEMENT | ADRESSE |
|----------------------|--|
| Alpes-Maritimes | Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice |
| Bouches-du-Rhône | 26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille |
| Gard | Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes |
| Haute-Garonne | Site 1 : 38, chemin du Prat-Long, 31000 Toulouse Site 2 : avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu |
| Gironde | Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux |
| Hérault | 15, quai François-Maillol, 34200 Sète |
| Loire-Atlantique | Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 Nantes |
| Nord | Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin |
| Pas-de-Calais | Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles |
| Pyrénées-Atlantiques | Rue Joliot-Curie, 64700 Hendaye |
| Rhône | Poste de police aux frontières, aérogare Saint-Exupéry, 69125 Satolas |
| Paris | Site de Vincennes 1 : École nationale de police de Paris, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris Site de Vincennes 2 : École nationale de police de Paris, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris Site du Palais de Justice : dépôt, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris |
| Seine-Maritime | École nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel |
| Yvelines | 889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir |
| Essonne | Hôtel de police, rue Émile-Zola, 91120 Palaiseau |

| | |
|-------------------|---|
| Seine-Saint-Denis | Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny |
| Guadeloupe | Site du Morne-Vergain, 971 Les Abymes |
| La Réunion | 2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 974 Le Chaudron |

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

| DÉPARTEMENT | ADRESSE |
|---------------------|--|
| Pyrénées-Orientales | Camp Joffre, route d'Opoul, 66600 Rivesaltes |
| Bas-Rhin | Rue du Fort, 67118 Geispolsheim |
| Seine-et-Marne | 1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot |
| Moselle | Quartier Desvallières, rue de la Ronde, 57050 Metz-devant-les-Ponts |
| Ille-et-Vilaine | Lieudit Le Reynel, 35136 Saint Jacques-de-la-Lande |

Article 2

Les centres de Coquelles, Satolas, Plaisir, Oissel, Marseille, Metz-devant-les-Ponts, Cornebarrieu, Nîmes et Saint-Jacques-de-la-Lande, ainsi que le site 2 de Lesquin, sont autorisés à accueillir des familles.

Article 3

L'arrêté du 15 mars 2007, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement,
Brice Hortefeux

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati

Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
Xavier Bertrand

Le ministre de la défense,
Hervé Morin

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTD0600425A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Article 1

Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

**ANNEXE - CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N...
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

TITRE I - CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après :

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le chef de centre.

Article 3

À son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle

cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

L'étranger reçoit également notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur sont remis.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'ad-

ministration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Eventuellement) Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils doivent présenter à tout moment au personnel du centre.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes :

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II - VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (en préciser la composition). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : (s'il y a des restrictions ou des conditions particulières d'utilisation).

Article 12

L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après (périmètre autorisé, horaires, conditions particulières d'accès à certains lieux, restrictions dans certaines circonstances, etc.).

Article 13

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid à Il en est de même pour les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés à

Sauf pour les familles, qui peuvent prendre leurs repas dans leur logement, les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger.

Article 14

La salle de loisirs et de détente est accessible de heures à heures. Les équipements (les énumérer) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes.

(Eventuellement) Des jeux pour enfants (ou d'autres matériels de loisir) sont disponibles auprès de

Article 15

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 16

Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs.

Des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES**Article 18**

Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus dans les conditions suivantes :

Un médecin y donne des consultations aux jours et heures ci-après :

Un infirmier y assure des permanences aux jours et heures ci-après :

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin ou un infirmier en dehors des heures susmentionnées en demandant à

Article 19

Les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers aux jours, heures et lieux suivants :

À défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire de

TITRE IV - DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE**Article 20**

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : ; les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de .

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans des boxes réservés en priorité aux avocats et aux consuls, s'il y en a un de libre.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants :

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Article 21

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser).

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du greffe du centre de rétention, la date et l'heure du dépôt de la

requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23

L'association conventionnée par l'État en application de l'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 tient une permanence tous les

Son représentant se tient (lieu) (jours) de heures à heures.

En dehors de ces périodes, il peut être joint par téléphone au (numéro).

Article 24

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Secrétariat d'État à la santé et à l'action sociale
Direction de la population et des migrations
Direction des hôpitaux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative

NOR : MESN9930618C

(Texte non paru au Journal officiel) - Date d'application : immédiate.

Référence : article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE LA DEFENSE,
LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'EM-
PLOI ET DE LA SOLIDARITE, CHARGEE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE,

à

*MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS
(pour exécution),*

*MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
sanitaires et sociales,*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales
d'hospitalisation
(Alsace, Aquitaine, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-
Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes
- Côte d'Azur, Rhône-Alpes)
(pour information),*

*MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des
affaires sanitaires et sociales
(Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne,
Gironde, Hérault, Loire-Atlantique, Nord, Pyrénées-Orientales,
Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-et-Marne)
(pour exécution)*

Les difficultés administratives constatées dans plusieurs départements, dans le cadre de l'organisation des soins dans les centres de rétention, conduisent à définir les prestations sanitaires à mettre en place dans ces derniers et les conditions techniques dans lesquelles elles doivent être assurées.

GÉNÉRALITÉS

Un étranger à qui a été notifiée une mesure d'éloignement du territoire français est maintenu « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ ».

La durée de la rétention ne peut excéder 12 jours (la durée constatée se situe entre 5 et 8 jours).

L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit en son article 35 bis que les personnes maintenues en rétention ont droit « dès le début du maintien... à l'assistance d'un médecin ».

La situation des étrangers placés en centres de rétention est très sensible. La perspective d'une mesure d'éloignement constitue souvent pour eux un stress particulièrement intense qui peut être source de manifestations somatiques et psychiques et de situations conflictuelles. Ainsi est-il recommandé au personnel soignant d'être attentif aux conditions non seulement sanitaires mais aussi psychologiques et/ou psychiatriques de la rétention.

Il est donc de la responsabilité de l'État de mettre en place, au sein des centres de rétention, un dispositif sanitaire de nature à faire face à tout problème de santé, y compris pour des femmes accompagnées de leurs enfants.

En règle générale, ce dispositif devra reposer sur une convention passée avec un établissement de santé de proximité public ou privé participant au service hospitalier, lequel mettra à disposition du centre de rétention le personnel hospitalier et les moyens nécessaires à son activité.

Ce personnel de santé est constitué de médecins, de pharmaciens et d'infirmières.

L'importance des moyens en personnel de santé sera ajustée à la taille et à la fréquentation de chaque centre de rétention. Les normes définies par la présente circulaire ont un caractère indicatif. Il pourra y être dérogé, dans le sens de l'accroissement des moyens, si les caractéristiques particulières du centre le justifient et dans la limite des disponibilités budgétaires après accord de l'administration centrale (direction de la population et des migrations).

Cette convention définira également les modalités de réponse aux urgences médicales survenant en dehors des heures de présence du personnel médical ou infirmier.

Les dépenses relatives à cette convention s'imputeront sur les crédits ouverts du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II, santé et solidarité, chapitre 47-81, article 30.

I. - LE PERSONNEL DE SANTÉ

Sa mission s'exercera uniquement dans le cadre de la dispensation des soins et de la prévention individuelle et collective.

En raison du contexte de la rétention, ce personnel de santé devra être particulièrement soucieux du respect de la déontologie médicale et, en toutes circonstances, s'attacher à adopter une attitude de réserve et de neutralité.

Il travaillera, dans son domaine spécifique et dans le respect du secret médical, en lien avec les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie nationale et les représentants de

l'association chargée de l'accompagnement social dans le centre. Ainsi, il sera informé des dates d'arrivée et de départ envisagées ; de même, les fonctionnaires de la police et/ou les militaires de la gendarmerie nationale seront tenus informés des horaires de travail des différents personnels de santé, ainsi que des mesures de santé susceptibles d'avoir une incidence sur le séjour de la personne concernée ou sur l'ensemble de la population du centre.

Le règlement intérieur du centre de rétention sera communiqué aux personnels de santé dès leur prise de fonction.

Les dispositions régissant le personnel de santé (médecins, pharmaciens, infirmières) sont exposées ci-dessous.

I.A. Les médecins

Les médecins intervenant dans les centres de rétention sont des médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel mis à disposition par un service médical de l'établissement de santé signataire de la convention.

A titre exceptionnel cependant, dans les centres de rétention de faible capacité, et après accord du médecin inspecteur, conseiller technique auprès du directeur de la population et des migrations, l'établissement signataire de la convention pourra recourir à des attachés sous l'autorité d'un praticien hospitalier de l'établissement à condition que les circonstances locales le justifient.

Ces médecins assurent les actes médicaux de diagnostic et de traitement ainsi que les soins de première intention. Ils assurent également la continuité des soins jusqu'au départ de la personne. Actuellement, selon les centres, 60 à 80 % des personnes retenues viennent des établissements pénitentiaires. Les liaisons entre les équipes médicales de ces établissements et celles des centres de rétention sont donc indispensables et pourront être facilitées par l'usage du télécopieur situé dans le cabinet médical. Les médecins intervenant dans les centres de rétention peuvent être confrontés à la demande d'un étranger invoquant son état de santé contre une mesure d'éloignement du territoire français en application de l'article 25-8° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, ou l'impossibilité pour des raisons médicales d'utiliser le moyen de transport prévu (en particulier l'avion).

Dans cette circonstance, un rapport est établi par un praticien hospitalier sur son état de santé, précisant le diagnostic de la ou des pathologies en cours, le traitement éventuellement suivi, les perspectives d'évolution et la possibilité de traitement approprié dans le pays de renvoi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

En raison des délais impartis, ce rapport médical est transmis dans un premier temps par télécopie au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé le centre de rétention administratif, puis sous pli confidentiel, afin que soit émis l'avis au vu duquel le préfet prendra sa décision.

Par ailleurs, ces médecins seront attentifs aux conditions d'hygiène du centre de rétention et pourront faire des suggestions à son responsable. Ils devront en particulier s'assurer que l'ensemble du personnel intervenant dans le centre de rétention est à jour de ses vaccinations.

Ils devront prendre les mesures qui s'imposent devant toute affection susceptible d'être contagieuse en collectivité, et déclarer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les maladies à déclaration obligatoire conformément au décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

Ils conseilleront le responsable du centre de rétention sur l'équilibre alimentaire des repas des personnes retenues.

Ils participeront à la gestion des moyens consacrés aux prestations sanitaires dans le centre de rétention.

Ils tiendront à jour un recueil d'informations médicales comportant une liste des pathologies rencontrées au cours de leurs activités dans le centre, le nombre d'hospitalisations et leur motif ainsi que le nombre de personnes ayant invoqué le bénéfice des dispositions de l'article 25-8° précité.

Ils veilleront à ce que les membres de l'équipe sanitaire soient instruits des obligations en matière de secret professionnel dans le centre de rétention et à l'extérieur.

En cas d'intervention de plusieurs médecins dans le centre de rétention, l'un d'entre eux sera investi, par le chef du service médical de l'établissement de santé désigné par la convention, de la responsabilité de l'équipe sanitaire et de l'organisation de son fonctionnement.

I.B. Le pharmacien

Le pharmacien décide en accord avec le médecin de :

- la dotation de produits pharmaceutiques permettant de faire face aux besoins quotidiens et à l'urgence ;
- l'organisation et les dispositifs de rangement de ces produits.

Le pharmacien prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les médicaments soient maintenus dans une armoire fermée à clé située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation et accessible à l'équipe sanitaire.

I.C. Le personnel infirmier

Sous la responsabilité du ou des médecins affectés au centre de rétention, il aura pour mission :

- d'identifier, dès leur arrivée au centre, les problèmes de santé des personnes retenues, de consigner ses observations sur un cahier et d'informer le médecin des constatations faites ;
- d'informer, dans les heures suivant l'entrée des personnes retenues, le médecin intervenant au centre de rétention des dispositions prises à l'égard des personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- de veiller à l'hygiène des personnes et des locaux de soins ;
- d'assurer les soins et les prélèvements sanguins prescrits ;
- de distribuer les traitements en cours et de s'assurer de leur prise régulière ;
- d'assurer la liaison avec les unités médicales des établissements pénitentiaires, les services hospitaliers et les services d'urgence ;
- d'offrir, par son écoute attentive, un soutien psychologique aux personnes retenues ;
- de tenir un cahier de transmission infirmier, accessible à l'ensemble de l'équipe sanitaire.

Ce cahier doit être conservé avec la confidentialité nécessaire pour tout document médical.

II. - LES LOCAUX

Les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires doivent satisfaire aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.

Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers.

Éventuellement, une troisième pièce sera réservée au rangement des produits pharmaceutiques et sera placée sous la responsabilité du pharmacien.

Toutefois, à titre dérogatoire dans les centres de petite capacité (inférieure à cinquante places), une seule pièce pourra être réservée aux consultations et aux soins.

Une attention particulière sera portée aux règles d'asepsie. Chaque pièce disposera d'un ensemble de mobiliers et de matériels nécessaires aux activités sanitaires (cf. annexe I).

III. - LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF SANITAIRE

Le personnel de santé sera immédiatement informé des arrivées et des sorties des personnes retenues.

Les consultations médicales auront lieu à la demande de la personne retenue elle-même ou de l'infirmière, mais éventuellement aussi d'une autre personne intervenant dans le centre, avec l'accord du patient ; elles peuvent être aussi systématiques lors de situations sanitaires le nécessitant. Elles se dérouleront toujours dans la pièce spécifique permettant de préserver le colloque singulier entre médecin et patient et de garantir ainsi la confidentialité.

En cas de problème de santé nécessitant une consultation spécialisée ou des investigations complémentaires exigeant le recours au plateau technique hospitalier, ou bien en cas d'indication d'hospitalisation, l'équipe sanitaire prendra l'attache du service hospitalier compétent dans l'établissement de santé signataire de la convention.

En cas d'urgence (médicale, chirurgicale, psychiatrique...) survenant en dehors des heures de présence du personnel de santé, l'agent responsable du centre fait appel au système de réponse aux urgences prévu par la convention (centre 15, SAMU/SMUR, SOS Médecins...). La liste des numéros de téléphone utiles doit être affichée, à la disposition des personnels assurant les permanences dans le centre.

Le dossier médical

Les éléments individuels d'information médicale doivent être rangés dans un meuble spécifique fermant à clé et situé dans le cabinet médical.

Ce dossier médical contient au minimum les renseignements suivants :

identification de la personne et indication de son pays d'origine ; interventions médicales auxquelles il aura été procédé durant le séjour dans le centre de rétention : conclusions de l'examen clinique, traitement poursuivi, nouvelles prescriptions, hospitalisation...

Il reste placé sous la responsabilité exclusive de l'établissement de santé qui aura signé la convention.

Il est archivé dans les mêmes conditions que les dossiers de l'ensemble des patients traités par le centre hospitalier.

Les déchets d'activité de soins

Les précautions d'utilisation des objets piquants ou tranchants devront être affichées dans la salle de soins.

En cas de blessure du personnel par ces déchets, les protocoles de dépistage et de soins seront rapidement mis en œuvre.

Dans le cadre de la convention signée avec l'établissement hospitalier, sera prévue l'élimination des déchets d'activité de soins conformément à la réglementation en vigueur.

IV. - INSPECTION - ÉVALUATION

Les médecins inspecteurs de santé publique du département et les pharmaciens inspecteurs régionaux pourront à tout moment contrôler les activités sanitaires effectuées dans le centre de rétention et les conditions sanitaires dans lesquelles sont hébergées les personnes retenues.

Chaque année sera effectué un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, dans le cadre d'une réunion regroupant le préfet du département et le directeur de l'établissement de santé ou leurs représentants, le responsable du centre, le chef de service hospitalier et le praticien responsable. Ce bilan sera adressé à la DPM.

V. - DESCRIPTION DU DISPOSITIF SELON LA TAILLE DES CENTRES DE RÉTENTION

a) Centres de rétention d'une capacité inférieure à 50 places :

- médecin : 3 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ; pharmacien : une demi-journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 40 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 30 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 15 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

b) Centres de rétention d'une capacité de 50 à 100 places :

- médecin : 5 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 70 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 50 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 20 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

c) Centres de rétention d'une capacité égale ou de plus de 100 places :

- médecin : 10 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 10 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 140 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 100 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 30 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ANNÉE 1999

L'année 1999 est considérée comme une année de transition. Après recensement des besoins à couvrir jusqu'au 31 décembre prochain, les crédits mentionnés ci-après vous seront délégués, en une seule fois, sur les disponibilités du chapitre 47-81, article 30, du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II santé et solidarité. Ce montant inclut la couverture de frais de première installation (petits équipements de bureau et matériels médicaux) à hauteur de 50 000 F par centre :

| DDASS | MONTANT EN F |
|--|--------------|
| 06 | 220 000 |
| 13 | 70 000 |
| 31 | 240 000 |
| 33 | 230 000 |
| 34 | 200 000 |
| 44 | 240 000 |
| 59 | 250 000 |
| 66 | 250 000 |
| 67 | 180 000 |
| 69 | 260 000 |
| 75 (délégation effectuée précédemment) | |
| 77 | 920 000 |
| Total | 3 060 000 |

Vous trouverez en annexe :

- I : une fiche relative à l'équipement ;
- II : une fiche concernant les principaux centres de rétention administrative en fonction ;

ANNEXE I

ÉQUIPEMENT

Le cabinet d'examen comprendra au minimum :

- table d'examen, marche-pied, tabouret ;
- lampe quartz halogène ;
- négatoscope ;
- bureau, fauteuil, chaises ;
- meuble(s) de rangement des dossiers médicaux ;
- téléphone,
- photocopieuse,
- télécopieur ;
- guéridon.

Le matériel médical comportera au minimum : stéthoscope, tensiomètre, otoscope, ophtalmoscope, marteau à réflexe, ruban métrique, pèse-personne.

III : un modèle de la convention qui doit être conclue entre le représentant de l'État dans le département et le directeur de l'établissement de soins de proximité.

Dès leur signature, une copie des conventions sera adressée, pour information, à la direction de la population et des migrations. Un rapport d'exécution de la convention lui sera transmis avant la fin du premier trimestre 2000.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître sous le timbre de la DPM (à l'attention de Mme le docteur F. Galabru, MISP conseillère technique, pièce 4351) les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1999.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie,
B. Prevost

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. Delarue

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,
J. Gaeremynck

La secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,
Pour la secrétaire d'État à la santé
et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,
J. Lenain

N° 1802
Le contrôleur financier près
Le ministre de l'emploi et de La solidarité

La salle de soins sera équipée de :

- placards de rangement ;
- réfrigérateur servant à la conservation de certains médicaments ;
- évier à double bac ; lit de soins et d'un fauteuil ;
- lavabo à commande ; poubelle ; pied à sérum.

Le petit matériel utilisé devra être jetable et doit obligatoirement comporter une boîte pour l'élimination :

- des aiguilles jetables ;
- du matériel à sutures, pansements ;
- de bandelettes urinaires.

Devront être prévus : du matériel de contention, attelles de membre et minerve.

ANNEXE II**PRINCIPAUX CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN FONCTION**

| SITES | CAPACITÉ D'ACCUEIL | DÉPARTEMENTS |
|--|------------------------|---------------------|
| Sète (04-67-74-52-46) | 16 | Hérault |
| Bordeaux (05-56-99-77-77) | 8 (projet en cours 20) | Gironde |
| Le Mesnil-Amelot (01-48-16-13-72) | 130 | Seine-et-Marne |
| Lille (03-20-62-47-47) | 20 | Nord |
| Lyon (04-91-91-27-53) | 54 | Rhône |
| Marseille (04-91-98-35-88) | 72 | Bouches-du-Rhône |
| Nantes (02-40-37-21-21) | 10 | Loire-Atlantique |
| Nice (04-92-00-01-03) | 72 | Alpes-Maritimes |
| Paris (Vincennes) (01-43-53-66-60) | 134 | Paris |
| Paris (dépôt) (01-53-71-30-91) | 42 | Paris |
| Rivesaltes (05-68-64-27-75) | 18 | Pyrénées-Orientales |
| Strasbourg (Geispolsheim) (03-88-66-12-11) | 18 | Bas-Rhin |
| Toulouse (05-61-71-21-08) | 20 | Haute-Garonne |

ANNEXE III**CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ORGANISATION DES PRESTATIONS SANITAIRES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION**

Entre :

L'État, le ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par le préfet de _____,

et

Le centre hospitalier de _____ représenté par son directeur (il est envisageable de conclure une telle convention avec un établissement de santé privé participant au service public hospitalier).

Préambule

L'État confie au centre hospitalier dequi l'accepte, une mission spécifique visant à assurer des prestations sanitaires dans le centre de rétention de(adresse)placé sous la responsabilité de

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le dispositif sanitaire mis en place par le centre hospitalier de, dans le centre de rétention de....., pour répondre aux besoins de santé des personnes retenues.

Article 2 : Contenu du dispositif

Les conditions techniques à respecter pour la réalisation de ces prestations sanitaires sont détaillées dans la circulaire.

1. Le centre hospitalier met à disposition dans le centre de rétention, praticiens hospitaliers sous l'autorité du chef du service de

Le ou les praticien(s) sera (seront) présent(s) deh à ...h, ... jours sur sept.

Il(s) assure(nt) les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention.

2. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétentionéquivalent temps plein de pharmacien.

3. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention équivalent temps plein d'infirmière(s) diplômées d'État. Ces personnels sont placés sous l'autorité du médecin, et seront présents dans le centre de rétention deh àh,jours sur sept.

Le personnel infirmier est chargé de prodiguer les soins nécessaires dans le respect de la confidentialité (distribution de médicaments, pansements, injections et prises de sang éventuelles...) et d'assurer une présence relationnelle, afin d'apporter un soutien psychologique aux personnes retenues.

4. Le centre hospitalier fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins. Les transports liés à toutes ces activités sanitaires sont à sa charge. Les matériels médicaux et les mobiliers, acquis avec l'aide de l'État au titre de l'installation du dispositif sanitaire, demeureront à la disposition du centre de rétention à l'expiration de la présente convention.

5. Le centre hospitalier organise :

- la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire ;
- l'archivage des dossiers médicaux constitués dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

6. Le centre hospitalier prend en charge les transports des personnes retenues vers le site hospitalier pour consultations, explorations ou hospitalisations, lorsque leur état de santé nécessite une médicalisation de leur transport.

Article 3 : Modalités financières

Pour la période du1999 au 31 décembre 1999, l'aide de l'État à la réalisation de la mission confiée au centre hospitalier des'établit àfrancs.

Cette subvention fera l'objet (d'un seul versement à la signature de la présente convention) (deversements selon les modalités suivantes :).

Le(s) versement(s) afférent(s) à la présente convention sera (seront) effectué(s) au compte du centre hospitalier ouvert à , code banque : ; code guichet : , numéro de compte : , clé RIB :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 47-81, article 30 du budget 1999 Santé et solidarité.

Article 4 : Bilan annuel

Chaque année, les signataires de la présente convention procéderont à un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention en vue d'ajustements éventuels selon des modalités définies ultérieurement.

Le centre hospitalier des'engage :

- à fournir à l'État (DDASS) des comptes rendus d'exécution de la présente convention, à savoir, pour chaque exercice budgétaire, un rapport intermédiaire dans le courant du mois de et un rapport final, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, comportant le compte d'emploi annuel de la subvention allouée par l'État ;
- à faciliter le contrôle par l'État (DDASS) de la réalisation de la mission objet de la présente convention, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au (31 décembre 2001 au maximum). Pour les exercices à venir, un avenant annuel déterminera le montant de la subvention allouée par l'État et les modalités de son versement. La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en respectant un préavis de trois mois.

CIMADE

Service de Défense des Etrangers
Reconduits
64, rue Clisson – 75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 67
Fax : 01 45 55 92 36
Email : der@cimade.org

Centre de rétention de BOBIGNY

Hôtel de Police
45 rue de Carency
93000 BOBIGNY

CIMADE

Tél. : 01 48 30 41 91
Fax : 01 41 60 28 84
Email : der.bobigny@cimade.org

Permanence extérieure :

1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68 / 63 33 / 62 67 /
62 60
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@cimade.org

Centre de rétention de BORDEAUX (CIRA)

23 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

CIMADE

Tél./Fax. : 05 56 90 95 81
Mobile : 06 74 79 86 11
Email : der.bordeaux@cimade.org

**Centre de rétention
de CAYENNE-ROCHAMBEAU (GUYANE)**

Route nationale 4
97351 MATOURY

CIMADE

Tél./Fax : 05 94 28 02 61
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@cimade.org

Permanence extérieure :

22 rue Lieutenant Becker
2^{ème} étage
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 30 03 14
Fax : 01 94 38 19 93
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@cimade.org

Centre de rétention de COQUELLES

Hôtel de Police
Bd du Kent – 62100 CALAIS

CIMADE

Tél. : 03 21 85 28 46
Fax : 03 21 85 88 94
Mobile : 06 79 70 48 33
Email : der.coquelles@cimade.org

Centre de rétention d'HENDAYE

Fermé depuis le 31 décembre 2006

Centre de rétention de LILLE - LESQUIN 1

Rue de la Drève – 59810 LESQUIN

CIMADE

Tél./Fax : 03 20 87 20 77
Email : der.lille@cimade.org

Centre de rétention de LILLE - LESQUIN 2

Rue de la Drève
59810 LESQUIN

CIMADE

Tél. : 03 20 58 06 13 / 02 79
Fax : 03 20 58 08 83
Email : der.lille@cimade.org

**Centre de rétention de
LYON - SAINT EXUPERY**

BP 106 - Zone Fret
69125 LYON Aéroport Saint Exupéry

CIMADE

Tél. : 04 72 23 81 64 / 31
Fax : 04 72 23 81 45
Mobile : 06 87 81 15 55
Email : der.lyon@cimade.org

Centre de rétention de MARSEILLE

Boulevard des Peintures
13014 MARSEILLE

CIMADE

Tél./Fax : 04 91 56 69 56 / 53 97 23
Mobile : 06 76 83 47 15
Email : der.marseille@cimade.org

Permanence extérieure :

8 bis rue Jean-Marc Cathala
13002 MARSEILLE
Tél. : 04 91 90 78 51
Fax : 04 91 56 24 97
der.marseille@cimade.org

Centre de rétention du MESNIL-AMELOT

Rue Périchet
77990 LE MESNIL-AMELOT

CIMADE

Tél. : 01 48 16 13 79 / 78
Fax : 01 48 16 13 80
Email : der.mesnil.amelot@cimade.org

Permanence extérieure :

1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68 / 63 33 / 62 67 / 62 60
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@cimade.org

Centre de rétention de NANTES

Cour de l'Hôtel de Police
Place Waldeck Rousseau
44000 NANTES

CIMADE

Tél. : 02 40 37 21 66
Fax : 02 40 35 52 50
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@cimade.org

Permanence extérieure :

3-5 rue Amiral Duchaffault
44000 NANTES
Tél./Fax : 02 40 71 69 73
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@cimade.org

Centre de rétention de NICE

28 rue de Roquebilière
06300 NICE
CIMADE
Tél./Fax : 04 93 55 68 11
Mobile : 06 77 13 91 47
Email : der.nice@cimade.org

Centre de rétention de NÎMES

Avenue Clément Ader
Courbessac
30000 NÎMES

CIMADE

Tél. : 04 66 21 97 09 / 91 68
Fax : 04 66 21 95 73
Mobile : 06 77 12 43 32
Email : der.nimes@cimade.org

Centre de rétention de PALAISEAU

13 rue Emile Zola
91120 PALAISEAU

CIMADE

Tél. : 01 69 31 65 09
Fax : 01 60 10 28 73
Mobile : 06 30 04 17 43
Email : der.palaiseau@cimade.org

Centre de rétention de PARIS-DEPOT

3 quai de l'Horloge
75001 PARIS

CIMADE

Tél/Fax : 01 46 33 13 63
Email : der.paris@cimade.org

Permanence extérieure :

64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 85 19 02 05
Email : der.paris@cimade.org

Centre de rétention de PARIS-VINCENNES 1

Avenue de Joinville ENPP
75012 PARIS

CIMADE

Tél/Fax : 01 43 76 64 04
Email : der.paris@cimade.org

Permanence extérieure :

64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 85 19 02 05
Email : der.paris@cimade.org

Centre de rétention de PARIS-VINCENNES 2

Avenue de Joinville ENPP
75012 PARIS

CIMADE

Tél. : 01 43 53 48 68 / 01 43 75 75 67
Fax : 01 55 09 20 76
Email : der.paris@cimade.org

Permanence extérieure :

64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 85 19 02 05
Email : der.paris@cimade.org

Centre de rétention de PLAISIR

889 Avenue François Mitterrand
78370 PLAISIR

CIMADE

Tél. : 01 30 07 77 68
Fax : 01 30 81 60 76
Mobile : 06 77 22 51 02
Email : der.plaisir@cimade.org

Centre de rétention de RENNES

Lieudit Le Reynel
Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 RENNES Cedex 9

CIMADE

Tél. : 02 99 65 66 19 / 66 28
Fax : 02 99 65 66 07
Mobile : 06 30 27 82 55
Email : der.rennes@cimade.org

Centre de rétention de RIVESALTES

Route d'Opoul
66600 RIVESALTES

CIMADE

Tél. : 04 68 64 32 22
Fax : 04 68 64 56 06
Mobile : 06 75 67 83 08
Email : der.rivesaltes@cimade.org

Centre de rétention de ROUEN (Oissel)

Ecole Nationale de Police
BP 11
Route des Essarts
76350 OISSEL

CIMADE

Tél./Fax : 02 35 68 75 67
Mobile : 06 72 41 39 39
Email : der.rouen@cimade.org

Permanence extérieure :

La Fraternité de la Mission Populaire
183 rue Saint Julien
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 62 66 79

Centre de rétention de SETE

15 quai François Maillol
34200 SETE

CIMADE

Tél./Fax : 04 67 74 39 22
Mobile : 06 70 71 01 27
Email : der.sete@cimade.org

Centre de rétention de STRASBOURG-GEISPOLSHHEIM

Fort Lefèvre
Rue du Port
67118 GEISPOLSHHEIM-GARE

CIMADE

Tél./Fax : 03 88 66 11 87
Mobile : 06 31 49 08 54
Email : der.strasbourg@cimade.org

Centre de rétention de TOULOUSE 1 (Minimes)

38 chemin du Prat Long
31000 TOULOUSE

CIMADE

Tél. : 05 61 13 69 90
Mobile : 06 72 07 40 23
Email : der.toulouse@cimade.org

Centre de rétention de TOULOUSE 2 (Cornebarrieu)

Avenue Pierre-Georges-Latécoère
31700 CORNEBARRIEU

CIMADE

Tél. : 05 34 52 13 92 / 93
Fax : 05 34 52 12 07
Mobile : 06 72 07 40 23
Email : der.toulouse@cimade.org

Présence de la Cimade dans les LRA :**Local de rétention d'Ajaccio (2A)**

Cimade : 06 85 48 84 99

Local de rétention de Bastia (2B)

Cimade : 04 95 34 37 96

Local de rétention de Cercottes (Orléans) (45)

Cimade : 06 07 30 11 87

Local de rétention de Cergy (95)

Cimade : 01 30 31 96 85
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention de Choisy Le Roi (94)

Cimade : tél/fax : 01 48 90 61 88
Mobile : 06 80 40 26 70
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention de Nanterre (92)

Cimade : tél/fax 01 55 30 08 92
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention de Poitiers (86)

Cimade : fax : 05 49 61 19 97

Local de rétention de la Rochelle (17)

Cimade : 06 73 39 84 83

Local de rétention de Saint-Louis (68)

Cimade : 06 74 84 19 27

Local de rétention de Tours (37)

Attention : l'intervention est
actuellement suspendue dans ce LRA

Cimade : 02 47 66 37 50

06 07 13 23 16

**Locaux de rétention dans le 57
(Forbach, Nancy)**

Cimade : 06 82 88 70 41

Dans quelques autres locaux,
la présence de la Cimade est assurée
occasionnellement par des personnes
usant du statut de "visiteurs".

Pour connaître leurs coordonnées,
prendre contact avec le siège
de la Cimade.



DE LA LOTERIE À LA TROMPERIE
Enquête citoyenne sur la circulaire du 13 juin 2006 relative à la régularisation des familles étrangères d'enfants scolarisés
52 p • 7 € (frais de port inclus)

MAIN BASSE SUR L'ASILE
Le droit d'asile (mal)traité par les préfets.
Rapport d'observation sur les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile par les préfetures.
44 p • 7 € (frais de port inclus)

DÉCOUVREZ LES AUTRES PUBLICATIONS DE LA CIMADE

Commandes et renseignements :
commandes@cimade.org
ou par courrier au siège de la Cimade
(64 rue Clisson, 75013 Paris)



Le journal de la Cimade,
un point trimestriel
sur la situation des migrants,
en France et dans le monde
Abonnement six numéros > 20 €





Cimade

Service œcuménique d'entraide

64 rue Clisson - 75013 Paris

Tél. : 01 44 18 60 50

CCP : 408887 Y PARIS

www.cimade.org